



ICTR-01-73-T
17-4-2009
(3904bis-3739bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

3904bis
Zump

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-01-73-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Président
Khalida Rachid Khan
Lee Gacuiga Muthoga

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 18 décembre 2008

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVED
RECEIVED

2009 APR 17 12:39

LE PROCUREUR

c.

Protais ZIGIRANYIRAZO

JUGEMENT

Bureau du Procureur

Wallace Kapaya
Charity Kagwi-Ndungu
Gina Butler
Iskandar Ismail
Jane Mukangira

Conseils de l'accusé

M^e John Philpot
M^e Peter Zaduk

CH08-0205 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement

18 décembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	6
1. Le Tribunal et sa compétence.....	6
2. L'accusé.....	6
3. L'acte d'accusation	7
4. Bref rappel de la procédure.....	7
5. Aperçu général de la cause	7
CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES	8
1. Questions préliminaires.....	8
1.1 Constat judiciaire.....	8
1.2 Requêtes pendantes.....	8
1.3 Allégations sur lesquelles aucun élément de preuve n'a été produit	9
1.4 Vices de forme dont l'acte d'accusation est présumé être entaché	10
1.4.1 Droit applicable aux vices de forme de l'acte d'accusation.....	10
1.4.2 Réunions alléguées par le procureur	11
1.4.2.1 Réunion tenue le 6 avril 1994 à la résidence du Président sise à Kanombe	12
1.4.2.2 Réunion tenue au stade de Umuganda en avril 1994	14
1.4.2.3 Réunions tenues sur un terrain de football à Nyundo en avril 1994	18
1.4.2.4 Réunions tenues à Kiyovu à la mi-avril 1994	22
1.4.2.5 Réunions régulièrement tenues dans la préfecture de Gisenyi.....	23
1.4.2.6 Réunions tenues à Giciye en 1992.....	24
1.4.3 Aures vices de forme de l'acte d'accusation.....	25
1.4.3.1 Éléments de preuve relatifs à l'entente en vue de commettre le génocide	25
1.4.3.2 Barrage routier de Kiyovu.....	27
1.5. Alibi invoqué par l'accusé.....	29
1.6. Appréciation des éléments de preuve produits	29
2. Autorité de l'accusé.....	32
2.1 Acte d'accusation	32
2.2 Éléments de preuve.....	32
2.3 Délibération	34
3. L'accusé et les <i>Interahamwe</i>	34
3.1 Introduction.....	34
3.2 Contribution à la création du mouvement de jeunes	35
3.2.1 Acte d'accusation	35
3.2.2 Éléments de preuve.....	35
3.2.3 Délibération.....	38

3.3	Caractère continu de la participation de l'accusé.....	41
3.3.1	Acte d'accusation	41
3.3.2	Éléments de preuve	41
3.3.3	Délibération.....	43
4.	Réunions au cours desquelles des attaques ont été planifiées, organisées et facilitées	45
4.1	Introduction.....	45
4.2	Réunion tenue à la résidence du Président à Kanombe le 6 avril 1994	46
4.2.1	Éléments de preuve	46
4.2.2	Délibération.....	46
4.3	Réunion tenue au stade Umuganda en avril 1994.....	48
4.3.1	Éléments de preuve	48
4.3.2	Délibération.....	49
4.4	Réunions tenues sur un terrain de football à Nyundo en avril 1994.....	51
4.4.1	Éléments de preuve	51
4.4.2	Délibération.....	52
4.5	Réunions tenues à Kiyovu à la mi-avril 1994.....	53
4.5.1	Éléments de preuve	53
4.5.2	Délibération.....	54
4.6.	Réunions régulières tenues à la préfecture de Gisenyi.....	57
4.6.1	Éléments de preuve	57
4.6.2	Délibération.....	58
4.7.	Réunion tenue à Giciye en 1992	58
4.7.1	Éléments de preuve	58
4.7.2	Délibération.....	59
5.	Barrages routiers	59
5.1	Introduction.....	59
5.2.	Barrage routier de Giciye et autres barrages routiers érigés en général dans la préfecture de Gisenyi.....	60
5.2.1	Acte d'accusation	60
5.2.2	Éléments de preuve	60
5.2.3	Délibération.....	64
5.3	Barrage routier de la corniche, ville de Gisenyi	68
5.3.1	Acte d'accusation	68
5.3.2	Éléments de preuve	69
5.3.3	Délibération.....	70
5.4	Barrage routier de Kiyovu	71
5.4.1	Acte d'accusation	71
5.4.2	Éléments de preuve	72
5.4.3	Délibération.....	78
6.	Massacre perpétré sur la colline de Kesho	84

6.1	Acte d'accusation	84
6.2	Éléments de preuve.....	85
6.3	Délibération	99
7.	Massacre perpétré sur la colline de Rurunga	110
7.1	Acte d'accusation	110
7.2	Éléments de preuve.....	110
7.3	Délibération	112
8.	Assassinat de trois gendarmes.....	113
8.1	Acte d'accusation	113
8.2	Éléments de preuve.....	114
8.3	Délibération	117
9.	Assassinat de Stanislas Sinibagiwe	119
9.1	Acte d'accusation	119
9.2	Éléments de preuve.....	120
9.3	Délibération	125
CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES		128
10.	Responsabilité pénale	128
10.1	Le fait d'ordonner.....	128
10.2	Le fait d'inciter	128
10.3	Participation à une entreprise criminelle commune.....	129
10.4	L'aide et l'encouragement	130
11.	Entente en vue de commettre le génocide (premier chef).....	131
12.	Génocide (deuxième chef).....	133
12.1	Colline de Kesho	134
12.2	Barrage routier de Kiyovu	138
12.3	Conclusion.....	142
13.	Complicité dans le génocide (troisième chef).....	142
14.	Crimes contre l'humanité – Extermination (quatrième chef)	142
14.1	Colline de Kesho	144
14.2	Barrages routiers	145
14.3	Conclusion.....	145
15.	Crimes contre l'humanité – Assassinat (cinquième chef).....	145

CHAPITRE IV : VERDICT 147

CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE..... 148

1. Introduction 148

2. Détermination de la peine 148

 2.1 Lourdeur de la peine 149

 2.2 Situation personnelle de l'accusé 150

 2.2.1 Circonstances aggravantes 150

 2.2.2 Circonstances atténuantes 151

 2.3 Déduction de la période passée en détention de la durée totale de la peine 152

 2.4. Conclusion 152

ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE..... 154

ANNEXE II : GLOSSAIRE ET RÉFÉRENCES..... 163

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

1. Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal » ou le « TPIR »), composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuiga Muthoga (la « Chambre »), en l'affaire *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*.

2. Le Tribunal est régi par son Statut (le « Statut »), annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité¹, et par son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)².

3. En vertu de son Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins³. Aux termes des articles 1, 2, 3, 4 et 7 du Statut, sa compétence se limite aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, commises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

2. L'accusé

4. Protais Zigiranyirazo (« Zigiranyirazo » ou l'« accusé ») est né le 2 février 1938 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi. Sa sœur cadette, Agathe Kanziga, avait épousé l'ancien Président rwandais Juvénal Habyarimana, et il était, de ce fait, le beau-frère du défunt Président⁴.

5. Entré en politique pour la première fois en 1969, en qualité de député, Zigiranyirazo a ensuite été nommé préfet de Kibuye en 1973, puis préfet de Ruhengeri de 1974 à 1989. Après avoir été pendant 20 ans un acteur de la scène politique rwandaise, il a démissionné et quitté le Rwanda pour aller poursuivre ses études à l'Université du Québec à Montréal. Il est rentré au Rwanda en 1993 pour exercer la profession d'homme d'affaires⁵.

¹ Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/RES/955 (1994)), 8 novembre 1994.

² Le Règlement a initialement été adopté le 5 juillet 1995 et a été modifié pour la dernière fois le 14 mars 2008.

³ Articles 1 et 5 du Statut.

⁴ Acte d'accusation, par. 1 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par 17 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1 et 3. La Chambre relève que la Défense n'a contesté aucune de ces allégations factuelles.

⁵ Id.

3. L'acte d'accusation

6. Sur la base de l'acte d'accusation modifié du 8 mars 2005 (l'« acte d'accusation »)⁶, cinq chefs d'accusation sont imputés par le Procureur à Zigiranyirazo, en application des articles 2 et 3 du Statut, à savoir l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide, la complicité dans le génocide, l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Dans le cadre dudit acte d'accusation, Zigiranyirazo n'est mis en cause que sur la base de sa responsabilité pénale individuelle, telle que visée par l'article 6.1 du Statut. La Chambre relève que le Procureur n'a pas cherché à retenir sa responsabilité pénale sur la base de l'article 6.3⁷ du Statut.

4. Bref rappel de la procédure

7. Zigiranyirazo a été arrêté en Belgique le 26 juillet 2001 par les autorités belges, puis transféré le 3 octobre 2001 au centre de détention du Tribunal à Arusha. Ouvert le 3 octobre 2005, son procès s'est achevé le 29 mai 2008. Le Procureur a clôturé la présentation de ses moyens le 28 juin 2006, après avoir appelé à la barre 25 témoins. Le 27 novembre 2006, il a repris l'exposé de ses moyens aux fins de l'audition de la déposition de Michel Bagaragaza. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 30 octobre 2006. En 40 jours d'audience, elle a appelé à la barre 41 témoins. La Chambre a entendu le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie les 28 et 29 mai 2008. Un rappel exhaustif de la procédure figure à l'annexe I du présent jugement.

5. Aperçu général de la cause

8. Le Procureur allègue qu'aussi bien avant qu'après la mort du Président Habyarimana, Zigiranyirazo s'est réuni avec des autorités administratives et militaires des préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, ainsi qu'avec des membres influents de sa famille pour planifier, préparer et faciliter des attaques dirigées contre les Tutsis au cours de l'année 1994, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. En exécution de ce plan, plusieurs barrages routiers ont été établis en avril 1994 tout près de ses trois résidences. Le Procureur soutient en outre que l'accusé a non seulement participé à la mise sur pied des *Interahamwe*, mais qu'il leur a également fourni son appui et qu'il a pris part au massacre de près de 2 000 Tutsis perpétré le 8 avril 1994 sur les collines

⁶ Le Procureur a déposé le troisième acte d'accusation modifié le 8 mars 2005.

⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-R50, *Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment*, 2 mars 2005 (« décision du 2 mars 2005 relative à l'acte d'accusation ») ; Décision relative aux requêtes de la Défense i) pour vice de forme du troisième acte d'accusation modifié et ii) aux fins d'harmonisation ou de réexamen de la décision du 2 mars 2005, 22 septembre 2005. Voir aussi la Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme de l'acte d'accusation modifiée, 15 juillet 2004 (« décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle »).

de Kesho et de Rurunga, dans les environs de l'usine à thé à Rubaya. Il allègue par ailleurs que Zigiranyirazo est responsable de l'assassinat de trois gendarmes et de Stanislas Sinibagiwe.

9. La Défense nie toute participation de l'accusé à l'une quelconque des réunions ou attaques qui auraient eu lieu en avril 1994 et invoque un alibi corroboré par des témoins. Elle soutient également qu'aucun élément de preuve établissant que l'accusé a participé à la création et au financement des *Interahamwe* n'a été produit, et nie son implication dans l'assassinat des trois gendarmes et de Stanislas Sinibagiwe. Elle fait également valoir que dès lors que le principal témoin à charge en l'espèce n'a été découvert qu'au début de l'année 2001, la Chambre aurait dû s'interdire d'ajouter foi dans l'ensemble d'ajouter foi aux éléments de preuve fournis contre cet homme « soi-disant » puissant. Elle ajoute qu'il était de notoriété publique que l'accusé avait toujours entretenu de bonnes relations avec les Tutsis et qu'il avait de fait aidé bon nombre d'entre eux à survivre au génocide.

CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES

1. Questions préliminaires

1.1 Constat judiciaire

10. La Chambre rappelle qu'elle a notamment dressé constat judiciaire des faits exposés ci-après : i) entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda ; ii) entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les ressortissants rwandais étaient individuellement identifiés comme appartenant aux ethnies tutsie, hutue et *twa*, qui étaient des groupes protégés au sens de la Convention sur le génocide de 1948 et iii) sur tout le territoire rwandais, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre la population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis, ou porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont coûté la vie à de nombreuses personnes appartenant à l'ethnie tutsie⁸.

1.2 Requêtes pendantes

11. Le 23 septembre 2008, la Défense a déposé une requête confidentielle aux fins de reprise de la présentation de ses moyens, à l'effet de mettre en doute la crédibilité du témoin à charge Michel Bagaragaza⁹. Eu égard aux sérieuses réserves que lui inspire la crédibilité de ce témoin¹⁰,

⁸ Décision orale quant à la requête du Procureur pour le constat judiciaire des faits notoires conformément à l'article 94 A), compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 2 à 4, Voir annexe I, Rappel de la procédure, par. 27. La Chambre a en outre dressé constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y avait au Rwanda un conflit armé non international (fait de notoriété publique numéro (« cinq »)).

⁹ Confidential Motion to Reopen Defence Case, 23 septembre 2008.

¹⁰ Voir *infra*, par. 137 à 140.

la Chambre se dit peu disposée à faire fond sur sa déposition, et considère que l'examen de la requête susmentionnée ne revêt aucun intérêt pratique.

12. Le 6 octobre 2008, la Défense a également déposé une requête dans laquelle elle fait grief au Procureur d'avoir violé l'article 68 du Règlement¹¹. Les documents en cause étaient des déclarations de témoin qui, à ses yeux, étaient de nature à disculper l'accusé de l'allégation tendant à établir qu'il avait participé à une réunion qui s'était tenue le 6 avril 1994¹². La Chambre estime toutefois que la non-communication présumée des pièces en question n'a causé aucun préjudice à la Défense, dès lors que les allégations qui y sont visées n'ont pas été établies¹³.

1.3 Allégations sur lesquelles aucun élément de preuve n'a été produit

13. La Chambre rappelle que dans sa décision relative à la demande d'acquiescement, elle a jugé que l'accusé n'avait pas à répondre des faits qui lui étaient reprochés aux paragraphes 20, 25, 26, 37, 48, 49 et 50 de l'acte d'accusation¹⁴. Elle a estimé que le Procureur n'avait présenté aucun élément de preuve au regard des allégations qui y sont portées, notamment celles selon lesquelles l'accusé : i) avait payé des *Interahamwe* pour qu'ils creusent derrière sa concession à Giciye un charnier où des corps avaient été enterrés avant d'être plus tard exhumés et jetés dans la rivière Basera¹⁵ ; ii) était impliqué dans le massacre de tous les membres de la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo et de 18 Tutsis appartenant au lignage des Bahoma¹⁶. En conséquence, la Chambre ne procédera pas à l'examen de ces allégations dans le présent jugement.

14. La Chambre constate que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à établir que de nombreuses réunions, expressément alléguées dans l'acte d'accusation, s'étaient tenues. Premièrement, il n'a présenté aucun élément de preuve au sujet de la réunion qui aurait eu lieu en septembre 1993 entre l'accusé et Arcade Sebatware¹⁷. Deuxièmement, il n'a pas administré la preuve que le colonel Bagosora avait envoyé un message à l'accusé et à Jean-Bosco Barayagwiza¹⁸. Troisièmement, il n'a pas rapporté la preuve de la véracité de la réunion qui se serait tenue à l'hôtel Palm Beach, à Gisenyi, sur convocation de l'accusé et de Barayagwiza¹⁹. Quatrièmement, il n'a produit aucun élément de preuve concernant la rencontre

¹¹ *Defence Motion alleging Violation of Rule 68*, 6 octobre 2008.

¹² *Ibid.*, par. 1, 4, 6 et 9.

¹³ Voir *infra*, par. 29 et 148.

¹⁴ Décision relative à la requête formée par la Défense en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 17 octobre 2006 (« décision relative à la demande d'acquiescement »). La Chambre fait observer que le paragraphe 25 est identique au paragraphe 48, le paragraphe 26 au paragraphe 49 et le paragraphe 27 au paragraphe 50. Elle relève que le paragraphe 27 de l'acte d'accusation aurait dû figurer parmi ceux pour lesquels l'accusé n'avait pas à répondre des faits à lui reprochés, attendu qu'il est identique au paragraphe 50.

¹⁵ Acte d'accusation, par. 20 et 37.

¹⁶ *Ibid.*, par. 25 et 26 ainsi que 48 et 49.

¹⁷ *Ibid.*, par. 7.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*

qui aurait eu lieu le 11 février 1994 entre l'accusé, Agathe Kanziga et le colonel Anatole Nsengiyumva²⁰. Enfin, il n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que l'accusé aurait tenu, presque tous les jours à Gisenyi et à Ruhengeri, des réunions avec des chefs militaires²¹.

15. La Chambre relève en outre que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve tendant à démontrer que l'accusé avait convenu avec les colonels Bagosora, Nsengiyumva et Setako d'« inciter et [d']encourager » à tuer les Tutsis à un barrage routier établi près de sa résidence à Kiyovu. Elle constate par ailleurs que le Procureur n'a produit aucune preuve tendant à démontrer que ces quatre personnes, auxquelles il reproche d'être parties à une entente, se seraient rendues au barrage routier de Kiyovu ; qu'ils y auraient vu ceux qui le tenaient tuer des passants alors qu'une cinquantaine de corps gisaient à même le sol non loin de là ; que le colonel Bagosora aurait félicité les susnommés en disant qu'ils « faisaient maintenant leur travail » ; et que l'accusé aurait renchéri en tenant les propos ci-après : « [m]aintenant vous travaillez »²².

16. Cela étant, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les allégations susvisées dans les sections du jugement articulées *infra*.

1.4 Vices de forme dont l'acte d'accusation est présumé être entaché

1.4.1 Droit applicable aux vices de forme de l'acte d'accusation

17. Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé²³. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et il n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve²⁴. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir matériellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit expressément mentionner ces actes en fournissant, dans la mesure du possible, des informations telles que « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »²⁵. Un acte d'accusation dans lequel un tel degré de précision ferait défaut serait entaché de vice de forme.

18. Toutefois, l'acte d'accusation peut être « purgé » de son vice si le Procureur fournit en temps voulu, « des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre [l'accusé] »²⁶. Selon la Chambre d'appel,

²⁰ Acte d'accusation, par. 8.

²¹ *Ibid.*, par. 9.

²² *Ibid.*, par. 10.

²³ Articles 17.4, 20.2, 20.4 a) et 20.4 b) du Statut ainsi que 47 C) du Règlement ; arrêts *Muvunyi*, par. 18, *Seromba*, par. 27 et *Simba*, par. 63.

²⁴ Voir par exemple l'arrêt *Muvunyi*, par. 18 (omises).

²⁵ Arrêts *Seromba*, par. 27, *Muhimana*, par. 76, *Gacumbitsi*, par. 49, *Ntakirutimana*, par. 32 (citant l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89).

²⁶ Arrêts *Muvunyi*, par. 20 (omises), *Kupreškić et consorts*, par. 114, *Naletilić et Martinović*, par. 26.

« [p]oser la question de savoir si oui ou non le Procureur a purgé l'acte d'accusation d'un vice c'est comme chercher à savoir si le vice en question a causé un préjudice à la Défense ou [...] si le procès a "été [...] inéquitable" du fait dudit vice »²⁷ [traduction]. La capacité du Procureur à purger un acte d'accusation de son vice n'est pas sans limites : les faits essentiels nouveaux ne doivent pas entraîner une transformation radicale de sa thèse ; les Chambres de première instance ne doivent pas perdre de vue le risque de voir l'ajout de faits essentiels nouveaux causer un préjudice à l'accusé ; et si ces faits essentiels nouveaux sont de nature à suffire pour porter des accusations distinctes, le Procureur doit solliciter l'autorisation de modifier l'acte d'accusation²⁸.

1.4.2 Réunions alléguées par le Procureur

19. La Chambre rappelle qu'au cours du procès, elle a ordonné au Procureur de ne pas faire déposer sur la réunion qui se serait tenue en novembre 1992 à Kabaya sous la présidence de Léon Mugesera, motif pris du fait qu'elle n'était pas mentionnée dans l'acte d'accusation²⁹.

20. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense affirme que le Procureur a produit des éléments de preuve relatifs à plusieurs réunions dont mention n'avait pas été faite dans l'acte d'accusation. Elle fait valoir, en se référant au passage cité ci-après, que dans une décision datée du 15 juillet 2004 rendue dans le cadre de la conférence préalable au procès tenue en l'espèce, une Chambre de première instance avait prescrit au Procureur de préciser les dates et les lieux de toutes les réunions par lui alléguées :

S'agissant [...] du chef I [entente en vue de commettre le génocide], le Procureur doit, pour autant qu'il en ait connaissance, indiquer les dates et lieux des réunions alléguées au paragraphe 10 de l'acte d'accusation modifié³⁰.

21. La Défense soutient qu'elle n'a pas été informée de ce que le Procureur entendait établir le chef d'entente sur la base de la présence de l'accusé et de sa participation : i) à une réunion tenue le 6 avril 1994 à la résidence du Président à Kanombe ; ii) à une réunion organisée au stade Umuganda dans la dernière semaine d'avril 1994 ; iii) à deux réunions tenues sur un terrain de football situé à Nyundo en avril 1994 ; iv) à des réunions tenues les 10 et 12 avril 1994 chez l'accusé à Kiyovu, et au cours desquelles il aurait discuté du massacre des Tutsis et accepté que des armes soient entreposées chez lui ; v) à des réunions régulièrement tenues en avril 1994 à Gisenyi ; et, vi) à une réunion tenue en 1992 à Gisenyi³¹.

²⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 (dans lequel est cité le paragraphe 122 de l'arrêt *Kupreškić et consorts*).

²⁸ Voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 20 (notes de bas de page et précédent jurisprudentiel omis).

²⁹ Voir par exemple la déposition du témoin SGP, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 41.

³⁰ Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle, par. 47 viii). La Chambre fait observer que nonobstant le fait que le passage cité vise un paragraphe particulier d'une version antérieure de l'acte d'accusation, la règle de la précision qui y est prescrite s'applique à l'intégralité de l'acte d'accusation.

³¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 120, 125 et 131, 133 à 135, 503 à 512 et 647, 697 à 699, 747 et 804 ainsi que 959 et 960.

22. La Chambre s'attachera ci-après à rechercher si la Défense a été dûment informée de l'intention du Procureur d'invoquer la présence et la participation de Zigiranyirazo aux réunions susmentionnées à l'appui du chef d'entente.

1.4.2.1 Réunion tenue le 6 avril 1994 à la résidence du Président sise à Kanombe

23. Le témoin à charge Michel Bagaragaza a déposé sur une réunion tenue dans la nuit du 6 avril 1994 à la résidence du Président Habyarimana à Kanombe. À son dire, Agathe Kanziga, l'accusé et d'autres personnes ont participé à ladite réunion et ont établi une liste d'opposants politiques hutus et tutsis influents devant être tués³².

24. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur affirme que la réunion en question est alléguée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation, qui se lit comme suit :

8. Le 11 février 1994 ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a décidé d'un commun accord avec sa sœur Agathe KANZIGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres personnes de tuer l'ennemi et ses complices. En application de cet accord, ils ont établi une liste de membres influents du groupe ethnique tutsi et de personnalités hutues « modérées » à exécuter³³.

25. La Chambre estime que les allégations portées au paragraphe 8 sont précises et détaillées, du moins en ce qui concerne la date de l'accord présumé, les noms de certaines parties, voire de toutes les parties à l'entente, et l'assertion selon laquelle l'accord a conduit à l'établissement d'une liste de Tutsis et de Hutus modérés devant être tués. Elle considère cependant que s'il est vrai que la déposition de Bagaragaza cadre bien avec certains des points susvisés, par exemple, l'accord entre l'accusé et Agathe Kanziga et l'établissement d'une liste de personnes à abattre, il reste qu'elle n'a aucun rapport avec d'autres, tels que la date de l'accord et la présence du colonel Anatole Nsengiyumva. Cela étant, elle conclut qu'outre le fait qu'il vise une réunion différente, le paragraphe 8 de l'acte d'accusation n'informe pas la Défense de l'intention du Procureur de prouver que l'accusé a participé à une réunion tenue à Kanombe le 6 avril 1994.

26. La Chambre fait observer qu'avant le dépôt de la version actuelle de l'acte d'accusation, le Procureur était déjà au courant de la réunion du 6 avril 1994 à Kanombe. En outre, il avait à sa disposition une déclaration détaillée de témoin recueillie entre le 9 mai 2002 et le 11 octobre 2004 auprès de Bagaragaza. Dans sa version actuelle, l'acte d'accusation a été déposé le 8 mars 2005. Le Procureur a donc eu largement le temps de solliciter l'autorisation de le modifier afin d'y faire figurer la réunion tenue le 6 avril 1994 à Kanombe. Il savait en outre qu'il était tenu de fournir des précisions concernant les actes particuliers qu'il impute à l'accusé. La Chambre

³² Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 26 et 27 ainsi que 29 et 30.

³³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 121. Le Procureur se contredit quelque peu sur ce point, dans la mesure où il a indiqué dans ses réquisitions qu'il n'avait pas présenté d'éléments de preuve à l'appui du paragraphe 8 (compte rendu de l'audience du 29 mai 2008, p. 29).

rappelle qu'il avait déjà été prescrit au Procureur d'indiquer, à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide, les dates approximatives et les lieux des réunions alléguées³⁴. Toutefois, au lieu de se conformer à ces instructions, il a choisi de solliciter l'autorisation de modification voulue, relativement à l'attaque perpétrée sur la colline de Rurunga³⁵.

27. La Chambre considère que le Procureur aurait dû articuler expressément dans l'acte d'accusation les faits essentiels exposés ci-après : i) la présence de l'accusé à une réunion tenue à Kanombe dans la nuit du 6 avril 1994 ; ii) les noms des autres personnes, y compris Agathe Kanziga, la sœur de l'accusé, présumées avoir été présentes à ladite réunion ; et iii) la participation de l'accusé, au cours de la réunion en question, à l'établissement d'une liste de personnes devant être tuées³⁶. Par conséquent, elle conclut que l'acte d'accusation est, à cet égard, entaché de vice de forme.

28. Pour ce qui est de la question de savoir si l'acte d'accusation a pu être purgé du vice de forme en question, la Chambre relève que le Procureur a exprimé des vues contradictoires quant au but qu'il poursuivait en faisant déposer Bagaragaza sur la réunion tenue le 6 avril 1994 à Kanombe. Tout en reconnaissant l'impossibilité de déclarer l'accusé coupable d'entente en vue de commettre le génocide sur la base de ladite réunion, il a néanmoins demandé à la Chambre d'autoriser le témoin à comparaître sur ce fait et d'accorder à sa déposition le poids qu'elle jugera approprié³⁷. La Chambre considère que la Défense est en droit de se prévaloir de cette déclaration de témoin. Elle estime en outre qu'ayant indiqué qu'il ne lui demandait pas de rendre un verdict de culpabilité sur la base de ce fait, le Procureur ne saurait être fondé à chercher, à présent, que le procès touche à son terme, à voir l'accusé reconnu coupable à raison du fait en question³⁸. La Chambre estime qu'il résulte du caractère contradictoire de ces positions que la Défense n'a pas été informée de manière claire et cohérente de ce que le Procureur entendait faire fond sur les allégations portées relativement à la réunion du 6 avril 1994³⁹.

³⁴ Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle, par. 47 viii).

³⁵ Le 31 août 2004, le Procureur a déposé une requête conditionnelle en modification de l'acte d'accusation afin d'y inclure des allégations relatives à l'attaque perpétrée sur la colline de Rurunga. Voir la requête intitulée *Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment*, 31 août 2004. La Chambre a fait droit à cette requête le 2 mars 2005. Voir la décision du 2 mars 2005 relatif à l'acte d'accusation.

³⁶ Lors de sa déposition, Bagaragaza a déclaré que l'accusé était présent en personne à la réunion et qu'il avait contribué à l'établissement d'une liste de personnes influentes devant être tuées. Lorsqu'il est reproché à l'accusé lui-même d'avoir matériellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit mentionner expressément ces actes. Voir par exemple l'arrêt *Seromba*, par. 27. Or, le Procureur ne conteste pas, que ces faits sont essentiels pour établir le chef d'entente en vue de commettre le génocide. Les paragraphes 121 à 142 de ses dernières conclusions écrites sont consacrés à la pertinence de ces allégations au regard du chef d'entente et, dans ses réquisitions, il a soutenu que les allégations en question suffisaient pour prouver que l'accusé avait participé à une entente en vue de commettre le génocide (compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 10 à 12).

³⁷ Témoin Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 39 et 40.

³⁸ Dernières conclusions du Procureur, par. 120 à 125.

³⁹ Voir par exemple l'arrêt *Muvunyi*, par. 20 (notes de bas de page et précédents jurisprudentiels omis) ; voir également le paragraphe 99 du même arrêt, (dans lequel la Chambre d'appel juge que le fait pour le Procureur de n'avoir pas expressément cherché à obtenir que l'accusé soit reconnu coupable à raison d'une attaque donnée, emporte impossibilité pour elle de conclure que l'acte d'accusation a été purgé du vice de forme).

29. En conséquence, elle conclut que le Procureur n'a pas satisfait à l'obligation qu'il avait d'informer comme il se devait Zigiranyirazo de son intention d'invoquer cette réunion comme l'un des faits sur lesquels il ferait fond pour prouver le chef d'entente en vue de commettre le génocide, et que ce manquement a sérieusement mis à mal la capacité de l'accusé à préparer sa défense, relativement à ladite réunion.

1.4.2.2 Réunion tenue au stade Umuganda en avril 1994

30. Le témoin à charge AVY a déclaré qu'au cours de la « dernière semaine d'avril », il avait reçu l'ordre d'assurer la sécurité à une réunion qui s'était tenue au stade Umuganda à Gisenyi et qu'au cours de celle-ci, l'accusé avait pris la parole devant la foule pour inciter à perpétrer des tueries⁴⁰.

31. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense fait valoir que la réunion qui s'est tenue au stade Umuganda n'a pas été mentionnée dans l'acte d'accusation et que cela étant, elle ne devrait pas être prise en compte par la Chambre⁴¹.

32. Le Procureur soutient que les allégations relatives au stade Umuganda sont articulées aux paragraphes 5, 7 et 9 de l'acte d'accusation⁴². La Chambre fait observer que le paragraphe 5 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

5. **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est entendu avec des autorités administratives et militaires des préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, dont le colonel Theoneste BAGOSORA, chef de cabinet au Ministère de la défense, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et le colonel Ephrem SETAKO ; des dirigeants politiques tels que Wellars BANZI du MRND et Jean-Bosco BARAYAGWIZA, de la CDR ; des autorités administratives régionales telles que Raphaël BIKUMBI, sous-préfet de Gisenyi, des dirigeants du mouvement *Interahamwe* tels que Bernard MUNYAGISHARI et des membres de l'élite, dont sa soeur Agathe KANZIGA, pour planifier, préparer et faciliter des attaques lancées partout au Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, contre les Tutsis au cours de l'année 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, comme précisé aux paragraphes 6 à 30 du présent acte d'accusation.

33. La Chambre estime qu'au paragraphe 5 de l'acte d'accusation, il n'est fait mention d'aucune réunion particulière au cours de laquelle de telles attaques auraient été planifiées, ou préparées, ou d'aucune entente visant à planifier, ou à préparer, ou à faciliter de telles attaques. Elle fait observer qu'attendu que l'intention du Procureur était d'alléguer dans ce paragraphe des faits essentiels bien précis et non d'introduire, en termes généraux, la charge d'entente, ledit paragraphe est entaché de vice de forme.

⁴⁰ Témoin à charge AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 8 et 9.

⁴¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 136 et 647.

⁴² Réquisitions, compte rendu des audiences du 28 mai 2008, p. 13 et 14, et du 29 mai 2008, p. 28 à 30.

34. Le paragraphe 7 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

7. Gisenyi. À diverses réunions, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a convenu avec des autorités administratives régionales et locales, dont Raphaël BIKUMBI, sous-préfet de Gisenyi ; Marc MPOZAMBEZI, bourgmestre de RUBAVU ; Arcade SEBATWARE, conseiller du secteur de Birembo, ainsi que des responsables du MRND et des dirigeants du mouvement *Interahamwe* tels que Wellars BANZI et Bernard MUNYAGISHARI, de planifier, d'organiser et de faciliter les attaques contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi. En septembre 1993 ou vers cette époque, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est réuni près de chez lui dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, avec le conseiller du secteur de Birembo, [Arcade] SEBATWE. Ils ont décidé d'un commun accord de prendre des mesures contre les Tutsis de la localité. Au début du mois d'avril 1994 ou vers cette époque, le colonel BAGOSORA a envoyé un message à Jean-Bosco BARAYAGWIZA et **Protais ZIGIRANYIRAZO** à Gisenyi pour ordonner le déclenchement du massacre des Tutsis. Peu de temps après, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et **Protais ZIGIRANYIRAZO** ont convoqué tous les bourgmestres et les conseillers de secteur à une réunion qui s'est tenue à l'hôtel Palm Beach à Gisenyi pour planifier et organiser le génocide. À la mi-avril 1994 ou vers cette époque, sur un terrain de football de Gisenyi, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a, en exécution du plan génocide ainsi conçu, incité à l'élimination de tous les Tutsis à une réunion publique au cours de laquelle il a pris la parole avec d'autres personnalités, dont les colonels Théoneste BAGOSORA et Ephrem SETAKO.

35. La Chambre relève que dans la phrase introductive du paragraphe 7, la mention faite à diverses réunions visant à planifier, organiser et faciliter les attaques dirigées contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi est par trop générale pour que l'accusé soit informé comme il se doit du fait qu'une réunion particulière s'était tenue à cet effet. Il est aussi allégué au paragraphe 7 de l'acte d'accusation qu'« [à] la mi-avril ou vers cette époque, sur un terrain de football de Gisenyi, Protais ZIGIRANYIRAZO a, en exécution du plan génocide ainsi conçu, incité à l'élimination de tous les Tutsis à une réunion publique au cours de laquelle il a pris la parole avec d'autres personnalités, dont les colonels Théoneste Bagosora et Ephrem Setako ». Quoique les allégations susvisées soient détaillées et précises, la Chambre est d'avis que sur certains points importants, elles sont en porte-à-faux avec la déposition du témoin AVY. Elle fait observer que s'il est vrai qu'AVY a parlé d'une réunion qui s'est tenue pendant la dernière semaine d'avril 1994, il reste qu'il n'a pas dit que les colonels Théoneste Bagosora et Ephrem Setako y avaient participé. La Chambre estime que la réunion dont il est question dans l'acte d'accusation est totalement différente de celle dont parle le témoin AVY. À ses yeux, le paragraphe 7 de l'acte d'accusation n'a pas fourni à Zigiranyirazo une information claire sur le rassemblement qui a eu lieu au stade Umuganda.

36. Le paragraphe 9 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

9. En avril 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a tenu des réunions presque tous les jours à Gisenyi et à Ruhengeri avec des chefs militaires, dont le colonel NSENGIYUMVA,

pour planifier l'organisation et l'exécution du génocide dans la préfecture de Gisenyi. À une date indéterminée en avril 1994, en exécution de ce plan, des miliciens *Interahamwe* ont établi un barrage routier dans la ville de Gisenyi, sur la route de la Corniche qui mène au principal poste-frontière marquant le point de passage [à franchir pour se rendre] au Zaïre. Le barrage routier de la corniche était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar SERUSHAGO, qui relevait du colonel NSENGIYUMVA et de Bernard MUNYAGISHARI. Il était également tenu par des civils armés, militants de la CDR, dont ABUBA, BAHATI et LIONCEAU, des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Le but du barrage routier était d'empêcher les Tutsis et les Hutus « modérés » de s'enfuir au Zaïre en les arrêtant pour les exécuter à un endroit situé non loin de là. Sachant que la frontière était fermée, Protais ZIGIRANYIRAZO a donné aux *Interahamwe*, aux civils armés, militants de la CDR, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières et aux douaniers l'ordre de tenir le barrage routier et les a incités à agir de la sorte pour faire tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

37. Il est allégué dans la phrase introductive du paragraphe 9 qu'en avril 1994, l'accusé a assisté à des réunions tenues à Gisenyi et à Ruhengeri avec des chefs militaires dont le colonel Anatole Nsengiyumva. La Chambre relève qu'aucune réunion particulière n'est visée dans ce paragraphe. À ses yeux, la phrase en question n'était pas de nature à informer l'accusé du rassemblement qui a eu lieu au stade Umuganda pendant la dernière semaine d'avril et au sujet duquel le témoin AVY a déposé. En outre, sur la foi de la déposition du témoin AVY, la Chambre considère qu'il n'est pas exact de dire qu'au cours du rassemblement qui a eu lieu au stade Umuganda, Zigiranyirazo et le colonel Nsengiyumva ont planifié le génocide à Gisenyi.

38. La Chambre relève que le Procureur a pour la première fois été informé du rassemblement qui a eu lieu au stade Umuganda par la déclaration écrite du témoin AVY, qui avait été recueillie dans le cadre d'un interrogatoire conduit le 23 septembre 2004, avant le dépôt par ses soins de l'acte d'accusation⁴³. Dans la Décision du 15 juillet 2004 relative à la requête en exception préjudicielle, la Chambre a ordonné au Procureur d'apporter certaines modifications à l'acte d'accusation antérieur et de déposer, au plus tard le 31 août 2004, un nouvel acte d'accusation conforme aux instructions prescrites⁴⁴. En même temps que la version modifiée de l'acte d'accusation, le Procureur a déposé une requête dans laquelle il demande à la Chambre une autre autorisation de modifier la version de l'acte d'accusation remaniée suivant ses instructions à l'effet d'y ajouter des allégations concernant une attaque qui avait été perpétrée sur la colline de Rurunga⁴⁵. La Chambre a fait droit à cette demande le 2 mars 2005⁴⁶ et l'acte d'accusation a été déposé dans sa forme actuelle le 8 mars 2005. La Chambre considère par conséquent que le Procureur a eu suffisamment de temps pour compléter sa demande de modifications visant à

⁴³ Voir pièce à conviction D18B, déclaration écrite du témoin AVY datée du 23 septembre 2004 (sous scellés). Dans cette déclaration, le témoin AVY dit que la réunion a eu lieu quatre ou cinq jours après la mort du Président Habyarimana.

⁴⁴ Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle.

⁴⁵ Requête du Procureur aux fins de dispense d'autorisation de modifier ou d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 31 août 2004.

⁴⁶ Décision du 2 mars 2005 relative à la demande de modification de l'acte d'accusation.

38856's

ajouter à l'acte d'accusation une allégation relative à la réunion qui avait eu lieu au stade Umuganda⁴⁷. Une telle modification aurait clairement informé la Défense du fait que le Procureur reprochait à l'accusé d'être partie à une entente en vue de commettre le génocide. La Chambre est d'avis que les allégations relatives à la réunion qui a eu lieu au stade Umuganda constituent des faits essentiels qui auraient dû être expressément exposés dans l'acte d'accusation.

39. Cela étant, la Chambre considère que la partie pertinente du paragraphe 7 de l'acte d'accusation est vague au regard de la déposition du témoin AVY à la barre. L'acte d'accusation est de ce fait entaché d'un vice de forme à cet égard.

40. La Chambre se tourne à présent vers la question de savoir si l'acte d'accusation a été purgé des vices de forme dont il est entaché par la communication d'informations claires et cohérentes, fournies en temps voulu à la Défense, relativement à la réunion qui a eu lieu au stade Umuganda. Le Procureur fait valoir que le paragraphe 14 de son mémoire préalable au procès informe l'accusé de la réunion tenue au stade Umuganda. La Chambre relève que le paragraphe en question est ainsi libellé :

14. À cette fin, de nombreuses réunions ont été tenues entre les membres du gouvernement, du MRND, de l'*Akazu*, des *Interahamwe*, et des autorités militaires partout au Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-ville Gisenyi et Ruhengeri, à l'effet de militariser l'aile jeunesse des *Interahamwe* du MRND et d'inculquer aux milices *Interahamwe* une idéologie anti-tutsie, en vue du déploiement de milices civiles pour combattre l'ennemi, généralement défini comme étant le Tutsi, et en prévision d'une telle éventualité [traduction]⁴⁸.

41. De l'avis de la Chambre, ce paragraphe ne concerne en rien la réunion qui s'est tenue au stade Umuganda.

42. L'annexe I du mémoire préalable au procès fait état des résumés des points sur lesquels les témoins à charge devaient déposer. Il ressort du résumé concernant AVY qu'environ quatre ou cinq jours après la mort du Président, celui-ci a assisté, au « stade de Gisenyi », à une réunion au cours de laquelle l'accusé a pris la parole, et a incité des gens à continuer à massacrer les Tutsis. La Chambre relève qu'aucune mention n'est faite dans ledit résumé des colonels Bagosora et Setako⁴⁹.

⁴⁷ En outre, tel qu'établi ci-dessus dans la section consacrée à la réunion du 6 avril 1994 tenue à la résidence du Président Kanombe, le Procureur a demandé la même autorisation relativement à une attaque perpétrée sur la colline de Rurunga. De l'avis de la Chambre, c'est là, la preuve qu'il était conscient de la nécessité de ce faire au regard de toute allégation concernant les actes particuliers reprochés à l'accusé.

⁴⁸ Réquisitions, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 13 et 14.

⁴⁹ Mémoire préalable au procès, annexe I, résumé des points sur lesquels le témoin AVY devait déposer, p. 6 (version anglaise).

43. La Chambre considère que le résumé des points sur lesquels AVY devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès, n'a pas fourni à la Défense des informations claires et cohérentes sur l'intention du Procureur de fonder le chef d'entente sur ce témoignage. Elle estime également que la déclaration écrite du témoin AVY, datée du 23 septembre 2004, ne fournissait pas à la Défense des informations claires et cohérentes sur son intention⁵⁰. La Chambre relève qu'aussi bien le résumé des faits sur lesquels la déposition d'AVY devait porter que sa déclaration de témoin visent une réunion qui a eu lieu environ quatre ou cinq jours après la mort du Président Habyarimana, alors qu'à la barre, celui-ci a parlé d'une réunion qui s'était tenue pendant « la dernière semaine d'avril »⁵¹.

44. Par ces motifs, la Chambre considère que le Procureur n'a pas fourni à la Défense des informations claires et cohérentes sur la réunion qui s'est tenue au stade Umuganda ou sur la participation de Zigiranyirazo à celle-ci. À ses yeux, le Procureur savait pertinemment qu'il était tenu d'articuler des allégations détaillées au sujet de ces réunions⁵² et il a eu amplement le temps de demander à la Chambre de l'autoriser à modifier l'acte d'accusation à l'effet d'y faire figurer les faits particuliers auxquels le témoin AVY a assisté.

45. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait d'informer Zigiranyirazo comme il se devait de son intention d'asseoir le chef d'entente en vue de commettre le génocide sur cette réunion et a de ce fait substantiellement mis à mal la capacité de l'accusé à préparer sa défense.

1.4.2.3 Réunions tenues sur un terrain de football à Nyundo en avril 1994

46. Le témoin à charge ATN a dit avoir vu l'accusé en avril 1994 à une réunion qui a eu lieu à Nyundo, dans la préfecture de Gisenyi, sur un terrain de football situé à proximité d'une salle de théâtre. À son dire, l'accusé a incité au meurtre des Tutsis et promis des armes à Bernard Munyagishari, un dirigeant des *Interahamwe*. La réunion en question avait pour but d'organiser le massacre des Tutsis⁵³. Le témoin ATN a également dit avoir vu l'accusé à une autre réunion, qui avait lieu en fin avril 1994, sur le même terrain de football, à Nyundo. Les colonels Théoneste Bagosora et Ephrem Setako, de même que des *Interahamwe* et la population du secteur avaient participé à ladite réunion qui avait pour but⁵⁴ d'appeler au massacre des Tutsis⁵⁵.

⁵⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 70 et 71 (le Procureur n'ayant pas fourni les informations au sujet des dates des attaques, l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il était entaché).

⁵¹ Voir Mémoire préalable au procès, annexe I, résumé des faits sur lesquels devait déposer le témoin AVY, p. 6 (version anglaise), pièce à conviction D18B, déclaration écrite du témoin AVY datée du 23 septembre 2004 ; témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 8.

⁵² Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle, par. 47 viii).

⁵³ Témoin à charge ATN, compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 9, et 14 à 16.

⁵⁴ Ibid., p. 19 et 20.

⁵⁵ Ibid., p. 21.

388618

47. La Défense fait valoir que les réunions tenues au terrain de football de Nyundo ne sont pas mentionnées dans l'acte d'accusation et que cela étant, elles ne devraient pas être prises en compte par la Chambre⁵⁶.

48. Le Procureur fait valoir que les allégations relatives aux réunions tenues à Nyundo sont exposées aux paragraphes 7 et 10 de l'acte d'accusation⁵⁷. La Chambre relève que le paragraphe 7 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

7. Gisenyi. À diverses réunions, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a convenu avec des autorités administratives régionales et locales, dont Raphaël BIKUMBI, sous-préfet de Gisenyi ; Marc MPOZAMBEZI, bourgmestre de RUBAVU ; Arcade SEBATWARE, conseiller du secteur de Birembo, ainsi que des responsables du MRND et des dirigeants du mouvement *Interahamwe* tels que Wellars BANZI et Bernard MUNYAGISHARI, pour planifier, organiser et faciliter les attaques [dirigées] contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi. En septembre 1993 ou vers cette époque, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est réuni près de chez lui dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, avec le conseiller du secteur de Birembo, [Arcade] SEBATWE. Ils ont décidé d'un commun accord de prendre des mesures contre les Tutsis de la localité. Au début du mois d'avril 1994 ou vers cette époque, le colonel BAGOSORA a envoyé un message à Jean-Bosco BARAYAGWIZA et **Protais ZIGIRANYIRAZO** à Gisenyi pour ordonner le déclenchement du massacre des Tutsis. Peu de temps après, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et **Protais ZIGIRANYIRAZO** ont convoqué tous les bourgmestres et les conseillers de secteur à une réunion qui s'est tenue à l'hôtel Palm Beach à Gisenyi pour planifier et organiser le génocide. À la mi-avril 1994 ou vers cette époque, sur un terrain de football de Gisenyi, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a, en exécution du plan génocide ainsi conçu, incité à l'élimination de tous les Tutsis à une réunion publique au cours de laquelle il a pris la parole avec d'autres personnalités, dont les colonels Théoneste BAGOSORA et Ephrem SETAKO.

49. Le Procureur soutient que telles que portées au paragraphe 7 de l'acte d'accusation, ces allégations, qui visent une seule réunion tenue sur le terrain de football de Gisenyi, informaient également l'accusé de deux autres réunions qui avaient eu pour cadre le terrain de football de Nyundo, localité située dans la préfecture de Gisenyi, et fait valoir que la tenue desdites réunions est attestée par ATN⁵⁸. La Chambre relève qu'effectivement, dans l'acte d'accusation annoté déposé le 2 septembre 2004, le témoin ATN figure dans la liste du Procureur visant les témoins dont la déclaration écrite étaye le paragraphe 7 de l'acte d'accusation.

50. La Chambre relève en revanche que la déposition du témoin ATN diffère, de manière substantielle, de l'allégation concernant la réunion qui s'est tenue sur un terrain de football à Gisenyi. Le témoin ATN a parlé de deux réunions et non d'une seule et a déclaré que l'accusé

⁵⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 136 et 647.

⁵⁷ Réquisitions, comptes rendus des audiences du 28 mai 2008, p. 14 ; et du 29 mai 2008 p. 29 et 30.

⁵⁸ Réquisitions, compte rendu de l'audience du 29 mai 2008, p. 29 et 30 ; mémoire préalable au procès, par. 33 à 36 ; résumé des faits sur lesquels le témoin ATN devait déposer, tel que visé dans l'annexe I du mémoire préalable au procès, p. 10.

avait promis des armes aux *Interahamwe*. La Chambre est d'avis que la réunion visée dans l'acte d'accusation est également différente de celles mentionnées par le témoin ATN. Elle considère par conséquent que le paragraphe 7 n'était pas de nature à fournir à l'accusé une information suffisante sur l'intégralité de la thèse développée par le Procureur relativement aux faits qui se seraient produits à Nyundo.

51. La Chambre relève que le paragraphe 10 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

10. Le 12 ou 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a convenu avec les colonels BAGOSORA, NSENGIYUMVA et SETAKO d'inciter et d'encourager des gens à tuer les Tutsis et les Hutus « modérés » à un barrage routier qu'il avait mis en place au carrefour situé devant sa résidence à Kiyovu. En application de cet accord, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est rendu au barrage routier en compagnie des personnes citées ci-dessus. Ils y ont vu les gardiens du barrage tuer des passants au moment où une cinquantaine de corps gisaient sur le sol. Le colonel BAGOSORA a félicité les gardiens en disant qu'ils « faisaient maintenant leur travail », et **Protais ZIGIRANYIRAZO** a souscrit à son observation en ces termes : « Maintenant vous travaillez ».

52. Elle fait observer que la seule similitude qui existe entre le paragraphe 10 et les allégations sur lesquelles le témoin ATN a déposé est que celui-ci soutient que les colonels Bagosora et Setako avaient assisté à la deuxième réunion de Nyundo et que le paragraphe 10 les cite en tant que parties à une entente avec l'accusé. Dans la mesure où ledit paragraphe a été articulé dans le but d'informer la Défense de l'intention du Procureur de prouver que Zigiranyirazo a assisté à Nyundo à deux réunions dans le cadre desquelles le massacre des Tutsis a été débattu, la Chambre considère qu'il est entaché de vice de forme.

53. Elle relève en outre que c'est à la suite des interrogatoires auxquels a été soumis le témoin ATN les 10, 11 et 13 mars 2003 que le Procureur a appris que Zigiranyirazo avait assisté à une réunion au cours de laquelle le colonel Bagosora avait appelé au meurtre des Tutsis⁵⁹. Le 21 septembre 2004, le témoin ATN a fait une deuxième déclaration dans laquelle il a fait état de la participation de Zigiranyirazo à une réunion tenue antérieurement à Nyundo, et au cours de laquelle l'accusé avait indiqué avoir retiré ses enfants tutsis d'une maison située non loin de là et promis des armes aux *Interahamwe*. La Chambre considère que les allégations du témoin ATN constituent des faits essentiels. Cela étant, tel qu'elle l'a fait savoir *supra*, relativement aux dépositions de Bagaragaza et du témoin AVY, elle estime que le Procureur aurait dû les faire figurer dans l'acte d'accusation ou demander l'autorisation de les y ajouter.

54. La Chambre conclut que les paragraphes 7 et 10 de l'acte d'accusation ne fournissent pas à l'accusé des informations suffisantes sur l'intention du Procureur de faire fond sur les allégations que le témoin ATN devait porter à la barre à l'effet d'établir que les réunions en question s'étaient tenues à Nyundo.

⁵⁹ Pièce à conviction D20, déclarations écrites du témoin ATN datées des 10, 11 et 13 mars 2003 (sous scellés).

38846

55. La Chambre se tourne à présent vers la question de savoir si le vice de forme dont l'acte d'accusation est entaché a été purgé par la communication à la Défense en temps voulu d'informations claires et cohérentes. Le Procureur fait valoir que les paragraphes 33 à 36 de son mémoire préalable au procès portent sur les réunions qui se sont tenues à Nyundo. La Chambre relève que les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

33. Le Procureur prouvera qu'au cours du mois d'avril 1994, Protais Zigiranyirazo, Simon Bikindi, Bernard Munyagishari et le conseiller Stanislas Kabiligi du secteur de Muhira, cellule de Gitebe, commune de Rubava ont assisté à une réunion qui s'est tenue dans une salle située à proximité du terrain de football de Nyundo dans le but de planifier le massacre des Tutsis de la région.

34. Le Procureur soutient que vers le mois d'avril 1994, Protais Zigiranyirazo a demandé à des *Interahamwe* et à des militaires rassemblés à Nyundo de « contenir » l'« ennemi », et a promis de leur livrer des armes. L'« ennemi » était le « Tutsi » et le Hutu « modéré », considérés comme des complices de l'ennemi, et « contenir » signifiait « tuer ».

35. Le Procureur prouvera que dans les deux jours qui ont suivi la visite de Protais Zigiranyirazo à Nyundo, les *Interahamwe* et les militaires ont reçu les armes utilisées pour contenir l'ennemi, comme l'avait ordonné l'accusé.

36. Le Procureur prouvera que vers la mi-avril 1994, Protais Zigiranyirazo a pris la parole au cours d'une réunion qui s'est tenue sur un terrain de football de Gisenyi pour inciter à l'élimination de tous les Tutsis. D'autres personnalités étaient présentes à cette réunion, notamment les colonels Théoneste Bagosora et Ephrem Setako [traduction]⁶⁰.

56. La Chambre fait observer que l'annexe I du mémoire préalable au procès vise les résumés des faits sur lesquels les témoins à charge devaient déposer. Elle relève qu'il résulte du résumé concernant le témoin ATN, tel qu'articulé à l'annexe I du mémoire préalable au procès, que l'accusé a assisté à une réunion qui s'est tenue le ou vers le 10 ou 11 avril 1994 sur un terrain de football. Avaient également assisté à cette réunion, les colonels Bagosora et Setako⁶¹.

57. Le mémoire préalable au procès et le résumé des faits sur lesquels ATN devait déposer qui lui est annexé n'apportent aucune précision supplémentaire cadrant avec l'une quelconque des allégations articulées en termes généraux dans l'acte d'accusation⁶². Au contraire, les paragraphes 33 à 36 du mémoire préalable au procès amplifient de manière notable l'allégation portée au paragraphe 7 de l'acte d'accusation relativement à la tenue d'une seule réunion sur un terrain de football à Gisenyi⁶³. Ils font état non pas d'une mais de trois réunions au cours desquelles Zigiranyirazo a, soit incité au massacre des Tutsis, soit planifié son exécution. Il y est

⁶⁰ Réquisitions, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 13.

⁶¹ Mémoire préalable au procès, annexe I, résumé des faits sur lesquels ATN devait déposer, p. 10.

⁶² Arrêt *Muvunyi*, par. 28 (anglais seulement).

⁶³ Id., (le fait pour le mémoire préalable au procès et les résumés des faits sur lesquels les témoins devaient déposer y joints d'amplifier les accusations portées contre l'accusé n'a pas pour effet de purger un acte d'accusation du vice de forme dont il est entaché.

également allégué qu'à ces occasions, l'accusé a promis des armes aux *Interahamwe*. La Chambre relève de surcroît qu'aucune mention n'est faite de Nyundo au paragraphe 36, où il n'est question que d'une réunion tenue sur un terrain de football à Gisenyi. Elle constate aussi que s'il est vrai que la localité de Nyundo se trouve bien dans la préfecture de Gisenyi, il reste qu'en ne faisant mention que de Gisenyi au paragraphe 36, à la suite d'une référence directe à Nyundo aux paragraphes 33 à 35, le Procureur s'est interdit de fournir à la Défense une information claire sur son intention de lui notifier que la réunion visée au paragraphe 36 avait eu lieu à Nyundo. La Chambre relève en outre que tel qu'exposé à l'annexe I du mémoire préalable au procès, le résumé des faits sur lesquels le témoin ATN devait déposer ajoute à la confusion en renvoyant à une seule réunion au cours de laquelle l'accusé n'a ni rien dit ni rien fait. Aucune de ces communications de pièces diligentées par le Procureur avant l'ouverture du procès n'était de nature à fournir à la Défense une information précise sur les faits sur lesquels le témoin ATN allait effectivement déposer, lesquels différaient de manière notable des allégations portées dans l'acte d'accusation et dans le mémoire préalable au procès, de même que dans celles visées dans le résumé des faits sur lesquels celui-ci devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès.

58. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur n'a pas fourni à la Défense des informations claires et cohérentes sur les réunions qui se sont tenues à Nyundo, ou sur la participation de l'accusé à celles-ci. Le Procureur savait pertinemment qu'il était tenu de fournir des informations détaillées sur les allégations relatives à ces réunions⁶⁴ et a amplement eu le temps de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation à l'effet d'y faire figurer les allégations particulières portées par le témoin ATN.

59. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait d'informer Zigiranyirazo comme il se devait de son intention d'invoquer ces réunions pour asseoir la charge d'entente en vue de commettre le génocide et que la capacité de l'accusé à préparer sa défense a été substantiellement mise à mal par ce manquement.

1.4.2.4 Réunions tenues à Kiyovu à la mi-avril 1994

60. Le témoin à charge ATO a dit que le 10 avril 1994 au matin, au volant d'un des véhicules formant un petit convoi de deux voitures, et en compagnie du préfet Renzaho, il était allé rendre visite à Zigiranyirazo à son domicile sis à Kiyovu (Kigali-ville)⁶⁵. Plusieurs personnes dont Mathieu Ngirumpatse, Georges Rutaganda, Robert Kajuga et des membres des *Interahamwe* se trouvaient déjà sur les lieux⁶⁶. Selon ATO, les personnes qui étaient chez Zigiranyirazo étaient en train de préparer le massacre des Tutsis et elles disaient que les Tutsis devaient être décimés⁶⁷. Il a dit être retourné chez Zigiranyirazo le 12 avril 1994 en compagnie de Renzaho et y avoir transporté 50 à 60 armes à feu aux fins de stockage. Il a ajouté que les mêmes personnes qui

⁶⁴ Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle, par. 47 viii).

⁶⁵ Témoin ATO, compte rendu de l'audience à huis clos du 26 janvier 2006, p. 17.

⁶⁶ Ibid., compte rendu de l'audience à huis clos du 26 janvier 2006, p. 20.

⁶⁷ Ibid., p. 24.

s'étaient réunies chez l'accusé à Kiyovu le 10 avril se trouvaient également au domicile du susnommé le 12 avril⁶⁸.

61. Le Procureur reconnaît que ces deux réunions qui se sont tenues à Kiyovu ne sont alléguées ni dans l'acte d'accusation ni dans son mémoire préalable au procès et qu'il n'en est pas davantage fait mention dans sa déclaration liminaire. La Chambre considère que dès lors que le Procureur a déclaré qu'il ne demandait pas qu'un verdict de culpabilité basé sur le témoignage d'ATO soit rendu contre l'accusé⁶⁹, il a du même coup clairement indiqué que cette réunion n'était pas un fait essentiel sur lequel il entendait asseoir le chef d'entente. Elle estime par conséquent, qu'il n'était pas nécessaire que la réunion en question soit articulée dans l'acte d'accusation.

62. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen de la participation présumée de l'accusé à cette réunion en tant que fait essentiel servant de base au chef d'entente et décide de ne l'apprécier qu'au seul regard de ses liens avec les éléments de preuve produits sur les allégations portées dans l'acte d'accusation.

1.4.2.5 Réunions régulièrement tenues dans la préfecture de Gisenyi

63. Le témoin à charge PA a dit que ses voisins, Hassan Ngeze, Bernard Munyagishari et un membre des *Interahamwe* répondant au nom de Thomas avaient l'habitude de lui parler des réunions auxquelles ils assistaient pendant le génocide, en présence de Zigiranyirazo. Parmi les points débattus au cours de ces réunions figurait la nécessité de tuer les Tutsis.⁷⁰

64. La Défense s'est opposée à l'admission de la déposition du témoin PA sur ces réunions au motif qu'elles n'étaient pas mentionnées dans l'acte d'accusation⁷¹. La Chambre a rejeté son objection et autorisé le témoin à déposer au sujet de ces réunions⁷², sans toutefois se prononcer sur la question de savoir si l'acte d'accusation fournissait à l'accusé une information suffisante sur les allégations du témoin PA.

65. Le Procureur fait valoir que les réunions évoquées par le témoin PA sont alléguées au paragraphe 7 de l'acte d'accusation. La Chambre rappelle que la mention faite dans la phrase introductive du paragraphe 7, de diverses réunions tenues pour planifier, organiser et faciliter les attaques dirigées contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi est trop générale pour fournir à l'accusé une information suffisante sur l'une quelconque d'entre elles⁷³. Elle estime, en outre,

⁶⁸ Ibid., p. 25 à 27.

⁶⁹ Réquisitions, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 13 et 14.

⁷⁰ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 17.

⁷¹ Ibid., p. 20 ; Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 136.

⁷² Ibid., p. 21.

⁷³ Voir *supra*, par. 35. La Chambre rappelle en outre la décision de la Chambre chargée de la mise en état prescrivant au Procureur d'indiquer les dates et les lieux des réunions alléguées dans l'acte d'accusation. Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle, par. 47 viii).

388163

que cette phrase introductive est suivie d'allégations plus détaillées concernant trois réunions bien précises. Elle considère que la première phrase du paragraphe 7 de l'acte d'accusation ne fait qu'introduire les allégations beaucoup plus précises qui lui font suite et conclut sur cette base, en ce qui concerne cette allégation particulière, que l'acte d'accusation est entaché de vices de forme.

66. La Chambre fait observer que le mémoire préalable au procès dont les paragraphes 14, 30 et 31 renvoient, de façon générale, à des réunions tenues à d'autres endroits, dont Gisenyi, n'a pas davantage aidé le Procureur à purger l'acte d'accusation du vice de forme dont il est entaché. Les paragraphes susmentionnés n'apportent aucune précision supplémentaire qui aurait pu informer l'accusé que le témoin PA déposerait au sujet de sa présence à des réunions tenues à Gisenyi. La Chambre relève de surcroît qu'il ne ressort ni du résumé des points sur lesquels PA devait déposer, tel que visé à l'annexe I du mémoire préalable au procès, ni de l'une quelconque des déclarations écrites dudit témoin que le Procureur avait l'intention de faire déposer l'intéressé sur des réunions auxquelles Zigiranyirazo avait assisté.

67. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait d'informer comme il se devait Zigiranyirazo de son intention de fonder le chef d'entente en vue de commettre le génocide sur ces réunions, et que faute pour lui de s'y conformer, il a substantiellement mis à mal la capacité de l'accusé à préparer sa défense.

1.4.2.6 Réunions tenues à Giciye en 1992

68. Le témoin à charge APJ, un Hutu, qui était cultivateur dans la commune de Giciye en 1994, connaissait l'accusé depuis l'âge de 16 ans, d'abord comme enseignant puis en tant que député et préfet de Ruhengeri, après l'arrivée au pouvoir du Président Habyarimana⁷⁴. Il a dit à la barre qu'en 1992, Zigiranyirazo avait pris part à une réunion qui s'était tenue à Giciye, en compagnie du bourgmestre Bangamwabo⁷⁵. Il (l'accusé) avait dit aux participants à cette réunion qu'ils étaient en train de combattre l'ennemi, que l'ennemi, c'étaient les Tutsis et leurs complices, et que la population devait se mobiliser pour combattre l'ennemi⁷⁶.

69. La Chambre relève que cette réunion a eu lieu en 1992, et qu'en conséquence, conformément au Statut et à la jurisprudence de la Chambre d'appel, elle ne saurait fonder un verdict de culpabilité⁷⁷. Étant donné qu'elle ne la considère pas comme un fait essentiel qui aurait dû être allégué dans l'acte d'accusation⁷⁸, la Chambre décide de ne tenir compte de la participation présumée de l'accusé à cette réunion que dans la mesure où elle se rapporte aux

⁷⁴ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 29 ; pièce à conviction P3, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin APJ (sous scellés).

⁷⁵ Ibid., p. 37 et 38.

⁷⁶ Ibid., p. 40 et 41.

⁷⁷ Article 7 du Statut ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 313 et 314.

⁷⁸ Voir par exemple, arrêt *Muvunyi*, par. 18.

éléments de preuve produits sur d'autres allégations visées dans l'acte d'accusation, telles, par exemple, les preuves indirectes tendant à établir l'intention criminelle qui habitait l'accusé.

1.4.3 Autres vices de forme de l'acte d'accusation

1.4.3.1 Éléments de preuve relatifs à l'entente en vue de commettre le génocide

70. Outre les vices de forme soulevés par la Défense, la Chambre a relevé trois arguments du Procureur, dont deux exposés dans ses dernières conclusions écrites et un troisième dans ses réquisitions, qui sont de nature à lui inspirer la crainte que l'accusé n'a pas été informé comme il se devait par l'acte d'accusation. Cette crainte découle de l'assertion du Procureur tendant à établir que la Chambre est fondée à rendre contre l'accusé un verdict de culpabilité d'entente en vue de commettre le génocide sur la base des éléments de preuve et des allégations fournis à l'effet d'établir le génocide, la complicité dans le génocide, l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

71. La Chambre relève, pour commencer, que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur soutient que les attaques imputées à Zigiranyirazo ont été « menées d'une façon tellement méthodique et systématique » [traduction] qu'elles « démontrent de manière convaincante » [traduction] l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide⁷⁹. Elle fait observer que cette allégation visant la façon dont les attaques en question ont été menées n'avait pas été portée dans l'acte d'accusation. Elle relève du reste qu'aucune attaque n'a été alléguée par le Procureur au titre du chef d'entente. Cela étant, elle juge l'acte d'accusation entaché de vice de forme à cet égard.

72. La Chambre constate que le seul élément d'information qui pouvait laisser croire à la Défense que le Procureur avait l'intention de retenir la responsabilité de Zigiranyirazo à raison de l'entente en vue de commettre le génocide, sur la base de témoignages relatifs à des attaques reprochées dans d'autres parties de l'acte d'accusation, est articulé dans les dernières conclusions écrites de ce dernier. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas fourni en temps voulu des informations claires et cohérentes sur le lien qu'il entendait établir entre ces allégations et le chef d'entente en vue de commettre le génocide, et que la capacité de Zigiranyirazo à préparer sa défense a de ce fait été sérieusement mise à mal.

73. Elle fait observer en deuxième lieu que le Procureur a produit des éléments de preuve sur la participation de Zigiranyirazo à l'attaque perpétrée le 8 avril 1994 contre les Tutsis rassemblés sur la colline de Kesho, à l'appui des allégations portées dans l'acte d'accusation au titre du chef de génocide ou, subsidiairement, de celui de complicité dans le génocide⁸⁰. Elle relève toutefois que, dans ses dernières conclusions écrites, il fait valoir que les éléments de preuve relatifs à

⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 59.

⁸⁰ Acte d'accusation, par. 12 et 13.

387766

cette attaque devraient également être pris en considération au regard du chef d'entente en vue de commettre le génocide⁸¹.

74. La Chambre relève qu'au paragraphe 5 de l'acte d'accusation, il est précisé que les paragraphes 6 à 30 de ce document sont articulés à l'appui du chef d'entente. Elle fait observer que la structure dudit acte est telle que chacun des chefs d'accusation est appuyé par son propre exposé succinct des faits (à ceci près que parce qu'ils sont subsidiaires l'un à l'autre, les deuxième et troisième chefs, autrement dit le génocide et la complicité dans le génocide, ont en commun le même exposé des faits). L'exposé succinct des faits se ferme ensuite sur un paragraphe tenant lieu de conclusion et énonçant la responsabilité pénale encourue par Zigiranyirazo au titre du chef concerné. S'agissant du chef d'entente en vue de commettre le génocide, l'exposé succinct des faits vise les paragraphes 5 à 10 de l'acte d'accusation et au paragraphe 11, la responsabilité pénale de Zigiranyirazo est retenue sur la base desdits paragraphes à raison de ce crime.

75. La Chambre relève que dans les autres parties de l'acte d'accusation où il a cherché à voir engager la responsabilité pénale de l'accusé sur la base d'une pluralité de chefs fondés sur les mêmes allégations factuelles, le Procureur a repris l'exposé des faits pertinents et les a articulés à l'appui de chacun des chefs concernés. C'est ainsi que les allégations relatives à la colline de Kesho qui sont articulées aux paragraphes 12 à 15 de l'acte d'accusation, à l'appui des chefs de génocide et de complicité dans le génocide, sont reprises aux paragraphes 29 à 32, au soutien du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

76. La Chambre prend également note du fait que le choix du paragraphe 30 comme limite inférieure de la fourchette comprenant les allégations portées au titre du premier chef est arbitraire en ce qu'il (le paragraphe 30) se situe au beau milieu de l'exposé succinct des faits articulés à l'appui du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Cela étant, elle estime que la Défense a raisonnablement pu croire que c'est à une simple coquille qu'est imputable le fait qu'au paragraphe 5 de l'acte d'accusation, les paragraphes 6 à 30 aient été donnés comme fourchette auxdites allégations.

77. La Chambre est d'avis que si le Procureur entendait ajouter les allégations susmentionnées à celles portées au titre de l'entente en vue de commettre le génocide, il aurait dû les plaider sans équivoque dans l'exposé des faits articulés à l'appui de ce chef. Cela étant, elle juge l'acte d'accusation entaché de vice de forme à cet égard.

78. La Chambre rappelle que c'est seulement au stade de ses dernières conclusions écrites que le Procureur s'est, pour la première fois, ouvert de son intention d'accuser Zigiranyirazo d'entente en vue de commettre le génocide sur la base des allégations portées relativement à la colline de Kesho. Elle considère que la Défense n'a pas été instruite de cette intention en temps voulu et de manière suffisamment claire pour que l'acte d'accusation soit purgé du vice de forme

⁸¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 160 à 162.

dont il est entaché, et que la capacité de l'accusé à préparer sa défense s'en est trouvée sérieusement mise à mal. Cela étant, la Chambre décide qu'elle ne procédera à l'examen des allégations relatives à la colline de Kesho qu'au regard du chef de génocide ou, à titre subsidiaire, de celui de complicité dans le génocide.

79. Enfin, dans ses réquisitions, le Procureur fait valoir que les éléments de preuve produits sur la participation de l'accusé à une réunion tenue à l'hôtel Regina de Gisenyi, où il a été décidé d'assassiner un Hutu répondant au nom de Stanislas Sinibagiwe, devraient également être pris en considération à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide⁸². La Chambre constate que la participation présumée de l'accusé à cet assassinat et la responsabilité pénale qu'il encourt de ce fait sont articulées aux paragraphes 46 et 47 de l'acte d'accusation où il est mis en cause pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

80. Sans s'attacher à rechercher si, aux fins du chef d'entente en vue de commettre le génocide des Tutsis, des éléments de preuve tendant à établir l'existence d'un accord éventuel visant à tuer un Hutu pourraient s'avérer dignes d'intérêt⁸³, la Chambre, reprend à son compte les motifs qu'elle a invoqués *supra* relativement aux témoignages et aux allégations portés sur la colline de Kesho, pour conclure que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il est entaché faute pour le Procureur d'avoir fourni en temps voulu à l'accusé une information claire sur le fait que les allégations en question intéressaient le chef d'entente. La Chambre estime que la capacité de l'accusé à préparer sa défense s'en est trouvée sérieusement mise à mal. Les allégations en question ne seront donc prises en considération que relativement au chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

1.4.3.2 Barrage routier de Kiyovu

81. Le Procureur demande à la Chambre de reconnaître l'accusé coupable de génocide ou à titre subsidiaire de complicité dans le génocide, ainsi que d'extermination constitutive de crime contre l'humanité sur la base de son rôle au barrage routier de Kiyovu⁸⁴. La Chambre relève que relativement à ces charges, il s'est fondé sur les dépositions des témoins ATO et BCW, sauf à remarquer que, tel qu'indiqué *supra*, il a fait savoir dans ses réquisitions qu'il n'entendait plus s'appuyer sur le témoignage d'ATO. La Chambre fait observer que BCW a attesté que l'accusé avait ordonné aux *Interahamwe* de « bien » contrôler les cartes d'identité, qu'il leur avait dit de rester au barrage parce qu'on leur apporterait à manger et qu'il leur avait proposé des armes⁸⁵.

⁸² Réquisitions, compte rendu de l'audience du 29 mai 2008, p. 31.

⁸³ Le Procureur lui-même semble être en proie à une certaine confusion quant à la nature de l'infraction concernée, puisqu'il parle d'« entente en vue de commettre un crime contre – un crime contre l'humanité » [traduction]. Réquisitions, compte rendu de l'audience du 29 mai 2008, p. 32 de la version anglaise et 31 de la version française. La Chambre fait observer que l'entente en vue de commettre un crime contre l'humanité n'est pas une infraction relevant de la compétence du Tribunal.

⁸⁴ Les mêmes faits relatifs a[u] barrag[e] routie[r] de Kiyovu sont allégués aux chefs 2 (ou 3, subsidiairement) et 4 de l'acte d'accusation.

⁸⁵ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 19 à 21.

82. Les paragraphes 23 et 40 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

23 et 40. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, des militaires qui gardaient la résidence de **Protais ZIGIRANYIRAZO** dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali-Ville) et étaient sous son contrôle de facto ont ordonné aux gardiens employés dans les concessions du quartier de tenir un barrage routier mis en place entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait. Ce barrage routier, qui était le plus grand dans la cellule de Kiyovu, était contrôlé par des militaires et des *Interahamwe*, notamment le sous-lieutenant Jean-Claude SEYOBOKA BONKE et Jacques KANYAMIGEZI. Les civils qui y montaient la garde étaient armés de machettes et de gourdins. Environ une semaine plus tard, à la mi-avril 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a donné aux militaires, aux miliciens *Interahamwe* et aux civils armés en faction au barrage routier mis en place près de chez lui dans la cellule de Kiyovu l'ordre de fouiller les maisons du quartier pour tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient et les a incités à agir de la sorte. Il a en outre ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* en faction au barrage routier, dont le sous-lieutenant Jean-Claude SEYOBOKA BONKE et Jacques KANYAMIGEZI qui en assuraient le contrôle, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir et les a incités à agir de la sorte. Peu de temps après, les militaires et les *Interahamwe* se sont mis à tuer, sans discontinuer, les personnes identifiées comme étant des Tutsis qui se trouvaient dans le quartier ou tentaient de franchir le barrage routier.

83. Les paragraphes 24 et 41 de l'acte d'accusation font état des allégations ci-après relativement au barrage routier de Kiyovu :

24 et 41. [...] De même, comme exposé aux paragraphes 18 à 23, [**Protais ZIGIRANYIRAZO**] a non seulement donné aux militaires, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières, aux douaniers, aux *Interahamwe* et aux civils armés militants de la CDR sur lesquels il exerçait un contrôle de facto en raison des rapports indiqués au paragraphe 3 l'ordre de commettre les massacres, mais encore incité par des récompenses et aidé et encouragé les personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle de facto à commettre ces massacres. Tous ces actes ont été commis de concert avec les militaires, les gendarmes, les agents de la police des frontières, les douaniers et les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient Tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle commune qui s'est étendue au moins du début de la mise en place des barrages routiers par des gens sur lesquels il exerçait un contrôle de facto jusqu'au massacre des Tutsis et à leur inhumation, comme indiqué aux paragraphes 18 à 23.

84. La Chambre relève que les allégations portées par le témoin BCW ne sont pas expressément articulées dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation, cités ci-dessus et conclut que ledit acte est entaché de vice de forme à cet égard. Elle estime toutefois qu'aux paragraphes 44 et 45 de son mémoire préalable au procès, le Procureur fournit les précisions ci-après sur les allégations relatives au barrage routier de Kiyovu⁸⁶ :

⁸⁶ Voir aussi Décision relative à la « Requête urgente pour exclusion des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur », 30 septembre 2005, par. 19 et 20.

44. Le Procureur soutient qu'en avril 1994, Protais Zigiranyirazo s'est rendu au barrage routier accompagné d'environ quatre militaires et qu'il y a vu, gisant à même le sol les cadavres de plusieurs personnes identifiées comme étant des Tutsis. Protais Zigiranyirazo n'a fait aucun commentaire au sujet des morts, mais a dit à ceux qui tenaient le barrage routier de bien contrôler les cartes d'identité des Tutsis parce que certains d'entre eux y avaient remplacé la mention ethnique « tutsie » par la mention ethnique « hutue » [traduction].

45. À une autre occasion survenue au cours de la même période, Protais Zigiranyirazo s'est rendu au barrage routier et les *Interahamwe* qui le tenaient lui ont demandé la permission de s'absenter pour aller chercher à manger. Il les a exhortés à rester sur place et leur a dit que de la nourriture leur serait apportée. Il leur a aussi fait savoir que s'ils avaient besoin d'armes à feu, ils pourraient s'en procurer à son domicile [traduction].

85. En outre, tels qu'annexés au mémoire préalable au procès du Procureur, les résumés des faits au sujet desquels les témoins devaient déposer ont fourni en temps voulu à l'accusé des informations sur la déposition que BCW allait faire⁸⁷. La Chambre relève également qu'au procès, la Défense n'a pas soulevé d'objection relativement à la déposition de BCW.

86. Sur la foi de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur a fourni en temps voulu à la Défense une information claire et cohérente sur son intention de s'appuyer sur le témoignage de BCW pour étayer ses allégations relatives au rôle joué par l'accusé au barrage routier de Kiyovu.

1.5 Alibi invoqué par l'accusé

87. La Défense a appelé à la barre un bon nombre de témoins dans le but de fournir un alibi à l'accusé au regard, notamment des allégations relatives à la colline de Kesho et au barrage routier de Kiyovu⁸⁸. La Chambre procédera à un examen plus détaillé des témoignages susvisés dans les sections particulières du jugement auxquels ils se rapportent.

1.6 Appréciation des éléments de preuve produits

Principes généraux

88. La Chambre a examiné chaque témoignage produit à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve admis en l'espèce. Elle tient à faire observer qu'elle les a tous dûment examinés et que le poids qu'ils méritaient leur a été accordé, même s'il n'en a pas été fait

⁸⁷ Mémoire préalable au procès du Procureur, première annexe, résumé des faits sur lesquels devait déposer le témoin BCW, p. 7 et 8.

⁸⁸ Notification d'alibi du 6 septembre 2005 : « L'accusé se trouvait à Kanombe (Rwanda), au domicile de feu le Président Habyarimana, dès le 7 avril 1994 au matin. Il y est resté avec de nombreuses autres personnes. Ils sont partis le 11 avril 1994 au matin et ont fini par arriver à Rubaya à la fin de la journée. Ils sont restés à Rubaya pendant une semaine environ » [traduction].

expressément mention dans le jugement. Le processus d'appréciation des témoignages a été conduit conformément au Statut, au Règlement et à la jurisprudence du Tribunal, ou, dans les cas où ceux-ci étaient muets, d'une façon propre à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause⁸⁹.

Charge de la preuve et norme de preuve

89. L'article 20.3 du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Il résulte de cette présomption que la charge d'établir la culpabilité de l'accusé pèse sur le Procureur et ce, durant tout le procès. L'accusé ne peut être déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable⁹⁰. En conséquence, la Chambre s'est attachée à rechercher si elle pouvait se dire convaincue que chaque élément des crimes imputés et des formes de responsabilité retenues, ainsi que tout fait dont la preuve devait être rapportée pour que l'accusé puisse être déclaré coupable, avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable par le Procureur⁹¹. Ce faisant, elle a parfois été amenée à procéder à des inférences fondées sur des preuves circonstancielles. Dans ces cas-là, elle a dégagé les seules conclusions raisonnables auxquelles les éléments dont elle avait été saisie permettaient de parvenir⁹².

Dépositions

90. Aux fins de l'appréciation des dépositions faites devant elle au prétoire, la Chambre a tenu compte de divers facteurs, dont le comportement des témoins à l'audience, la vraisemblance et la clarté de leurs propos, ainsi que l'existence de contradictions ou d'incohérences entre leurs assertions à la barre et celles faites dans leurs déclarations antérieures, telles qu'invoquées au procès ou admises en tant que pièces à conviction. Elle a également tenu compte de la situation personnelle des témoins, de leur relation avec l'accusé, de leur rôle dans les faits visés, et des raisons qu'ils auraient eues d'en donner une version particulière.

91. La Chambre reconnaît qu'un laps de temps appréciable s'est écoulé entre le moment des faits incriminés dans l'acte d'accusation et celui de la comparution des témoins devant le Tribunal. C'est la raison pour laquelle elle a estimé que s'il est vrai que l'imprécision qui entache les témoignages ou les divergences mineures qui s'observent entre les dépositions de certains témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, lui commandaient de faire preuve de circonspection aux fins de leur examen, il reste qu'en règle générale, il n'y avait pas lieu pour elle de considérer ces insuffisances comme étant forcément de nature à discréditer l'intégralité de ces témoignages. Elle fait néanmoins observer que pour déterminer s'il y avait lieu pour elle d'ajouter ou non foi à certains aspects de la déposition d'un

⁸⁹ Article 89 B) du Règlement.

⁹⁰ Article 87 A) du Règlement.

⁹¹ Voir arrêt *Ntagerura*, par. 174.

⁹² *Ibid.*, par. 304 et 306, se référant à l'arrêt *Čelebići*, par. 458.

témoin, elle s'est parfois fondée sur d'autres parties du témoignage de l'intéressé qu'elle tient pour fiables et crédibles.

92. La Chambre rappelle également qu'en droit, il n'est pas nécessaire que la déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel soit corroborée pour qu'elle puisse y ajouter foi⁹³. Cela dit, à chaque fois qu'un témoin unique a comparu devant elle sur un fait précis, elle a apprécié sa déposition avec une circonspection particulière avant de conclure qu'elle constitue une base suffisante pour fonder un verdict de culpabilité.

Témoins experts

93. Aux fins de l'appréciation des témoignages d'experts et de la détermination du poids à leur accorder, la Chambre a tenu compte de facteurs tels que la compétence professionnelle du témoin, ses fonctions, l'étendue de son expertise, les méthodes qu'il a utilisées, la crédibilité des conclusions qu'il a dégagées à la lumière des éléments susmentionnés et d'autres moyens de preuve, ainsi que la pertinence et la fiabilité de son avis.

Preuve documentaire

94. La Chambre a attaché une importance primordiale à des éléments tels que l'authenticité de la pièce considérée ainsi qu'à la preuve de l'identité de son auteur pour apprécier le poids à accorder aux divers moyens de preuve documentaire.

Interprétation et transcription des dépositions

95. À maintes occasions, la Chambre a relevé des disparités entre les versions française et anglaise des comptes rendus de dépositions faites en kinyarwanda. Dans ces cas-là, comme les propos des témoins avaient d'abord été interprétés en français, puis du français en anglais, avant leur saisie en anglais, elle s'est fondée sur la version française, jugée plus authentique, du compte rendu de l'audience concernée. Dans le doute, elle a recouru, avec l'aide de la Section des services linguistiques du Tribunal, à l'original en kinyarwanda.

96. La Chambre a également considéré que les processus d'interprétation et de transcription ont pu avoir pour effet la saisie, dans les comptes rendus de certaines dépositions, de noms de personnes et de lieux qui, sans être en tous points identiques, étaient suffisamment similaires pour renvoyer en réalité à la même personne ou au même lieu.

⁹³ Voir, par exemple, arrêt *Muvunyi*, par. 128 ; arrêt *Seromba*, par. 79.

3873614

2. Autorité de l'accusé

2.1 Acte d'accusation

97. Le paragraphe 3 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

3. Sous le régime du Président HABYARIMANA, le pouvoir politique et financier était essentiellement détenu par un cercle fermé de la famille élargie du Président et de membres d'une élite presque exclusivement originaire des préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri dans le nord du pays. Protais ZIGIRANYIRAZO était un membre influent de ce groupe. En raison de son appartenance à ce groupe et de ses rapports avec le Président HABYARIMANA et Agathe KANZIGA, Protais ZIGIRANYIRAZO exerçait beaucoup de pouvoir et d'influence. Il jouissait en conséquence d'une emprise et d'une autorité *de facto*, en ce sens qu'il avait le pouvoir matériel de prévenir ou punir la conduite criminelle des militaires, gendarmes, *Interahamwe*, autorités administratives et membres de la société civile du Rwanda.

2.2 Éléments de preuve

98. Nombre de témoins à charge ont parlé d'un groupe connu sous le nom d'*Akazu*⁹⁴, qui était réputé être organisé autour du Président et de la famille de son épouse⁹⁵, et dont les membres étaient originaires du nord du Rwanda⁹⁶. L'*Akazu* détenait des pouvoirs suffisants pour peser sur les décisions prises dans le pays, notamment celles relatives aux nominations, aux promotions, aux prêts bancaires et aux décisions politiques⁹⁷.

99. Bon nombre de témoins ont dit que l'accusé tirait son pouvoir du fait que c'était un membre influent de l'*Akazu*⁹⁸.

⁹⁴ Témoin Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 6 et 7 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. [16 et 17] ; témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 16 ; témoin Alison DesForges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 15, 18, 20 et 21 ; témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 20 et 21.

⁹⁵ Témoin Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 6 ; témoin Alison DesForges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 18 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 14 ; témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 13.

⁹⁶ Témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 8 et 9.

⁹⁷ Témoin Isaïe Sagahutu Murashi, comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 10 ; et du 24 janvier 2006, p. 6, 11, 12, 23 et 24 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 18 ; témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 16 ; témoin Alison DesForges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 15, 16, 18, 20 et 21 ; témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 20 et 21.

⁹⁸ Témoin Isaïe Sagahutu Murashi, comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 10 ; et du 24 janvier 2006, p. 2, 3 et 6 ; témoin ATO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 29 à 31 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 8 ; témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 17 et 18.

100. En outre, l'immense majorité des témoins à charge ont dit que l'accusé jouissait d'une influence et d'un pouvoir notables avant et pendant le génocide. Ils ont soutenu, à l'image d'AKK, que l'accusé était un personnage éminent⁹⁹ qui avait du pouvoir ou de l'influence¹⁰⁰, et certains d'entre eux ont évoqué les liens de parenté qui l'unissaient au Président dont il était le beau-frère¹⁰¹. Selon de nombreux témoins, l'accusé avait continué de jouir d'une influence considérable sur la population, même après avoir cessé d'exercer ses fonctions de préfet de Ruhengeri¹⁰². En outre, aux dires du témoin BCW, un caporal était attaché à son service¹⁰³.

101. Bon nombre des témoins à décharge ont dit qu'après la cessation de ses fonctions en tant que préfet, l'accusé s'était vu dépouillé de tout pouvoir et de toute autorité¹⁰⁴. Selon certains d'entre eux, outre le fait qu'elle ne lui faisait pas confiance, la population le détestait et se méfiait de lui¹⁰⁵, tandis que pour d'autres, il était aimé et respecté, au moins par certaines personnes¹⁰⁶. Le témoin Séraphin Bararengana a dit qu'il était peu probable que l'*Akazu* eût pu exercer une quelconque influence sur le Président, puisque celui-ci « ne pouvait [...] se laisser influencer [ni] par [...] ses frères, ni [par] ses sœurs, [...] ses beaux-frères, [...] ses belles-sœurs, [ou] son épouse¹⁰⁷ ». Le témoin RDP46 a dit que l'accusé n'était pas sur la colline de Kesho lors de l'attaque du 8 avril 1994 et que l'assaut avait été mené par « le [petit] peuple » et non par des personnalités de haut rang telles que l'accusé¹⁰⁸.

⁹⁹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 63 ; témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 16 ; témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 10 et 21 ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 47 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 8 ; témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 25.

¹⁰⁰ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. [20] ; témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 14 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 17 et 18 ; témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 12 et 13.

¹⁰¹ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 21 ; témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 10 ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 47 ; témoin ATN, compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 8 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 8 et [14] ; témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 12.

¹⁰² Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 30 ; témoin ATN, compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 8 ; témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 14 ; témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 34 et 35.

¹⁰³ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9, 15, 25 et 26.

¹⁰⁴ Témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 42 ; témoin Antoine Nyetera, compte rendu de l'audience du 13 mars 2007, p. 6, 7 et 9 ; témoin César Busaro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 33 ; témoin BNZ54, compte rendu de l'audience du 21 mars 2007, p. 54.

¹⁰⁵ Témoin Agnès Kampundu, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 72 et 73 ; témoin César Busaro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 30, 31, 37 et 59 ; témoin François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 21 mars 2007, p. 4.

¹⁰⁶ Témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 22, 42, 57 et 58 ; témoin César Busaro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 59.

¹⁰⁷ Témoin Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 60 et 61.

¹⁰⁸ Témoin RDP46, comptes rendus des audiences du 27 mars 2007, p. 78 et 79 ; et du 28 mars 2007, p. 6 et 23.

2.3 Délibération

102. La Chambre prend note du fait que l'accusé n'est mis en cause qu'au titre de la responsabilité pénale individuelle qu'il encourt sur la base de l'article 6.1 du Statut, par opposition à celle qu'il pourrait voir engager en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut¹⁰⁹. Cela étant, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager une quelconque conclusion sur la question de savoir s'il a exercé un contrôle *de facto* sur les actes des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*, des autorités administratives et des membres de la population civile, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation¹¹⁰.

103. S'agissant de l'*Akazu*, sur la foi de la déposition du témoin expert Alison Des Forges, telle que corroborée par plusieurs témoins à charge, la Chambre juge qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait, avant et pendant le génocide, un réseau d'influence constitué principalement par des membres de la famille étendue du Président. En outre, sur la base de la déposition du témoin AKK, qu'elle tient pour crédible¹¹¹ et qui est corroborée par la quasi-totalité des autres témoins à charge, la Chambre estime qu'il est également établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était considéré comme une personnalité éminente et influente. Cette conclusion est confortée par la déposition du témoin BCW¹¹² que la Chambre dit tenir pour crédible et dont il ressort qu'un caporal était attaché au service de l'accusé, ce qui, à ses yeux, démontre que l'importance qui lui était reconnue dépassait de loin celle dont jouit un citoyen moyen.

3. L'accusé et les *Interahamwe*

3.1 Introduction

104. La Chambre relève que s'agissant de l'accusé et des *Interahamwe* deux allégations distinctes sont portées dans l'acte d'accusation. Elles visent respectivement : i) la contribution de Zigiranyirazo à la création de cette milice et ii) le fait qu'il ait par la suite participé à l'organisation, l'armement, l'entraînement et l'habillement du groupe et qu'il en ait facilité les opérations. Bien que les allégations en question soient toutes deux articulées au paragraphe 6 de l'acte d'accusation, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de les examiner séparément.

¹⁰⁹ Décision du 2 mars 2005 relative à l'acte d'accusation, par. 17 à 20. Voir aussi décision du 15 juillet 2004[4] relative à l'exception préjudicielle.

¹¹⁰ Acte d'accusation, par. 3.

¹¹¹ Voir par. 309, 316 et 317 *infra*.

¹¹² Voir par. 236 à 244 *infra*.

3.2 Contribution à la création du mouvement de jeunes

3.2.1 Acte d'accusation

105. Le paragraphe 6 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

6. À une date indéterminée en 1992, Wellars BANZI a dit au Président HABYARIMANA et à Protais ZIGIRANYIRAZO que, s'il était jamais envisagé d'éliminer les Tutsis, il faudrait savoir qu'une milice spécialisée a été formée pour le faire comme en 1959 dans la préfecture de Gisenyi. Après cette date et jusqu'en juillet 1994, Protais ZIGIRANYIRAZO s'est entendu avec Wellars BANZI et Bernard MUNYAGISHARI pour financer et mettre en œuvre le « plan de milice spécialisée », à savoir la création de la milice *Interahamwe* partout au Rwanda [...] ¹¹³.

3.2.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge Isaïe Murashi Sagahutu

106. D'ethnie tutsie, Isaïe Murashi Sagahutu était professeur d'histoire au lycée Notre Dame de Nyundo, dans la préfecture de Gisenyi. Alors que ses parents étaient en exil, Sagahutu avait vécu pendant un certain temps chez son cousin tutsi, Sam Mudenge. Celui-ci était un ami de l'accusé et Sagahutu avait l'habitude de les voir ensemble ¹¹⁴. Plus tard, il avait pris le pli de rendre visite à Mudenge chez lui-même et il « voyai[t] [Zigiranyirazo y] venir ». Au dire de Sagahutu, l'amitié qui liait l'accusé et Mudenge s'est brisée lorsque la donne politique a changé au Rwanda. Mudenge a été tué pendant le génocide ¹¹⁵.

107. Sagahutu a affirmé que vers la fin de l'année 1992 ¹¹⁶, Wellars Banzi, le président du parti MRND dans la préfecture de Gisenyi, s'était entretenu avec l'accusé et l'ancien Président Habyarimana dans la résidence officielle de ce dernier à Gisenyi. Lors de cette réunion, ils avaient discuté de la situation politique au Rwanda, notamment de la guerre et de l'opposition, ainsi que des complices et des *Inyenzi* (FPR). Selon Sagahutu, Habyarimana et l'accusé ont demandé à Banzi ce qu'il fallait « faire pour [...] dominer la situation ». Banzi leur aurait fait savoir qu'en 1959 on avait eu recours à des groupes de jeunes pour chasser les Tutsis et se serait exprimé en ces termes :

Maintenant, je voudrais vous conseiller aussi de faire la même chose, de créer une milice semblable que vous allez appeler « *Interahamwe* » – que vous allez appeler

¹¹³ La Chambre relève que les paragraphes 26 et 27 du mémoire préalable au procès portent sur le rôle de l'accusé dans la création des *Interahamwe* et sur l'appui qu'il leur a fourni.

¹¹⁴ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 3 et 4.

¹¹⁵ Isaïe Murashi Sagahutu, comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 3 à 5 ainsi que 13 et 14 ; et du 24 janvier 2006, p. 18 et du 25 janvier 2006, p. 20.

¹¹⁶ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 14, 15 et 18.

3869615

« *Interahamwe* » – [sic], autrement, vous ne pourrez pas en venir... venir à bout de ces gens là, de ces Tutsis là, parce qu'ils sont très forts et ils ont des ramifications à l'intérieur ; ils ont des Hutus qui les soutiennent, ils ont des Tutsis qui les soutiennent, il faut alors un groupe choc, un groupe fort, une milice, donc pour une défense civile¹¹⁷.

108. Sagahutu a reconnu qu'il n'avait pas assisté à la réunion¹¹⁸. Il a déclaré que la première fois qu'il avait eu vent de cette conversation entre Banzi, Habyarimana et l'accusé, c'était par l'intermédiaire de son cousin Mudenge et qu'une autre fois, il avait lui-même par hasard entendu l'accusé en parler à Mudenge¹¹⁹. Au dire du témoin, l'accusé a également tenu les propos ci-après : « Nous allons mettre en place un système de défense civile où [les Tutsis] ne pourr[ont] pas survivre¹²⁰ ». Sagahutu a attesté qu'alors qu'il se trouvait chez son cousin Mudenge, il avait entendu trois ou quatre fois l'accusé dire que les Tutsis allaient être exterminés¹²¹.

109. Sagahutu a en outre affirmé avoir entendu le conseiller Kabiligi, qui serait selon lui un membre de l'*Akazu* qu'il voyait souvent en compagnie de l'accusé, parler du plan d'extermination des Tutsis et dire qu'un groupe était en train d'être créé dans le but de tuer les Tutsis¹²².

Témoin expert cité par le Procureur, M^{me} Alison Des Forges

110. Madame Alison Des Forges a attesté que les *Interahamwe* avaient été créés dans un contexte de rivalité entre partis, et a précisé que ce qui distinguait cette milice des ailes jeunes des autres partis, c'était que ses éléments avaient accès à une formation militaire¹²³.

111. Madame Des Forges a déposé au sujet d'un document relatif à la création des *Interahamwe*. Intitulé « Dossier "*Interahamwe Za Muvoma*" ». Daté du 14 mai 1992, ce document est l'œuvre d'Anastase Gasana, ancien membre du MRND¹²⁴. L'accusé y est cité comme faisant partie de la pluralité de personnalités éminentes qui intervenaient dans le recrutement de civils pour le compte des *Interahamwe*. Il y est décrit comme l'un des promoteurs du projet¹²⁵. Selon M^{me} Des Forges, l'auteur dudit document était bien placé pour établir cette liste, dans laquelle elle voyait « [une suite crédible de noms des personnes ayant contribué à l'organisation des *Interahamwe*] ¹²⁶ ».

¹¹⁷ Ibid., p. 15.

¹¹⁸ Ibid., p. 17 et 18.

¹¹⁹ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 23.

¹²⁰ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 18.

¹²¹ Ibid., p. 20.

¹²² Ibid., p. 19.

¹²³ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 76.

¹²⁴ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 77 ; pièce à conviction P46, *Dossier "Interahamwe Za Muvoma" ou les Irréductibles du M.R.N.D. : Essai de Déracinement du mal*.

¹²⁵ Ibid. p. 78 ; *ibid.*, p. 3.

¹²⁶ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 78.

Témoignage à décharge Georges Rutaganda

112. En 1994, Georges Rutaganda était un homme d'affaires âgé de 36 ans. Lorsqu'il a rencontré l'accusé pour la première fois au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en Tanzanie, Rutaganda purgeait une peine d'emprisonnement à vie à laquelle l'avait condamné le Tribunal pour génocide et crimes contre l'humanité¹²⁷.

113. Rutaganda a affirmé avoir assumé les fonctions de « deuxième vice-président des *Interahamwe* » à l'échelon national, entre le moment où cette organisation a été créée en novembre 1991 et celui où il a quitté le pays, après le génocide de 1994¹²⁸. Il a dit n'avoir connaissance d'aucune contribution financière que l'accusé aurait versée en faveur des *Interahamwe*¹²⁹, et a fait valoir que si une telle contribution avait été versée, il en aurait été informé¹³⁰. Il a admis par la suite qu'en tant que deuxième vice-président, il « n'a[vait] jamais été informé de ces contributions », et a ajouté que celui qui était en mesure de savoir qui avait versé une contribution était Dieudonné Niyitegeka, de par les fonctions de trésorier qu'il exerçait¹³¹.

Témoignage à décharge Antoine Nyetera

114. D'ethnie tutsie, Antoine Nyetera appartient à l'ancienne famille royale du Rwanda. Il a servi, de 1978 à 1994, dans divers ministères rwandais¹³². Il a dit avoir rencontré l'accusé pour la première fois en 1967, alors que celui-ci était député¹³³.

115. Au dire de Nyetera, avec l'avènement du multipartisme, chaque parti politique avait son aile jeunesse¹³⁴. Selon lui, les *Interahamwe* qui étaient affiliés au MRND, étaient le quatrième mouvement de jeunes à être créé et ce sont les responsables dudit parti qui avaient fondé son aile jeunesse. Nyetera a déclaré que l'accusé ne faisait pas partie des responsables du MRND, et que cela étant, il n'avait pas pris part à la création des *Interahamwe*¹³⁵. Il a précisé qu'à sa connaissance, de 1989 à 1993, période au cours de laquelle les *Interahamwe* ont été créés, l'accusé se trouvait au Canada¹³⁶. Il a dit avoir été informé de ce fait pour avoir lu la rubrique « Octroi de[...] bourses d'études » du Journal officiel et pour avoir rencontré l'accusé en août ou

¹²⁷ Georges Rutaganda, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 39.

¹²⁸ Pièce à conviction D45, fiche d'identification personnelle de Georges Rutaganda ; compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 40.

¹²⁹ Georges Rutaganda, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 40.

¹³⁰ Ibid., p. 41 ainsi que 55 et 56.

¹³¹ Ibid., p. 58.

¹³² Pièce à conviction D61, Fiche d'identification personnelle d'Antoine Nyetera ; compte rendu de l'audience du 12 mars 2007, p. 10 à 13. De 1967 jusqu'à son départ du Rwanda, en 1995, il a travaillé au Ministère de l'éducation nationale, au Ministère de l'enseignement supérieur et au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

¹³³ Antoine Nyetera, compte rendu de l'audience du 12 mars 2007, p. 14.

¹³⁴ Antoine Nyetera, compte rendu de l'audience du 13 mars 2007, p. 14.

¹³⁵ Ibid., p. 16.

¹³⁶ Ibid., p. 16 et 17.

septembre 1993, date à laquelle celui-ci était rentré au Rwanda. Nyetera a toutefois reconnu qu'il ne savait pas si l'accusé était venu au Rwanda pendant la période où il résidait au Canada¹³⁷.

3.2.3 Délibération

116. La Chambre relève que Sagahutu est le seul témoin à charge à avoir évoqué la réunion qui se serait tenue en 1992 entre Wellars Banzi, l'accusé et le Président Habyarimana. Elle constate que comme l'a fait observer la Défense, Sagahutu s'est contredit sur la question de savoir s'il avait personnellement entendu l'accusé en parler à son cousin Mudenge ou si c'est ce dernier qui lui en avait parlé¹³⁸. Dans un premier temps, Sagahutu a dit avoir entendu l'accusé en parler à Mudenge¹³⁹. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, il s'est vu opposer la déposition qu'il avait faite dans l'affaire *Bagosora et consorts* et dans laquelle il n'avait jamais soutenu avoir été présent lors des entretiens en question¹⁴⁰.

117. En réponse à cela, Sagahutu a précisé que dans la déposition par lui faite en l'affaire *Bagosora et consorts*, il avait répondu à la question qui lui avait été posée, laissant ainsi entendre que la question de savoir s'il avait été présent ou non au moment où l'accusé est présumé avoir parlé à Mudenge de sa rencontre avec Wellars Banzi et Habyarimana ne lui avait jamais été directement posée¹⁴¹. La Chambre relève que dans l'affaire *Bagosora et consorts* comme en l'espèce, Sagahutu a été invité à répondre à la question directe de savoir comment il avait eu connaissance de la réunion alléguée¹⁴². Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, Sagahutu n'a jamais dit qu'il avait assisté à la réunion en question. Bien au contraire, il découle de son témoignage que c'est l'accusé qui avait informé son cousin Mudenge de ladite réunion, lequel Mudenge lui en avait par la suite parlé¹⁴³. La Chambre n'est pas convaincue par l'explication donnée par Sagahutu à l'effet d'établir qu'il avait d'abord été informé de la conversation en question par son cousin Mudenge, avant d'entendre personnellement, à une autre occasion, l'accusé en parler à Mudenge¹⁴⁴. Elle estime aussi particulièrement peu plausible l'assertion selon laquelle l'accusé se serait rendu à plusieurs reprises chez Mudenge, un Tutsi, pour lui parler, ainsi qu'au témoin (un autre Tutsi), d'une conversation qu'il avait eue avec Wellars Banzi et le Président Habyarimana sur la création d'un groupement de jeunes dans le but de tuer les Tutsis.

¹³⁷ Ibid., p. 17.

¹³⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 616 à 619 et 623.

¹³⁹ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 18.

¹⁴⁰ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 20 à 22 ; affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, pièce à conviction D9, compte rendu de l'audience du 24 avril 2004.

¹⁴¹ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 19 à 21.

¹⁴² Dans la présente affaire, le juge Muthoga a demandé à Sagahutu comment il avait eu connaissance de la rencontre entre Banzi, Habyarimana et Zigiranyirazo (compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 18). Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, le témoin avait été invité à dire comment il avait eu connaissance de la conversation entre Banzi, Habyarimana et Zigiranyirazo (affaire *Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, pièce à conviction D9, compte rendu de l'audience du 24 avril 2004).

¹⁴³ Affaire *Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, pièce à conviction D9, compte rendu de l'audience du 24 avril 2004.

¹⁴⁴ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 23.

38664-13

118. Compte tenu de la contradiction relevée entre la déposition du témoin en l'affaire *Bagosora et consorts* et celle qu'il a faite en l'espèce, la Chambre se dit peu convaincue de la véracité de l'assertion tendant à faire croire que Sagahutu a entendu l'accusé parler à Mudenge de la réunion qui aurait eu lieu en 1992 entre lui-même, Banzi et Habyarimana. Elle estime que même si elle décidait d'ajouter foi à l'assertion selon laquelle Mudenge aurait parlé de la rencontre alléguée à Sagahutu, cette preuve par ouï-dire, qu'aucun autre témoignage ne vient corroborer, ne suffirait pas pour prouver que la réunion en question a bien eu lieu. Elle considère dès lors qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'appréciation des dépositions des témoins à décharge afin de déterminer la plausibilité de l'assertion tendant à établir que Wellers Banzi a tenu de tels propos¹⁴⁵.

119. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la fin de 1992, l'accusé a discuté avec Wellers Banzi et le Président Habyarimana de la création d'une milice spécialisée, en vue de l'élimination des Tutsis.

120. S'agissant des autres éléments de preuve tendant à établir que l'accusé a participé à la création de la milice *Interahamwe*, la Chambre fait remarquer qu'en règle générale, un témoin expert n'est pas admis à déposer sur les actes et la conduite de l'accusé, à moins d'être lui-même également appelé à comparaître en tant que témoin factuel et que communication soit faite d'une déclaration de sa part, conformément aux règles applicables au cas des témoins factuels¹⁴⁶. En revanche, le témoin expert peut, en revanche toujours « témoigner sur certains faits qui relèvent de son domaine d'expertise »¹⁴⁷. La Chambre procédera à l'examen de la déposition faite par M^{me} Des Forges sur la création des *Interahamwe* à la lumière des principes énoncés ci-dessus.

121. La Chambre fait observer qu'elle tient pour crédible la déposition faite par M^{me} Des Forges, telle que corroborée par le témoin à décharge Antoine Nyetera, à l'effet d'établir que les mouvements de jeunes en général, et les *Interahamwe* en particulier, avaient été créés dans le contexte du multipartisme.

122. La Chambre estime que, quand bien même elle y ajouterait foi, la preuve par ouï-dire rapportée par Sagahutu, relativement aux propos tenus par le conseiller Kabiligi au sujet d'un groupe qui allait être créé pour tuer les Tutsis, ne serait pas de nature à établir l'existence d'un lien quelconque entre les déclarations présumées du susnommé et l'accusé.

¹⁴⁵ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 21 et 22 ainsi que 24 à 26 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 8 ; témoin BNZ54, compte rendu de l'audience du 21 mars 2007, p. 53 et 54 ; témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 15 et 16 ; Marie Goretti Nyirahabimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 38 et 39.

¹⁴⁶ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 212.

¹⁴⁷ Id.

123. Elle relève que cela étant, il ne reste plus comme preuve de la participation de l'accusé à la création des *Interahamwe*, que le « Dossier » rédigé par Anastase Gasana¹⁴⁸. Elle fait remarquer que le témoin à décharge Rutaganda a affirmé qu'il n'avait jamais vu le document ou eu connaissance de son existence avant qu'il ne lui soit présenté par le Procureur à l'audience, et qu'il a émis des doutes sur sa provenance¹⁴⁹. Toutefois, M^{me} Des Forges a déclaré qu'elle avait vérifié auprès de Gasana que celui-ci en était bien l'auteur¹⁵⁰. En conséquence, la Chambre décide de faire fond sur la déposition d'Alison Des Forges, pour conclure que le document en question est authentique.

124. La Chambre relève toutefois que l'accusé n'est pas expressément cité dans le « Dossier » comme étant l'un des membres fondateurs des *Interahamwe*. Bien au contraire, il découle de ce document que la création de cette aile jeunesse est le fait du Comité national du MRND et que l'accusé n'y est mentionné que comme étant une personnalité éminente ayant participé au recrutement de civils pour le compte du groupement¹⁵¹. Elle juge que dès lors qu'il ressort du « Dossier » que les *Interahamwe* ont été créés par les responsables du MRND, le contenu de ce document cadre bien avec la déposition du témoin à décharge Nyetera, et y trouve sa corroboration.

125. S'agissant, en revanche, de la véracité du contenu du « Dossier », notamment celle de l'assertion tendant à établir que l'accusé a participé au recrutement de civils pour le compte des *Interahamwe*, la Chambre relève que l'avis exprimé par Alison Des Forges à l'effet de démontrer que Gasana était bien placé pour établir une telle liste n'est pas de nature à en apporter la corroboration. Il en est de même de l'avis par elle émis à l'effet d'établir que la liste en question est fiable. En conséquence, la Chambre estime que la liste faisant mention du nom de l'accusé dans le Dossier, participe d'une preuve par oui-dire non corroborée, et décide de ne pas y ajouter foi tant que d'autres éléments de preuve ne seront pas produits à l'effet d'en confirmer la véracité.

126. La Chambre relève que le fait que l'accusé ait résidé au Canada de 1989 à 1993¹⁵² ne soulève aucune contestation. Elle fait toutefois observer que la fréquence et la durée de ses séjours au Rwanda pendant cette période ne découlent pas clairement du dossier de l'affaire. Elle considère que c'est au Procureur qu'il incombe de démontrer comment l'accusé a pu participer au processus de création des *Interahamwe* alors qu'il ne résidait pas officiellement au Rwanda ; elle considère qu'il ne s'est pas acquitté de cette tâche. Elle conclut dès lors, que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir au delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à la création des *Interahamwe*.

¹⁴⁸ Pièce à conviction P46, Dossier "*Interahamwe Za Muvoma*" ou les *Irréductibles du M.R.N.D. : Essai de Déracinement du mal*.

¹⁴⁹ Georges Rutaganda, compte rendu de l'audience du 7 décembre 2006, p. 3 à 5.

¹⁵⁰ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 77.

¹⁵¹ Pièce à conviction P46, Dossier "*Interahamwe Za Muvoma*" ou les *Irréductibles du M.R.N.D. : Essai de Déracinement du mal* ; Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 77 et 78.

¹⁵² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 689.

3.3 Caractère continu de la participation de l'accusé

3.3.1 Acte d'accusation

127. Le reste du paragraphe 6 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

6. [...] En exécution de ce plan, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a non seulement participé à l'organisation, à l'armement, à l'entraînement et à l'habillement des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi et à l'armement de la population locale de ladite préfecture, y compris au financement de l'achat d'armes destinées à ce groupe et à l'achat de celles-ci, mais aussi facilité ces opérations, dans le but d'attaquer et détruire la population tutsie¹⁵³.

3.3.2 Éléments de preuve

*Témoin à charge Isaïe Murashi Sagahutu*¹⁵⁴

128. Sagahutu a attesté que l'accusé était fréquemment à Gisenyi, et qu'il a joué un rôle important dans cette organisation pour avoir pesé directement sur la nomination des responsables des *Interahamwe* et des chefs militaires, dans la mesure où il a participé à toutes les réunions¹⁵⁵. Il a ajouté que le colonel Anatole Nsengiyumva, qui est devenu le commandant militaire de Gisenyi en 1993, était très proche de l'accusé et qu'il avait été nommé par l'*Akazu* dont il était également proche. Selon Sagahutu, l'*Akazu* avait chargé Nsengiyumva d'entraîner les *Interahamwe*¹⁵⁶.

Témoin à charge Michel Bagaragaza

129. D'ethnie hutue, Michel Bagaragaza, a été, de 1984 à 1994, directeur général de l'OCIR-THÉ, établissement para-étatique rwandais spécialisé dans la promotion et la commercialisation du thé, et de 1985 ou 1986 à 1994, vice-président du conseil d'administration de la BACAR¹⁵⁷. Il connaissait l'accusé depuis 1960, date à laquelle il était élève à l'école primaire et Zigiranyirazo était son maître. Pendant les événements de 1994, l'accusé et Bagaragaza étaient voisins à Giciye¹⁵⁸.

130. Bagaragaza a déclaré qu'après 1992, Bahufite, qui était à l'époque le commandant militaire de Gisenyi, et Bizumuremye, un lieutenant en poste à Gisenyi, lui avaient dit que

¹⁵³ La Chambre relève que les paragraphes 26 et 27 du mémoire préalable au procès portent sur la participation de l'accusé à la création des *Interahamwe* ainsi qu'à l'appui qu'il a fourni à cette milice.

¹⁵⁴ Pour les renseignements personnels concernant Isaïe Murashi Sagahutu, voir *supra* au paragraphe 106.

¹⁵⁵ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 24.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 24 et 25.

¹⁵⁷ Pièce à conviction P76, Fiche d'identification personnelle de Michel Bagaragaza ; compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 9 à 11.

¹⁵⁸ Témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 7 et 8.

l'accusé avait entrepris les démarches nécessaires pour faciliter l'entraînement des *Interahamwe* à Gisenyi¹⁵⁹. Plus précisément, l'accusé avait créé les conditions nécessaires pour que Bahufite et Bizumuremye puissent entrer en contact avec les personnes devant bénéficier de la formation militaire envisagée¹⁶⁰.

131. Bagaragaza a également affirmé que Kuradusenge, qui était adjoint au bourgmestre de la commune de Giciye et président des *Interahamwe* de Giciye¹⁶¹, lui avait dit que l'accusé avait permis à sa garde personnelle et aux membres de la Garde présidentielle d'épauler les *Interahamwe* dans leurs attaques¹⁶². À son dire, Kuradusenge lui avait en outre fait savoir que, si l'accusé ne leur avait pas prêté assistance, les *Interahamwe* auraient essuyé de nombreux revers dans la région de Kingogo, et que les Tutsis avaient tous été exterminés dans la région de Giciye « grâce à l'aide de Monsieur Zigiranyirazo, qui leur a[vait] fourni [...] le support de la Garde présidentielle [...] et le support de son escorte »¹⁶³. Bagaragaza a ajouté que deux autres personnes, Pascal Hitimana, chargé de l'usinage du thé et adjoint de Jaribu, le directeur de l'usine à thé à Rubaya, et Ndugijimana, pompiste dans la même usine, lui avaient dit la même chose, à savoir que « [m]onsieur Zigiranyirazo a[vait] contribué [...] au soutien des *Interahamwe* et a[vait] décidé que les gardes et son escorte participent à l'attaque des Tutsis de la région »¹⁶⁴.

Témoin à charge PA

132. D'ethnie hutue, le témoin PA a été responsable de cellule dans la ville de Gisenyi de 1978 à 1994¹⁶⁵. Il avait connu l'accusé alors que celui-ci exerçait les fonctions de préfet de Gisenyi, puis pendant qu'il était préfet de Ruhengeri¹⁶⁶. Il a attesté que Bernard Munyagishari, le secrétaire du MRND à partir de 1992 et le Président des *Interahamwe* à partir de 1993, exigeait de chaque responsable qu'il mette à disposition cinq personnes qui seraient formées au maniement des armes, et que le colonel Anatole Nsengiyumva avait également demandé que des hommes lui soient fournis pour qu'il leur fasse subir un tel entraînement¹⁶⁷. Le témoin PA a mis 10 personnes de sa zone à la disposition de Nsengiyumva. Quoiqu'il n'ait pas pu se rappeler leurs noms, il a affirmé que c'étaient tous des Hutus, et que s'il avait mis à disposition des Hutus, c'est parce que les Tutsis étaient considérés comme des complices, qui avaient été à l'origine de la guerre¹⁶⁸.

¹⁵⁹ Ibid., p. 43.

¹⁶⁰ Ibid., p. 45.

¹⁶¹ Témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 13.

¹⁶² Ibid., p. 24.

¹⁶³ Ibid., p. 23 ; compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 27.

¹⁶⁴ Témoin Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 24 et 25. *N.d.T. : Le nom du pompiste est orthographié « Ndagijimana » dans le compte rendu d'audience.

¹⁶⁵ Pièce à conviction P31, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin PA (sous scellés) ; compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 4 et 5.

¹⁶⁶ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 12.

¹⁶⁷ Ibid., p. 7.

¹⁶⁸ Ibid., p. 10.

Témoignage à charge AVY

133. D'ethnie hutue, le témoin AVY était en 1993 un pasteur évangéliste d'obédience protestante¹⁶⁹. Il a dit avoir facilement reconnu l'accusé pour l'avoir vu tenir des réunions en tant que préfet de Ruhengeri de même qu'à l'occasion de matches de football, lorsqu'il était au collège en 1982¹⁷⁰.

134. Au dire du témoin AVY, lui-même et environ 600 autres Hutus appartenant à différentes communes avaient été sélectionnés en fin 93 par Faziri Hakizimana, conseiller du secteur de Gisenyi, pour suivre un programme de formation militaire de trois mois à la caserne militaire de Bigogwe, puis à celle de Mukamira. Selon lui, on avait fait comprendre aux bénéficiaires de cette formation que l'ennemi, c'était les Tutsis qui avaient envahi le pays et instruction leur avait été donnée de mener des enquêtes sur eux et de les espionner¹⁷¹.

3.3.3 Délibération

135. Le témoin à charge Sagahutu a affirmé que l'accusé pesait sur les décisions touchant les nominations des dirigeants des *Interahamwe* et des chefs militaires. Cependant, la Chambre relève qu'il apparaît clairement que pour parvenir à cette conclusion Sagahutu s'est fondé sur l'assertion selon laquelle l'accusé avait été présent à toutes les réunions qui s'étaient tenues. La Chambre fait observer qu'elle n'est nullement disposée à reconnaître à l'accusé une telle influence sur la seule foi d'une assertion non corroborée.

136. Après avoir examiné les dépositions des témoins à charge Sagahutu, PA et AVY concernant l'entraînement des *Interahamwe*, la Chambre estime que celles-ci n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un lien particulier entre l'accusé et ledit entraînement. Sagahutu a affirmé que le colonel Nsengiyumva était chargé de l'entraînement des *Interahamwe*, sauf à remarquer que sur la foi de sa déposition, le seul lien qui existe entre l'entraînement en question et l'accusé tient à l'assertion selon laquelle le colonel Nsengiyumva était très proche de l'accusé et qu'il s'était vu confier cet entraînement par l'*Akazu*¹⁷². La Chambre relève en outre que Sagahutu n'a pas expliqué comment il avait fait pour savoir que l'*Akazu* avait chargé le colonel Nsengiyumva de dispenser l'entraînement en question. Elle fait également observer que s'il est vrai que le témoin PA a évoqué dans sa déposition la formation au maniement des armes donnée par Bernard Munyagashiri et le colonel Nsengiyumva, il reste toutefois que le seul lien qu'il a trouvé entre l'accusé et ladite formation réside dans l'assertion tendant à établir que le colonel Nsengiyumva et Zigiranyirazo étaient tous deux membres de l'*Akazu*¹⁷³. Elle constate aussi que

¹⁶⁹ Pièce à conviction P13, renseignements personnels confidentiels concernant le témoin AVY (sous scellés); compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 3.

¹⁷⁰ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 14.

¹⁷¹ Ibid., p. 3 et 4. Voir *infra*, par. 207 et 208.

¹⁷² Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 24 et 25.

¹⁷³ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 13, 14 et 17.

le témoin AVY a déclaré que Faziri Hakizimana lui avait ordonné de suivre une formation militaire, sans toutefois établir de lien entre l'accusé et la formation en question¹⁷⁴.

137. La Chambre considère que la déposition du témoin à charge Bagaragaza, tendant à faire croire que l'accusé avait permis à sa garde personnelle et à des éléments de la Garde présidentielle de prêter main forte aux *Interahamwe* n'est pas sans lui inspirer certaines réserves. Premièrement, le témoignage de Bagaragaza relève entièrement de la preuve par ouï-dire. Contrairement à l'argument avancé par le Procureur, le fait que les sources de Bagaragaza, en l'occurrence Bahufite, Bizumuremye, Juvénal Uwilingiyimana, Kuradusenge et Pascal Hitimana, soient presque toutes décédées n'est pas de nature à la rendre plus crédible¹⁷⁵.

138. Deuxièmement, le double statut de Bagaragaza, en tant que personne accusée devant le Tribunal de céans et complice présumé de l'accusé, commande à la Chambre de faire preuve de circonspection dans l'examen de sa déposition¹⁷⁶. Dans l'acte d'accusation dressé contre lui, Bagaragaza est mis en cause à raison de sa participation à certains des crimes qui sont également reprochés à l'accusé, et il est tout à fait concevable qu'au travers de son témoignage contre Zigiranyirazo, il cherche à rejeter la responsabilité de ses actes sur ce dernier¹⁷⁷. De plus, il a reconnu avoir donné de l'argent à Kuradusenge qui « voulait donner des boissons et motiver [...] ses *Interahamwe* ». Il a ajouté que Kuradusenge lui demandait toujours de l'argent et que la dernière fois qu'il était venu chez lui, vers le 14 avril 1994, il lui avait dit que les *Interahamwe* en « avaient terminé avec les Tutsis dans la zone et qu'ils allaient continuer ailleurs »¹⁷⁸, à Kigongo et « probablement » à Bugoye¹⁷⁹. Ainsi que le relève la Chambre de première instance dans le jugement par elle rendu en l'affaire *Kordić and Čerkez*,

[...] s'il est tout à fait plausible qu'un témoin qui a un intérêt particulier (notamment celui de voir sa peine réduite) puisse chercher à incriminer d'autres personnes pour se disculper, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il soit incapable de dire la vérité. Il convient d'examiner les circonstances de chaque espèce et les dires du témoin, et notamment dans quelle mesure ils ont été corroborés¹⁸⁰.

¹⁷⁴ La Chambre note en outre les conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet de la crédibilité du témoin AVY, voir *infra*, par. 154 et 376 à 379.

¹⁷⁵ Au paragraphe 125 de ses dernières conclusions écrites, le Procureur fait valoir que la Chambre devrait ajouter foi à la preuve par ouï-dire produite par Bagaragaza à l'appui d'un autre fait, à savoir la réunion qui se serait tenue à Kanombe le 6 avril, motif pris de ce que Pasteur Musabe, la source de Bagaragaza, était décédé. Seulement, il ne produit aucun élément de preuve pour étayer cet argument.

¹⁷⁶ Dernières conclusions de la Défense, par. 480 à 483.=05/

¹⁷⁷ *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-2005-86-I, acte d'accusation modifié, 1^{er} décembre 2006, par. 15 et 17. (Au paragraphe 15 de l'acte d'accusation, il est allégué que Bagaragaza a participé à la mise sur pied des *Interahamwe* à Gisenyi, tandis qu'au paragraphe 17, il est fait mention de sa participation à l'attaque perpétrée contre les Tutsis sur la colline de Kesho).

¹⁷⁸ Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 16.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 41.

¹⁸⁰ Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 629.

139. En outre, la Chambre prend note des faveurs faites par le Procureur à Bagaragaza, notamment les paiements directs effectués à son bénéficiaire avant son arrestation, la prise en charge des dépenses afférentes à la réinstallation de sa famille et l'aide financière accordée à celle-ci, ainsi que les promesses qui lui ont été faites relativement au lieu de son procès et à sa propre réinstallation après ledit procès¹⁸¹. Bien que de telles faveurs n'aient en elles-mêmes rien d'excessif, la Chambre considère que leur existence lui commande de faire preuve d'une circonspection accrue lors de l'examen de la déposition de Bagaragaza.

140. Au vu de ces circonstances, la Chambre estime qu'elle n'est pas fondée à ajouter foi au témoignage par oui-dire et non corroboré fait par Bagaragaza au sujet de l'assistance que l'accusé aurait apportée aux *Interahamwe*.

141. Pour ces motifs, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé et/ou contribué à l'armement, l'entraînement et l'habillement des *Interahamwe* ainsi que de la population locale de Gisenyi. Sur la base de cette conclusion, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'appréciation des dépositions des témoins à décharge¹⁸².

4. Réunions au cours desquelles des attaques ont été planifiées, organisées et facilitées

4.1 Introduction

142. La Chambre fait observer que tel qu'il ressort de l'analyse par elle effectuée *supra* dans la section consacrée aux allégations au sujet desquelles aucun élément de preuve n'a été présenté, le Procureur n'a produit aucun témoignage propre à établir la véracité d'une pluralité de réunions expressément articulées dans l'acte d'accusation¹⁸³.

143. De surcroît, la Chambre rappelle que dans le cadre de ses réquisitions, le Procureur a fait savoir qu'il ne cherchait pas à faire déclarer l'accusé coupable sur la base du témoignage d'ATO¹⁸⁴. Elle fait observer, toutefois, que ce nonobstant, il lui est loisible de prendre également en considération ledit témoignage, pour autant qu'il soit pertinent au regard d'autres allégations dûment articulées dans l'acte d'accusation.

144. La Chambre relève qu'elle peut toujours prendre en considération les témoignages portés sur des réunions dont le Procureur a omis de donner notification à l'accusé, dès lors que ceux-ci sont doués de pertinence au regard de la preuve tendant à établir la véracité d'autres allégations dûment articulées dans l'acte d'accusation. Elle s'attachera par conséquent à rechercher si la

¹⁸¹ Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 6 à 9, et 35 à 38 ; pièce à conviction P80, accord entre le Procureur du TPIR et Michel Bagaragaza, signé le 18 décembre 2004.

¹⁸² Témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 26 à 30.

¹⁸³ Voir *supra*, par. 14 ; acte d'accusation, par. 7 à 10.

¹⁸⁴ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 12 et 13.

présence et la participation de l'accusé aux réunions alléguées ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable

4.2 Réunion tenue à la résidence du Président à Kanombe le 6 avril 1994

4.2.1 Éléments de preuve

*Témoin à charge Michel Bagaragaza*¹⁸⁵

145. Michel Bagaragaza a attesté que Pasteur Musabe lui a fait part d'une réunion qui s'est tenue à la résidence du Président Habyarimana à Kanombe, dans la nuit du 6 avril 1994. L'accusé, Agathe Kanziga, et d'autres personnes ont participé à cette réunion au cours de laquelle a été dressée une liste de personnalités importantes à tuer, dont Frédéric Nzamurambaho, Landouald, et un certain Rucogoza¹⁸⁶. À cet égard, Bagaragaza s'était exprimé en ces termes : « M. Musabe Pasteur m'a dit que c'était M. Zigiranyirazo qui [avait] confectionné la liste et qui l'[avait] remise à Protais Mpiranya pour aller venger la mort du Président »¹⁸⁷. Bagaragaza a indiqué qu'il avait discuté de ce fait avec Musabe à deux occasions¹⁸⁸.

Témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur

146. Le témoin expert Alison Des Forges a également fait référence à des informations relatives à une réunion qui s'est tenue à la résidence du Président à Kanombe dans la nuit du 6 avril 1994¹⁸⁹. Il ressort de ces informations que « la discussion ne s'est pas limitée à la présentation des condoléances mais portait sur des points concernant l'avenir immédiat, y compris au plan politique. Et en ce sens, on pourrait qualifier cette rencontre de réunion[s] politique[s] »¹⁹⁰. Elle a également attesté que : « d'après un témoin, M. Zigiranyirazo était l'un de ceux qui [avaient] exprimé leur détermination à tuer les Tutsis en représailles [de] l'attentat contre l'avion présidentiel. M^{me} Habyarimana a également exprimé ce sentiment, je pense que l'un de ses enfants également l'a fait »¹⁹¹.

4.2.2 Délibération

147. La Chambre relève qu'à l'image de son témoignage sur les rapports de l'accusé avec les *Interahamwe*, la déposition faite par Bagaragaza sur la réunion du 6 avril 1994 relève de la preuve par oui-dire. Eu égard aux doutes que lui inspire ladite déposition telle qu'analysée ci-

¹⁸⁵ Pour les renseignements personnels sur le témoin Michel Bagaragaza, voir *supra*, par. 129.

¹⁸⁶ Michel Bagaragaza ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 28 et 29.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 29.

¹⁸⁸ *Id.*

¹⁸⁹ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 mars 2006, p. 27 et 28.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 28.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 29.

dessus¹⁹², elle s'estime dans l'impossibilité d'ajouter foi au témoignage non corroboré du susnommé.

148. La Chambre n'est pas d'avis que le témoignage d'Alison Des Forges relatif à la réunion du 6 avril 1994 est de nature à corroborer celui de Bagaragaza. Le Procureur a fait savoir qu'il n'a pas appelé M^{me} Des Forges à la barre à l'effet d'établir la véracité de cette réunion¹⁹³. Elle rappelle en outre qu'en règle générale, les témoins experts ne peuvent déposer sur les actes et le comportement de l'accusé que s'ils sont également cités comme témoins factuels¹⁹⁴, et relève que M^{me} Des Forges a exclusivement déposé en tant que témoin expert¹⁹⁵. Toutefois, compte tenu du fait que sa déposition sur la réunion du 6 avril 1994 ressemblait davantage à celle d'un témoin factuel qu'à celle d'un témoin expert, la Chambre décide de ne pas y ajouter foi, quand bien même elle aurait été faite à l'effet d'établir la véracité de la réunion en question¹⁹⁶.

149. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Zigiranyirazo a participé à une réunion qui s'est tenue dans la nuit du 6 avril 1994 à la résidence du Président sise à Kanombe¹⁹⁷. En conséquence, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner de manière détaillée les éléments de preuve à décharge produits à cet égard¹⁹⁸.

¹⁹² Voir *supra*, par. 137 à 140.

¹⁹³ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 mars 2006, p. 27 et 28.

¹⁹⁴ Affaire *Nahimana et consorts*, arrêt, par. 212.

¹⁹⁵ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 74.

¹⁹⁶ La Chambre relève en outre que la déposition de M^{me} Des Forges relève de la preuve par ouï-dire, et procède de trois sources anonymes, dont l'une serait, à son dire, « une personne qui était manifestement distraite et [...] pas particulièrement [...] bon observateur », et les deux autres décédées. Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 mars 2006, p. 28. En outre, parmi les trois sources de M^{me} Des Forges, seule l'une lui avait fait savoir que Zigiranyirazo était présent à la réunion et qu'il avait exprimé la volonté de tuer les Tutsis. Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 mars 2006, p. 29. La Chambre considère que dans de telles circonstances, il est possible que la source de M^{me} Des Forges concernant la présence de l'accusé soit la même que celle de Bagaragaza ou, qu'il s'agisse, éventuellement, de Bagaragaza lui-même. Au cours de la déposition de M^{me} Des Forges, celle-ci a reconnu avoir rencontré Michel Bagaragaza (antérieurement désigné par le pseudonyme de témoin ADE). Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 22. Il est tout à fait concevable que Bagaragaza soit celui qui avait informé M^{me} Des Forges de cette réunion.

¹⁹⁷ La Chambre a relevé que le témoin à charge BPP avait été appelé à la barre pour déposer sur l'endroit où se trouvait l'accusé, dans la période immédiatement consécutive au 6 avril 1994. Elle constate toutefois, que ledit témoin a régulièrement contredit ses déclarations antérieures et indiqué avoir fréquemment souffert de trous de mémoire (témoin BPP, compte rendu de l'audience du 20 juin 2006, p. 26 à 51). Cela étant, la Chambre a décidé de ne pas examiner plus avant sa déposition.

¹⁹⁸ Jean Luc Habyarimana, compte rendu de l'audience du 26 février 2007, p. 10 à 12, puis 21 à 23. Jeanne Marie Aimée Habyarimana, comptes rendus des audiences du 26 février 2007, p. 87 et 88 ; et du 27 février 2007, p. 5 à 7 ; Aimé Marie Ntuye, compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 58 à 60 ; Marie Chantal Kamugisha, compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 66 à 69 ; Domitilla Makajyoni Zigiranyirazo, compte rendu de l'audience du 27 février 2007 ; p. 50 et 51, puis 56 et 57 ; témoin BBL, comptes rendus des audiences du 3 avril 2007, p. 84 et 85 ; et du 4 avril 2007, p. 2.

4.3 Réunion tenue au stade Umuganda en avril 1994

4.3.1 Éléments de preuve

Témoignage à charge AVY¹⁹⁹

150. Le témoin AVY a attesté qu'il avait été convoqué pour assurer la sécurité à une réunion qui s'était tenue au stade Umuganda pendant la dernière semaine d'avril 1994²⁰⁰. Au cours de celle-ci, il a vu arriver un hélicoptère à un aéroport situé non loin de là. Il a dit avoir reconnu en Zigiranyirazo l'une des personnes qui avait débarqué de l'hélicoptère. L'accusé avait ensuite été conduit à bord d'un véhicule de l'aéroport au stade, où la réunion avait déjà commencé²⁰¹. Le témoin AVY a dit s'être également rappelé avoir vu le préfet Charles Zilimwabagabo et des responsables de parti tels que Jean-Bosco Sibomana, et Wellars Banzi²⁰².

151. Selon le témoin AVY, le préfet Zilimwabagabo a été le premier à prendre la parole et à lancer un appel à la cessation des tueries à Gisenyi. Le Colonel Anatole Nsengiyumva lui a succédé à la tribune et a parlé dans le même sens. L'accusé aurait ensuite pris la parole et déclaré ce qui suit : « Je suis surpris de vous entendre dire qu'il fallait arrêter les tueries. Est-ce que Habyarimana, le père de la nation, est ressuscité ? » Le témoin AVY est d'avis qu'en tenant ces propos, Zigiranyirazo était en train d'« inciter les gens à tuer ». Il a indiqué qu'à la suite de l'intervention de l'accusé, les gens se sont levés et se sont mis à faire du bruit. Il a ajouté que le préfet ne pouvait contredire l'accusé parce que la parole de ce dernier avait du poids puisqu'il appartenait à la famille de Habyarimana et qu'il était escorté par des militaires. Il a souligné qu'après le discours de Zigiranyirazo, les tueries se sont poursuivies à Gisenyi, et a fait savoir qu'il voyait en cela la preuve que les gens accordaient « beaucoup de poids » à ce que l'accusé disait²⁰³.

Autres éléments de preuve

152. Le témoin à charge PA et les témoins à décharge Charles Zilimwabagabo, Marie Goretti Nyirahabimana, BNZ45 et BNZ54 ont tous affirmé avoir été présents à la réunion tenue au stade Umuganda en fin avril 1994, tout en indiquant n'avoir vu l'accusé ni à la réunion en question, ni

¹⁹⁹ Pour les renseignements personnels sur le témoin AVY, voir *supra*, par. 133.

²⁰⁰ Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 5 à 8 ; et du 8 février 2006, p. 48 à 50.

²⁰¹ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 8 à 10.

²⁰² Ibid., p. 9 et 10.

²⁰³ Ibid., p. 9 à 11.

dans un hélicoptère ayant atterri à l'aérodrome ce jour-là²⁰⁴. Ils ont en outre fait savoir que la sécurité de la réunion était assurée par des gendarmes²⁰⁵.

4.3.2 Délibération

153. Le seul témoin à avoir affirmé que l'accusé a assisté à la réunion tenue au stade Umuganda est le témoin à charge AVY.

154. La Défense a soutenu que le témoin AVY avait des raisons de déposer contre l'accusé, compte tenu du fait qu'il avait demandé à être gracié et que l'appel par lui interjeté de sa condamnation à mort était encore pendant. Incarcéré à la prison de Gisenyi depuis 1997, il avait été reconnu coupable et condamné à mort en 2001 par la Cour de première instance de Gisenyi pour génocide et extermination²⁰⁶. Dans le courant de la même année, il a interjeté appel de plusieurs des verdicts de culpabilité rendus contre lui²⁰⁷, et a demandé à être gracié relativement aux autres²⁰⁸. Il a dit avoir rencontré les enquêteurs du TPIR en 2004²⁰⁹, et avoir envoyé une lettre d'aveux au Procureur de la République de la province de Gisenyi l'année d'après²¹⁰. La Défense affirme que dans sa lettre d'aveux du 27 avril 2007 adressée au Procureur rwandais²¹¹ et intitulée « Témoignage contre Messieurs Félicien Kabuga, Augustin Ndirabatware, Édouard Karemera et Frodouard Karamira », le témoin AVY met en cause certaines personnes accusées devant le TPIR et ne traite qu'en théorie de sa propre responsabilité individuelle²¹². La Défense a

²⁰⁴ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 20 à 23, et 24 à 27 ; Marie Goretti Nyirahabimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 36 à 39 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 6 à 9, 10 et 11, puis 43 à 46 ; témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 14 à 17 ; témoin BNZ54, compte rendu de l'audience du 21 mars 2007, p. 52 à 55.

²⁰⁵ Marie Goretti Nyirahabimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 38 à 40 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 11 et 12 ; témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 16 et 17 ; témoin BNZ54, compte rendu de l'audience du 21 mars 2007, p. 54 et 55.

²⁰⁶ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 13 à 15, puis 17 et 18.

²⁰⁷ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 35 à 37.

²⁰⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 637 ; témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 30 à 36. La Chambre relève que pour ce qui est du mois de survenance du fait en question, le témoin a dit à la fois qu'il s'agissait d'avril et de mai, encore qu'en ce qui concerne le jour (le 27) et l'année (2001), il soit demeuré constant. Elle prend également note du fait qu'AVY avait soutenu avoir soumis sa demande de grâce après avoir interjeté appel mais qu'il a situé ces deux actes à la même date (compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 33). S'agissant de sa participation aux crimes perpétrés, le témoin AVY a reconnu avoir personnellement tué trois Tutsis, dans le cadre de son interrogatoire principal (compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 17 et 18), par opposition aux quatre dont il a fait mention lors de son contre-interrogatoire (compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 32 et 33).

²⁰⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 637 ; témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 28 et 29 ; pièce à conviction D18B, déclarations écrites du témoin AVY en date du 7 juin, et du 23 septembre 2004 ; pièce à conviction D18C, déclarations écrites du témoin AVY en date du 5 et du 7 octobre 2004.

²¹⁰ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 19 et 20 ainsi que 22 ; pièce à conviction P14, témoignage contre MM. Félicien Kabuga, Augustin Ndirabatware, Édouard Karemera et Frodouard Karamira.

²¹¹ Pièce à conviction P14, témoignage contre MM. Félicien Kabuga, Augustin Ndirabatware, Édouard Karemera et Frodouard Karamira.

²¹² Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 36.

dit voir dans ce fait la preuve que l'intéressé espérait se voir accorder certains avantages par les autorités judiciaires rwandaises en informant qu'il fournissait au Bureau du Procureur des renseignements sur des personnes accusées devant le TPIR²¹³. Le témoin AVY a reconnu qu'en toute vraisemblance, le juge saisi de son appel verrait cette lettre²¹⁴. La Chambre se dit préoccupée par le décalage de près de quatre ans enregistré entre d'une part l'appel interjeté par le témoin AVY et sa demande de grâce et, d'autre part, sa lettre d'aveux au Procureur de la République de la province de Gisenyi rédigée quelques mois après sa rencontre avec les agents du Bureau du Procureur du Tribunal et ayant pour intitulé les noms de certaines personnes accusées devant le TPIR. Elle fait observer que l'insistance du témoin AVY à dire que sa déposition en l'espèce n'avait aucun rapport avec son appel et sa demande de grâce encore pendants ne suffit pour emporter sa conviction. Elle fait savoir qu'elle n'est pas davantage convaincue par l'assertion d'AVY tendant à établir que son témoignage était uniquement inspiré par le souci de soulager sa conscience²¹⁵.

155. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'elle ne peut exclure la possibilité que le témoignage d'AVY ait pu être inspiré par des motifs non avoués. Elle relève également les incohérences et les contradictions qui entachent la déposition du susnommé sur l'assassinat présumé de Sinibagiwe²¹⁶. Cela étant, elle décide qu'à défaut de corroboration, elle n'ajoutera pas foi à son témoignage.

156. La Chambre relève que la déposition d'AVY tendant à établir que la réunion en question a bien eu lieu et que le préfet Zilimwabagabo et Wellars Banzi y ont pris la parole et lancé un appel pour qu'il soit mis fin aux tueries a été corroborée par les dépositions du témoin à charge PA et celles de quatre témoins à décharge. Elle fait observer que les quatre témoins à décharge corroborent également la déposition d'AVY tendant à établir que le Colonel Nsengiyumva a pris la parole à ladite réunion²¹⁷. Elle constate toutefois que ces cinq témoins sont exactement les mêmes à avoir affirmé que l'accusé n'avait pas assisté à ladite réunion. En outre, aucun d'eux n'a dit avoir vu un hélicoptère atterrir à l'aérodrome situé non loin du stade susvisé. Les témoins à décharge ont tous indiqué que la sécurité de la réunion avait été assurée par les gendarmes et qu'ils n'avaient vu ni des *Interahamwe* ni des civils tels que le témoin AVY assumer des missions de sécurité audit stade.

157. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont elle est a été saisie, la Chambre décide d'ajouter foi à l'assertion tendant à établir qu'en fin avril 1994, s'est tenue au stade Umuganda une réunion au cours de laquelle le préfet Zilimwabagabo, Wellars Banzai, et le

²¹³ Ibid., p. 37.

²¹⁴ Ibid., p. 37 à 39.

²¹⁵ Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 17 et 18 ; et du 8 février 2006, p. 34 et 35 ainsi que 37 et 39.

²¹⁶ Voir *infra*, par. 376 à 379.

²¹⁷ Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 38 à 40 ; Marie Goretti Nyirahabimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 37 et 38 ; témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 14 et 15 ; témoin BNZ54, compte rendu de l'audience du 21 mars 2007, p. 15 et 16.

Colonel Nsengiyumva ont pris la parole. Toutefois, attendu qu'elle n'entend pas faire fond sur le témoignage d'AVY tant qu'il n'est pas corroboré, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à ladite réunion et qu'il y a pris la parole.

4.4 Réunions tenues sur un terrain de football à Nyundo en avril 1994

4.4.1 Éléments de preuve

Témoin à charge ATN

158. D'ethnie hutue, le témoin ATN exerçait la profession de commerçant et avait une boutique à Rubavu en 1994²¹⁸. Il a indiqué qu'après la mort du Président Habyarimana, il est devenu membre d'un groupe d'*Interahamwe* dirigé par un homme répondant au nom de Kamuzinzi, et composé d'environ 50 personnes qui dès ce moment a commencé à attaquer les Tutsis²¹⁹.

159. Le témoin ATN a dit avoir vu en avril 1994 Zigiranyirazo à Nyundo, à l'occasion d'une visite que l'accusé y avait faite pour reprendre ses filles, Umwali et Chantal, qui se trouvaient chez leur mère Venantie, une Tutsie²²⁰. Ce fait était survenu postérieurement au 6 avril 1994²²¹.

160. Le témoin ATN a revu l'accusé à une réunion qui s'était tenue à Nyundo, à proximité d'un terrain de football contigu à une salle de théâtre. Il a attesté que la réunion en question avait eu lieu quatre ou cinq jours après le décès du Président, tout en faisant remarquer qu'il ne pouvait dire avec certitude à quelle date elle s'était tenue. Il a indiqué que selon ses estimations, la réunion avait eu lieu aux environs du 12 avril 1994, mais a reconnu qu'elle avait également pu s'être tenue les 10 ou 11 avril 1994²²². Il a affirmé y avoir participé en tant que membre des *Interahamwe*, attendu que les *Interahamwe* étaient tous tenus d'y assister²²³. Selon lui, elle avait été convoquée par le bourgmestre de Rubavu, et que tout comme le chef des *Interahamwe*, les conseillers étaient également présents ; elle avait pour but d'organiser les réunions qui allaient décider du massacre des Tutsis²²⁴. Le témoin ATN a indiqué que Zigiranyirazo a pris la parole à cette réunion pour faire savoir qu'il avait retiré ses enfants de la maison d'une femme tutsie et qu'il a subséquemment ajouté ce qui suit : « Et le reste est entre vos mains. Faite[s] ce que vous [v]oulez faire ». Aux yeux d'ATN, ces propos voulaient dire qu'il fallait organiser les tueries²²⁵.

²¹⁸ Pièce à conviction P23, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin ATN (sous scellés) ; compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 7 et 8.

²¹⁹ Témoin ATN, compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 7 et 8.

²²⁰ Ibid., p. 8 et 9.

²²¹ Ibid., p. 35 et 36.

²²² Ibid., p. 29, 40 à 42.

²²³ Ibid., p. 9 à 10.

²²⁴ Ibid., p. 8 à 10.

²²⁵ Ibid., p. 9.

285364

161. Après que l'accusé se fut exprimé, le responsable des *Interahamwe*, Bernard Munyagishari, lui a fait savoir qu'il leur fallait des armes, ce à quoi il a répondu que des armes leur seraient fournies. Trois à quatre jours plus tard, Munyagishari a convoqué les *Interahamwe* à la salle de théâtre jouxtant le terrain de football où la réunion s'était tenue et leur a distribué des fusils et des grenades. Le témoin ATN n'a pas pu indiquer l'endroit d'où venaient ces armes. Il a lui-même reçu un fusil Kalachnikov alors que Munyagishari et le bourgmestre mettaient à sa disposition, ainsi qu'à celle de ses camarades *Interahamwe*, des gens pour les former au maniement des fusils. Selon lui, les formateurs venaient du camp militaire de Bigogwe²²⁶.

162. Le témoin ATN a dit avoir vu l'accusé à une seconde réunion qui s'était tenue en fin avril 1994 sur le même terrain de football, à Nyundo, avec la participation des colonels Bagosora et Setako²²⁷. Cette réunion avait été convoquée par le bourgmestre, sur instruction du président des *Interahamwe*, et de nombreux *Interahamwe* ainsi que des habitants du secteur y avaient pris part. Elle avait pour but d'appeler au massacre des Tutsis. Le témoin ATN a indiqué que le Colonel Bagosora y a pris la parole et qu'il a dit que les *Interahamwe* devaient « trouver [l'ennemi] partout où il serait », en indiquant clairement que l'ennemi était le Tutsi. Le témoin ATN a fait savoir que l'accusé n'avait pas pris la parole à cette réunion²²⁸.

4.4.2 Délibération

163. Le témoin à charge ATN est le seul à avoir déposé sur les réunions qui ont eu lieu à ce terrain de football particulier de Nyundo.

164. La Chambre se dit préoccupée par le fait que le témoignage d'ATN a pu être inspiré par des motifs peu avouables. Elle relève que le susnommé a été jugé, reconnu coupable, et condamné à l'emprisonnement à vie à raison de crimes commis durant le génocide, sauf à remarquer que l'appel par lui interjeté était encore pendant au moment de sa déposition²²⁹. Il a reconnu que les personnes « faisant partie de son groupe » et lui-même ont été reconnus coupables du meurtre d'environ 60 personnes²³⁰. Il a en outre reconnu avoir menti aux autorités rwandaises sur sa participation aux meurtres de 540 autres Tutsis perpétrés à la Cathédrale de Nyundo, pour ne pas se voir infliger la peine de mort²³¹. La Chambre relève de surcroît qu'il ressort de la déposition d'ATN, que c'est l'accusé qui l'avait conduit à commettre ces crimes ; autrement dit, le susnommé estime que c'est à l'accusé que sont imputables les actes qu'il a lui-même perpétrés²³². Quoiqu'il se soit défendu de nourrir l'intention de faire mention de son témoignage devant le TPIR dans le cadre de l'appel qu'il a relevé de sa déclaration de

²²⁶ Ibid., p. 14 à 17.

²²⁷ Ibid., p. 19 à 21.

²²⁸ Ibid., p. 20 à 23.

²²⁹ Ibid., p. 23 et 24.

²³⁰ Ibid., p. 28 et 29.

²³¹ Ibid., p. 31 à 33.

²³² Ibid., p. 27 et 28 ainsi que 54 à 56.

culpabilité, ou relativement à une demande de grâce²³³, la Chambre estime qu'eu égard à sa propension à mentir pour éviter d'être sanctionné qu'il reconnaît lui-même, et au fait qu'il a clairement soutenu que c'est l'accusé qui est fondamentalement responsable de ses crimes, il est possible que la déposition du témoin ATN ait été inspirée par le sousci de bénéficier en appel d'un traitement plus favorable que ne le justifie sa cause.

165. La Chambre relève en outre que le témoignage d'ATN est entaché d'un certain nombre de contradictions internes d'importance mineure. Dans une de ses déclarations écrites antérieures recueillie par le Procureur, ATN avait indiqué que la première réunion avait eu lieu dans une salle qui jouxtait le terrain de football sis à Nyundo, et non sur le terrain de football proprement dit ; au cours de sa déposition, il a toutefois nié s'être exprimé en ces termes²³⁴. Un certain flou entoure également la date qu'il a avancée dans une déclaration antérieure relativement à la seconde réunion tenue à Nyundo²³⁵. De surcroît, la Chambre relève que le témoignage d'ATN sur le sauvetage de l'évêque Kalibushi en fin avril 1994²³⁶ est contredit par la déposition du témoin à charge Sagahutu qui a indiqué que ce fait était survenu le 8 avril 1994 et que lui-même (Sagahutu) avait été sauvé en même temps que l'évêque²³⁷.

166. À la lumière de ce qui précède, la Chambre décide de ne pas ajouter foi au témoignage non corroboré d'ATN. Elle estime que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait d'établir que les réunions alléguées s'étaient bien tenues à Nyundo, et que cela étant, il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen des éléments de preuve à décharge²³⁸.

4.5 Réunions tenues à Kiyovu, à la mi-avril 1994

4.5.1 Éléments de preuve

Témoin à charge ATO

167. Le témoin à charge ATO, un chauffeur en service au Ministère rwandais de la justice a dit que le 10 avril 1994 au matin, au volant de son véhicule et en compagnie de deux agents de

²³³ Ibid., p. 35 à 37.

²³⁴ Ibid., p. 42 à 44 ; pièce à conviction D19, déclaration écrite du témoin ATN du 21 septembre 2004.

²³⁵ Témoin ATN, compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 46 à 49.

²³⁶ Ibid., p. 51 et 52.

²³⁷ Isaïe Murashi Sagahutu, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 39 et 40.

²³⁸ Témoin KBNZ97, compte rendu de l'audience du 13 mars 2007, p. 56 et 57 ; Domitilla Zigiranyirazo, compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 60 et 61, 64 à 66 ainsi que 84 et 85 ; Gloria Mukumpanga, compte rendu de l'audience du 11 avril 2007, p. 77 à 82 ; Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 39 à 44 ainsi que 48 et 49 ; Marguérite Maria Mukobwajana, comptes rendus des audiences du 19 novembre 2007, p. 54 à 56 ; et du 20 novembre 2007, p. 19 à 26 ; Agnès Kampundu, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 63 à 66 ; Marie Chantal Kamugisha, compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 3 à 7 ainsi que 69 à 76 ; Bernadette Niyonizye, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 12 à 18, 25 et 26 ainsi que 29 à 31 ; Aimé Marie Ntuye, compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 76 à 79 ; témoin BNZ120, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2007, p. 17 et 18 ; et du 4 décembre 2007, p. 3 à 7.

police et du préfet Renzaho, il s'est rendu à la résidence de l'accusé à Kiyovu (Kigali-ville), pour rendre visite à ce dernier²³⁹. À son dire, ils sont arrivés sur les lieux à 10 heures du matin et y sont restés jusqu'à 13 heures²⁴⁰. Le témoin ATO a indiqué que plusieurs personnes dont Mathieu Ngirumpatse, Georges Rutaganda, Robert Kajuga et des *Interahamwe* se trouvaient dans la maison²⁴¹.

168. Le témoin ATO a dit que les gens qui se trouvaient chez l'accusé préparaient « les tueries des Tutsis et disaient qu'il fallait [les] décimer ». Selon lui, il était « évident » qu'il en était ainsi et les gens qui étaient à l'extérieur de la maison le disaient. Il a affirmé « qu'une personne de raison » pouvait facilement comprendre ce qui se passait²⁴².

169. Le témoin ATO a indiqué qu'il était revenu chez l'accusé en compagnie de Renzaho le 12 avril 1994 et que cette fois-là, ils y avaient transporté 50 à 60 armes à feu qui devaient y être entreposées²⁴³. Ngirumpatse, Rutaganda et Kajuga étaient également présents chez l'accusé le 12 avril 1994²⁴⁴.

4.5.2 Délibération

170. La Chambre fait observer qu'ATO est le seul témoin à charge à avoir déposé sur les réunions qui ont eu lieu chez l'accusé les 10 et 12 avril 1994. Elle relève qu'avant la mise en place des juridictions *Gacaca* au Rwanda, ledit témoin avait reconnu avoir érigé un barrage routier à proximité de son domicile, et qu'au moment de sa déposition devant le Tribunal de céans, il attendait de savoir si des charges quelconques lui seraient imputées²⁴⁵. Il a dit qu'à sa connaissance, personne ne l'avait accusé d'avoir commis des crimes quelconques au barrage routier²⁴⁶.

171. La Chambre relève en outre l'existence de plusieurs divergences mineures entre la déposition d'ATO et ses déclarations antérieures recueillies par le Bureau du Procureur. À la barre, le témoin ATO a dit s'être trouvé en compagnie des deux policiers le 10 avril 1994, lorsque ceux-ci sont allés se procurer du riz et de l'huile ainsi que le 12 avril 1994 quand ils sont allés chercher de la bière. Or dans sa déclaration de décembre 2003 au Procureur, il avait affirmé qu'ils étaient allés chercher de la bière le 10 avril et du riz et de l'huile le 12 avril 1994²⁴⁷. En

²³⁹ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 17 à 19 (huis clos).

²⁴⁰ Ibid., p. 24 à 26 (huis clos).

²⁴¹ Ibid., p. 19 et 20 (huis clos).

²⁴² Ibid., p. 24 (huis clos).

²⁴³ Ibid., p. 25 et 26 (huis clos).

²⁴⁴ Ibid., p. 26 et 27 (huis clos).

²⁴⁵ Ibid., p. 37 à 41 (huis clos). Il a érigé le barrage routier le 7 avril 1994 sur instruction de son conseiller. Selon le témoin ATO, le barrage routier n'était demeuré en place que pendant quatre ou cinq jours et aucun crime n'y avait été commis ; il soutient en outre qu'il n'avait pas été affecté à sa garde.

²⁴⁶ Ibid., p. 40 et 41 (huis clos).

²⁴⁷ Ibid., p. 22 et 23 ainsi que 25 à 27 (huis clos) ; pièce à conviction D10, déclaration écrite du témoin ATO en date du 22 décembre 2003.

35324

outre, dans sa déclaration de décembre 2003, ATO a parlé de quatre policiers au lieu de deux. Toutefois, il a fait valoir que la déclaration susvisée ne reflétait pas fidèlement ce qu'il avait dit sur le nombre des policiers²⁴⁸. Il s'est expliqué sur ce point en précisant qu'il y avait bien quatre policiers au bureau de la préfecture mais qu'il n'avait accompagné que deux d'entre eux²⁴⁹. Il a toutefois indiqué ne pas être en mesure de se rappeler les noms de ces deux policiers qu'il avait accompagnés du 7 au 13 avril 1994²⁵⁰. De surcroît, dans sa déposition, ATO a fait savoir que Renzaho et lui-même étaient arrivés chez l'accusé avant Ngirumpatse, Kajuga et Rutaganda ; or, dans sa déclaration de décembre 2003, il avait affirmé que lorsque Renzaho et lui-même étaient arrivés sur les lieux, celui-ci avait été accueilli par l'accusé et par Ngirumpatse. Invité à s'expliquer sur cette disparité, il a précisé qu'ils étaient pratiquement arrivés en même temps²⁵¹.

172. De l'avis de la Chambre, le simple fait que le témoin ATO ait participé à l'établissement d'un barrage routier n'est pas de nature à mettre à mal sa crédibilité. De même, les divergences mineures relevées entre son témoignage à la barre et ses déclarations antérieures, ou son incapacité à se rappeler les noms des policiers ne suffisent pas, en elles-mêmes, à entamer sa crédibilité. Toutefois, la Chambre émet de sérieuses réserves au sujet de sa déposition sur les réunions qui se seraient tenues le 10 et le 12 avril 1994. Plus précisément, elle considère la version des faits par lui présentée relativement à la discussion qui aurait eu lieu le 10 avril 1994 sur le massacre des Tutsis comme étant sujette à caution. Aucune mention d'une telle discussion n'avait été faite par ATO dans l'une ou l'autre de ses déclarations antérieures au Bureau du Procureur. Invité à s'expliquer sur cette omission, le susnommé a répondu que le Bureau du Procureur ne lui avait pas posé de questions sur ces points²⁵². La Chambre relève que sa déposition sur les discussions en question et sur les circonstances dans lesquelles il en avait eu connaissance a été confuse et décousue. De fait, il n'a identifié aucune des personnes censées y avoir pris la parole, ni rapporté aucun des propos qui y auraient été tenus. La déposition qu'il a faite lors de son interrogatoire principal ne permet pas d'appréhender avec clarté le moyen par lequel il avait eu connaissance de telles discussions. Quoiqu'il ait affirmé que les gens à l'extérieur de la maison étaient en train de débattre du massacre des Tutsis, il ne donne pas l'impression d'être instruit des questions qui avaient été discutées à l'intérieur de la résidence de l'accusé. Bien au contraire, il découle de son assertion tendant à prouver qu'« [il était évident] qu'on préparait les tueries des Tutsis » et qu'une personne douée de raison pouvait facilement comprendre ce qui se passait, que le témoin ATO a pu avoir l'intuition que l'accusé et ses hôtes étaient en train de discuter du massacre des Tutsis.

²⁴⁸ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 8 à 10 (huis clos) ; pièce à conviction D10, déclaration écrite du témoin ATO en date du 22 décembre 2003.

²⁴⁹ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 9 et 10 (huis clos).

²⁵⁰ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 8 et 9 (huis clos) ; compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 8 et 9 (huis clos).

²⁵¹ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 10 et 11 (huis clos).

²⁵² Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 24 et 25 (huis clos) ; pièce à conviction D10, déclaration écrite du témoin ATO en date du 22 décembre 2003 ; pièce à conviction D11, déclaration écrite du témoin ATO en date du 30 novembre 2004.

38496

173. La Chambre relève en outre que c'est au cours de son contre-interrogatoire que le témoin ATO avait dit pour la première fois qu'il avait directement entendu l'accusé, Renzaho, Ngirumpatse, Kajuga et Rutaganda discuter du meurtre des Tutsis. Elle fait observer que lorsqu'il a été invité à dire pourquoi il n'avait pas clairement indiqué ce fait lors de son interrogatoire principal ou dans ses déclarations antérieures au Bureau du Procureur, le témoin ATO avait répondu qu'on ne lui avait pas posé cette question directement²⁵³. La Chambre estime que cette réponse n'est pas convaincante. Elle relève qu'il ressort également des assertions faites par le témoin ATO lors de son contre-interrogatoire qu'en tout vraisemblance, celui-ci a simplement supposé que cette question était en train d'être discutée. À preuve, il a pu soutenir qu'il était évident que l'accusé et ses hôtes étaient en train de discuter du massacre des Tutsis pour la bonne raison que les Tutsis étaient en train d'être tués, parce que « les gens qui étaient présents ... disaient qu'il fallait décimer les Tutsis », et que « c'était là l'objet de la conversation »²⁵⁴. Aux yeux de la Chambre, le simple fait que des meurtres de Tutsis aient été en train de se perpétrer ne suffit pas pour démontrer que la discussion qui a eu lieu entre l'accusé et ceux qui lui avaient rendu visite chez lui, le 10 avril 1994, portait sur le massacre des Tutsis. Le témoin ATO a affirmé avoir entendu un agent de police dire que c'était là le sujet de leur conversation, sauf à remarquer qu'il a [ATO] par la suite soutenu avoir lui aussi personnellement entendu discuter des tueries. La Chambre relève toutefois que pressé de questions sur ce point, il a précisé qu'en réalité il avait entendu tenir des conversations similaires ailleurs au cours de la période pertinente²⁵⁵.

174. S'agissant de la réunion du 12 avril 1994, la Chambre relève que le témoin ATO n'en fait mention dans aucune de ses deux déclarations écrites recueillies par le Bureau du Procureur du Tribunal. En effet, dans sa déclaration de décembre 2003, tout ce que le témoin ATO avait dit, c'était qu'ils avaient déposé des armes chez l'accusé et que celui-ci avait ensuite emprunté la fourgonnette de Renzaho²⁵⁶. En outre, dans celle de novembre 2004, il a totalement omis de mentionner qu'il s'était rendu chez l'accusé. La Chambre relève qu'il s'est au contraire borné à dire que le 12 avril 1994, Renzaho, Kabiligi et lui-même s'étaient rendus au barrage routier situé à proximité de la résidence de l'accusé.²⁵⁷ Elle fait en outre observer que lorsqu'il a été invité à dire pourquoi il n'avait pas fait mention de cette réunion qui s'était tenue le 12 avril 1994 entre l'accusé, Renzaho, Ngirumpatse, Rutaganda et Kajuga, le témoin ATO a fait savoir que le Bureau du Procureur ne lui avait pas posé cette question. La Chambre n'est pas convaincue de la véracité de cette explication, attendu, en particulier, qu'ATO venait tout juste de faire état de la tenue d'une telle réunion le 10 avril 1994.

175. Compte tenu des réserves par elle émises *supra*, la Chambre considère que le témoin ATO n'est pas fiable et décide de ne pas ajouter foi à sa déposition, à moins qu'elle ne soit

²⁵³ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 11 à 13 (huis clos).

²⁵⁴ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 24 (huis clos) ; compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 24 (huis clos).

²⁵⁵ Témoin ATO, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 11, 12, 24 et 25.

²⁵⁶ Pièce à conviction D10, déclaration de témoin d'ATO en date du 22 décembre 2003.

²⁵⁷ Pièce à conviction D11, déclaration de témoin d'ATO, 30 novembre 2004.

3815bis

corroborée par un témoignage qu'elle tient pour crédible. En conséquence, elle dit ne pas être convaincue au delà de tout doute raisonnable que le témoin ATO a effectivement entendu l'accusé et ses hôtes discuter du massacre des Tutsis à une réunion tenue le 10 avril 1994. Elle décide également de ne pas ajouter foi à la déposition non corroborée du témoin ATO tendant à faire croire que le 12 avril 1994 une réunion regroupant, Renzaho, Rutaganda, Kajuga Ngigumpatse et l'accusé s'était tenue chez ce dernier. Sur la base de cette conclusion, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen des éléments de preuve à décharge relatifs à cette réunion²⁵⁸.

4.6 Réunions régulières tenues à la préfecture de Gisenyi

4.6.1 Éléments de preuve

*Témoin à charge PA*²⁵⁹

176. Le témoin PA a indiqué que ses voisins, Hassan Ngeze, Munyagishari, et un certain *Interahamwe* dénommé Thomas, avaient l'habitude de lui parler des réunions auxquelles ils assistaient. Ils avaient coutume de parler à mots couverts de ce dont ils avaient débattu au cours de ces réunions. Il a affirmé que parmi les questions abordées figurait la nécessité de tuer les Tutsis²⁶⁰. Il a attesté que Zigiranyirazo avait participé à certaines desdites réunions mais non à toutes²⁶¹. Tout en reconnaissant n'avoir assisté à aucune réunion où Zigiranyirazo avait été présent, le témoin PA a dit avoir été informé que l'accusé avait participé à de telles réunions par d'autres personnes en présence desquelles celles-ci s'étaient tenues, notamment le conseiller du secteur²⁶². Le conseiller avait dit à PA que l'accusé avait assisté à une réunion au cours de laquelle certaines personnes avaient exprimé le souhait de voir cesser les tueries, sauf à remarquer que d'autres participants s'étaient insurgés contre cette idée et avaient affirmé qu'à moins qu'Habyarimana ne soit ressuscité ce jour-là, ils n'allaient pas mettre fin aux massacres²⁶³. Le témoin PA a indiqué que Zigiranyirazo se réunissait avec « ... plusieurs personnes, ... [à commencer par] Hassan Ngeze. Ils avaient l'habitude de s'entretenir ensemble. Il y a[vait] également Munyagishari, [...] Serushago Omar, [...] Gahutu, Mbuye, ce genre de personnes ; et ces personnes le considéraient comme étant leur parent. Et ils le suivaient partout où il se déplaçait »²⁶⁴. Le témoin PA a également précisé que les réunions susvisées s'étaient tenues dans sa cellule et qu'il y en avait eu beaucoup, en particulier en avril 1994²⁶⁵.

²⁵⁸ Témoin à décharge George Rutaganda, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 43 à 48 ; Tharcisse Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 41 et 42. Plusieurs témoins à décharge ont déposé au sujet de l'endroit où se trouvait l'accusé les 10 et 12 avril 1994. Voir *supra*, note de bas de page 238.

²⁵⁹ Pour les renseignements personnels sur le témoin PA, voir *supra*, par. 132.

²⁶⁰ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 17.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 19.

²⁶² *Id.*

²⁶³ *Id.*

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 17.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 19.

4.6.2 Délibération

177. La Chambre décide de ne pas ajouter foi au témoignage de PA concernant la participation de Zigiranyirazo à des réunions, motif pris de ce qu'il relève entièrement de la preuve par ouï-dire et qu'il n'est corroboré par aucune autre déposition. Elle relève que le témoignage de PA sur les réunions en question est imprécis en ce qu'il ne donne sur aucune d'elles ni la date, ni l'heure, auxquelles elle se seraient tenues, ni davantage l'endroit où elles auraient eu lieu, ou tout autre renseignement particulier y relatifs, ce qui porte plutôt à croire que l'intéressé avait seulement ouï-dire qu'un grand nombre de réunions s'étaient tenues dans sa cellule en avril 1994. La Chambre relève en outre que dans aucune de ses déclarations antérieures recueillies par le Bureau du Procureur, PA n'a fait mention de l'une quelconque de ces réunions²⁶⁶. Elle constate enfin que PA a apposé sur toutes ses déclarations de témoin sa signature assortie d'une affirmation solennelle par laquelle il a attesté que celles-ci étaient non seulement véridiques mais aussi conformes à ce qu'il avait vu et entendu, et faites en toute liberté. La Chambre estime que l'assertion du témoin PA tendant à établir qu'il avait à maintes reprises informé les enquêteurs du Bureau du Procureur de l'existence de telles réunions et que ceux-ci ont persisté à omettre d'en prendre note n'est pas crédible²⁶⁷. Pour ces motifs, elle estime qu'elle ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la foi du témoignage de PA, que l'accusé avait participé à des réunions régulières qui s'étaient tenues à Gisenyi.

4.7 Réunion tenue à Giciye en 1992

4.7.1 Éléments de preuve

Témoin à charge APJ

178. D'ethnie hutue, le témoin APJ était âgé de 41 ans en 1994 et exerçait la profession de cultivateur. Il a attesté que lorsqu'il a connu l'accusé, il n'avait lui-même que 16 ans et Zigiranyirazo était à l'époque député à l'Assemblée nationale, avant d'être par la suite nommé préfet de Ruhengeri. Il a reconnu qu'il [APJ] passait pour être un allié du FPR, raison pour laquelle il avait décidé de se terrer pendant un certain temps, à compter du 11 avril 1994²⁶⁸.

179. Il a affirmé avoir assisté en 1992, dans la commune de Giciye, à une réunion au cours de laquelle Zigiranyirazo et le bourgmestre Bangamwabo ont tous deux pris la parole²⁶⁹. L'accusé a

²⁶⁶ Pièce à conviction D25, déclarations écrites du témoin PA (sous scellés). Dans sa déclaration datée du 24 juin 2001, le témoin PA a retracé les circonstances dans lesquelles, à la mi-avril 1994, Zigiranyirazo et Hassan Ngeze se sont réunis dans la boutique de ce dernier dans la ville de Gisenyi. Il ressort de la déclaration en question, que Ngeze a informé le témoin PA de la réunion susvisée, sans cependant lui faire part de ce qui y avait été discuté.

²⁶⁷ Témoin PA, compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 34 et 35 puis 41 et 45 ; pièce à conviction D25, déclarations écrites du témoin PA en date du 7 septembre 2001 (sous scellés).

²⁶⁸ Pièce à conviction P3, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin APJ (sous scellés) ; compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 28 et 29 ; compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 33 et 38 à 40 (huis clos).

²⁶⁹ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 32.

384688

dit à ceux qui étaient présents à la réunion qu'ils étaient en train de combattre l'ennemi, que l'ennemi c'était le Tutsi et ses complices et que la population devait se mobiliser pour le combattre²⁷⁰.

4.7.2 Délibération

180. La Chambre relève que la déposition d'APJ est vague et qu'elle n'est corroborée par aucun autre témoignage. Elle considère que ce manque de précision lui pose particulièrement problème dans la mesure où l'accusé habitait au Canada en 1992. Aucune pièce versée au dossier ne fait état des dates et de la fréquence de ses visites au Rwanda²⁷¹. De surcroît, le témoin APJ n'avait pas fait mention d'une telle réunion dans ses déclarations antérieures recueillies par le Bureau du Procureur²⁷². Cela étant, la Chambre estime qu'elle ne saurait ajouter foi à son témoignage non corroboré.

5. Barrages routiers

5.1 Introduction

181. Il est allégué dans l'acte d'accusation que des faits criminels ont été perpétrés à trois barrages routiers clairement identifiés. Le paragraphe 17 articulé au regard des deuxième et troisième chefs de l'acte d'accusation (génocide et, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide), et le paragraphe 34, décliné au regard du quatrième (extermination constitutive de crime contre l'humanité) font mention de l'ensemble des trois barrages routiers et se lisent comme suit²⁷³ :

17 et 34. À diverses dates situées entre avril et juillet 1994, Protais Zigiranyirazo non seulement a donné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés l'ordre de mettre en place des barrages routiers tout près de chacune des trois résidences qu'il possédait dans la cellule de Gasiza (commune de Giciye, préfecture de Gisenyi), dans la zone frontrière de la Corniche (commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi) et dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali-ville), mais encore les a incités à le faire afin que ces barrages soient utilisés dans le cadre de la campagne des massacres des Tutsis.

182. La Chambre s'attachera ci-après à procéder séparément à l'examen des allégations portant sur chacun des barrages routiers.

²⁷⁰ Ibid., p. 41.

²⁷¹ Voir *supra*, par. 126.

²⁷² Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 46.

²⁷³ Le Procureur reconnaît qu'il n'a produit aucun élément de preuve relativement aux paragraphes 20 (articulé au titre des deuxième et troisième chefs) et 37 (à celui du quatrième chef) de l'acte d'accusation. Décision relative à la requête de la Défense formée en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 21 février 2007, par. 29.

5.2 Barrage routier de Giciye et autres barrages routiers érigés en général dans la préfecture de Gisenyi

5.2.1 Acte d'accusation

183. Les exposés succincts des faits articulés aux paragraphes 18 et 19 de l'acte d'accusation au titre des deuxième et troisième chefs sont identiques à ceux déclinés aux paragraphes 35 à 40 dudit acte au regard du quatrième chef et se lisent comme suit²⁷⁴ :

18 et 35. **Barrage routier de Giciye** : À une date indéterminée au début du mois de mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a donné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés l'ordre de mettre en place et de tenir un barrage routier tout près de chez lui dans la commune de Giciye (préfecture de Gisenyi) et les a incités à le faire. Les personnes qui géraient le barrage routier portaient diverses sortes d'armes – armes à feu, grenades et armes traditionnelles – et contrôlaient le flux des populations fuyant le Rwanda pour se réfugier au Zaïre. Le tronçon de route allant de Gitarama à Giciye, Karago et Mukamira sur lequel se situait ce barrage routier était le principal itinéraire suivi par les réfugiés du mois d'avril au mois de juillet 1994. En effet, la route goudronnée allant de Kigali à Gisenyi, en passant par Ruhengeri, était impraticable en raison des combats qui opposaient les FAR au FPR. Des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés soumis à l'autorité de **Protais ZIGIRANYIRAZO** ont ordonné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés de tuer de nombreux Tutsis au barrage routier de Giciye et les ont incités à le faire.

19 et 36. Entre avril et juillet 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est rendu à plusieurs reprises à divers barrages routiers mis en place dans la préfecture de Gisenyi, notamment à celui de Giciye, a ordonné aux militaires, miliciens *Interahamwe* et civils armés de « travailler », les a incités à le faire et les a encouragés en leur fournissant des boissons et de l'argent pour acheter des vivres. Pendant les faits visés dans le présent acte d'accusation, le terme « travailler » était un signe linguistique codé désignant le fait de tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

5.2.2 Éléments de preuve

Témoin à charge SGI

184. D'ethnie hutue, le témoin SGI était âgé de 39 ans en 1994 et habitait dans la cellule de Maliba, à Gisenyi. En 1994, il connaissait déjà l'accusé depuis environ 30 ans²⁷⁵.

²⁷⁴ La Chambre rappelle qu'elle a rejeté les allégations visées aux paragraphes 20 et 37 de l'acte d'accusation dans sa décision faisant suite à la requête de la Défense formée en vertu de l'article 98 bis, voir *supra*, par. 13.

²⁷⁵ Témoin SGI, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 15 et 16 ; et du 17 octobre, p. 84 (huis clos) ; pièce à conviction P.10, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin SGI (sous scellés). La Chambre relève qu'il ne ressort pas clairement du témoignage de SGI s'il voulait dire qu'il avait connu l'accusé pendant 30 ans en 1994, ou en 2005, encore qu'il apparaisse qu'il l'a connu pendant au moins 19 ans.

3844bis

185. Il a indiqué que la situation était devenue tendue après la mort du Président Habyarimana et que le pays était en proie à une guerre mettant aux prises « les *Inkotanyi* et l'armée d'Habyarimana ». Selon lui, il y avait des barrages routiers « partout »²⁷⁶.

186. Le témoin SGI a affirmé qu'une ou deux semaines après la mort du Président, vers 9 heures du matin, Azarias, un militaire à la retraite, qui était préposé à la garde de la résidence de l'accusé l'avait conduit chez celui-ci. L'accusé avait dit au témoin SGI ainsi qu'à trois autres personnes à savoir, le conseiller Arcade Sebatware, le responsable Bisizehanze et son adjoint Bihigintare, d'établir un barrage routier à Maliba aux fins de sa propre protection²⁷⁷. Plus précisément, SGI a fait savoir que l'accusé leur avait exactement dit qu'« il y avait de l'insécurité, qu'il n'était pas certain de sa sécurité et qu'[ils] devaient ériger un barrage routier pour [s']assurer qu'il n'y a[va]it pas des gens qui [allaient] et v[enaient] dans le coin sans pièce d'identité » ; le témoin SGI avait ajouté qu'en raison de la guerre qui opposait à ce moment-là les *Inkotanyi* et l'armée d'Habyarimana²⁷⁸ les pièces d'identité revêtaient une importance capitale.

187. Le témoin SGI a érigé le barrage routier et y a monté la garde, dans le cadre d'un système de roulement assuré par à peu près 14 autres personnes, agissant sous la supervision de Busiza. Contrairement aux militaires qui portaient des fusils, le témoin SGI était armé d'un bâton²⁷⁹. Les autres hommes et lui arrêtaient les gens au barrage routier pour s'assurer que ceux qui cherchaient à le franchir n'étaient pas des militaires qui avaient déserté. Lorsque les pièces d'identité des civils étaient en règle, ils étaient autorisés à passer, qu'ils soient Hutus ou Tutsis. Les personnes qui n'avaient pas de pièces d'identité étaient remises à leur « supérieur hiérarchique »²⁸⁰. La Chambre relève qu'à la question de savoir si quelqu'un avait été tué au barrage routier, le témoin SGI a répondu que seuls trois hommes, qui prétendaient être des gendarmes, y avaient laissé la vie²⁸¹.

Témoin à charge SGA

188. D'ethnie hutue, le témoin SGA était un agro-pasteur de 32 ans qui habitait à quelque 400 mètres de la résidence de l'accusé en 1994. Zigiranyirazo était à ses yeux une personnalité éminemment influente dans la cellule de Maliba²⁸².

²⁷⁶ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 16 et 17.

²⁷⁷ Témoin SGI, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 17, 25 ; et 26, et du 17 octobre 2005, p. 12, 70 et 71 (huis clos).

²⁷⁸ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 26.

²⁷⁹ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 28. Le témoin SGI a cité les noms de certains des hommes qui tenaient le barrage routier, notamment Bihigintare, Eugene Gashuha, Ndintuve, Bona, Hayara Bisiye, Bushuwenda, et Nduwayezu qui étaient tous hutus ainsi que ceux de trois militaires respectivement dénommés Ananiya, Sezirahiga et Sagaganda.

²⁸⁰ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 31.

²⁸¹ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 36.

²⁸² Témoin SGA, comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 47 et 48 (huis clos) ; et du 7 février 2006, p. 6.

189. Le témoin SGA a affirmé qu'entre la mi-avril et la fin avril 1994, un jour, vers 17-18 heures, il avait vu l'accusé en compagnie du conseiller, Arcade Sebatware, de même que du responsable de cellule, Bisizehanze. Ce jour-là, un barrage routier a été érigé à environ 500 mètres de la résidence de l'accusé. Le responsable Bisizehanze a dit à SGA ainsi qu'à d'autres personnes que ce barrage routier avait été mis en place pour assurer la sécurité de la zone et celle de la résidence de l'accusé, de même que pour « contenir l'infiltration de la zone par les ennemis ». Le conseiller Sebatware a indiqué qu'il était nécessaire qu'ils fassent du bon travail au barrage routier, suite à quoi l'accusé leur a tenu les propos cités ci-après : « Je vais vous envoyer des armes ou une personne qui va vous aider à ce barrage routier »²⁸³. La Chambre relève qu'invité à dire, durant sa déposition comment il était « censé arrêter les infiltrés », le témoin SGA a répondu qu'en réalité, « le barrage en question visait à contenir l'infiltration de l'ennemi et quand on parlait d'ennemis on se referait à l'*Inyenzi*, à savoir les Tutsis ou encore à l'*Inkotanyi* ». Il a ajouté que « le mot « ennemi » signifiait *Inkotanyi*, *Inyenzi*. » Le témoin SGA a ensuite précisé ce qui suit : « C'étaient des autorités qui l'[avaient] installé [et qui] nous [avaient] donné des instructions »²⁸⁴.

190. Le barrage routier était gardé à tour de rôle par le témoin SGA et 12 à 15 autres personnes²⁸⁵. Au dire dudit témoin, lorsque la carte d'identité présentée par quelqu'un portait la mention ethnique tutsie, son détenteur était automatiquement tué. La Chambre relève que SGA a toutefois fait valoir que pendant les deux semaines durant lesquelles le barrage routier a fonctionné, aucun Tutsi n'y avait été tué et que seuls trois gendarmes avaient laissé la vie en ce lieu²⁸⁶. Le témoin susvisé a indiqué que le 4 mai 1994, c'est-à-dire le lendemain du jour où les trois gendarmes ont été tués, l'accusé, en compagnie du préfet Zilimwabagabo, et du commandant de la gendarmerie, a dit aux responsables que le barrage routier devait être démantelé. Il a ajouté qu'exception faite de celui de Giciye²⁸⁷ les autres barrages routiers avaient également été démantelés.

Témoin à charge AKQ

191. D'ethnie tutsie, le témoin AKQ qui exerçait la profession d'enseignant était âgé de 47 ans en avril 1994, et il résidait dans la préfecture de Gisenyi²⁸⁸. Selon lui, après la mort du Président Habyarimana, la situation sécuritaire s'était rapidement détériorée partout au Rwanda et des barrages routiers avaient été érigés à Gisenyi le 7 avril 1994²⁸⁹. Il a attesté que des barrages routiers avaient été établis « partout », en particulier aux carrefours. Selon lui, ils étaient tenus

²⁸³ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 13 et 39.

²⁸⁴ Témoin SGA, comptes rendus des audiences du 7 février 2006, p. 13 ; et du 8 février 2006, p. 7.

²⁸⁵ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 12.

²⁸⁶ Témoin SGA, comptes rendus des audiences du 7 février 2006, p. 14 et 35 ; et du 8 février 2006, p. 11. Le témoin a dit que : « les seules personnes tuées à ce barrage étaient [les] trois gendarmes, [et aucun Tutsi n'y a été tué] » (compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 36.) Voir également *infra*, par. 351 à 353.

²⁸⁷ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 24.

²⁸⁸ Pièce à conviction P30, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin AKQ (sous scellés) ; compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 7 et 8.

²⁸⁹ Témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 27 et 28.

par des militaires ainsi que par des « jeunes bien habillés [et] bien armés », qu'il a décrits comme étant des *Interahamwe*²⁹⁰. Quoiqu'il ait reconnu avoir vu des machettes et des armes à feu aux barrages routiers, AKQ a affirmé n'avoir jamais vu les *Interahamwe* ou les militaires les utiliser²⁹¹.

*Témoignage à charge APJ*²⁹²

192. Le témoin APJ a dit que de nombreux barrages routiers avaient été érigés dans la commune de Giciye à la suite de la mort du Président en 1994. Il y en avait un au bureau communal, dans la commune de Giciye ; un autre à « Chez Haguma » ; un troisième, non loin de la résidence de l'accusé, à proximité de celle de Bizegiki ; et de nombreux autres établis tout au long de la route Ruhengeri-Gisenyi. Selon lui, leur mise en place²⁹³ avait été ordonnée par le bourgmestre et le conseiller « pour empêcher les Tutsis et les gens qu'on considérait comme les complices de s'échapper. »²⁹⁴

Témoignage à charge AKP

193. D'ethnie tutsie, le témoin AKP était âgé de 21 ans en 1994²⁹⁵. Quand il a connu l'accusé, celui-ci était préfet de Ruhengeri, et il se rappelle l'avoir vu quand il [AKP] n'avait que huit ou neuf ans environ, à l'inauguration de l'usine à thé à Rubaya, en 1985. Le témoin AKP a revu l'accusé à peu près un an plus tard, dans le cadre d'une réunion à laquelle avaient été convoqués les membres de la population²⁹⁶. Il a attesté que les Tutsis ne pouvaient plus emprunter la route Kabaya-Rukamira, qui passait tout près de la maison de Zigiranyirazo, du fait de la présence devant celle-ci d'un barrage routier et que cela étant, « aucun [d'eux] ne pouvait plus traverser cet endroit », d'où l'« obligation, pour eux ... de le contourner [ou de l'éviter]. »²⁹⁷

Témoignage à charge Zuhdi Janbeck

194. L'enquêteur du Bureau du Procureur, Zuhdi Janbeck, a situé le barrage routier de Maliba à 500 mètres de la résidence de l'accusé dans la commune de Giciye, (préfecture de Gisenyi), et celui de Kibihekane à 900 mètres du domicile du susnommé²⁹⁸. Le Procureur a fait verser au

²⁹⁰ Ibid., p. 32 et 33.

²⁹¹ Ibid., p. 33 et 34.

²⁹² Pour les renseignements personnels concernant le témoin APJ, voir *supra*, par. 178.

²⁹³ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 53.

²⁹⁴ Ibid., p. 53 et 54.

²⁹⁵ Pièce à conviction P. 20, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin AKP (sous scellés).

²⁹⁶ Témoin AKP, comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 42 ; et du 6 février 2006, p. 2, 3 et 17.

²⁹⁷ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 39.

²⁹⁸ Zuhdi Janbeck, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2005, p. 31 à 33.

dossier les photographies qui, aux dires de Janbeck, représentent les endroits où étaient situés les barrages routiers de Maliba et de Kibihekane²⁹⁹.

*Témoignage à charge Michel Bagaragaza*³⁰⁰

195. Michel Bagaragaza a attesté que de nombreuses « barrières » ou de nombreux barrages routiers avaient été érigés dans la région de Gisenyi en 1994, de Gitarama à la frontière entre Gisenyi et le Zaïre. Il a également dit que deux barrages routiers avaient été érigés à proximité de la résidence de l'accusé, l'un en amont et l'autre en aval. Il a dit de ces deux barrages routiers que c'étaient respectivement celui de Maliba, érigé entre son propre domicile et la résidence de l'accusé et celui de Kibihekane³⁰¹.

5.2.3 Délibération

196. S'agissant des charges imputées à l'accusé au regard des barrages routiers érigés dans la préfecture de Gisenyi, la Chambre considère que s'il est vrai qu'il résulte des dépositions des témoins à charge, tout comme de celles des témoins à décharge que plusieurs barrages routiers avait été établis dans Gisenyi³⁰², il reste qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve propre à étayer les allégations y relatives telles qu'articulées dans l'acte d'accusation³⁰³. Elle rappelle à cet égard, que le témoin APJ a affirmé que les barrages routiers avaient été érigés en exécution des ordres donnés par le bourgmestre et les conseillers, et qu'il n'a jamais fait mention d'un quelconque ordre émanant de l'accusé³⁰⁴. Le témoin AKQ a lui aussi affirmé qu'il y avait des barrages routiers « partout » dans Gisenyi, sans toutefois indiquer de manière précise l'identité de celui qui avait donné l'ordre de les ériger ou contribué à leur mise en place ou fourni aux *Interahamwe* l'assistance voulue pour qu'ils puissent en assurer la garde³⁰⁵. Le témoin AKP n'a pas davantage dit dans sa déposition si l'accusé avait joué un rôle relativement au barrage routier établi devant sa maison³⁰⁶.

²⁹⁹ Pièce à conviction P2, cartes, croquis, photographies et documents. La Chambre relève que le témoin Janbeck a évoqué des photographies représentant l'emplacement présumé de ces barrages routiers aux pages 160 à 165 de la pièce à conviction P2. La Chambre fait observer que ces photographies sont étiquetées et numérotées de 12 à 17.

³⁰⁰ Les renseignements personnels concernant le témoin Michel Bagaragaza sont donnés *supra* au paragraphe 129.

³⁰¹ P. 40 à 42 ; compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 29 à 31.

³⁰² Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 16 et 17 ; témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 39 et 40 ; témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 32 et 33 ; témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 55 et 56 ; Zuhdi Janbeck, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2005, p. 31 et 32 ; Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 40 à 42 et compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 29 à 32 ; témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 35 à 37 ; François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 72 à 79 ; témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 45 à 47 ; Marguerite Maria Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2007, p. 58 à 60.

³⁰³ Acte d'accusation, par. 19 et 36.

³⁰⁴ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 53 et 55 ; dernières conclusions du Procureur, par. 501.

³⁰⁵ Témoin AKQ, compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 32 à 36.

³⁰⁶ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 38.

197. S'agissant plus précisément du barrage routier de Giciye qui est visé dans l'acte d'accusation³⁰⁷, la Chambre relève que la plupart des témoins ont fait référence à deux barrages routiers érigés dans la commune de Giciye, à savoir ceux de Maliba et de Kibihekane³⁰⁸. Les témoins à charge SGI et SGA ont eux aussi dit dans leurs témoignages que le barrage de « Giciye » était distinct de celui de Maliba, également situé tout près de la résidence de l'accusé³⁰⁹. Elle fait toutefois observer que dès lors que la quasi-totalité des dépositions des témoins à charge ou à décharge concernent le barrage routier de Maliba et non celui de Kibihekane ou celui de « Giciye », elle est fondée de croire que les allégations portées dans l'acte d'accusation au regard du barrage de Giciye visent en réalité le barrage routier de Maliba. Elle estime de surcroît que les mentions faites par certains témoins d'un barrage routier de « Maliba » et de « Gahumo » se rapportent au barrage routier de Maliba³¹⁰. Cela étant, elle décide de désigner ci-après le barrage routier de Giciye « barrage routier de Maliba ».

198. Sur la foi des dépositions concordantes de l'ensemble des témoins à charge et à décharge, la Chambre tient pour établi que le barrage routier de Maliba a été érigé entre la mi et la fin avril 1994³¹¹. Elle estime toutefois, sur la base des considérations exposées ci-dessous, que les moyens de preuve produits par le Procureur ne sont pas de nature à établir de manière convaincante que l'accusé a ordonné à des hommes de superviser et de contrôler ou de tenir le barrage routier de Maliba à l'effet de tuer les Tutsis et qu'il les a également incités à ce faire.

³⁰⁷ Acte d'accusation, par. 18 et 35.

³⁰⁸ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 11 à 13 (lecture a été donnée au témoin SGI du « rapport du 4 mai 1994 sur le maintien de la sécurité dans la cellule de Maliba », admis comme pièce à conviction sous la cote n° P2A, relativement aux faits qui se sont déroulés au barrage routier de Maliba) et compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 31 à 33 ; Zuhdi Janbeck, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2005, p. 31 à 33 ; Michel Bagaragaza, comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 40 à 42 ; et du 30 novembre 2006, p. 29 à 32 ; François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 72 à 76 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 21 et 22, 28 à 30, ainsi que 69 à 71 ; Marguerite Maria Mukobwajana, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2007, p. 58 à 59 ; et du 20 novembre 2007, p. 27 ; témoin RDP5, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2006, p. 38 et 39 ; témoin RDP6, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 65 et 66.

³⁰⁹ Le témoin SGI a fait référence à un autre barrage également situé à Giciye, de même qu'au barrage routier Maliba-Gahumo (compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 12) ; le témoin SGA a indiqué que le barrage routier de Maliba a été démantelé, à l'instar des autres, exception faite de celui qui avait été érigé à Giciye (compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 23 et 24).

³¹⁰ Le témoin à décharge RDP5 a fait référence au « barrage routier de Gahumo » dans « la cellule de Mariba » où trois gendarmes ont été tués (compte rendu d'audience du 31 octobre 2006, p. 16 et 19) ; le témoin à décharge François Lucien Hitimana a affirmé qu'il y avait un barrage routier à Gahumo, dans la cellule de « Mariba », qui, à son avis, avait été érigé vers le 8 ou le 9 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 74 et 75) ; et le témoin à décharge RDP6 a dit avoir été au courant de l'existence du barrage routier de Gahumo à Maliba où trois gendarmes avaient été tués (compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 65 et 66).

³¹¹ Témoin SGI, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 16 ; et du 17 octobre 2005, p. 70 (huis clos) ; témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 11 ; François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 74 à 76.

199. La Chambre rappelle que dans le cadre de son témoignage, SGI a toujours persisté à dire que le barrage routier avait été établi pour assurer la sécurité, en raison de la guerre qui opposait « les *Inkontanyi* et l'armée d'Habyarimana », de même que « pour s'assurer qu'il n'y a[vait] pas des gens qui [allaient] et v[enaient] dans le coin sans pièce d'identité »³¹². La Chambre relève que dans son témoignage, SGI n'a pas dit que l'accusé avait ordonné de réserver aux Tutsis un traitement différent de celui des autres. De fait, l'intéressé a attesté que bien au contraire, tous les civils munis de leur pièce d'identité étaient autorisés à franchir le barrage routier³¹³. La Chambre relève plus précisément que lorsqu'il a été invité à dire si ceux qui tenaient le barrage routier se préoccupaient de savoir si les personnes qui s'y présentaient étaient hutues ou tutsies, SGI s'est exprimé en ces termes : « nous nous intéressions seulement aux militaires », « et si quelqu'un présentait une carte d'identité portant la mention tutsie », « on le laissait poursuivre son chemin »³¹⁴. En conséquence, la Chambre considère que le témoignage de SGI ne prouve pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait ordonné la mise en place du barrage routier de Maliba dans le but de tuer les Tutsis³¹⁵.

200. Quoique le témoin SGA ait également affirmé que le responsable Bisizehanze leur avait dit que le barrage routier avait été établi en vue d'assurer « la sécurité »³¹⁶, il avait lui-même ajouté qu'« en réalité », le barrage en question visait à « contenir l'infiltration de l'ennemi », ce qui faisait référence à « l'*Inyenzi*, à savoir le Tutsi » et que les « autorités » leur avaient dit comment identifier l'ennemi, c'est-à-dire en procédant au contrôle des cartes d'identité³¹⁷. La Chambre considère que le témoignage de SGA ne prouve pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était habité par l'intention de voir ériger les barrages routiers dans le but de tuer les Tutsis. La Chambre relève qu'en plus du fait que le témoin SGA se soit montré incapable de dire avec précision si oui non l'accusé faisait partie des « autorités » et qu'il ait attesté que « Bisizehanze était le président »³¹⁸, force lui est de constater que dans l'ensemble son témoignage lui inspire de nombreuses réserves.

201. Elle prend note tout d'abord des contradictions qui s'observent entre le témoignage de SGA et ses déclarations antérieures, telles que recueillies par le Procureur rwandais et les membres du Bureau du Procureur du TPIR³¹⁹. Dans une déclaration recueillie par le Procureur de Gisenyi et datée du 10 octobre 1999, le témoin SGA a reconnu qu'il « n'avait pas dit la vérité » lorsqu'il a affirmé ne pas avoir passé la nuit au barrage routier. Il s'est expliqué sur ce mensonge en prenant pour prétexte le fait qu'il avait été battu par les cousins desdits gendarmes, et qu'il « voulait sauver sa peau »³²⁰. Il a reconnu avoir également menti aux enquêteurs du TPIR sur ce

³¹² Témoin SGI, 13 octobre 2005, p. 25 et 26.

³¹³ Ibid., p. 31.

³¹⁴ Ibid., p. 32.

³¹⁵ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2005, p. 24 et 25.

³¹⁶ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 13.

³¹⁷ Id.

³¹⁸ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 14.

³¹⁹ Le témoin SGA avait fait deux déclarations écrites devant le TPIR et environ cinq devant le Procureur de Gisenyi (compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 49 et 50 (huis clos)).

³²⁰ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 50 (huis clos).

point³²¹. La Chambre relève en outre que la déposition du témoin SGA est en porte-à-faux avec une autre de ses déclarations écrites recueillie le 18 juin 2001 par les autorités rwandaises et dans laquelle il avait affirmé que ceux qu'ils « recherch[aient] [c'étaient] ceux qui n'avaient pas de pièces d'identité »³²². Elle fait observer que dans le cadre de la déposition susvisée, le témoin SGA a dit qu'en réalité, ce qu'il avait rapporté aux autorités rwandaises, c'était qu'ils procédaient à des contrôles de pièces d'identité en mettant particulièrement l'accent sur « [l'entrée indiquant la] mention [...] [de] l'ethnie de l'individu ». Il s'est expliqué sur l'omission de ce fait dans sa déclaration du 18 juin 2001 en soutenant que des erreurs avaient été commises dans la saisie des renseignements par lui fournis³²³. Il a également nié avoir dit le 22 juin 2001 aux représentants du TPIR que leur « tâche principale était de vérifier les pièces d'identité et d'éviter l'infiltration »³²⁴. La Chambre estime que les explications susvisées ne sont pas convaincantes. Elle se dit particulièrement préoccupée par le fait que jusqu'à sa comparution à la barre, le témoin SGA avait omis de mentionner que c'étaient les Tutsis qui étaient spécialement visés dans les contrôles effectués au barrage routier.

202. Deuxièmement, la Chambre constate qu'il ressort tant de la déposition de SGI que de celle de SGA que seuls trois gendarmes ont été tués au barrage routier³²⁵, ce qui contredit le témoignage de ce dernier tendant à établir que lorsque la carte d'identité de quelqu'un portait la mention ethnique tutsie, il était « automatiquement tué »³²⁶. Elle relève en outre que le témoignage de SGA ne cadre pas avec l'assertion faite par SGI à l'effet de démontrer que lorsque quelqu'un présentait une carte d'identité en règle, il était autorisé à passer, qu'il soit hutu ou tutsi³²⁷. La Chambre estime par conséquent que le témoignage non corroboré de SGA, tendant à faire croire que les personnes titulaires de cartes d'identité portant la mention ethnique tutsie étaient « automatiquement tuées » n'est pas convaincant.

203. De surcroît, la Chambre prend note du témoignage d'AKP sur l'existence d'un barrage routier devant la résidence de l'accusé et de son assertion selon laquelle il était impossible à un Tutsi de le franchir³²⁸. Elle relève toutefois que dans le cadre de sa déposition, le témoin susvisé ne fait mention d'aucun ordre ou d'aucune instruction que l'accusé aurait donné relativement à ce barrage routier.

204. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'à de

³²¹ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 3.

³²² Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 7 à 9 ; pièce à conviction D17 (en français), déclaration écrite du témoin SGA en date du 18 juin 2001.

³²³ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 11.

³²⁴ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 13.

³²⁵ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 13 et 14. Le témoin SGA a affirmé ce qui suit : « Les seules personnes tuées à ce barrage étaient ces trois gendarmes, [aucun Tutsi n'y a été tué] » (compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 36.)

³²⁶ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 13.

³²⁷ Ibid., p. 37.

³²⁸ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 38.

nombreuses occasions, l'accusé s'était rendu à divers barrages routiers érigés dans Gisenyi, y compris celui de Maliba, qu'il avait ordonné à ceux qui les tenaient de « travailler », et qu'il les avait encouragés à ce faire en leur offrant à boire ainsi que de l'argent pour s'acheter de la nourriture. En outre, quoique sur la foi de la concordance des éléments de preuve à charge et à décharge elle soit fondée à conclure que de nombreux barrages routiers y compris celui de Maliba, dans la commune de Giciye, avaient été érigés dans la préfecture de Gisenyi, et que c'est l'accusé qui avait demandé que ce dernier barrage soit établi, la Chambre estime que les témoignages produits par le Procureur ne lui permettent pas d'affirmer au-delà de tout doute raisonnable que le barrage routier de Maliba avait été mis en place dans l'intention d'être utilisé dans la « campagne visant à tuer les Tutsis » et que, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, outre le fait d'avoir ordonné de tuer les Tutsis audit barrage routier, Zigiranyirazo a également incité à ce faire. Elle considère en outre que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait armé les personnes qui tenaient le barrage de Maliba à l'effet de les voir tuer de nombreux Tutsis. Sur la foi des conclusions susvisées, la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen des éléments de preuve à décharge pertinents³²⁹.

5.3. Barrage routier de la corniche, ville de Gisenyi

5.3.1 Acte d'accusation

205. Le paragraphe 9 qui vise le premier chef de l'acte d'accusation se lit comme suit :

9. En avril 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a tenu des réunions presque tous les jours à Gisenyi et à Ruhengeri avec des chefs militaires, dont le colonel NSENGIYUMVA, pour planifier l'organisation et l'exécution du génocide dans la préfecture de Gisenyi. À une date indéterminée en avril 1994, en exécution de ce plan, des miliciens *Interahamwe* ont établi un barrage routier dans la ville de Gisenyi, sur la route de la Corniche qui mène au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Le barrage routier de la corniche était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar SERUSHAGO, qui relevaient du colonel NSENGIYUMVA et de Bernard MUNYAGISHARI. Il était également tenu par des civils armés militants de la CDR, dont

³²⁹ Les témoins à décharge ont déposé sur l'existence de nombreux barrages routiers dans la zone. Voir témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 35 et 36 ; François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 72 et 73, 74, 76 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 21 ; témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 45 à 47 ; Marguérite Maria Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 58 à 60. Les témoins à décharge ont également déposé sur l'existence du barrage de Maliba. Voir François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 74 à 77 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 21 et 22 ; Marguérite Maria Mukobwajana, comptes rendus des audiences du 19 novembre 2007, p. 58 à 60 ; et du 20 novembre 2007, p. 27 à 29 ; témoin RDP5, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2006, p. 16, 19, 38 et 39 ; témoin RDP6, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 65 et 66. Les témoins à décharge ont également déposé sur l'existence d'un barrage routier à Kibihekane. Voir François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 72 à 76 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 69 et 70 ; Marguérite Maria Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 58 et 59.

ABUBA, BAHATI et LIONCEAU, des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Le but du barrage routier était d'empêcher les Tutsis et les Hutus « modérés » de s'enfuir au Zaïre en les arrêtant pour les exécuter à un endroit situé non loin de là. Sachant que la frontière était fermée, Protais ZIGIRANYIRAZO a donné aux *Interahamwe*, aux civils armés militants de la CDR, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières et aux douaniers l'ordre de tenir le barrage routier et les a incités à agir de la sorte pour faire tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

206. Les allégations relatives au barrage routier de la corniche, portées aux paragraphes 21 et 22 de l'acte d'accusation au titre des deuxième et troisième chefs, sont identiques à celles articulées aux paragraphes 38 et 39 dudit acte au regard du quatrième chef et se lisent comme suit :

21 et 38. **Barrage routier de la corniche** : À une date indéterminée en avril 1994, des miliciens *Interahamwe* ont mis en place dans la ville de Gisenyi un barrage routier sur la Corniche, route menant au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Comme les barrages de Kiyovu et de Giciye, le barrage routier de la corniche se trouvait tout près de l'une des résidences de Protais ZIGIRANYIRAZO. Il était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar SERUSHAGO, qui relevaient du colonel NSENGIYUMVA et de Bernard MUNYAGISHARI. Parmi les personnes qui le tenaient figuraient également des civils armés membres de la CDR, notamment ABUBA, BAHATI et LIONCEAU, ainsi que des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Ce barrage routier avait pour but d'empêcher les Tutsis et les Hutus « modérés », qualifiés de complices de « l'ennemi », c'est-à-dire des Tutsis, de traverser la frontière pour se réfugier au Zaïre. Les *Interahamwe* contrôlaient régulièrement les personnes qui passaient par le barrage routier pour se rendre au poste-frontière. Les Tutsis et les Hutus « modérés » n'étaient pas autorisés à poursuivre leur chemin : ils étaient conduits à un endroit situé non loin de là et tués. Sachant que la frontière était fermée, Protais ZIGIRANYIRAZO a donné aux miliciens *Interahamwe*, aux civils armés membres de la CDR, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières et aux douaniers l'ordre de tenir le barrage routier et les a incités à agir de la sorte pour faire tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

22 et 39. Dans le courant du mois de juin 1994, Protais ZIGIRANYIRAZO a donné aux *Interahamwe*, aux gendarmes et aux agents de la police des frontières qui tenaient le barrage routier de la corniche sur la limite séparant Gisenyi de Goma l'ordre de tuer les Tutsis et les a incités à le faire, en leur demandant de bien « travailler ».

5.3.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge AVY³³⁰

207. Selon le témoin AVY, dans la nuit qui a fait suite au décès du Président Habyarimana, le conseiller Hakizimana lui a rendu visite chez lui-même et lui a ordonné de rassembler des

³³⁰ Pour les renseignements personnels relatifs au témoin AVY, voir *supra*, par. 133.

hommes auxquels on avait déjà fait subir une formation militaire dans le but de combattre les Tutsis. Ledit témoin s'est par la suite présenté chez le conseiller à bord d'un véhicule militaire, en compagnie de 30 à 40 personnes. Le chef de la police de la commune de Rubavu et l'ancien comptable de ladite commune étaient présents lorsque les nouvelles recrues sont arrivées. À son dire, des armes à feu leur ont été distribuées. Selon AVY, le colonel Anatole Nsengiyumva, qui était le commandant militaire de Gisenyi, est arrivé à la résidence du conseiller à bord d'un véhicule militaire et a fait savoir aux hommes que « l'ennemi n'était [nul] autre que le Tutsi », suite à quoi il leur a ordonné de faire route vers la frontière entre le Rwanda et le Zaïre et d'empêcher toute personne d'entrer au Rwanda ou d'en sortir³³¹.

208. Le témoin AVY a indiqué qu'armés de fusils et d'armes traditionnelles, ses compagnons et lui-même sont arrivés au poste de douane et se sont alignés, à partir du lac Kivu au point dit la Corniche. Il a dit avoir commencé à monter la garde au barrage routier le lendemain, 7 avril 1994, et empêché, avec les autres hommes quiconque de franchir la frontière que l'on « soit hutu ou tutsi »³³². Il a attesté qu'un officier connu sous le nom de Bizimuremye leur a dit qu'ils devaient veiller à ce qu'aucun Tutsi ne franchisse la frontière pour entrer soit au Zaïre soit au Rwanda³³³.

209. Le témoin AVY a également dit qu'il a rencontré l'accusé à la mi-mai 1994 à l'hôtel Regina et qu'à cette occasion, ce dernier lui avait tenu ces propos : « les *Interahamwe* qui opéraient près de chez lui étaient des gens fiables mais les gens qui opéraient à partir de notre barrière n'étaient pas fiables ». Selon le témoin AVY, l'accusé était présent lorsque Jean Mburanumwe a donné à ceux qui gardaient le barrage routier 10 000 francs pour qu'ils puissent « retourner au travail »³³⁴.

Témoin à charge Zuhdi Janbeck

210. Selon l'enquêteur du Bureau du Procureur Zuhdi Janbeck, le barrage routier de la corniche se situait à 70 mètres de la résidence de l'accusé, dans la ville de Gisenyi³³⁵.

5.3.3 Délibération

211. La Chambre rappelle qu'aucun élément de preuve n'a été produit sur les réunions qui se seraient tenues quasi-quotidiennement à Gisenyi et à Ruhengeri entre l'accusé et les chefs

³³¹ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 4 à 6.

³³² Id.

³³³ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 5 et 6.

³³⁴ Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 10 ; et du 8 février, p. 43, 47 et 48. Voir également *infra*, par. 364.

³³⁵ Zuhdi Janbeck, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2005, p. 29 et 30 ; pièce à conviction P2, cartes, croquis, photographies et documents. La Chambre relève que ce témoin avait fait référence aux photographies de la résidence de l'accusé et à l'emplacement présumé du barrage routier de la corniche aux pages 152 à 157 de la pièce à conviction P2. La Chambre fait observer que ces photographies sont étiquetées et numérotées de 4 à 9.

militaires, dont le colonel Nsengiyumva, dans le but de planifier l'organisation et l'exécution du génocide à Gisenyi³³⁶.

212. S'agissant de l'exécution présumée de ce plan au travers du barrage routier de la corniche, la Chambre fait observer qu'AVY est le seul témoin à charge qui ait déposé de manière détaillée sur ledit barrage³³⁷. Elle estime toutefois que son témoignage n'est pas de nature à étayer les charges imputées à Zigiranyirazo dans l'acte d'accusation. Elle considère qu'il ressort, au contraire, du témoignage en question que c'est le conseiller Hakizimana qui avait procédé au rassemblement des hommes et à la distribution des armes et que c'est le colonel Nsengiyumva qui avait donné l'ordre de tenir les deux barrages routiers érigés au poste de douane à l'effet d'empêcher quiconque de franchir la frontière. La Chambre fait observer de surcroît que la crédibilité et la fiabilité³³⁸ du témoin AVY, lui inspirent de sérieuses réserves qu'elle s'attachera à analyser de manière plus détaillée dans le cadre de l'examen de l'assassinat présumé de Stanilas Sinibagiwe³³⁹.

213. Cela étant, elle considère que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve sur le rôle joué par l'accusé dans la mise en place ou dans le fonctionnement du barrage routier de la corniche³⁴⁰. Elle estime de surcroît que l'accusé n'a pas demandé aux personnes qui tenaient le barrage routier de tuer les Tutsis « en travaillant bien »³⁴¹. Sur la foi des conclusions susvisées, la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen des éléments de preuve à décharge pertinents³⁴².

5.4 Barrage routier de Kiyovu

5.4.1 Acte d'accusation

214. La Chambre relève que le paragraphe 10, qui concerne le premier chef de l'acte d'accusation, est libellé comme suit :

10. Le 12 ou 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a convenu avec les colonels BAGOSORA, NSENGIYUMVA et SETAKO d'inciter et d'encourager des gens à tuer les Tutsis et les « Hutus modérés » à un barrage routier qu'il avait mis en place au carrefour situé devant sa résidence à Kiyovu. En application de cet accord, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est rendu au barrage routier en compagnie des personnes citées ci-dessus. Ils y ont vu les gardiens du barrage tuer des passants au moment où une

³³⁶ Voir *supra*, par. 14.

³³⁷ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 5 et 6.

³³⁸ Voir *supra*, par. 154.

³³⁹ Voir *infra*, par. 376 à 379.

³⁴⁰ Acte d'accusation, par. 9, 17, 34, 21 et 38.

³⁴¹ Acte d'accusation, par. 22 et 39.

³⁴² Les témoins à décharge ont déposé sur l'existence du barrage routier de la corniche. Voir témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 18 et 19 ; Jean Mburanumwe, compte rendu de l'audience du 8 mars 2007, p. 74 et 75 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu d'audience du 12 avril 2007, p. 12.

3533618

cinquantaine de corps gisaient sur le sol. Le colonel BAGOSORA a félicité les gardiens en disant qu'ils « faisaient maintenant leur travail », et Protais ZIGIRANYIRAZO a souscrit à son observation en ces termes : « Maintenant, vous travaillez ».

215. Elle fait observer que les exposés succincts des faits articulés au paragraphe 23 de l'acte d'accusation au titre des chefs 2 et 3 et au paragraphe 40 à celui du chef 4, sont identiques et se lisent comme suit :

23 et 40. **Barrage routier de Kiyovu** : Le 7 avril 1994 ou vers cette date, des militaires qui gardaient la résidence de Protais ZIGIRANYIRAZO dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali-Ville) et étaient sous son contrôle de facto ont ordonné aux gardiens employés dans les concessions du quartier de tenir un barrage routier mis en place entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait. Ce barrage routier, qui était le plus grand dans la cellule de Kiyovu, était contrôlé par des militaires et des *Interahamwe*, notamment le sous-lieutenant Jean-Claude SEYOBOKA BONKE et Jacques KANYAMIGEZI. Les civils qui y montaient la garde étaient armés de machettes et de gourdins. Environ une semaine plus tard, à la mi-avril 1994, Protais ZIGIRANYIRAZO a donné aux militaires, aux miliciens *Interahamwe* et aux civils armés en faction au barrage routier mis en place près de chez lui dans la cellule de Kiyovu l'ordre de fouiller les maisons du quartier pour tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient et les a incités à agir de la sorte. Il a en outre ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* en faction au barrage routier, dont le sous-lieutenant Jean-Claude SEYOBOKA BONKE et Jacques KANYAMIGEZI qui en assuraient le contrôle, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir et les a incités à agir de la sorte. Peu de temps après, les militaires et les *Interahamwe* se sont mis à tuer, sans discontinuer, les personnes identifiées comme étant des Tutsis qui se trouvaient dans le quartier ou tentaient de franchir le barrage routier.

5.4.2 Éléments de preuve

Témoin à charge ATO³⁴³

216. La Chambre rappelle la déposition faite par le témoin ATO au sujet de la visite par lui rendue à Zigiranyirazo les 10 et 12 avril 1994 à son domicile à Kiyovu³⁴⁴. Elle fait observer que le témoignage d'ATO revêt un intérêt particulier au regard des barrages routiers, dans la mesure où il y dit que le 12 avril 1994, en compagnie du préfet Renzaho et de deux policiers, il avait lui-même livré, entre 50 et 60 armes à feu à la résidence de l'accusé à Kiyovu³⁴⁵. Il a affirmé ne pas savoir à qui ces armes avaient été remises, mais a indiqué qu'« on devait [les] distribuer [...] à quelqu'un... aux *Interahamwe* »³⁴⁶. Selon lui, l'accusé avait demandé qu'on aille lui chercher de la bière, les deux policiers et lui-même s'étaient exécutés et avaient ramené autant de casiers que le véhicule pouvait transporter. La Chambre relève qu'aux dires d'ATO, une partie de ces casiers de bière avait été distribuée aux *Interahamwe* qui contrôlaient le barrage routier situé près de la

³⁴³ Pour ce qui est des renseignements personnels concernant le témoin ATO, voir le paragraphe 167 ci-dessus.

³⁴⁴ Voir le paragraphe 60 ci-dessus.

³⁴⁵ Témoin ATO, compte rendu de l'audience à huis clos du 26 janvier 2006, p. 25, 22 et 29.

³⁴⁶ Ibid., p. 29.

3832bis

résidence de l'accusé. À ses yeux, ce geste de l'accusé en direction des *Interahamwe* trouvait sa justification dans le fait que « c'étaient [eux] qui assuraient sa sécurité et qui contrôlaient le barrage routier qui se trouvait chez lui [...] [raison pour laquelle] il devait leur donner à boire »³⁴⁷.

217. Plus tard, le même jour, ils étaient retournés au bureau préfectoral, et avaient chargé à bord de leur véhicule d'autres armes à feu qu'ils avaient transportées au barrage routier situé, non pas devant la résidence de Zigiranyirazo, mais tout près de celle-ci, « entre l'église et [ladite] résidence [...] »³⁴⁸. Le témoin ATO a dit qu'ils n'avaient pas déchargé toutes les armes et que le militaire connu sous le nom de Kabiligi avait tenu aux *Interahamwe* les propos cités ci-après : « Il ne faudrait pas qu'il y ait un Tutsi qui passe, qui vous échappe à cette barrière, qu'il soit un enfant, un homme, une femme, personne ne doit vous échapper. Ici, il y a des tas d'organisations, des ambassades, les gens viendront sûrement se cacher dans ces ambassades, il ne faudrait pas qu'ils vous échappent ». Aux dires d'ATO, le reste des armes avait par la suite été livré à d'autres barrages routiers³⁴⁹. Selon lui, le barrage routier était exclusivement tenu par des *Interahamwe*, hors la présence de tout militaire³⁵⁰.

Témoin à charge BCW

218. D'ethnie tutsie, le témoin BCW travaillait en 1994 comme gardien chez un diplomate étranger, dans un quartier de Kigali³⁵¹. Son employeur était le voisin de Zigiranyirazo³⁵².

219. Le témoin BCW a matérialisé sur une carte l'emplacement d'un barrage routier érigé à un carrefour (le « carrefour ») situé à proximité de la résidence de l'accusé à Kiyovu³⁵³. Ce barrage routier se trouvait entre « l'immeuble des Chinois » et l'Ambassade d'Allemagne. Selon BCW, de la maison de l'accusé, « on avait une vue claire... très claire du[dit] barrage routier »³⁵⁴, qui se trouvait à neuf mètres de là et qui avait commencé à fonctionner dès le 7 avril 1994. Bien qu'il n'ait pas quitté la résidence de son employeur entre le 6 et le 12 avril 1994, BCW avait vu, à partir de celle-ci, des militaires monter la garde au carrefour le 7 avril 1994. Ces derniers avaient barré la route et le témoin les avait vus tuer des gens le 7 avril 1994 au matin. Il a indiqué que les

³⁴⁷ Comptes rendus des audiences à huis clos du 26 janvier 2006, p. 26 à 29 ; et du 30 janvier 2006, p. 7.

³⁴⁸ Témoin ATO, compte rendu de l'audience à huis du 26 janvier 2006, p. 31.

³⁴⁹ Ibid., p. 34.

³⁵⁰ Ibid., p. 29.

³⁵¹ Pièce à conviction P18 : fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin BCW (sous scellés) et pièce D13 : nom et nationalité de l'employeur de BCW (sous scellés), comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 44 ; et du 31 janvier 2006, p. 11 et 12, et du 1^{er} février 2006, p. 10.

³⁵² Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9 et 10.

³⁵³ Ibid., p. 14, 16 à 19 et pièce à conviction P19 : croquis de la région avec indication des repères (sous scellés).

³⁵⁴ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 15 à 17 et pièce à conviction P19 : croquis de la région avec indication des repères (sous scellés).

victimes étaient peut-être des *Inyenzi* qui s'étaient infiltrés dans le quartier, tout en précisant que les *Inyenzi* étaient tous des Tutsis³⁵⁵.

220. Le 12 avril 1994, des militaires s'étaient rendus chez l'employeur de BCW et avaient obligé ce dernier à monter la garde au barrage routier érigé au carrefour. Le témoin BCW soutient qu'à cette occasion, il leur avait lui aussi offert des casiers de bière qu'il avait ensuite aidé à transporter chez Zigiranyirazo³⁵⁶. Il affirme toutefois, que l'accusé était absent de son domicile le 12 avril 1994 et qu'il ne l'avait vu qu'au barrage routier et pas du tout chez lui-même. Il a avancé l'hypothèse que Zigiranyirazo avait peut-être élu domicile ailleurs aux dates susvisées³⁵⁷. Le témoin BCW a monté la garde au barrage routier entre le 12 et le 23 avril 1994³⁵⁸.

221. Selon BCW, le caporal Irandemba, qui travaillait comme gardien chez Zigiranyirazo, semblait être « le responsable de toutes ces personnes qui tenaient le barrage routier » du carrefour³⁵⁹. Le témoin BCW a également fourni les noms de certains militaires et d'autres personnes qui contrôlaient ce barrage routier³⁶⁰. Il a dit que les personnes dont la carte d'identité portait la mention tutsie étaient mises à part et tuées³⁶¹. Il a ajouté que lorsque l'appartenance d'un Hutu à son groupe ethnique soulevait des doutes, l'intéressé était également tué. Le même sort avait été réservé à de nombreux Congolais, au motif qu'il y avait des doutes au sujet de leur nationalité³⁶². Le témoin BCW n'a pas pu donner le nombre exact des personnes qui avaient été tuées à ce barrage routier, mais a dit se rappeler que c'était « entre 10 et 20 personnes »³⁶³. Selon lui, « bon nombre » des personnes qui avaient été tuées à ce barrage routier avaient été abattues par balles et si ses souvenirs étaient exacts, « aucun jour ne passait sans qu'il n'y ait des personnes tuées³⁶⁴ ».

222. Pendant la période considérée, BCW a vu l'accusé à trois reprises au barrage routier du carrefour. La première fois, c'était le 12 avril 1994, le jour où il avait commencé à monter la garde audit barrage routier. À son arrivée sur les lieux, il avait trouvé entre six et huit cadavres en décomposition³⁶⁵. Vers 11 heures du matin ou midi, il avait vu l'accusé à bord de son véhicule

³⁵⁵ Témoin BCW, comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 46, 47 et 49 à 51 ; et du 31 janvier 2006, p. 9 à 11, 14 à 16 et 17 à 19.

³⁵⁶ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 13 et 16.

³⁵⁷ Témoin BCW, comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 13 ; et du 1^{er} février 2006, p. 12 et 13.

³⁵⁸ Témoin BCW, comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 13, 16, 21 ; et du 1^{er} février 2006, p. 21.

³⁵⁹ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9, 10, 15, 25 et 26.

³⁶⁰ Parmi les militaires qui tenaient le barrage routier, figuraient selon BCW Charles, Muroke Ndayambaje et Mugima. Ledit témoin a également indiqué qu'au nombre des civils qui contrôlaient ce barrage routier, se trouvaient Emmanuel Kamango qui travaillait à l'Ambassade d'Allemagne et d'autres agents du Département de cartographie, tels que Bihwehwe, Sembagare, Cyprien et une personne surnommée « Zambie » (compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9, 14 et 15).

³⁶¹ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 15.

³⁶² Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 19.

³⁶³ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 16.

³⁶⁴ Témoin BCW, comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 16 ; et du 1^{er} février 2006, p. 19 et 20.

³⁶⁵ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 15, 19, 20 et 21.

3530615

s'arrêter au barrage routier du carrefour et dire à ceux qui le tenaient de « [bien contrôler] les cartes d'identité, étant donné que les Tutsis [avaient] changé [les leurs] »³⁶⁶. Selon BCW, il y avait approximativement trois cadavres qui gisaient à même le sol, à environ quatre mètres du véhicule de l'accusé garé au barrage routier. Quoiqu'il soit resté à bord de son véhicule, ce dernier avait vu les cadavres en question, mais n'avait rien dit et avait continué sa route³⁶⁷.

223. La deuxième fois, c'était le 17 avril 1994 ou vers cette date. L'accusé avait ordonné au caporal Irandemba d'aller chercher de la nourriture pour les hommes qui gardaient le barrage routier afin qu'ils puissent rester à leurs postes. Le témoin BCW, a ajouté qu'il était également arrivé, un autre jour, que de la nourriture en provenance du camp de Kigali ait été livrée aux susnommés. À ses dires, le 17 avril, l'accusé avait également promis des armes à feu aux hommes qui tenaient le barrage routier, après que ceux-ci lui eurent indiqué qu'ils en avaient besoin « pour aller au front pour aider les autres »³⁶⁸. Le témoin BCW a en outre dit qu'il avait ensuite été informé par d'autres personnes qui avaient également monté la garde au barrage routier que le caporal Irandemba avait fourni des armes à feu à Kamango et Gaspard audit barrage. Il ressort aussi de son témoignage qu'il avait appris que les armes à feu provenaient de la résidence de l'accusé et qu'il croyait savoir qu'elles avaient été livrées après le 19 avril, mais avant le 23 avril 1994, date à laquelle il [BCW] avait quitté le barrage routier³⁶⁹.

224. La troisième fois, c'était le 19 avril 1994 ou vers cette date. Zigiranyirazo était passé par le barrage routier dans une jeep militaire, en compagnie de ses enfants. Le témoin BCW a attesté avoir entendu les gardes du corps de l'accusé dire que celui-ci était en route pour sa commune natale³⁷⁰.

Témoin à décharge Stanislas Harelimana

225. En 1994, Stanislas Harelimana était l'Avocat général près la Cour d'appel de Kigali. Sa résidence était sise dans un coin du carrefour de Kiyovu, situé entre la rue Député Kayuku et l'avenue de la Jeunesse. Au moment de sa comparution devant le Tribunal, ce témoin résidait au Swaziland, où il jouissait du statut de réfugié³⁷¹. Il a affirmé avoir rencontré Zigiranyirazo une fois avant avril 1994, pour être passé par sa maison, avec un ami. À d'autres occasions, il avait vu l'accusé de loin, soit lors de matches de football, soit durant des cérémonies officielles³⁷².

³⁶⁶ Ibid., p. 19 et 20.

³⁶⁷ Témoin BCW, comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 19 et 20 ; et du 1^{er} février 2006, p. 13.

³⁶⁸ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 21 et 22.

³⁶⁹ Ibid., p. 23, 24, 25 et 29. La Chambre prend note du fait que le témoin a également affirmé que de nombreuses autres armes à feu avaient été livrées au barrage routier et qu'elles provenaient de la maison de Simbikangwa (compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 23 à 25).

³⁷⁰ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 21.

³⁷¹ Pièce à conviction D105 : fiche d'identification personnelle de Stanislas Harelimana, et compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 60 et 61.

³⁷² Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 61 à 63.

226. Harelimana a dit que pendant les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, il n'avait quitté sa maison qu'à deux occasions. La première fois, c'était le 8 avril 1994, date à laquelle il était tombé à court de provisions. Il s'était rendu à un marché situé à la périphérie de la ville, puisque le marché central de Kigali était fermé. La seconde fois, c'était le 11 avril 1994, date à laquelle il était allé chercher des vivres et s'était également rendu à son bureau situé à 800 mètres environ de sa résidence, dans le locaux du Parquet général près la Cour d'appel, sis à la Rue Député Kayuku, en face de l'église presbytérienne³⁷³. Selon ce témoin, il était difficile de se déplacer, « avec des barrages partout, avec des militaires [...], incontrôlés »³⁷⁴. Harelimana a dit avoir quitté Kigali pour Gisenyi vers le 20 avril 1994 à cause des bombardements. Il a attesté que pendant les jours qui ont suivi la mort du Président et jusqu'au 20 avril 1994, date à laquelle il a quitté Kigali, il n'avait jamais vu de barrage routier au carrefour. Il a également soutenu n'avoir vu aucun cadavre, ou aucun militaire assurant la garde d'un barrage routier. Il a affirmé n'avoir pas vu de barrage routier devant la maison de l'accusé. Selon lui, le barrage routier se situait plutôt « au-delà, après avoir traversé Baudouin-I^{er}, pas devant l'entrée de [la résidence de] Monsieur Zigiranyirazo »³⁷⁵. À ses dires, il y avait un barrage routier plus en amont, à la Banque nationale et sur la route menant à la résidence du Président³⁷⁶. Il a indiqué sur une carte les endroits dont il avait fait mention dans son témoignage³⁷⁷.

227. Harelimana a cependant affirmé qu'il voyait quelquefois un groupe formé par environ cinq hommes, « principalement [...] des domestiques [...], des veilleurs, ce genre de personnes » rassemblés dans un coin à droite lorsqu'il traversait le carrefour³⁷⁸. De plus, alors qu'il rentrait à Kigali en provenance de Gisenyi, au début du mois de mai 1994³⁷⁹, il avait vu cinq ou six personnes au carrefour et un tronc d'arbre immédiatement après ce carrefour. Il a dit que le tronc d'arbre « servait peut-être de barrière »³⁸⁰.

Témoin à décharge RDP2

228. Le témoin RDP2 a été attaché au service de Zigiranyirazo à trois reprises en tant que garde du corps armé³⁸¹. Le 9 avril 1994, vers 11 h 30, il s'était rendu chez l'accusé afin de lui présenter ses condoléances, à la suite de la mort du Président Habyarimana. L'accusé était absent de sa résidence et son gardien avait dit au témoin qu'il était allé à Kanombe. Le témoin RDP2

³⁷³ Ibid., p. 61 à 63.

³⁷⁴ Ibid., p. 65.

³⁷⁵ Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2007, p. 31.

³⁷⁶ Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 70.

³⁷⁷ Pièce à conviction D106A, qui vise une carte de la ville de Kigali figurant dans une édition récente du guide *Lonely Planet* et pièce à conviction D106B qui représente un croquis de la zone entourant la résidence de l'accusé à Kiyovu, fait par l'enquêteur du Procureur Janbeck, toutes deux admises comme pièces à conviction à l'audience du 20 novembre 2007, p. 72.

³⁷⁸ Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 75 et 76.

³⁷⁹ Ibid., p. 74 à 78.

³⁸⁰ Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2007, p. 2 à 4.

³⁸¹ Pièce D34 : fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin RDP2 (sous scellés) et compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 33, 34, 54, 55, 78 et 79.

avait alors attendu sur place afin de pouvoir profiter du même véhicule pour rentrer au camp militaire³⁸². Il a affirmé n'avoir pas vu de barrage routier au carrefour situé devant la maison de l'accusé³⁸³.

Témoin à décharge BBL

229. Le témoin BBL avait passé la nuit du 6 avril 1994 chez Zigiranyirazo à Kiyovu où elle séjournait³⁸⁴. Elle a dit que le lendemain matin, des militaires s'étaient présentés chez l'accusé et lui avaient dit qu'ils venaient de la résidence du Président Habyarimana à Kanombe. Zigiranyirazo était parti avec eux pour Kanombe le 7 avril. Le témoin BBL a affirmé qu'elle-même et d'autres personnes étaient restés chez l'accusé jusqu'au 9 avril 1994. Pendant tout ce temps, deux gardiens armés avaient été de faction devant la porte de la résidence et BBL a soutenu ne s'être aperçue d'aucune activité menée en face de la maison, ou de la présence à cet endroit d'un quelconque barrage routier. Elle a dit avoir quitté la maison de Zigiranyirazo le 9 avril 1994 au matin pour se rendre chez Sagatwa, le frère de l'accusé. Selon elle, Domitilla Zigiranyirazo, la femme de l'accusé et certains des enfants étaient partis pour Kanombe. Le témoin BBL a affirmé qu'au moment de son départ, elle n'avait vu aucun barrage routier érigé à proximité de la maison de l'accusé³⁸⁵.

Témoin à décharge Domitilla Zigiranyirazo

230. Domitilla Zigiranyirazo a dit qu'elle était restée dans la résidence du couple à Kiyovu, du 6 au 9 avril 1994. Elle a indiqué que dans la nuit du 6 avril 1994, l'accusé et elle-même avaient veillé jusqu'au matin dans leur salle de séjour. Un véhicule était arrivé le lendemain matin et avait pris Zigiranyirazo à son bord pour le conduire à Kanombe. Elle avait passé deux autres nuits dans leur résidence de Kiyovu. Le 9 avril 1994 au matin, elle était partie pour Kanombe. Elle a attesté qu'en cours de route, elle n'avait vu aucun barrage routier³⁸⁶.

Témoignages produits à l'appui de l'alibi invoqué

231. La Défense soutient que l'accusé dispose d'un alibi fondé sur les dépositions de neuf témoins ayant affirmé que l'accusé se trouvait à Rubaya à partir du 11 avril 1994, et qu'il y était resté pendant environ une semaine³⁸⁷.

³⁸² Témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 9 et 10.

³⁸³ Ibid., p. 13.

³⁸⁴ Pièce à conviction D94 : fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin BBL (sous scellés) et compte rendu de l'audience du 3 avril 2007, p. 81 à 83.

³⁸⁵ Témoin BBL, compte rendu de l'audience du 4 avril 2007, p. 2 à 5.

³⁸⁶ Pièce à conviction D51 : fiche d'identification personnelle de Domitilla Mukajyoni Zigiranyirazo et compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 49, 50, 57 à 59.

³⁸⁷ Agnès Kampundu, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 70 et 71 ; Marie Chantel Kamugisha, compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 69 à 74 ; Gloria Mugampunga, compte rendu de l'audience du 11 avril 2007, p. 80 et 81 ; Aimé Marie Ntuye, compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 78 ; Bernadette Niyonizeue, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 15 à 17 ; Domitilla Zigiranyirazo, compte rendu de l'audience du

382768

5.4.3 Délibération

232. La Chambre relève que l'accusé n'est mis en cause qu'au titre de sa responsabilité pénale individuelle visée à l'article 6.1 du Statut, à l'exclusion de celle qu'il encourt en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 dudit Statut³⁸⁸. La Chambre n'est donc pas tenue de dégager des conclusions sur la question de savoir si par le jeu de la responsabilité du fait d'autrui, il pouvait être tenu pour responsable de quelconques actes criminels commis par les militaires qui gardaient sa résidence, et qui, agissant sous son contrôle de facto, auraient ordonné à des gardiens de tenir le barrage routier mis en place entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation³⁸⁹.

233. De surcroît, la Chambre rappelle que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de l'une quelconque des allégations portées aux paragraphes relatifs au barrage routier de Kiyovu. Plus précisément, elle constate qu'aucun témoignage n'a été entendu au sujet : i) d'un accord quelconque qui aurait été arrêté entre l'accusé et les colonels Bagasora, Nsengiyumva et Setako ; ii) des propos qui auraient été tenus par le colonel Bagosora ou l'accusé relativement au « travail » à effectuer par ceux qui tenaient le barrage routier ; iii) l'ordre que l'accusé aurait donné aux militaires, aux *Interahamwe* et aux civils armés qui tenaient le barrage routier de fouiller les maisons du quartier pour tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient ou des actes d'incitation qui lui seraient imputables pour les avoir poussés à agir de la sorte ou iv) de l'ordre que l'accusé aurait intimé à Seyoboka Bonke et à Kanyamigezi de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de franchir le barrage routier³⁹⁰.

234. La Chambre relève en outre que dans leurs dépositions, les témoins à charge ATO et BCW évoquent des faits essentiels qui ne sont pas articulés dans l'acte d'accusation. Elle rappelle cependant que dans ses réquisitions, le Procureur a affirmé qu'il ne demandait pas à la Chambre de reconnaître l'accusé coupable sur la base de la déposition d'ATO³⁹¹. Cela étant, le témoignage du susnommé ne sera pris en considération que pour autant qu'il intéressera d'autres allégations portées dans l'acte d'accusation de même que d'autres éléments de preuve. La Chambre rappelle en outre ses conclusions qui fondent sa propre décision de n'ajouter foi au témoignage d'ATO que pour autant qu'il soit corroboré par d'autres éléments de preuve qu'elle tient pour crédibles³⁹².

27 février 2007, p. 64 à 66 ; Marguerite Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 54 et 55 ; Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 45 à 47 ; BNZ120, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2007, p. 21. Voir la note 88 du paragraphe 87 du présent jugement.

³⁸⁸ Décision du 2 mars 2005 relative à l'acte d'accusation, par. 17 à 20. Voir aussi la décision relative à la requête en exception préjudicielle du 15 juillet 2007.

³⁸⁹ Acte d'accusation, par. 23 et 40.

³⁹⁰ Ibid., par. 10, 23 et 40.

³⁹¹ Réquisitions, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 12 et 13.

³⁹² Voir les paragraphes 171 à 175 *supra*.

235. S'agissant de BCW, la Chambre fait observer que l'acte d'accusation a été purgé du vice de forme dont il était entaché du fait de la non-articulation dans ses lignes des allégations factuelles contenues dans sa déposition par la fourniture subséquente en temps voulu, d'information claires et cohérentes à l'accusé concernant son témoignage³⁹³. Elle estime qu'au vu des circonstances, il y a lieu pour elle de procéder à l'examen dudit témoignage.

236. La Chambre considère que le récit circonstancié fait par BCW n'est pas entaché de contradictions internes sérieuses. Elle dit voir en lui un témoin clair et direct. Elle relève toutefois que relativement à sa crédibilité, la Défense a soulevé un certain nombre d'objections qu'elle estime devoir examiner ci-après.

237. Tout d'abord, la Défense a affirmé lors du contre-interrogatoire dudit témoin qu'il était invraisemblable que celui-ci ait été enrôlé pour monter la garde à un barrage routier, compte tenu de son appartenance à l'ethnie tutsie³⁹⁴. La Chambre décide néanmoins d'ajouter foi à l'explication fournie par ce témoin, à savoir que deux hommes, le chauffeur de son ancien employeur et le caporal Irandemba, lui avaient sauvé la vie dans diverses circonstances. Elle tient également pour vraisemblable son récit tendant à établir qu'il avait convaincu ses assaillants de le laisser tranquille, la première fois en leur offrant de la bière, que la majorité des gens qui tenaient le barrage routier étaient comme lui des gardiens de résidence, et que lorsque le caporal Irandemba lui avait demandé de se sauver, il avait fui la région et était par la suite resté caché pendant tout le temps que le génocide³⁹⁵ avait continué à se perpétrer. La Chambre relève que la déposition du témoin BCW tendant à établir que bon nombre des personnes qui tenaient le barrage routier étaient des gardiens³⁹⁶ a été corroborée par Harelimana.

238. En deuxième lieu, la Défense fait valoir que le barrage routier de Kiyovu n'a jamais existé³⁹⁷ et invoque à l'appui de cette thèse les dépositions de Harelimana, Domitilla Zigiranyirazo, BBL et RDP2. La Chambre est cependant d'avis que la déposition de Harelimana corrobore celles de BCW et d'ATO, de même qu'elle étaye la conclusion selon laquelle au carrefour situé devant la résidence de l'accusé à Kiyovu, il y avait bel et bien eu un barrage routier. Elle rappelle à cet égard que BCW, ATO et Harelimana ont tous vu des hommes au carrefour situé devant la résidence de l'accusé. Bien qu'il ait affirmé n'avoir pas vu de barrage routier au carrefour, Harelimana a reconnu avoir effectivement observé la présence d'environ cinq hommes, « principalement [...] des domestiques [...], des veilleurs, ce genre de personnes » rassemblés dans un coin à droite au moment où il traversait le carrefour³⁹⁸. Ce n'est que parce qu'il n'avait pas pris note de la présence d'un tronc d'arbre sur les lieux que ce témoin n'avait pas pu dire initialement que les hommes rassemblés au carrefour formaient un « barrage

³⁹³ Voir les paragraphes 85 et 86 *supra*.

³⁹⁴ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 12, 13 et 26.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 12, 13, 27 et 28.

³⁹⁶ Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 75 et 76.

³⁹⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 855.

³⁹⁸ Stanislas Harelimana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 75.

382568

routier », sauf à remarquer que ni BCW ni ATO n'avaient décrit le barrage routier autrement qu'en faisant allusion à des hommes rassemblés au carrefour.

239. De surcroît, la Chambre ne considère pas que les dépositions des témoins à décharge Domitilla, BBL et RDP2 sont de nature à faire douter du témoignage de BCW qu'elle tient pour cohérent et crédible, tel que corroboré par ATO et Harelimana. Elle rappelle que les dépositions de Domitilla, de BBL et de RDP2 ne font qu'appuyer l'assertion selon laquelle jusqu'au 9 avril 1994 au matin il n'y avait pas de barrage routier devant la maison de l'accusé. Elles n'excluent pas à ses yeux la possibilité qu'un barrage routier ait été mis en place à un moment donné, postérieurement à la matinée du 9 avril 1994, ou que, comme l'a affirmé BCW, des hommes se soient rassemblés au carrefour avant le 9 avril 1994, dès lors que ni BBL ni Domitilla n'avaient quitté la maison entre le 7 et le 9 avril 1994³⁹⁹.

240. En troisième lieu, la Défense fait valoir que la Chambre devrait rejeter les éléments de preuve à charge concernant le barrage routier de Kiyovu, motif pris de ce que les témoins l'ont situé à différents coins du carrefour. Elle soutient que si pour BCW le barrage en question se trouvait dans la partie est du carrefour, pour ATO en revanche, il se situait à la fois dans les zones ouest et sud dudit carrefour⁴⁰⁰. La Chambre estime que le « barrage routier » évoqué dans leurs dépositions par les témoins pertinents, notamment Harelimana, était formé par un groupe d'hommes qui avaient pris position au bord de la route, et qui par conséquent, avaient fort bien pu se déployer à d'autres endroits dudit carrefour. La Chambre estime qu'à supposer même que ces hommes soient restés dans le même coin, il ne serait pas surprenant que les témoins ne se souviennent pas de ces détails mineurs, pour la bonne raison qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la survenance des faits en question. Cela étant, elle considère que les incohérences relevées au sujet de l'emplacement exact du barrage routier au carrefour, ne prêtent pas à conséquence et ce, d'autant plus que les témoins BCW, ATO et Harelimana ont évoqué dans leurs dépositions le même carrefour.

241. En quatrième lieu, la Défense a interrogé le témoin BCW sur son appartenance à *Ibuka*, une association de rescapés du génocide, motif pris du fait qu'à ses yeux, cette affiliation n'est pas sans intérêt compte tenu du rôle qu'elle est présumée jouer dans le recrutement et le conditionnement des témoins⁴⁰¹. La Chambre décide d'ajouter foi à l'assertion par laquelle BCW cherche à établir qu'il n'occupait aucun poste au sein d'*Ibuka* dont il n'était qu'un membre simple, attendu que « [d]ès lors que vous êtes un rescapé du génocide, vous êtes [d'office] membre de l'organisation en question »⁴⁰². Le témoin BCW a affirmé qu'il n'avait jamais pris part à une réunion de cette organisation, et à la question de savoir pourquoi le contact qu'il avait donné dans sa déclaration était un membre du Comité exécutif d'*Ibuka*, il a répondu que son choix s'expliquait par le fait que la personne susvisée était un membre de sa famille et qu'il

³⁹⁹ Voir les paragraphes 229 et 230 *supra*.

⁴⁰⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 849.

⁴⁰¹ Témoin BCW, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 3 à 5.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 4 et 5.

ignorait qu'elle siégeait au sein de cette instance⁴⁰³. La Chambre décide d'ajouter foi à la déposition de BCW et fait observer qu'elle se refuse à voir dans la simple appartenance d'un témoin à *Ibuka* un motif propre à fonder des conclusions défavorables sur sa crédibilité. À ses yeux, des conclusions de ce type ne sauraient être dégagées que sur la base d'éléments de preuve établissant qu'un témoin a été effectivement conditionné.

242. De surcroît, la Chambre relève qu'à de nombreux égards, la déposition de BCW est également corroborée tant par ATO que par le témoin à décharge Harelimana. La déposition en question, dont il ressort que d'autres employés du quartier, tenaient également le barrage routier, est corroborée par Harelimana qui a dit avoir vu des « domestiques » rassemblés au carrefour. Elle cadre, de plus, partiellement, avec celles de BBL et de Domitilla. À cet égard, la Chambre relève que BBL a dit avoir entendu tôt le matin du 7 avril 1994, des coups de feu qui semblaient provenir tout juste de l'extérieur de la maison, et BCW a attesté avoir vu tuer des gens au carrefour le même jour, vers 9 heures du matin, même s'il n'était pas certain de l'heure exacte⁴⁰⁴ à laquelle ces faits étaient survenus. Le témoin BCW a également dit que vers le 12 avril 1994, Zigiranyirazo ne résidait pas chez lui-même, ce qui cadre avec les dépositions de BBL et de Domitilla selon lesquelles, le 7 avril 1994 au matin, l'accusé avait quitté sa résidence pour Kanombe⁴⁰⁵.

243. En conséquence, sur la foi du récit circonstancié et cohérent fait par le témoin à charge BCW, tel que corroboré par le témoin à charge ATO et le témoin à décharge Harelimana, la Chambre conclut que le 7 avril 1994, il y avait un barrage routier au carrefour situé devant la résidence de l'accusé à Kiyovu. Elle considère qu'il ressort des éléments de preuve produit en l'espèce que ce barrage routier était au départ matérialisé par la présence au carrefour d'un groupe d'hommes, composé pour l'essentiel de domestiques et de gardiens, et peut-être, parfois, de militaires. Un tronc d'arbre ou n'importe quel autre type d'obstacle ont pu être par la suite érigés à ce carrefour.

244. Après avoir conclu que la déposition détaillée de BCW, était non seulement cohérente mais également corroborée par d'autres, la Chambre s'attachera ci-après à examiner le rôle présumé que l'accusé a joué à ce barrage routier à partir du 12 avril 1994. Elle veillera à cet égard à vérifier si l'alibi invoqué par la Défense est de nature à faire douter de la crédibilité de cette déposition.

245. La Chambre rappelle que la Défense fait fond sur les dépositions de neuf témoins pour prouver que l'accusé se trouvait à Rubaya à partir du 11 avril 1994 et qu'il y était resté approximativement pendant une semaine, ce qui signifie qu'il ne pouvait pas avoir été à Kiyovu dans le même temps. La Chambre fait cependant observer que les dépositions de certains de ces témoins au sujet des activités que l'accusé a menées lors de son séjour à Rubaya n'ont pas été

⁴⁰³ Ibid., p. 5 et 6.

⁴⁰⁴ Témoin BBL, comptes rendus des audiences du 3 avril 2007, p. 84 ; et du 4 avril 2007, p. 2 et 3.

⁴⁰⁵ Témoin BBL, compte rendu de l'audience du 4 avril 2007, p. 3 et 4, et Domitilla Zigiranyirazo, compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 57 et 58.

suffisamment détaillées et qu'elles étaient entachées de contradictions. Elle constate à cet égard que le souvenir qu'Agnès Kampundu a gardé des faits pertinents est imprécis et que ce témoin a même tenu les propos cités ci-après : « Je ne me rappelle pas bien, cela fait longtemps »⁴⁰⁶. Elle relève que nonobstant le fait qu'elle ait affirmé que l'accusé était resté à Rubaya pendant une semaine, elle n'a fourni aucun détail sur les activités qu'il y a menées, et qu'au contraire, elle s'est bornée à indiquer qu'il « ne faisait rien de particulier »⁴⁰⁷.

246. La Chambre relève que la déposition de Marie Chantel Kamugisha sur les activités que Zigiranyirazo a menées à Rubaya est tout aussi vague que celle évoquée ci-dessus. Bien que d'autres témoins aient dit que l'accusé figurait au nombre de ceux qui n'avaient pas pu atteindre Rubaya le 10 avril 1994 et étaient retournés à Kanombe, Kamugisha n'a pas indiqué que le susnommé faisait partie de ce convoi-là et n'a fait mention de sa présence parmi eux le 11 avril 1994 que lorsqu'elle a été interrogée sur le point de savoir si elle se « [rappelait] quelque chose concernant Monsieur Zigiranyirazo lors de ce voyage ». Elle avait répondu : « Je sais qu'il était là ». De surcroît, bien qu'elle se soit rappelée que l'accusé était à Rubaya, elle n'a fourni aucun renseignement précis sur les activités qu'il y a menées pendant cette période⁴⁰⁸.

247. Le témoin BNZ120 n'a pas davantage fourni des renseignements détaillés sur les activités que l'accusé a menées pendant cette semaine⁴⁰⁹. De même, quoiqu'elle ait attesté que l'accusé se trouvait à Rubaya à partir du 11 avril 1994 et qu'il y avait passé une semaine, Gloria Mukampunga n'a pas, elle non plus, fourni des renseignements détaillés sur les activités que ce dernier avait menées⁴¹⁰. La déposition d'Aimé Marie Ntuye est tout aussi vague. De surcroît, elle contredit les dépositions de tous les autres témoins à décharge en ce que Aimé Marie est le seul à avoir dit qu'il était possible que le convoi soit arrivé à Rubaya le 10 avril 1994⁴¹¹.

248. S'agissant de la déposition de Bernadette Niyonizeye, la Chambre relève qu'elle non plus n'est guère détaillée. Bien qu'elle ait attesté que l'accusé était parti pour Rubaya le 11 avril 1994, dans le cadre d'un convoi, ce témoin n'a fourni aucun détail sur les activités qu'il a menées en ce lieu. La Chambre rappelle en outre que la déposition susvisée ne cadre pas avec le résumé des faits au sujet desquels Bernadette Niyonizeye devait témoigner, notamment en ce qu'il y est

⁴⁰⁶ Agnès Kampunda, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 64.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 71.

⁴⁰⁸ Marie-Chantal Kamugisha, compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 69 à 74.

⁴⁰⁹ Témoin BNZ120, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2007, p. 17 et 18 ; et du 4 décembre 2007, p. 3 à 8.

⁴¹⁰ Gloria Mukampunga, compte rendu de l'audience du 11 avril 2007, p. 80 et 81.

⁴¹¹ Aimé Marie Ntuye, compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 76 à 78 ; Domitilla Zigiranyirazo, compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 60 à 62 ; Bernadette Niyonizeye, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 14 à 16 ; Agnès Kampundu, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 63, 64 et 65 ; Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 39 à 42 ; Marie Kamugisha, compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 69 à 72 et 74 ; Gloria Mukampunga, compte rendu de l'audience du 11 avril 2007, p. 77, 78, 80 et 81 ; Marguérite Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 54 et 55 ; témoin BNZ120, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2007, p. 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

indiqué que l'accusé était en train d'attendre à l'usine à thé à Rubaya lorsque le convoi est arrivé⁴¹².

249. La Chambre relève que quoique d'autres témoins à décharge aient fait des dépositions plus détaillées, aucun d'entre eux n'a affirmé que l'accusé était resté à Rubaya pendant l'intégralité de la période courant du 11 au 17 avril 1994. À cet égard, elle rappelle la déposition de Domitilla tendant à établir que l'accusé avait effectivement quitté Rubaya pendant cette période⁴¹³. Elle fait également observer que Marguérite Maria Mukobwajana a elle aussi dit que l'accusé était parti de Rubaya pour faire des courses⁴¹⁴. Bien que Séraphin Bararengana ait attesté que c'est une fois seulement que l'accusé avait quitté Rubaya sans lui, pour aller faire des achats⁴¹⁵, la Chambre relève que sa déposition ne cadre pas avec celle de Mukobwajana, qui pour sa part a affirmé que Zigiranyirazo s'était absenté de Rubaya plus d'une fois⁴¹⁶. Agnès Kampundu a elle aussi attesté que l'accusé avait effectivement quitté Rubaya pendant la période considérée⁴¹⁷.

250. En conséquence, quoiqu'elle n'ait pas décidé d'écarter les éléments de preuve à décharge tendant à établir que l'accusé s'était trouvé à Rubaya pendant une période d'environ une semaine, courant à compter du 11 avril 1994⁴¹⁸, la Chambre estime qu'aucune des dépositions faites par les témoins à décharge n'est de nature à écarter la possibilité que Zigiranyirazo se soit absenté de cette localité entre le 12 et le 17 avril 1994. Elle considère de ce fait que l'accusé n'a pas d'alibi pour la période allant du 12 au 17 avril 1994.

251. Cela étant, la Chambre estime sur la base de la déposition de BCW, qu'il est constant que le 12 avril 1994, ce témoin avait été forcé de monter la garde au barrage routier du carrefour, situé tout près de la résidence de l'accusé à Kiyovu. Ce barrage routier, dont le caporal Irandemba, un militaire affecté à la garde de Zigiranyirazo, était le responsable, était également tenu par d'autres gardiens et domestiques, ainsi que, parfois, des militaires. La Chambre estime en outre que le 12 avril 1994, l'accusé est passé par le carrefour situé devant sa résidence de Kiyovu, a vu sur les lieux environ trois cadavres, et a ordonné aux hommes tenant le barrage routier qui y avait été érigé de bien contrôler les pièces d'identité, « étant donné que les Tutsis [avaient] changé [les leurs] ». La Chambre conclut également que le 17 avril 1994, l'accusé était de nouveau passé par le carrefour et avait demandé au caporal Irandemba d'aller chercher de la nourriture pour les hommes qui le tenaient afin qu'ils n'aient pas à quitter leurs postes. De la nourriture en provenance du camp de Kigali avait par la suite été livrée aux éléments contrôlant ce barrage routier. La Chambre tient pour établi qu'à cette occasion, Zigiranyirazo avait promis à ceux qui tenaient le barrage routier que des armes à feu leur seraient fournies. L'accusé avait fait

⁴¹² Bernadette Niyonizeye, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 24 à 26.

⁴¹³ Domitilla Mukajyoni Zigiranyirazo, compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 64 et 65.

⁴¹⁴ Marguérite Maria Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 30.

⁴¹⁵ Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 25.

⁴¹⁶ Marguerite Maria Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 30.

⁴¹⁷ Agnès Kampunda, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 72.

⁴¹⁸ À l'exception de la déposition de Bernadette Niyonizeye.

cette promesse après s'être entendu dire par ces hommes qu'ils avaient besoin d'armes à feu pour aller se battre au « front ». La Chambre estime qu'il est constant que les Tutsis ont été mis à part et tués au barrage routier et qu'au moins 10 à 20 personnes ont laissé la vie en ce lieu. Elle se dit toutefois peu encline à conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la seule foi du témoignage par ouï-dire de BCW qu'aucune autre déposition ne corrobore, qu'entre le 12 et le 23 avril 1994, des armes à feu en provenance de la résidence de l'accusé ont été transportées au barrage routier du carrefour.

6. Massacre perpétré sur la colline de Kesho

6.1 Acte d'accusation

252. Les exposés succincts des faits articulés dans l'acte d'accusation relativement au massacre perpétré sur la colline de Kesho tel que reproché aux paragraphes 12 et 13 au regard des deuxième et troisième chefs visant le génocide et la complicité dans le génocide, sont identiques à ceux déclinés aux paragraphes 29 et 30, au titre du quatrième chef, mettant en cause l'accusé pour extermination constitutive de crime contre l'humanité. Les allégations factuelles portées dans l'acte d'accusation au regard du massacre perpétré sur la colline de Kesho sont ainsi libellées :

12 et 29. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, la population locale tutsie, qui comptait environ 2 000 personnes, se trouvait sur la colline de Gashihe ou de Kesho où elle s'était réfugiée, dans le secteur de Rwili (commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi), aux environs de l'usine à thé de Rubaya. À cette date ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO**, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et de miliciens *Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis sur la colline.

13 et 30. **Protais ZIGIRANYIRAZO** a donné à ces éléments de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* armés, l'ordre d'attaquer les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho pour les tuer et les a incités à le faire. Passant à l'acte, ils ont fait un millier de morts parmi les Tutsis en question. Parmi les personnes tuées étaient KAZOZA, un homme de 70 ans environ ; RWEGO, un homme de 65 ans environ ; NDEKEZI, un homme de 35 ans environ ; GATEMERI, un homme de 18 ans environ ; NYIRABARUTWA, une femme de 60 ans environ ; SIMPARINKA, un homme de 35 ans environ ; KAMUZINZI, un homme de 50 ans environ ; MUGOREWERA, une femme de 30 ans environ ; KARINDA, un homme de 35 ans environ ; SETAKO, un homme de 40 ans environ ; et MUKAMUNANA, une femme de 35 ans environ.

6.2 Éléments de preuve

Témoin à charge AKK

253. D'ethnie tutsie, le témoin AKK exerçait la profession de cultivateur en 1994⁴¹⁹. Il a attesté avoir connu l'accusé depuis 1988 et l'a décrit comme étant « un éminent personnage ». Il a ajouté que la population locale « le compar[ait] au Président » et qu'elle « était prêt[e] à obéir à ce qu'il aurait dit de faire »⁴²⁰. Le témoin AKK a indiqué que ses frères aînés gardaient le bétail de l'accusé dans les zones de Gishwati et de Gasiza⁴²¹.

254. Le témoin AKK a indiqué que le 7 avril 1994, tôt le matin, après avoir entendu la radio annoncer la mort du Président Habyarimana, il avait pris la fuite, en compagnie des membres de sa famille vers la colline de Kesho où ils sont arrivés le même soir, et qu'ils y avaient passé la nuit.⁴²² Il a attesté qu'ils ont trouvé sur les lieux de nombreuses autres personnes d'ethnie tutsie qui étaient venues y chercher refuge⁴²³. Le lendemain matin, d'une journée pluvieuse, vers 8 ou 9 heures, au côté des autres réfugiés, il avait combattu les *Interahamwe* en vue de repousser leurs assauts⁴²⁴. Le témoin AKK a indiqué qu'environ deux heures après la première attaque, il avait vu un convoi formé de « beaucoup de véhicules », civils comme militaires, parti de l'usine à thé de Rubaya à Kabaya, qui se trouvait à environ neuf kilomètres de là, avancer vers la colline de Kesho⁴²⁵. Parmi les personnes faisant partie du convoi, AKK a reconnu plusieurs responsables, dont l'accusé, le bourgmestre de la commune de Gaseke, Bazabuhande, et Jaribu, le Directeur de l'usine à thé à Rubaya. Il a également reconnu des véhicules de l'usine à thé, des véhicules de responsables administratifs en service dans la zone de la commune de Gaseke ainsi que d'autres appartenant à des commerçants en provenance de Kabaya, au nombre desquels figuraient Ntawurhunga, Munyakazi, Bujoli, Kanyarushihe, et Hassan qui avait pour chauffeur son fils Omar Hassan⁴²⁶. La Chambre relève que le témoin AKK n'a pas été à même d'indiquer la personne qui avait pris la tête du convoi⁴²⁷.

⁴¹⁹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 33, 34, 41 et 42 ; pièce à conviction P4, informations confidentielles sur le témoin AKK (sous scellés).

⁴²⁰ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 21 et 23.

⁴²¹ Ibid., p. 21.

⁴²² Ibid., p. 15 à 17.

⁴²³ Ibid., p. 17.

⁴²⁴ Ibid., p. 19, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 3. Le témoin AKK a indiqué que les assaillants étaient vêtus de feuilles de bananiers ou portaient des uniformes bigarrés, jaunes, rouges et verts, faits en étoffe de *Kitenge*.

⁴²⁵ Témoin AKK, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005, p. 58 à 61 ; et du 11 octobre 2005, p. 4 et 5. Le témoin AKK a indiqué qu'il « ne [se souciait] pas de l'heure a proprement parler » car il était préoccupé par « [sa] défense » et qu'« [il pleuvait des cordes] » et que « le temps était nuageux ».

⁴²⁶ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 19 et 20.

⁴²⁷ Ibid., p. 21 et 60.

255. Quoique l'accusé soit arrivé à la colline de Kesho au sein du convoi, en compagnie du bourgmestre et de Jaribu, le témoin AKK était trop préoccupé par sa propre sécurité pour se rappeler si oui ou non le bourgmestre se trouvait dans le même véhicule que Zigiranyirazo⁴²⁸. Étaient également arrivés en même temps que les susnommés, d'autres responsables, des *Interahamwe*, des éléments de la Garde présidentielle, et des militaires venus sur les lieux à bord des véhicules susvisés ou à pied⁴²⁹. Le témoin AKK a dit ne pas connaître « les types de véhicules » en question mais s'est rappelé que l'accusé circulait à bord « d'un véhicule bas » de couleur blanche qui n'était pas « ... [aussi] haut[e] » qu'une Daihatsu par exemple, et que ce n'était pas non plus une petite berline, puisqu'il est impossible à ce type de véhicules de passer sur les routes de la région qui sont rocailleuses et accidentées⁴³⁰. Sur la base des photographies de la région que lui a montrées le Procureur, le témoin AKK a indiqué à la Chambre la route partant de Kabaya qui avait été empruntée par les assaillants, et qui passait par les plantations de thé, se trouvant en contrebas de la colline de Kesho, à côté d'une rivière⁴³¹. Le témoin AKK a par la suite indiqué que les assaillants avaient garé leurs véhicules sur deux routes différentes, « les uns derrière les autres de telle façon qu'on ne pouvait pas apercevoir la queue du convoi »⁴³².

256. Le témoin AKK a dit qu'en compagnie de plusieurs autres réfugiés, il est descendu de la colline pour aller à la rencontre des assaillants croyant que ceux-ci étaient venus à leur « secours »⁴³³. Peu après l'arrivée du convoi, d'une distance « d'environ 100 mètres », le témoin AKK a vu l'accusé, le bourgmestre et Jaribu, tenir une réunion avec un groupe d'assaillants⁴³⁴. Il s'est rappelé que le maïs avait été récolté sur la colline en mars et que l'herbe n'avait pas du tout repoussé dans la zone à l'époque⁴³⁵. Il a dit que le nombre des assaillants avait augmenté et que leurs effectifs étaient à présent « plus de trois fois supérieurs » à ceux des réfugiés présents sur la colline de Kesho et que dans leurs rangs se trouvaient beaucoup de « soldats », même s'ils faisaient moins de 100. Le témoin AKK n'a pas pu dire avec certitude le nombre d'assaillants qu'il y avait, mais il a fait savoir qu'environ 1 400 personnes avaient été tuées ; ce qui signifiait que le nombre des assaillants avait dû être très élevé⁴³⁶.

257. Selon le témoin AKK, « la première personne à prendre la parole était le bourgmestre ; ensuite, Zigiranyirazo a parlé en deuxième lieu, et le directeur de l'usine [à] thé [a été] le dernier orateur »⁴³⁷. La Chambre relève qu'à cet égard, AKK avait formulé l'observation citée ci-après :

⁴²⁸ Ibid., p. 60 et 61.

⁴²⁹ Ibid., p. 21, 59 et 61 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 4, 56 et 61.

⁴³⁰ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 55.

⁴³¹ Ibid., p. 37 et 45 ; pièce à conviction n° 5, représentant une vue de la colline de Kesho située dans la cellule de Kabengo, secteur de Rwili ; pièce à conviction P6, représentant une autre vue de la cellule de Kabengo, secteur de Rwili, pièce à conviction P7, montrant la colline de Muhumyo située dans la cellule de Muhumyo, secteur de Rwili.

⁴³² Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 58.

⁴³³ Ibid., p. 22 et 23.

⁴³⁴ Ibid., p. 22 à 24, et 62.

⁴³⁵ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 11.

⁴³⁶ Témoin AKK, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005, p. 58 ; et du 11 octobre 2005, p. 4 à 6.

⁴³⁷ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 24.

« Que ce soit [le premier orateur, le deuxième ou le troisième, ils étaient tous ensemble. Aucun d'entre eux ne nous a défendus]. » Le témoin AKK ne s'est pas rappelé si l'accusé et les autres responsables s'étaient servis d'un microphone pour s'adresser aux assaillants présents à la réunion⁴³⁸. Il a indiqué qu'il n'avait pas entendu ce qui s'était dit à cette réunion mais que lorsqu'elle a pris fin, il a entendu et vu les assaillants applaudir bruyamment⁴³⁹. Il a en outre attesté que « les gens disaient que Zigiranyirazo leur a[...] demandé de commencer le travail [...] et qu']immédiatement [après cela,] ils ont lancé l'attaque »⁴⁴⁰. Il a toutefois reconnu que ce n'est qu'après que Jaribu eut pris la parole devant les assaillants que ceux-ci ont attaqué. Il a indiqué que les « discours » des intervenants « [ont] été[b]refs ». « L'objectif de leur visite était connu. Ils ont dit aux civils et aux militaires « attaquez ces personnes sur cette colline et finissez-en avec elles » et l'ordre a été rapidement mis à exécution ». Le témoin AKK a affirmé que « leur plan » était d'attaquer et il a été mis à exécution immédiatement après les discours⁴⁴¹.

258. Selon le témoin AKK, les assaillants qui ont perpétré la seconde attaque étaient mieux armés et ont réussi, de ce fait, à défaire les réfugiés présents sur la colline de Kesho⁴⁴². Il a attesté que deux vieillards répondant aux noms de Kazoza et de Rwego, de même qu'une dame dénommée Mugorewera ainsi que Gatemeri, Karinda, Simparinka et Ndekezi ont, à l'instar de beaucoup d'autres personnes, été tués ce jour-là sur la colline de Kesho⁴⁴³.

259. À la suite de la réunion, l'accusé et les autres autorités sont remontés à bord de leurs véhicules et sont allés tourner sur la route en contrebas. Quand ils sont revenus sur la colline de Kesho, environ 30 minutes plus tard, les assaillants étaient, selon AKK, « déjà en pleine action. » Ils ont ensuite immédiatement quitté le lieu du massacre à bord de leurs véhicules⁴⁴⁴. Le témoin AKK ne sait pas si l'accusé est revenu sur la colline le même jour parce qu'il [AKK] avait été grièvement blessé par un éclat de grenade au début de l'attaque et qu'il avait quitté les lieux en rampant pour aller se cacher dans une forêt⁴⁴⁵.

260. Le témoin AKK a indiqué qu'en 1995, le Président Bizimungu est venu pour organiser l'enterrement de ceux qui avaient été tués. Il a affirmé qu'il ressort des décomptes officiels effectués dans ce cadre que 1 400 corps ont été exhumés aux fins de recevoir un enterrement digne de ce nom⁴⁴⁶.

⁴³⁸ Ibid., p. 62 et 63.

⁴³⁹ Ibid., p. 22 et 23, 62 et 63.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 23.

⁴⁴¹ Ibid., p. 62 et 63.

⁴⁴² Ibid., p. 59.

⁴⁴³ Ibid., p. 27.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 26.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 26 et 28.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 29.

Témoignage à charge AKP⁴⁴⁷

261. Le témoin AKP a indiqué que le 8 avril 1994, vers 8 heures du matin, les *Interahamwe* ont lancé une attaque contre les réfugiés mais que celle-ci s'est soldée par un échec. Pendant deux à trois heures, les réfugiés avaient pu résister aux assaillants qui avaient finalement « rebroussé chemin ». Le témoin AKP et d'autres personnes sont alors descendus de la colline, où ils se trouvaient pour aller en contrebas de la rivière, vers une autre colline plus petite. De cette position, sur la colline opposée, ils pouvaient « voir clairement » les *Interahamwe* quitter la colline de Kesho. Le témoin AKP avait également pu identifier certains véhicules faisant partie d'un convoi qui était retourné à la colline de Kesho environ 30 minutes ou une heure plus tard après avoir quitté les lieux. Les véhicules en question étaient bondés d'hommes envoyés en renfort, et dans les rangs desquels se trouvaient des *Interahamwe*, des militaires et des gendarmes coiffés de bérets rouges. Selon le témoin AKP, c'est aux alentours de 14 heures qu'ils sont arrivés. Il a estimé leur nombre à entre « mille et deux mille » *Interahamwe*, avant d'affirmer qu'il « ne p[ouvait] pas estimer le nombre des militaires » qui s'étaient rassemblés sur la colline de Kesho. Parmi les assaillants que le témoin AKP a reconnus dans le convoi figuraient l'accusé, qui avait pris place à bord d'une Land Cruiser, et le bourgmestre de la commune de Gaseke, « Vazuvahambe ». Il a attesté que la personne d'autorité qu'il a vue était bien l'accusé⁴⁴⁸.

262. Le témoin AKP a indiqué que de l'endroit où il était sur la colline, il avait une « vue claire » de l'accusé qui se trouvait à une distance de 100 à 110 mètres de lui, à un endroit où son véhicule avait été garé et où il était en train de tenir une réunion avec des éléments des *Interahamwe* et des membres de la population⁴⁴⁹. Il a affirmé que nonobstant le fait qu'il n'ait « [...] pas été près de ces personnes », puisqu'il se trouvait sur une « autre colline », il avait quand même entendu les derniers mots que l'accusé avait prononcés devant la foule⁴⁵⁰. Le témoin AKP a indiqué que l'accusé s'était servi d'un mégaphone pour dire ce qui suit : « Maintenant, vous avez le nécessaire qui vous manquait, et je vous souhaite un bon travail⁴⁵¹ ». Dans son entendement, l'accusé faisait référence aux armes à feu qui faisaient défaut aux assaillants auparavant et dont ils disposaient à présent pour mener à bien « le[ur] travail [qui consist[ait à] tuer ». À la suite de l'« ordre » donné par l'accusé, les militaires, les *Interahamwe* et les gendarmes ont ouvert le feu sur les réfugiés et les *Interahamwe* ont achevé les blessés à l'aide de petites haches. De l'endroit où il se trouvait sur l'autre colline, le témoin AKP ne pouvait pas dire avec certitude si quelqu'un d'autre avait pris la parole devant les assaillants avant que ceux-ci ne commencent leur « travail ». Il a estimé qu'entre 1 000 et 1 400 Tutsis avaient été tués ce jour-là⁴⁵².

⁴⁴⁷ Pour les renseignements personnels concernant le témoin AKP, voir *supra*, par. 193.

⁴⁴⁸ Témoin AKP, comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 39 à 41 ; et du 6 février 2006, p. 37.

⁴⁴⁹ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 3.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 5 et 36.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 4.

Témoignage à charge AKL

263. D'ethnie hutue, le témoin AKL était âgé de 21 ans en 1994⁴⁵³ et il exerçait la profession de cultivateur. Le témoin AKL a connu l'accusé alors que celui-ci était préfet de Ruhengeri, et il se rappelle l'avoir vu plusieurs fois entre 1991 et 1993 dans des ranchs appartenant à sa famille ou dans celui que possédait le jeune frère du défunt Président Habyarimana⁴⁵⁴.

264. Le témoin AKL a indiqué que le 7 avril 1994, vers 15 heures, son voisin tutsi lui a demandé d'aller chercher son enfant et les vaches qu'il gardait à un autre endroit. Selon AKL, « il [lui avait] dit que si un Tutsi allait chercher son fils, ce Tutsi-là serait tué ». Le témoin AKL a trouvé l'enfant et les vaches et a pris avec eux la direction de Gitaba, un endroit proche de chez lui. Toutefois, il a été pris en chasse par les *Interahamwe* à Gitaba, et a abandonné les vaches pour s'enfuir avec l'enfant en direction de la colline de Kesho, où ils ont passé la nuit⁴⁵⁵. Le témoin AKL a précisé qu'il s'était réfugié sur la colline avec l'enfant parce qu'il craignait d'être considéré comme un complice s'il retournait chez lui⁴⁵⁶. Il a attesté qu'il y avait « [sur la colline] beaucoup de Tutsis venus de tous les coins de Giciye [traduction] »⁴⁵⁷.

265. Le 8 avril 1994, vers 7 h 30 du matin, les *Interahamwe* ont attaqué les Tutsis réfugiés sur la colline avec des armes à feu, des lances et des bâtons. Selon lui [AKL], environ quatre personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées⁴⁵⁸. L'attaque a été suivie par un moment de répit qui a duré approximativement une heure⁴⁵⁹. À son dire, le même jour, entre 9 h 30 et 10 heures du matin, les *Interahamwe* sont revenus à bord de « nombreux véhicules » avec des éléments de la Garde présidentielle⁴⁶⁰. Le témoin AKL a reconnu des véhicules en provenance de l'usine à thé, à Rubaya, en particulier une Daihatsu bleue conduite par Byakweri, le véhicule d'Hassan Ntawuruhunga conduit par son fils Omar Hassan et un véhicule au volant duquel se trouvait Bujori, de même que beaucoup d'autres venant de Kabaya, Gasiza et de la commune de Giseke⁴⁶¹.

266. Le témoin AKL a reconnu que de l'endroit où il se trouvait sur la colline il ne pouvait dire avec certitude qu'il avait vu à une distance de 500 mètres, l'accusé arriver avec les éléments de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* ainsi que d'autres assaillants, au sein du convoi de véhicules susvisé. Il a toutefois souligné que lorsqu'il est descendu de la colline, il s'est retrouvé tout près de l'accusé qu'il connaissait déjà en tant qu'ancien préfet de Ruhengeri. Il a ensuite vu

⁴⁵³ Témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 36 et 37 ; pièce à conviction p. 25, information confidentielle sur le témoin AKL (placé sous scellé).

⁴⁵⁴ Témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 4.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 22.

⁴⁵⁶ Ibid., p. 27.

⁴⁵⁷ Ibid., p. 23.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 25 et 47.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 48.

⁴⁶⁰ Ibid., p. 25 à 29, puis 47 et 48.

⁴⁶¹ Ibid., p. 26, 48 et 49. Outre les personnes susmentionnées, il a également vu Théophile, Kamali et Ignace Bazubahande.

et entendu l'accusé au moment où il a pris la parole devant les *Interahamwe*, avant le lancement de la deuxième attaque⁴⁶².

267. Les assaillants ont débarqué de leurs véhicules et ont marché pour se rendre dans une maison située au pied de la colline. Ensuite, « Zigiranyirazo est venu, il a tenu une réunion avec [eux] » Le témoin AKL a reconnu l'accusé et pouvait « même entendre sa voix » alors qu'il parlait aux *Interahamwe*. Il a également vu Jaribu, le directeur de l'usine à thé à Rubaya et le bourgmestre de la commune de Gaseke, Bazabuhande. Le témoin AKL a indiqué qu'il était « très proche » du groupe, dans l'espoir que les militaires allaient mettre fin aux tueries, mais ils ne l'ont pas fait. De l'endroit où il était caché, et qui se trouvait à « [environ] 40 [à] 50 mètres » de celui où se tenait le groupe d'assaillants au pied de la colline, le témoin AKL a entendu l'accusé « demand[er] ce qu'attendaient les personnes qui étaient là puisque les Tutsis étaient encore là »⁴⁶³. Le témoin AKL a dit que « Les gens [ont] applaudi[...] ». À son avis, l'accusé a parlé pendant deux à cinq minutes suite à quoi il est parti⁴⁶⁴, et les assaillants ont attaqué vers 10 heures du matin après que l'accusé eut organisé la réunion et donné « [l']ordre » d'attaquer. Le major Ntabakuze et « un certain [M]Babona » ont pris la tête des assaillants qui ont gravi la colline et les coups de feu ont éclaté⁴⁶⁵.

268. Selon le témoin AKL, « les gens étaient entaillés » et « mouraient en grand nombre ». Il a attesté que « c'est à ce moment-là que Monsieur Zigiranyirazo [était] reparti⁴⁶⁶ ». Il a estimé que le nombre des personnes tuées ce jour-là sur la colline de Kesho se situait entre 800 et 1 500⁴⁶⁷.

Témoin à charge AKR

269. En avril 1994, AKR était âgé de 24 ans et il exerçait la profession de cultivateur. Il habitait dans la région de la colline de Kesho où résidaient plus de 100 familles tutsies et il a été témoin de l'arrivée des réfugiés sur la colline⁴⁶⁸. Il a affirmé qu'il connaissait l'accusé depuis un peu près 1988 et qu'il l'avait vu la première fois alors qu'« il venait de son ranch, des environs de Gishwati⁴⁶⁹ ».

270. Le témoin AKR a indiqué qu'à la suite d'une attaque infructueuse lancée le 8 avril 1994 vers 8 heures du matin, contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho, les assaillants étaient redescendus au pied de ladite colline. Il a estimé qu'ils attendaient des renforts et a expressément

⁴⁶² Ibid., p. 27 et 29.

⁴⁶³ Ibid., p. 27.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 55 et 56.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 26 à 29.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 27.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 29 à 31.

⁴⁶⁸ Témoin AKR, comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005, p. 50 (huis clos) ; et 12 octobre 2005, p. 5 ; pièce à conviction P8, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin AKR (sous scellés).

⁴⁶⁹ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 56.

dit à cet égard ce qui suit : « Je pense qu'ils attendaient Zigiranyirazo et les autres, et ils sont venus pendant la deuxième attaque⁴⁷⁰ ».

271. Il y a eu un moment de répit après la première attaque, puis, vers 10 heures du matin, un convoi composé de « [...] véhicules différents, des véhicules civils et...militaires » est arrivé avec des renforts pour la deuxième attaque sur la colline de Kesho⁴⁷¹. Le témoin AKL a reconnu plusieurs responsables parmi les personnes faisant partie du convoi, notamment le bourgmestre, Jaribu, le conseiller du secteur de Magaba et plusieurs commerçants tels qu'Omar Hassan et Fazi Hakizimana⁴⁷². Certains des assaillants arrivés à bord de ces véhicules étaient armés de fusils alors que d'autres portaient des « gourdins et de[s] pieux »⁴⁷³. L'accusé est arrivé en compagnie de Jaribu, le directeur de l'usine à thé à Rubaya, mais pas dans le même véhicule⁴⁷⁴. De l'endroit où il se trouvait, le témoin AKR « a [] pu, du sommet, à partir d'un coin voir une Berline [...une] Land Cruiser et une Jeep » remplies d'éléments de la Garde présidentielle, se garer non loin de là. Il a affirmé que l'accusé, qui portait un costume noir, est arrivé sur les lieux à bord de l'un de ces trois véhicules, en compagnie d'éléments de la Garde présidentielle. Il a indiqué avoir « déduit » du fait que l'accusé se tenait debout à côté de la Jeep, qu'il était venu à bord de celle-ci. Derrière la berline, la Land Cruiser et la Jeep, se trouvaient d'autres véhicules garés le long de la route. Le témoin AKR n'a pas pu donner le nombre exact de véhicules faisant partie du convoi parce que selon lui, il y avait « beaucoup de gens » debout partout sur les routes obstruant sa vue sur une partie du convoi⁴⁷⁵, mais il a estimé qu'il y avait environ 15 véhicules⁴⁷⁶.

272. Le témoin AKR a indiqué qu'il se trouvait à une distance d'« environ 100 mètres » lorsqu'il a vu l'accusé, et « les gens avec lesquels il était » quitter l'endroit où étaient garés les véhicules et descendre à pied par la route pour rejoindre les assaillants qui étaient également « [allés à leur rencontre]⁴⁷⁷ [traduction]. Il a dit que les autres réfugiés présents sur la colline de Kesho et dont le nombre s'élevait à plus de 1 300 et lui-même⁴⁷⁸, ont été « terrifiés » lorsqu'ils ont reconnu l'accusé parce qu'ils se sont rendus compte qu'il n'allait pas tarder à mourir. Selon AKR, l'accusé et les autres hommes « sembl[aient avoir] tenu une réunion » au cours de laquelle « [...] des instructions [avaient été données aux assaillants] sur la manière de tuer [les Tutsis] » quoiqu'il ait reconnu n'avoir pas été « assez proche pour entendre précisément ce qui s'était dit ». La fin de l'intervention de l'accusé a été saluée par des applaudissements⁴⁷⁹.

⁴⁷⁰ Ibid., p. 17.

⁴⁷¹ Ibid., p. 17 ; compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 11, 64 et 65.

⁴⁷² Témoin AKR, comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005, p. 57 ; et du 12 octobre 2005, p. 12. Le témoin AKR a également cité les noms de certains des propriétaires des véhicules tels que Ntawuruhunga Hassan, Munyakazi Anastase, et Bamfashkare Abudu. Voir le compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 12.

⁴⁷³ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 13.

⁴⁷⁴ Ibid., p. 62.

⁴⁷⁵ Ibid., p. 64 à 66.

⁴⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 57.

⁴⁷⁷ Ibid., p. 60.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 51.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 60 et 61.

273. Après le discours de l'accusé, qui a duré « environ 10 minutes », un « militaire » a montré aux assaillants la « direction [qu'] ils devaient prendre »⁴⁸⁰. Le témoin AKR s'est ensuite rappelé avoir vu les assaillants gravir la colline et tirer sur les réfugiés. Au bout d'un certain temps, l'église où un grand nombre de Tutsis s'étaient réfugiés pour se mettre à l'abri de l'attaque a été soumise à des tirs de mortier⁴⁸¹. À cet égard, le témoin AKR a tenu les propos ci-après : « Autant que je sache, c'est Zigiranyirazo qui était en tête de cette attaque, parce que c'est après son arrivée qu'ils ont eu assez de moyens et de force pour nous tuer⁴⁸² ».

274. Le témoin AKR a affirmé qu'au nombre de ceux qui ont laissé la vie dans cette attaque figuraient Mbirizi, (alias Rwego), Gatemeru, Kazoza, Ndekezi, Nyirabarutwa, Mugorewera, Karinda et Setako qui étaient tous d'ethnie tutsie⁴⁸³. Selon le témoin AKR, l'accusé n'a quitté la colline de Kesho à bord de la Jeep dans laquelle il était arrivé, en compagnie de trois éléments de la Garde présidentielle, qu'après « avoir vu que beaucoup de gens avaient été tués »⁴⁸⁴. Le témoin AKR a estimé que la deuxième attaque perpétrée sur la colline de Kesho avait eu lieu à peu près entre 10 heures du matin et 14 h 30 ou 15 heures⁴⁸⁵. Il a toutefois souligné que compte tenu des circonstances, il ne pouvait en estimer la durée que de manière approximative⁴⁸⁶. Il a attesté qu'elle avait coûté la vie à environ 1 300 personnes⁴⁸⁷.

Témoin à charge AKO

275. D'ethnie tutsie, le témoin AKO était étudiante en 1994 et était âgée de 22 ans. Elle a connu l'accusé alors que celui-ci exerçait les fonctions de préfet de Ruhengeri, vers 1988 et 1989. Elle s'est rappelée l'avoir vu une fois à Nyaruhengeri et de nouveau à l'usine à thé à Rubaya où travaillaient ses sœurs aînées⁴⁸⁸.

276. Le témoin AKO a indiqué que le 7 avril 1994, vers 8 heures du matin, elle s'est réfugiée dans une église située au sommet de la colline de Kesho et dans laquelle de nombreuses autres personnes d'ethnie tutsie avaient également cherché à se mettre à l'abri des attaques⁴⁸⁹. Elle a dit que ce jour-là,⁴⁹⁰ une attaque avait été perpétrée contre les réfugiés mais que ceux-ci étaient parvenus à la repousser, et que le lendemain vers 8 ou 9 heures du matin, elle a vu « arriver de

⁴⁸⁰ Ibid., p. 61.

⁴⁸¹ Ibid., p. 61 ; compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 6 et 53.

⁴⁸² Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 61.

⁴⁸³ Ibid., p. 54 (huis clos) et compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 9 et 10. La Chambre relève que le témoin AKR aurait continué à citer nommément les victimes de l'attaque s'il n'avait pas été invité par le conseil à s'en abstenir.

⁴⁸⁴ Témoin AKR, comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005, p. 61 et 62 ; et du 12 octobre 2005, p. 66.

⁴⁸⁵ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 64.

⁴⁸⁶ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 53.

⁴⁸⁷ Ibid., p. 6.

⁴⁸⁸ Témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 9, 10, 13, et 22 ; pièce à conviction P15, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin AKO (sous scellés).

⁴⁸⁹ Témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 5 et 6.

⁴⁹⁰ Ibid., p. 4 à 7, et 53. Le témoin AKO a dit que le 7 avril 1994, une attaque aux armes traditionnelles a été perpétrée par la population locale.

nombreuses personnes de même que de nombreux véhicules » à bord desquels se trouvaient des éléments de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* habitant à Kabaya et à Gasiza⁴⁹¹. Elle a attesté qu'elle n'avait pas pu compter « [plus de] cinq [véhicules, environ] » mais que lesdits véhicules formaient un long convoi au sein duquel se trouvaient un pickup à double cabine de couleur verte qui ressemblait à un véhicule militaire et des Daihatsu appartenant à des commerçants en provenance de Kabaya, à l'usine à thé à Rubaya et à la Garde présidentielle⁴⁹². Les véhicules étaient garés « sur une colline qui faisait face à Kesho », certains sur une partie de ladite colline et les autres un peu plus en amont⁴⁹³. Le témoin AKO a affirmé que de l'endroit où elle se trouvait, jusqu'à la route, il y avait une distance d'environ 500 mètres mais qu'ils [les réfugiés] s'étaient approchés pour observer « de plus près » l'arrivée des assaillants à bord de leurs véhicules⁴⁹⁴. Parmi les personnes qu'elle a reconnues, se trouvaient l'accusé, Bamfashekare, Nyirakabanza, Giyakwari, Jaribu, qui était le directeur de l'usine à thé à Rubaya, et Higaniro Hassan, un *Interahamwe* venant de Kapaka⁴⁹⁵.

277. Selon le témoin AKO, après être descendu de son véhicule, l'accusé a indiqué aux gens les points par lesquels ils devaient commencer à attaquer et que les premiers tirs devaient prendre pour cibles. À son dire, « il les a répartis en fonction des sites à partir desquels [chaque groupe] devait attaquer. Après quoi, après qu'il [eut] dit tout cela, ils ont tous applaudi [et] ont commencé à tirer sur [nous] ». Le témoin AKO a indiqué qu'elle a eu « peur » et qu'à cause de cela, elle n'avait pas pu entendre comme il se devait les propos qui avaient été tenus mais que ce nonobstant, elle avait pu interpréter les gestes de l'accusé⁴⁹⁶. Selon elle, celui-ci a pris la parole devant les assaillants pendant « un maximum de 30 minutes » suite à quoi ils « ont tous applaudi » et ont commencé à attaquer les réfugiés à l'aide d'armes à feu et de grenades⁴⁹⁷. Au dire d'AKO, les assaillants ont alors « tir[é] sur [les réfugiés] à balles réelles » et « [ceux-ci se sont] éparpillés partout »⁴⁹⁸.

278. Le témoin AKO a dit qu'avant de prendre la fuite pour se réfugier dans la forêt située non loin de là, elle avait observé l'accusé pendant « environ une heure », y compris le laps de temps durant lequel il avait organisé les assaillants⁴⁹⁹. Elle a dit ne pas avoir vu l'accusé porter une arme à feu mais a attesté que « les gens qui étaient avec lui, eux, avaient des armes »⁵⁰⁰. La Chambre relève que s'il est vrai que le témoin AKO n'a pas pu « bien entendre » ce que l'accusé a dit aux assaillants parce qu'elle avait « peur », il reste qu'elle a vu et qu'elle a « interprété les

⁴⁹¹ Témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 7, 8, 53, 55 et 56.

⁴⁹² Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁹³ Ibid., p. 54.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 15.

⁴⁹⁵ Ibid., p. 8.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 14 et 15.

⁴⁹⁷ Ibid., p. 14 et 15, 18 et 54.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 16.

⁴⁹⁹ Ibid., p. 16 et 54.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 54 et 58.

signes de ses gestes »⁵⁰¹. Selon elle, c'est « [l'accusé] qui avait donné les ordres » et qui avait joué un « grand rôle » dans le massacre perpétré sur la colline de Kesho⁵⁰².

279. Le témoin AKO a indiqué que dans les trois jours qui ont fait suite à ces faits, elle est restée cachée dans un ravin situé non loin de la colline de Kesho. Environ trois jours après l'attaque, elle a vu le directeur de l'usine à thé ordonner d'enterrer les corps à cause de l'odeur qu'ils dégageaient. Elle se trouvait à deux à trois mètres du directeur à ce moment-là, dans le ravin où elle était la seule à s'être cachée, à un endroit où personne ne pouvait la voir⁵⁰³.

Témoin à charge ATM

280. D'ethnie hutue, le témoin ATM était âgé de 36 ans en 1994 et exerçait la profession de cultivateur de patates dans la commune de Gaseke. Il connaissait l'accusé qu'il a désigné par l'expression l'« honorable préfet » et l'avait vu en personne une fois avant les faits pertinents, lors de la célébration d'un mariage⁵⁰⁴.

281. Le témoin ATM a affirmé qu'à la mi-avril, postérieurement au 14 avril 1994, il a effectué une visite à l'usine à thé à Rubaya d'où il a assisté à une attaque qui avait coûté la vie à « 2 000 Tutsis » et qui avait été perpétrée par des militaires et des *Interahamwe* sur les collines de Gaseke et de Kajagi, dans la zone de la colline de Kesho⁵⁰⁵. En compagnie d'autres personnes il s'était enfui de Rubaya pour se rendre sur la colline voisine de Kaningo située à « environ trois kilomètres » du lieu de l'attaque et à partir de laquelle ils avaient assisté aux tueries⁵⁰⁶. C'était un jour pluvieux et nuageux, mais le témoin ATM avait pu voir l'attaque se dérouler parce qu'il « était en hauteur » et que « les nuages se dissipaient »⁵⁰⁷. Il a identifié le site de l'attaque comme étant le sommet de Kajagi, situé entre deux collines plus petites, Kesho et Gashihe, où de nombreuses victimes avaient cherché refuge dans une église adventiste⁵⁰⁸. Il a indiqué à la Chambre que si les *Interahamwe* l'avaient vu, il aurait été forcé de participer à l'attaque et aurait payé de sa vie tout refus d'y prendre part⁵⁰⁹. Il n'a pas attesté avoir vu l'accusé durant le massacre.

⁵⁰¹ Ibid., p. 15 et 54.

⁵⁰² Ibid., p. 47.

⁵⁰³ Ibid., p. 17, 20 et 21.

⁵⁰⁴ Témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 4, 11 et 14 ; pièce à conviction P26, informations confidentielles sur le témoin ATM (sous scellés).

⁵⁰⁵ Témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 4, 12 et 30. Le témoin ATM a expressément évoqué une attaque perpétrée sur l'église adventiste située sur la colline de Kajagi.

⁵⁰⁶ Témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 13 et 33.

⁵⁰⁷ Ibid., p. 33.

⁵⁰⁸ Ibid., p. 30 et 31.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 7.

*Témoin à charge APJ*⁵¹⁰

282. Le témoin APJ a dit que trois jours après la mort du Président Habyarimana, alors qu'il se trouvait au Centre commercial de Kabaya, il a reconnu l'accusé qui se rendait à l'usine à thé à Rubaya au sein d'un convoi formé de « plus de dix véhicules »⁵¹¹. L'accusé était assis à côté du chauffeur, dans l'un des véhicules susvisés⁵¹². Escorté par des *Interahamwe* en uniformes, le convoi était présumé transporter la « dépouille mortelle » de l'ancien Président à l'usine à thé⁵¹³.

283. Le témoin APJ a appris auprès d'un rescapé de la colline de Kesho que les *Interahamwe* qui avaient escorté le cortège avaient attaqué les personnes qui s'étaient réfugiées sur la colline de Kesho le même jour. Toutefois, ils « n'avaient pas réussi à battre » les Tutsis. Le lendemain, armés d'armes à feu et d'autres types d'armes, les *Interahamwe* étaient retournés à la colline de Kesho, en compagnie de l'accusé⁵¹⁴. Selon APJ, le rescapé a vu l'accusé faire feu avec son pistolet sur la colline « après quoi les *Interahamwe* et d'autres assaillants ont commencé à tirer également »⁵¹⁵. Le témoin APJ a affirmé que de nombreuses personnes ont été tuées ce jour-là sur la colline de Kesho⁵¹⁶. Il a attesté qu'à partir du 11 avril 1994, il est resté caché pendant approximativement un mois, de peur de passer pour un complice tutsi et d'être pris pour cible sur cette base⁵¹⁷.

Témoin à charge SGP

284. D'ethnie hutue, le témoin SGP était âgé de 63 en 1994, et exerçait la profession de cultivateur dans la commune de Gaseke⁵¹⁸. Au moment des faits, il connaissait l'accusé depuis déjà 30 à 40 ans et avait été un ami de longue date de son père⁵¹⁹.

285. Le témoin SGP a indiqué que deux à trois jours après le 6 avril 1994, vers 13 ou 14 heures, alors qu'il se tenait debout au centre commercial de Kabaya, il a vu l'accusé passer dans sa « voiture Benz », à une distance d'environ 15 mètres, et l'a reconnu. Selon SGP, l'accusé se trouvait dans un convoi formé de « plus de 200 véhicules », dont certains étaient militaires et

⁵¹⁰ Pour les informations générales sur le témoin APJ, voir *supra*, par. 178.

⁵¹¹ Témoin APJ, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 56 ; et du 6 octobre 2005, p. 32 et 33, 52 à 54 (huis clos).

⁵¹² Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 57 et 58.

⁵¹³ Ibid., p. 55 et 56 ; compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 34 (huis clos).

⁵¹⁴ Témoin APJ, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 57 et 58 ; et du 6 octobre 2005, p. 33 (huis clos).

⁵¹⁵ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 31 et 33 (huis clos).

⁵¹⁶ Témoin APJ, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 57 à 59 ; et du 6 octobre 2005, p. 33 (huis clos).

⁵¹⁷ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 34, 36, 37, 61 et 62 (huis clos).

⁵¹⁸ Pièce à conviction P12, informations confidentielles sur le témoin SGP (sous scellés).

⁵¹⁹ Témoin SGP, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 29.

d'autres civils, qui était présumé transporter le corps du défunt Président à l'usine à thé à Rubaya⁵²⁰.

*Témoin à charge Michel Bagaragaza*⁵²¹

286. Michel Bagaragaza a attesté que le 8 avril 1994, alors qu'il parlait avec le bourgmestre de la commune de Giciye, il a vu un convoi de véhicules remplis d'*Interahamwe* passer et faire route vers Kabaya⁵²². Au cours de leur conversation, le bourgmestre Gahinjori a dit à Bagaragaza que c'était Thomas Kuradusenge, l'adjoint au bourgmestre et le président des *Interahamwe* de la commune de Giciye, qui « organisait et dirigeait les attaques » dans la région de Kabaya et de Kingogo⁵²³.

287. Pascal Hitimana, un employé de l'usine à thé à Rubaya, avait également dit à Bagaragaza que « Monsieur Zigiranyirazo a[vait] contribué au soutien des *Interahamwe* et a[vait] décidé que les gardes et son escorte participe[raient] à l'attaque des Tutsis de la région »⁵²⁴.

Témoin à décharge RDP109

288. D'ethnie hutue, le témoin RDP109 était âgé de 24 ans en 1994. Il a indiqué que le 8 avril 1994 au matin, la première attaque lancée contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho s'était soldée par un échec. Comme il y avait de « très nombreux » Tutsis, il était devenu nécessaire pour eux d'« appeler d'autres éléments de la Garde présidentielle. Lorsque le[s] renfort[s] [...] [sont] arrivé[s] », ils ont attaqué et tué les Tutsis⁵²⁵. Les éléments de la Garde présidentielle et d'autres personnes étaient arrivés à la colline à bord de véhicules formant un convoi.

289. Vers midi, armés de fusils et de grenades, les éléments de la Garde présidentielle avaient pris la tête des assaillants qui avaient participé à cette deuxième attaque. Le témoin RDP109 a fait savoir qu'il n'avait tué personne étant donné qu'il ne portait qu'une arme traditionnelle et qu'il avait de ce fait reçu l'ordre de « rester en arrière [et] de crier »⁵²⁶. Il a précisé que l'ordre de se rendre à la colline de Kesho lui avait été donné par le bourgmestre, le conseiller et les éléments de la Garde présidentielle⁵²⁷. Il a indiqué qu'il était armé d'un gourdin hérissé de clous

⁵²⁰ Le témoin SGP a également dit que c'était entre midi et 16 heures, « ni le matin de bonne heure [ni] la nuit. » Témoin SGP, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 41, 42 et 45.

⁵²¹ Pour les renseignements personnels sur Michel Bagaragaza, voir *supra*, par. 129.

⁵²² Michel Bagaragaza, comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 12 à 16 ; et du 30 novembre 2006, p. 22 et 23.

⁵²³ Michel Bagaragaza, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 12.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁵²⁵ Témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 24 et 25.

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 24, 25, 69, 71, 72, 74 à 76, et 80.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 69, 71, 72, 75 et 76.

lors des deux attaques perpétrées contre les Tutsis sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 tout en réaffirmant qu'il n'avait tué personne⁵²⁸.

290. Le témoin RDP109 a estimé qu'il y avait entre 800 et 1 000 Tutsis sur la colline de Kesho et qu'il y avait eu peu de survivants. Selon lui, après l'attaque, les membres de la Garde présidentielle sont retournés à l'usine à thé à Rubaya et ont dit à Bagaragaza que « le massacre avait été effectué », et qu'ils « avaient exterminé ces personnes »⁵²⁹. Le témoin RDP109 a nié avoir vu l'accusé au cours de l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho et attesté qu'aucun discours n'avait été prononcé par qui que ce soit⁵³⁰.

Témoin à décharge RDP46

291. D'ethnie hutue, le témoin RDP46 était âgé de 28 ans durant le génocide, et membre des *Interahamwe*. Avant la survenue des faits considérés, il connaissait l'accusé en tant que « responsable local »⁵³¹.

292. Le témoin RDP46 a affirmé que le 8 avril 1994, vers 9 ou 10 heures du matin, d'autres chauffeurs et lui-même se sont vu ordonner par des éléments de la Garde présidentielle de s'arrêter à Kabaya et ont été « réquisitionnés par [ceux-ci] » pour transporter des assaillants à la colline de Kesho⁵³². Il a attesté ne pas avoir vu l'accusé à Kabaya ou dans le convoi de véhicules transportant les éléments de la Garde présidentielle qui s'est ébranlé pour la colline de Kesho entre 10 h 30 et 11 h 30 du matin⁵³³.

293. Selon le témoin RDP46, le convoi transportant les assaillants à Kesho, était composé de huit à dix véhicules et certains des chauffeurs avaient garé leurs véhicules à côté d'un pont situé sur la route menant à Gikungu, alors que les autres les avaient laissés à Giraro⁵³⁴. À leur arrivée, les militaires « sont allés tout droit sur la colline » et ont commencé leur attaque. Armés d'armes traditionnelles, les autres assaillants se sont élancés dans le sillage des militaires. Selon le témoin RDP46, l'attaque a commencé vers 11 heures du matin et s'est poursuivie jusque vers 13 heures ou 14 heures. Il a attesté que personne ne était réuni avec les assaillants ou n'avait pris la parole devant eux au pied de la colline, à leur arrivée sur les lieux⁵³⁵.

294. Après être arrivés à la colline, le témoin RDP46 et les chauffeurs qui avaient utilisé leurs propres véhicules pour transporter les assaillants sont partis pour l'usine à thé à Rubaya à l'effet

⁵²⁸ Ibid., p. 25 à 52.

⁵²⁹ Ibid., p. 25 et 27.

⁵³⁰ Ibid., p. 25, 25, 78 et 79.

⁵³¹ Pièce à conviction D82, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin RDP46 (sous scellés) ; témoin RDP46, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 33, 4 et 24.

⁵³² Témoin RDP46, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 12.

⁵³³ Témoin RDP46, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 72 et 78.

⁵³⁴ Ibid., p. 72.

⁵³⁵ Ibid., p. 78 ; compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 29.

380766

de se réapprovisionner en carburant. Ils étaient accompagnés par deux militaires⁵³⁶. Avant de partir pour Rubaya, le témoin RDP46 avait constaté que des coups de feu avaient commencé à être tirés⁵³⁷. À leur arrivée sur les lieux, ils ont trouvé l'usine fermée et se sont rendus à bord de leurs véhicules chez le directeur, Jaribu. Le témoin RDP46 a appris auprès d'un homme répondant au nom de Ndenzeho que c'était Bagaragaza, qui était présent au domicile de Jaribu, qui avait autorisé l'ouverture de l'usine et le réapprovisionnement de leurs véhicules en carburant⁵³⁸.

295. Selon le témoin RDP46, les tueries se sont poursuivies après son retour à la colline de Kesho, en compagnie des autres chauffeurs. Il a dit s'être assis sur le toit de son véhicule jusqu'à 14 ou 15 heures pour assister aux faits survenus sur la colline de Kesho⁵³⁹. Parmi les assaillants, il a identifié Munyendamutsa, qui était le « président de l'*Interahamwe* », Séraphin qui « avait pris la tête des *Interahamwe* », un agronome dénommé Théophile, un policier répondant au nom de Barigora, et Sindayigaya, le président de l'*Interahamwe* de Giciye⁵⁴⁰.

296. Le témoin RDP46 a nié le fait que l'accusé se soit trouvé sur la colline de Kesho durant l'attaque perpétrée le 8 avril 1994. Il a ajouté que celle-ci avait été orchestrée par « le [petit] peuple » et non par des personnalités éminentes telles que l'accusé⁵⁴¹.

Témoin à décharge César Busoro

297. D'ethnie hutue, César Busoro était étudiant au collège d'agriculture de l'ISAE dans la préfecture de Ruhengeri et il était âgé de 25 ans en 1994. Au début du mois d'avril 1994, il était rentré à Gasiza pour y passer les vacances de Pâques⁵⁴². Il a dit s'être souvenu qu'en compagnie de sa mère, il avait rendu visite à l'accusé au moment des faits à l'effet de se voir remettre des espèces qui leur avaient été envoyées par son frère [celui du témoin]⁵⁴³.

298. Selon les informations dont Busoro avait eu connaissance, l'arrivée de l'accusé dans la zone en compagnie de la famille présidentielle n'avait pas eu lieu avant la mi-avril et cela étant, il ne pouvait pas avoir participé aux tueries perpétrées sur la colline de Kesho le 8 avril 1994⁵⁴⁴.

⁵³⁶ Témoin RDP46, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 72 et 73.

⁵³⁷ Ibid., p. 75 et 76.

⁵³⁸ Ibid., p. 72 à 74.

⁵³⁹ Ibid., p. 76.

⁵⁴⁰ Ibid., p. 77.

⁵⁴¹ Ibid., p. 78, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 22.

⁵⁴² César Busoro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 11 et 12 ; pièce à conviction D65, fiche d'information individuelle de César Busoro.

⁵⁴³ César Busoro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 31 et 61

⁵⁴⁴ Ibid., p. 50.

Témoignage à décharge BNZ120

299. En 1994, le témoin BNZ120 était inscrit en première année à l'Université nationale du Rwanda à Butare, et il était âgé de 19 ans. En avril 1994, il était rentré pour les vacances de Pâques au domicile familial à Rubaya, qui se trouvait approximativement à une distance de 100 à 150 mètres de l'usine à thé⁵⁴⁵. Il a connu l'accusé alors que celui-ci était préfet de Ruhengeri, en 1987, et que lui-même étant élève à Musanga, dans la préfecture de Ruhengeri⁵⁴⁶.

300. Le témoin BNZ120 a affirmé que le 8 avril 1994 au matin, en compagnie de son frère, il s'était rendu à l'usine à thé à Rubaya. Exception faite du gardien, il n'y avait personne à l'usine. Plus tard, entre 10 h 30 et 11 h 30 du matin, les chauffeurs de trois camions pick-up à bord desquels se trouvaient une trentaine d'hommes, sont entrés dans les locaux de l'usine, ont approvisionné leurs véhicules en carburant et sont immédiatement repartis en direction de l'endroit d'où ils étaient venus. Quelques minutes après que les véhicules eurent quitté l'usine à thé, il a entendu ce qui lui semblait être des détonations d'armes à feu et des cris, provenant de la direction de la colline de Kesho, approximativement située à trois kilomètres de là. Le témoin BNZ120 ne s'est pas posé des questions sur les coups de feu pour la bonne raison que ses parents lui avaient ordonné de rester dans l'enceinte de l'usine⁵⁴⁷. Un ou deux jours plus tard, il a été informé par un chauffeur employé à l'usine que les coups de feu venaient de la colline de Kesho où « un grand nombre » de Tutsis avaient été attaqués⁵⁴⁸.

Témoignage à décharge ayant déposé sur l'alibi

301. La Défense fait également fond sur les dépositions de neuf témoins qui ont affirmé que l'accusé se trouvait à la résidence du Président à Kanombe le 8 avril 1994⁵⁴⁹.

6.3 Délibération

302. Sur la foi des dépositions des témoins à charge tout comme de celles des témoins à décharge la Chambre tient pour constant qu'à la suite d'une attaque infructueuse lancée sur la colline de Kesho, une deuxième attaque a été perpétrée le 8 avril 1994 et que de nombreux Tutsis

⁵⁴⁵ Témoin BNZ120, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2007, p. 4 et 5 (huis clos) ; pièce à conviction D111, informations confidentielles sur le témoin BNZ120 (en français, sous scellés).

⁵⁴⁶ Témoin BNZ120, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2007, p. 18 et 19.

⁵⁴⁷ Témoin BNZ120, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007, p. 10.

⁵⁴⁸ Ibid., comptes rendus des audiences du 3 décembre 2007, p. 11 ; et du 4 décembre 2007, p. 10 et 11.

⁵⁴⁹ Agnès Kampundu, comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 58 et 60 ; et du 6 mars 2007, p. 13 ; Jeanne Marie Habyarimana, compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 6 et 7 ; Marguerite Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 53 et 54 ; Gloria Mukampunga, compte rendu de l'audience du 11 avril 2007, p. 78 et 79 ; Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 29 ; Aimé Marie Ntuye, compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 71 et 72 ; Bernadette Niyonizeye, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 36 et 37 ; Jean-Luc Habyarimana, compte rendu de l'audience du 26 février 2007, p. 34 ; et Marie-Chantal Kamugisha, comptes rendus des audiences du 7 mars 2007, p. 69 ; et du 8 mars 2007, p. 4 et 5. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 46 à 48.

qui s'étaient réfugiés en ce lieu y ont laissé la vie⁵⁵⁰. Elle relève toutefois que la Défense conteste les éléments de preuve produits par les témoins à charge à de nombreux égards.

303. L'objection qu'elle soulève sur la crédibilité des éléments de preuve offerts par les témoins à charge ayant survécu à l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho se fonde tout d'abord sur le fait que ces derniers étaient tous membres d'Ibuka⁵⁵¹ et qu'ils étaient, d'une manière ou d'une autre, liés les uns aux autres⁵⁵². Selon elle, au vu de l'étroitesse des relations qui les unissaient, il était vraisemblable qu'ils fussent de connivence⁵⁵³. S'agissant de l'appartenance des rescapés à Ibuka et des liens qui existaient entre eux, la Chambre considère que cette situation relève de la pure coïncidence et qu'elle résulte du fait qu'en général, les intéressés habitaient tous, ou avaient tous habité, dans la région de la colline de Kesho. À ses yeux, leurs relations en tant que voisins ou membres d'une famille élargie et leur affiliation à Ibuka ne sont pas forcément de nature à mettre à mal leur témoignage. La Chambre estime en outre que si les témoins en question avaient été de connivence, et si tel que le soutient la Défense, leur témoignage leur avait été dicté, il y aurait eu une plus grande uniformité dans leurs dépositions.

304. En deuxième lieu, la Défense fait remarquer qu'AKR et AKO n'avaient pas fait mention de la participation de l'accusé aux tueries perpétrées sur la colline de Kesho dans leurs déclarations de témoin recueillies par les autorités judiciaires rwandaises⁵⁵⁴. La Chambre relève également que le témoin AKP n'a pas fait mention de l'accusé dans la déclaration écrite qu'il a faite devant les autorités judiciaires rwandaises en 2003, relativement aux crimes imputés à Jaribu en 1994⁵⁵⁵. Ledit témoin a indiqué que les autorités judiciaires rwandaises ne lui avaient posé des questions que sur Jaribu, à l'exclusion de l'accusé. Plus précisément, il s'était exprimé en ces termes : « je ne pouvais parler de lui alors qu'on ne m'avait pas posé une question le concernant. »⁵⁵⁶ [traduction] Cela étant, la Chambre se dit convaincue par l'explication donnée par AKP et considère que le fait qu'il n'ait pas mentionné l'accusé dans sa déclaration écrite est compréhensible, attendu que c'est contre Jaribu, et non contre l'accusé, que ladite déclaration était censée être utilisée comme preuve.

⁵⁵⁰ Témoin AKK, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005, p. 19, 29 et 30 ; et du 11 octobre 2005, p. 3 à 5 ; témoin AKP, comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 39 à 41 ; et du 6 février 2006, p. 4 et 5, puis 37 à 38 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février, p. 1 et 2, 5 et 6, puis 47 et 48 ; témoin AKR, comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005, p. 53 et 54 (huis clos), p. 56, 61 et 62 ; et du 12 octobre 2005, p. 7, 66 et 67 ; témoin APJ, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 56, 57, 67 et 68 ; et du 6 octobre 2005, p. 26, 27 et 33 (huis clos) ; témoin RPD109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 24 à 26, puis 74 et 75.

⁵⁵¹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 32 et 33 (huis clos) ; témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 68 (huis clos) ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 22 ; témoin AKP, 6 février 2006, p. 31 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 38.

⁵⁵² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 304 à 323.

⁵⁵³ Ibid., par. 324 à 328.

⁵⁵⁴ Ibid., par. 275 à 279.

⁵⁵⁵ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 12 à 14.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 13.

305. Toutefois, s'agissant des témoins AKR et AKO, la Chambre se dit peu convaincue par les explications qu'ils ont fournies à l'effet de justifier l'omission dans leurs déclarations antérieures de toute mention de l'accusé. Elle relève que dans une déclaration écrite en date du 30 juin 1999, le témoin AKR a fait mention de quatre personnes qui avaient participé à l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho, à l'exclusion toutefois de l'accusé. En guise d'explication de cette omission, AKR a fait savoir qu'il croyait que l'accusé était mort. Il a précisé que nonobstant le fait que personne ne lui ait dit que l'accusé était mort, il était parvenu à une telle conclusion tout simplement « parce qu'[il] ne l'a]vait] vu [nulle part par là] »⁵⁵⁷. Aux yeux de la Chambre cette explication n'est pas convaincante, en particulier au regard du témoignage d'AKR sur le rôle de premier plan joué par l'accusé dans l'attaque⁵⁵⁸. En outre, elle est difficilement conciliable avec la référence à un policier dénommé Barihenda faite par ledit témoin dans sa déclaration écrite, et que l'intéressé avait également cru mort⁵⁵⁹. La Chambre n'est pas davantage convaincue par l'explication fournie par le témoin AKO à l'effet d'établir qu'elle aussi avait cru que l'accusé était mort⁵⁶⁰, nonobstant le fait que personne ne le lui avait dit. Elle estime en outre que le fait pour le témoin de ne pas avoir fait mention de l'accusé dans sa déclaration antérieure, est difficilement conciliable avec sa déposition tendant à établir que c'est lui (Zigiranyirazo) qui avait donné « les ordres » et qui avait joué « un grand rôle » dans le massacre perpétré sur la colline de Kesho⁵⁶¹. La Chambre fait également observer que la déposition du témoin AKO lui inspire des réserves en ce qu'elle est le seul témoin à avoir dit que la première attaque avait eu lieu le 7 avril 1994 et à avoir situé le commencement de la deuxième attaque à une heure aussi matinale dans la journée du 8 avril 1994⁵⁶², c'est-à-dire entre 8 et 9 heures. Cela étant, la Chambre décide de n'ajouter foi aux dépositions des témoins AKR et AKO que pour autant que celles-ci soient corroborées par d'autres qu'elle tient pour crédibles.

306. Troisièmement, la Défense soutient que les dépositions des rescapés sont entachées de nombreuses contradictions⁵⁶³. À cet égard, la Chambre relève que les témoins AKK, AKL et AKR ont dit que la deuxième attaque a commencé approximativement à 10 heures du matin⁵⁶⁴. En outre, le témoin AKP a dit qu'elle a commencé vers 14 heures et AKO a affirmé que c'est vers 8 à 9 heures du matin qu'elle a débuté⁵⁶⁵. Elle prend également note du fait que le témoin

⁵⁵⁷ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 47 et 48.

⁵⁵⁸ Le témoin AKR a dit de l'accusé que c'était la personne « la plus influente et la plus importante » « parmi [toutes celles qui] étaient présent[e]s [sur les lieux] » et que c'est lui « qui a conduit les opérations. » Voir compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 42, 55 et 56.

⁵⁵⁹ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 56 et 57. Dans ladite déclaration il dit de Barihenda qu'il « est mort à l'extérieur du pays ».

⁵⁶⁰ Témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 26.

⁵⁶¹ Ibid., p. 46 et 47.

⁵⁶² Ibid., p. 6, 7 et 44.

⁵⁶³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 256 à 272.

⁵⁶⁴ Le témoin AKK a dit que c'était vers 10 heures ou 11 heures (comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005, p. 13 ; et du 11 octobre 2005, p. 4 et 5) ; le témoin AKL a affirmé que c'était autour de 10 heures du matin (compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 3 et 5) ; le témoin AKR a également affirmé que c'était vers 10 heures (compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 63 et 64).

⁵⁶⁵ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 41 ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 44.

AKK a souligné que l'accusé est arrivé à bord d'un véhicule « assez bas » alors que pour le témoin AKP il s'agissait d'une Land Cruiser, et que le témoin AKR affirmait l'avoir vu se tenir debout à côté d'une Jeep dans laquelle, à son dire, il avait dû arriver. Elle relève en outre que le témoin AKL a pour sa part indiqué que l'accusé était reparti dans une Toyota blanche à double cabine⁵⁶⁶.

307. La Défense soutient que les dépositions des témoins à charge divergent également sur des points tels que le nombre des véhicules faisant partie du convoi, la question de savoir si l'accusé s'est servi d'un mégaphone pour prononcer son discours ou non, la durée dudit discours et le nombre des assaillants et des victimes. La Chambre relève à cet égard que le témoin AKO a dit qu'il y avait plus de cinq véhicules dans le convoi alors que le témoin AKP fixe ce nombre à 10 et que le témoin AKK soutient qu'il y en avait plus de 15. Le témoin AKR a soutenu qu'il y avait entre 10 et 15 véhicules alors qu'AKL affirmait pour sa part qu'il y avait beaucoup de véhicules dans le convoi⁵⁶⁷. Le témoin AKL a dit que l'accusé a parlé pendant deux à cinq minutes, alors que pour AKK, son intervention n'a duré que peu de temps. Le témoin AKR a pour sa part estimé qu'il a parlé pendant dix minutes alors que pour AKO, son discours avait pu durer un maximum de 30 minutes⁵⁶⁸. De surcroît, s'agissant du nombre des assaillants et des victimes, le témoin AKK a dit qu'il y avait un grand nombre de militaires, quoique leurs effectifs aient été inférieurs à 100 lors de la première attaque. Le susnommé a estimé que les assaillants étaient trois fois plus nombreux que les réfugiés et quoiqu'il n'ait pas donné le nombre des victimes, il a affirmé que 1 400 corps avaient été exhumés aux fins d'un enterrement digne de ce nom en 1995⁵⁶⁹. Le témoin AKP a affirmé qu'il ne pouvait pas dire combien d'assaillants il y avait mais a estimé le nombre des *Interahamwe* qui ont participé à la deuxième attaque à entre 1 000 et 2 000 et situé celui des victimes qui ont laissé la vie dans les attaques dans une fourchette comprise entre 1 000 et 1 400 personnes⁵⁷⁰. Le témoin AKL n'a pas donné une estimation du nombre des assaillants mais a dit qu'entre 800 et 1 500 personnes avaient laissé la vie dans l'attaque⁵⁷¹, alors que le témoin AKR faisait savoir que 1 300 Tutsis avaient été tués dans les attaques qui avaient été perpétrées, encore que dans une déclaration antérieure il eut soutenu que celles-ci avaient coûté la vie à 3 200 personnes⁵⁷².

⁵⁶⁶ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 56 ; témoin AKP, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 40 ; témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60 et 61 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 48.

⁵⁶⁷ Témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 9 ; témoin AKP, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 41 ; témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 58 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 4.

⁵⁶⁸ Témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 56 ; témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 63 ; témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60 ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 17.

⁵⁶⁹ Témoin AKK, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005, p. 29 et 59 ; et du 11 octobre 2005, p. 3 et 4.

⁵⁷⁰ Témoin AKP, comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 41 et 41 ; et du 6 février 2006, p. 4, 5 et 35 ; pièce à conviction D15, informations confidentielles sur le témoin AKP (sous scellés).

⁵⁷¹ Témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 5 et 6.

⁵⁷² Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 6 et 49.

308. La Chambre conclut toutefois qu'en dépit de ces disparités, considérés dans leur ensemble, les témoignages effectués concordent au regard des éléments pertinents qui y sont visés. Les témoins AKK, AKL, AKR et AKO ont tous affirmé qu'après qu'une première attaque lancée contre les réfugiés tutsis se fut soldée par un échec, un convoi de véhicules transportant des renforts au nombre desquels figuraient, outre des éléments de la Garde présidentielle, des militaires et des *Interahamwe*, est arrivé sur les lieux dans la matinée du 8 avril 1994. À la suite de l'arrivée du convoi, des responsables, parmi lesquels se trouvait l'accusé, ont tenu une réunion avec les assaillants et ont pris la parole devant eux. Immédiatement après cela, les assaillants ont attaqué les personnes qui s'étaient réfugiées sur la colline de Kesho⁵⁷³. La Chambre fait observer que les dépositions des témoins à charge se recourent également relativement à l'allégation tendant à établir que l'accusé a quitté la colline de Kesho après le commencement de l'attaque⁵⁷⁴.

309. De surcroît, la Chambre considère que le témoin AKK a fourni un témoignage cohérent et détaillé sur les faits qui sont survenus ce jour-là et que les incohérences et les disparités qui s'observent dans sa déposition ne prêtent pas à conséquence. Elle relève que nonobstant le fait que dans sa déposition AKK ait dit que le nombre des assaillants pouvait être trois fois supérieur à celui des Tutsis présents sur la colline, cette assertion n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité de son témoignage. À cet égard, elle rappelle que pour estimer le nombre des assaillants le témoin AKK avait posé comme postulat que les mille quatre cents personnes qui ont laissé la vie dans ces attaques n'avaient pu être tuées que par un nombre considérable d'assaillants. De surcroît, la Chambre considère qu'attendu que le témoin AKK était préoccupé par sa propre sécurité, parce qu'il avait été blessé lors de l'attaque, l'estimation par lui faite relativement au nombre des assaillants n'est pas de nature à entamer la fiabilité de son témoignage à d'autres égards.

310. La Chambre fait observer que la déposition du témoin AKL était, elle aussi, détaillée et que les disparités dont elle était entachée ne prêtaient pas à conséquence. Elle considère toutefois que compte tenu de l'imminence de l'attaque, des préoccupations que les réfugiés avaient pour leur propre sécurité, et de la position qu'ils occupaient sur la colline, elle ne saurait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'AKL avait pu entendre les propos que l'accusé avait exactement tenus, à partir de l'endroit où il était caché, c'est-à-dire à une distance « de 40 à 50 mètres » du lieu où se trouvaient les assaillants, à moins que son témoignage ne soit corroboré par un autre qu'elle tient pour crédible. À cet égard, la Chambre rappelle en outre qu'AKR, qui est le seul témoin, à part AKL, à avoir dit dans sa déposition qu'il avait entendu l'accusé parler,

⁵⁷³ Témoin AKK, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2005, p. 19 et 22 à 24 ; et du 11 octobre 2005, p. 3 et 4 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 5, 47 et 48 ; témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 56, 60 et 61 ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 6 à 8, 17, 53 et 54, 56 et 57.

⁵⁷⁴ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 26 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 55 ; témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 66 ; témoin AKO, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 15.

attribue à celui-ci des propos différents⁵⁷⁵. De surcroît, la Chambre ne considère pas que l'assertion par laquelle le témoin AKK a dit s'être souvenu qu'il tenait de certaines gens que l'accusé avait ordonné de « commencer à travailler » soit une preuve corroborante suffisante, attendu qu'un tel témoignage relève de la preuve par ouï-dire et qu'il n'est pas corroboré. Elle estime également qu'en l'absence d'une corroboration qu'elle tient pour crédible, elle ne saurait conclure à la véracité des « ordres » particuliers que, dans sa déposition, le témoin AKL attribue à l'accusé. Elle décide toutefois d'ajouter foi à la déposition du témoin AKL dans la mesure où elle corrobore celle du témoin AKK.

311. La Chambre relève que d'autres preuves corroborantes relatives à la présence de l'accusé sur les lieux, et sur le discours qu'il a tenu aux assaillants sur la colline de Kesho, sont fournies par le témoin AKR. Quoique celui-ci n'ait pas pu entendre ce que l'accusé a dit aux assaillants, à la fin de la réunion, il a effectivement vu ces derniers applaudir, et se lancer, sous la conduite d'un « militaire », à la poursuite des réfugiés. Ce récit cadre parfaitement avec la déposition du témoin AKL tendant à établir que sous la conduite du major Ntabakuze, les assaillants se sont lancés à la poursuite des Tutsis qui avaient pris position au sommet de la colline. Il corrobore également les assertions des témoins AKK et AKL selon lesquelles les assaillants avaient applaudi après que l'accusé leur eut parlé et avant le commencement de l'attaque. Le témoin AKO a lui aussi affirmé qu'à la fin de la réunion qu'ils ont eue avec l'accusé, les assaillants ont applaudi et ont poussé des cris⁵⁷⁶.

312. La Chambre fait néanmoins observer que s'agissant des témoins AKO et AKR qui ne se sont pas montrés convaincants dans leur tentative visant à justifier l'omission de l'accusé dans leurs déclarations antérieures, leurs dépositions lui inspirent des réserves. Elle relève en outre qu'aux fins de l'appréciation du témoignage d'AKP, elle se doit également de faire preuve de beaucoup de circonspection. Elle fait observer que ce témoin est le seul à avoir dit que l'attaque a eu lieu dans l'après-midi, plus précisément à 14 heures. La Chambre n'est pas convaincue que de l'endroit où il se trouvait sur la colline opposée, il avait pu entendre l'accusé tenir aux assaillants, de la petite colline située à « 100 à 110 mètres du lieu où il [le témoin] était, les propos cités ci-après : « maintenant vous avez le nécessaire qui vous manquait, et je vous souhaite donc un bon travail⁵⁷⁷. » Quoique le témoin AKL ait lui aussi affirmé avoir entendu les propos tenus par l'accusé, ni lui, ni aucun des autres témoins n'a dit avoir entendu Zigiranyirazo prononcer les mots en question, particulièrement à l'effet d'établir que les assaillants étaient armés, ou que l'accusé s'était servi d'un mégaphone pour s'adresser à eux⁵⁷⁸. Cela étant, la Chambre émet des réserves sur cette partie de la déposition du témoin AKP, qui n'est corroborée par aucun des autres témoins. Elle considère toutefois que les disparités susmentionnées ne sont pas de nature à

⁵⁷⁵ Témoin AKR, 6 février 2006, p. 3. Il s'est rappelé l'avoir entendu dire : « maintenant, vous avez le nécessaire qui vous manquait, et je vous souhaite un bon travail ».

⁵⁷⁶ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 60 et 61 ; témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 22 et 23 ainsi que 62 et 63, témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 55.

⁵⁷⁷ Témoin AKP, compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 3.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 36.

38066

mettre à mal la crédibilité de son témoignage concernant l'arrivée de l'accusé sur la colline de Kesho et la réunion qu'il a tenue avec les assaillants avant l'attaque. De fait, cette partie du témoignage d'AKP est corroborée par les témoins AKK, AKL, AKR et AKO. En conséquence, la Chambre décide d'y ajouter foi dans la mesure où elle corrobore d'autres dépositions qu'elle tient pour crédibles.

313. S'agissant des dépositions des témoins à charge APJ et SGP, la Chambre relève qu'il ressort de chacune d'elles que les susnommés ont vu, alors qu'ils se trouvaient au centre commercial de Kabaya, l'accusé dans un convoi composé de nombreux véhicules, deux ou trois jours après la mort du Président Habyarimana. Ils ont l'un et l'autre affirmé que le convoi était censé transporter le corps du défunt Président⁵⁷⁹. La Chambre estime toutefois que la seule corroboration qu'apportent leurs dépositions respectives vise l'assertion selon laquelle l'accusé se trouvait dans la région de la colline de Kesho deux à trois jours après le 6 avril 1994, date à laquelle le Président est mort.

314. S'agissant du témoignage d'ATM tendant à établir qu'à la mi-avril 1994, alors qu'il se trouvait à trois kilomètres des lieux, il a assisté à une attaque qui s'est perpétrée sur les collines de Gaseke et de Kajagi, dans la région de la colline de Kesho, la Chambre relève qu'il n'est corroboré par aucune autre déposition faite au procès. Cela étant, elle estime qu'il n'est pas de nature à l'éclairer sur les allégations visant la colline de Kesho. La Chambre fait en outre observer que de toute façon, elle ne considère pas ATM comme étant un témoin fiable. Cela étant, elle décide que les questions de crédibilité que pose son témoignage seront appréciées dans le cadre de l'examen du massacre perpétré sur la colline de Rurunga⁵⁸⁰.

315. S'agissant du témoignage de Bagaragaza, la Chambre rappelle les réserves que lui inspire la crédibilité de l'intéressé⁵⁸¹.

316. En conséquence, s'agissant des témoins à charge qui ont déposé sur les faits survenus sur la colline de Kesho, la Chambre décide d'ajouter foi au témoignage d'AKK. Elle décide également d'accueillir le témoignage d'AKL tout en rejetant la partie de sa déposition dans laquelle il dit s'être souvenu des propos tenus par l'accusé, dans la mesure où elle n'est corroborée par aucune déposition qu'elle tient pour crédible. S'agissant des témoins AKP, AKR et AKO, compte tenu des réserves que lui inspirent leurs dépositions, la Chambre décide de n'y ajouter foi que dans la mesure où elles sont corroborées par les témoins AKK et AKL.

317. La Chambre décide en outre d'accueillir le témoignage d'AKK, tel que corroboré par AKR, et d'où il ressort qu'au nombre des personnes qui ont laissé la vie sur la colline de Kesho ce jour-là, se trouvaient les Tutsis répondant aux noms de Kazoza, Rwego, Mugorewera,

⁵⁷⁹ Témoin APJ, compte rendu de l'audience du 5 octobre, p. 55 à 57 ; témoin SGP, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 41 et 42.

⁵⁸⁰ Voir *infra*, par. 337 à 343.

⁵⁸¹ Voir *supra*, par. 137 à 140.

37963

Gatemer, Karinda et Ndekezi⁵⁸². Quoiqu'il ne soit pas corroboré, la Chambre tient également pour fiable le témoignage d'AKK sur la mort de Simparinka⁵⁸³. Elle considère en outre que le témoignage non corroboré d'AKR ne suffit pas pour prouver au-delà de tout doute raisonnable la mort de Nyiarabarutwa et celle de Setako⁵⁸⁴. Finalement, la Chambre estime qu'aucun élément de preuve n'a été produit concernant la mort de Kamuzinzi ou celle de Mukamunana.

318. À la lumière de ces constatations, la Chambre s'attachera ci-après à examiner les témoignages à décharge produits en l'espèce.

319. S'agissant du témoin à décharge RDP109, la Chambre fait observer que sa déposition lui inspire des réserves. Elle relève qu'une juridiction rwandaise a reconnu le témoin RDP109 coupable du meurtre de deux filles au cours du génocide⁵⁸⁵. En outre, elle se dit préoccupée par les incohérences qui entachent la déposition du susnommé sur la question de savoir si oui ou non il était armé d'un gourdin hérissé de clous⁵⁸⁶. La Chambre considère que dès lors qu'il a reconnu qu'une peine plus lourde lui aurait été infligée s'il avait été déclaré coupable d'avoir tué quelqu'un sur la colline de Kesho, l'assertion de RDP109 tendant à faire croire qu'il n'a pas utilisé un gourdin hérissé de clous pour commettre des actes violents et sa déposition ultérieure dans laquelle il affirme, à rebours de ses propos antérieurs, qu'il ne portait pas une telle arme sont à la fois intéressées et peu convaincantes⁵⁸⁷. De surcroît, elle relève que dans sa lettre d'aveux aux autorités rwandaises datée du 30 octobre 2005, RDP109 a omis de mentionner Bagaragaza nonobstant le fait que dans son témoignage, il avait indiqué que celui-ci leur avait dit « d'exterminer les gens qui étaient à Kesho »⁵⁸⁸.

320. Par conséquent, compte tenu de ses antécédents criminels et des contradictions qui entachent sa déposition, la Chambre considère que RDP109 n'est pas un témoin crédible.

321. La Chambre considère en outre que la déposition du témoin RDP46 n'est pas convaincante. Elle fait observer qu'au moment de sa déposition, le susnommé était incarcéré au Rwanda où il purgeait une peine de 25 ans d'emprisonnement pour avoir commis un meurtre pendant le génocide. Elle relève également qu'en 1996, le témoin RDP46 avait avoué avoir

⁵⁸² Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 27 ; témoin AKR, comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005, p. 53 et 54 (huis clos) ; et du 12 octobre 2005, p. 10.

⁵⁸³ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 27.

⁵⁸⁴ Témoin AKR, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 10.

⁵⁸⁵ Témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 71.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 25, et 69 à 72. Le témoin RDP109 a reconnu avoir été armé d'un gourdin hérissé de clous lors de chacune des deux attaques qui avaient été perpétrées sur la colline en question. Toutefois, en dépit de cela et malgré les nombreuses références par lui faites à cette arme, il a d'abord nié que le gourdin ait été hérissé de clous avant de soutenir qu'il n'a jamais dit qu'il était armé d'un tel gourdin. En outre, dans ses aveux aux autorités rwandaises en date du 30 octobre 2005, le témoin RDP109 n'a fait aucune référence au gourdin hérissé de clous. Ses premiers aveux datent du 24 mars 2005 et sa lettre datée du 30 octobre 2005 renferme des renseignements supplémentaires par lui fournis. Voir témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 70 et 71.

⁵⁸⁷ Témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 71.

⁵⁸⁸ Ibid., p. 23, 42 et 43 ainsi que 68 à 70.

commis des crimes à Kesho, Muramba et à des barrages routiers, et qu'il avait été condamné à 12 ans d'emprisonnement. Il avait été remis en liberté en 2003, sur la base d'un décret présidentiel⁵⁸⁹. Compte tenu du fait que RDP46 a lui-même reconnu avoir participé, en tant que membre des *Interahamwe*, aux attaques perpétrées sur la colline de Kesho, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue par le témoignage intéressé qu'il a produit à l'effet de démontrer qu'il s'était borné à assister aux tueries juché sur le toit de sa voiture. En conséquence, elle considère que RDP46 n'est pas un témoin crédible.

322. S'agissant de César Busoro et de BNZ120, ils ont tous deux fourni une preuve par oui-dire à l'effet d'établir que le 8 avril 1994, l'accusé ne se trouvait ni sur la colline de Kesho ni dans les environs. La Chambre considère que la force probante qui s'attache aux deux dépositions qu'ils ont effectuées sur les faits survenus sur la colline de Kesho est limitée, attendu que pour l'essentiel, elles se fondent exclusivement sur l'assertion selon laquelle ils n'ont pas entendu parler de la participation de l'accusé au massacre.

323. La Défense fait également fond sur les témoignages de neuf personnes qui ont déposé sur l'alibi de l'accusé à l'effet d'établir que celui-ci ne pouvait pas s'être trouvé sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 au matin pour la bonne raison qu'il était à Kanombe. Toutefois, la Chambre relève que la déposition de ces témoins tendant à établir que l'accusé a été présent à Kanombe pendant toute la journée du 8 avril 1994 n'est pas concluante. Les témoins Agnès Kampundu et Jeanne Marie Habyarimana ont indiqué dans leur déposition que le 8 avril au matin, elles ont vu l'accusé à Kanombe mais Agnès Kampundu a reconnu ne pas « bien se rappeler » et Jeanne Marie Habyarimana a indiqué avoir passé la plupart du temps au salon, ou à s'occuper de ses enfants. En outre, aucun de ces témoins n'a indiqué de manière précise les moments où elles ont vu l'accusé le 8 avril 1994⁵⁹⁰. La Chambre relève également qu'outre le fait qu'ils affirment que l'accusé se trouvait à Kanombe le 8 avril 1994, les témoins Marie Chantel Kamushiga, Bernadette Niyonizeye et Aimé Marie Ntuye ne donnent aucun détail sur les moments précis où ils l'ont vu ou sur ses activités⁵⁹¹. De fait, la Chambre constate que Ntuye n'a

⁵⁸⁹ Témoin RDP46, comptes rendus des audiences du 27 mars 2007, p. 60 et 61, et 64 (huis clos) ; et du 28 mars 2007, p. 12 à 23.

⁵⁹⁰ Agnès Kampundu a dit que l'accusé est resté [à Kanombe] la nuit du 7 avril 1994 et que sa « famille » [à elle] était également là le 8. Elle a affirmé que l'accusé a essayé de quitter les lieux et de traverser Kigali soit le 8 soit le 9, mais a dû rebrousser chemin pour avoir essuyé des coups de feu. (Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 58, 59 et 61) ; Jeanne Marie Habyarimana a déclaré que l'accusé avait passé la nuit du 7 à Kanombe et qu'il était également là le lendemain matin et dans la soirée. Ils étaient à l'intérieur de la maison, mais elle a dit avoir passé la plupart du temps au salon, ou à s'occuper de ses enfants. (Compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 6 à 9 et 26).

⁵⁹¹ Marie Chantel Kamushiga a affirmé que l'accusé est venu à Kanombe le 7 avril 1994, sans toutefois être à même de dire quand, et a pu « voir son image... venir le lendemain » sans savoir à quel moment elle l'a vu le 8 (comptes rendus des audiences du 7 mars 2007, p. 69 ; et du 8 mars 2007, p. 4) ; Bernadette Niyonizeye a affirmé que le 7 l'accusé a passé la nuit à Kanombe et qu'il était là jusqu'au lendemain matin. Elle s'est rappelée qu'il a effectivement quitté la maison le 8 (Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 33 et 34) ; Aimé Marie Ntuye a attesté que le 7, l'accusé a passé la nuit à Kanombe (compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 69 à 72).

37976is

mentionné la présence de l'accusé à Kanombe le 8 avril 1994 qu'après qu'une question tendancieuse du conseil de la Défense l'eut conduit à ce faire⁵⁹².

324. Bararengana a attesté être arrivé à Kanombe vers 15 heures ou 15 h 30 et avoir parlé à l'accusé vers 15 h 30 ou 16 heures⁵⁹³. La Chambre relève que sa déposition ne contredit pas celles des témoins à charge tendant à établir que l'accusé se trouvait sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 au matin.

325. En ce qui concerne Jean Luc Habyarimana, la Chambre rappelle qu'il avait reconnu ne pas pouvoir dire « avec exactitude » que l'accusé était présent à Kanombe pendant toute la journée du 8 avril 1994⁵⁹⁴. Elle fait observer que quoique ce témoin ait attesté avoir vu l'accusé en compagnie de Bararengana au « milieu de [la] journée, disons vers 13 heures [...] », cette assertion contredit la version des faits présentée par Bararengana à l'effet de situer son arrivée sur les lieux vers 15 heures ou 15 h 30. La Chambre considère par conséquent qu'à l'image de son témoignage tendant à établir qu'il avait vu l'accusé dans la soirée, cette assertion n'est pas de nature à fournir à l'accusé un alibi pour la matinée du 8 avril 1994.

326. En outre, la Chambre s'estime peu convaincue de la fiabilité du témoignage de Gloria Mukampunga. Elle rappelle que Gloria n'avait que 12 ans à l'époque et que son témoignage relatif aux divers moments où elle dit avoir vu l'accusé à Kanombe est vague⁵⁹⁵. Elle relève de surcroît que dans un premier temps, Gloria s'était souvenue n'avoir vu l'accusé à Kanombe qu'à deux occasions, à savoir le 7 avril 1994 au matin et le 9 avril 1994 dans l'après-midi⁵⁹⁶. Elle fait observer toutefois, que subséquemment, lors de sa déposition, Gloria a dit s'être rappelée avoir vu l'accusé le 8 avril 1994 au matin, puis plus tard vers l'heure du déjeuner. Elle s'est souvenue l'avoir salué alors que celui-ci était en compagnie de son oncle, Bararengana, peu après l'arrivée de ce dernier⁵⁹⁷. La Chambre constate de surcroît qu'il ressort du résumé des points sur lesquels Gloria devait déposer qu'elle ne se rappelait pas exactement les heures auxquelles elle a vu l'accusé à Kanombe⁵⁹⁸ et qu'elle a dit l'avoir vu le 7 et le 9 avril 1994, à l'exclusion de toute mention de la date du 8 du mois en question⁵⁹⁹. Par conséquent, compte tenu de l'âge de Gloria Mukampunga au moment des faits, de l'imprécision de son témoignage et du fait qu'elle n'a mentionné avoir vu l'accusé le 8 avril que tardivement dans sa déposition, la Chambre se dit peu convaincue de la véracité de son assertion tendant à établir qu'elle a vu l'accusé à Kanombe le 8 avril 1994.

⁵⁹² Le conseil de la Défense a posé à Aimé Marie Ntuye la question suivante : « et le 8 avril, Protais Nigiranyirazo était-il présent dans cette maison à Kanombe ? » et il a répondu, « oui il était présent ». Compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 71.)

⁵⁹³ Séraphin Bararengana, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 30 et 31.

⁵⁹⁴ Jeanne Marie Habyarimana, compte rendu de l'audience du 26 février 2007, p. 34.

⁵⁹⁵ Gloria Mukampunga, compte rendu de l'audience du 11 avril 2007, p. 78 et 79.

⁵⁹⁶ Ibid., p. 76.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 82.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 84. Le premier résumé des points au sujet desquels Gloria devait témoigner a été déposé en français le 7 avril 2007.

⁵⁹⁹ Ibid., p. 84. Un additif à ce résumé a été déposé le 10 avril 2007.

327. S'agissant de Marguérite Mukobwajana, la Chambre prend note de son témoignage tendant à établir qu'elle a vu l'accusé vers 8 heures du matin ainsi que dans l'après-midi, vers 15 ou 16 heures, au moment où Bararengana est arrivé, suite à quoi ils se sont tous deux rendus au camp militaire de Kanombe où reposait le corps du Président⁶⁰⁰. Elle relève que ledit témoignage n'est pas détaillé et que Mukobwajana a été le seul témoin à dire qu'elle a vu l'accusé à une heure précise dans la matinée. Elle fait observer en outre que sa déposition n'est pas de nature à fournir un alibi à l'accusé entre, approximativement, 8 heures du matin et 16 heures. Cela étant, la Chambre considère que le témoignage de Mukobwajana n'est pas suffisant pour réfuter les éléments de preuve détaillés, crédibles et corroborés fournis par les témoins à charge AKK et AKL.

328. Quoiqu'elle n'ait pas décidé d'écarter les dépositions de ces témoins à décharge, exception faite de celle de Gloria Mukampungwa pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre constate néanmoins qu'elles sont trop vagues et qu'elles ne situent pas l'accusé à Kanombe aux moments précis où il a été vu sur la colline de Kesho.

329. En conséquence, elle fait les constatations ci-après sur la base des dépositions des témoins à charge AKK et AKL, de même que de celles d'AKP, d'AKR et d'AKO dans la mesure où le témoignage de ces trois dernières personnes est corroboré par des éléments de preuve crédibles. Elle tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable, qu'à la suite d'une attaque infructueuse perpétrée contre les Tutsis sur la colline de Kesho, l'accusé est arrivé sur ladite colline le 8 avril 1994 au matin, dans le cadre d'un convoi composé d'éléments de la Garde présidentielle, de gendarmes et de membres de la milice *Interahamwe*. Des centaines et peut-être bien 1 000 à 2 000 Tutsis s'étaient réfugiés sur ladite colline⁶⁰¹. Elle estime cependant que les témoignages à charge produits en l'espèce ne permettent pas de fonder une conclusion établissant que le convoi était dirigé par l'accusé.

330. Sur la base des témoignages concordants qui ont été produits en l'espèce, la Chambre tient pour établi qu'à leur arrivée sur les lieux, l'accusé et d'autres responsables dont Jaribu, Directeur de l'usine à thé et Bazabuhande, le bourgmestre de la commune de Gasike, ont pris la parole devant un groupe d'assaillants, à un endroit situé non loin de la route, au pied de la colline. Elle considère toutefois, qu'à lui tout seul, le témoignage d'AKL ne suffit pas pour lui permettre de statuer au-delà de tout doute raisonnable, sur les propos tenus par l'accusé dans le cadre du discours qu'il a prononcé devant les assaillants. Elle considère en outre qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisamment crédibles pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a donné des ordres précis aux assaillants. Elle tient pour établi qu'après les discours, les assaillants ont applaudi et ont immédiatement attaqué les Tutsis réfugiés sur la colline avec des armes à feu, des grenades et des armes traditionnelles. Elle dit qu'il est constant que l'accusé a quitté les lieux après le commencement des tueries, et que l'attaque perpétrée sur

⁶⁰⁰ Marguerite Mukobwajana, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 11 à 14.

⁶⁰¹ Acte d'accusation, par. 12 et 29.

la colline de Kesho ce jour-là a duré quelques heures et qu'elle a coûté la vie à environ 800 à 1 500 Tutsis⁶⁰², y compris des victimes nommément citées telles que Kazoza, Rwego, Mugorewera, Gatemeru, Karinda et Ndekezi.

7. Massacre perpétré sur la colline de Rurunga

7.1 Acte d'accusation

331. Les exposés succincts des faits articulés dans l'acte d'accusation relativement au massacre perpétré sur la colline de Rurunga, tel que reproché aux deuxième et troisième chefs visant le génocide et la complicité dans le génocide allégués aux paragraphes 14 et 15 sont identiques à ceux déclinés au titre du quatrième chef, imputant l'extermination constitutive de crimes contre l'humanité, aux paragraphes 31 et 32 dudit acte. Les faits allégués sont les suivants :

14 et 31. Vers la semaine du 14 au 20 avril 1994, à une date indéterminée, une grande partie du reste de la population locale tutsie se trouvait sur la colline de Rurunga où elle s'était réfugiée, dans la cellule de Kabayengo (secteur de Rwili, commune de Gaseke, préfecture de Giesenyi), aux environs de l'usine à thé de Rubaya. A cette date ou vers cette date, Protais ZIGIRANYIRAZO, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Rurunga, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et de miliciens *Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis sur la colline.

15 et 32. Protais ZIGIRANYIRAZO a donné à ces éléments de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* armés l'ordre d'attaquer lesdits réfugiés pour les tuer et les a incités à le faire. Passant à l'acte, ils ont tué tous les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline.

7.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge ATM⁶⁰³

332. Le témoin ATM a affirmé qu'à la mi-avril 1994, il a assisté à une attaque qui s'est perpétrée dans la zone de la colline de Kajagi. Il a dit s'être rendu quelque trois jours après cette attaque à l'usine à thé à Rubaya, « entre 7 heures et 8 heures du matin », à la recherche d'un véhicule pour transporter ses patates⁶⁰⁴. Il s'est rappelé que l'accusé est arrivé peu après et qu'il l'a entendu se plaindre auprès de Jaribu, le directeur de l'usine à thé, du fait que « les Tutsis [étaient] en train de se promener [là] ». Après avoir tenu une réunion avec Jaribu, l'accusé est

⁶⁰² Le témoin AKK a affirmé que 1 400 corps ont été exhumés et le témoin AKL qu'entre 800 et 1 500 Tutsis avaient été tués. Voir témoin AKK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 29 ; témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006.

⁶⁰³ Pour les renseignements personnels sur le témoin ATM, voir *supra*, par. 280.

⁶⁰⁴ Témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 6 et 31.

reparti au volant de son véhicule. Environ une heure plus tard, il est revenu avec à peu près 120 à 130 hommes armés de fusils et de gourdins à bord de trois véhicules Daihatsu, « des camionnettes ». Certains de ces hommes étaient en uniformes militaires alors que d'autres étaient en habits civils et que les *Interahamwe* portaient des feuilles de bananiers ou s'étaient paré les cheveux de brins d'herbe. Le témoin ATM s'est souvenu que l'accusé a demandé à Jaribu s'il y avait des armes à l'usine et que celui-ci lui avait répondu qu'il y avait « quelques machettes »⁶⁰⁵.

333. L'accusé a alors dit au témoin ATM, ainsi qu'à d'autres personnes présentes sur les lieux, de monter à bord du véhicule de l'usine⁶⁰⁶. Le témoin ATM et les autres, y compris des *Interahamwe*, des employés de l'usine à thé, et deux policiers étaient armés de coupe-coupe. Ils ont été transportés sur la colline de Rurunga à bord de six véhicules, dont deux berlines appartenant à l'accusé et à Jaribu⁶⁰⁷.

334. Selon le témoin ATM, à leur arrivée sur la colline, « l'honorable préfet » et Jaribu « se sont entretenus en aparté ». Lorsqu'ils ont rejoint les assaillants, l'accusé a dit au policier Barihenda qu'il « ne voulait pas qu'un seul Tutsi survive. »⁶⁰⁸ Les assaillants ont alors pris leurs armes à feu et leurs coupe-coupe qui se trouvaient dans les véhicules et ont lancé l'attaque contre les réfugiés. Le témoin ATM a estimé qu'ils ont tué entre 10 et 15 Tutsis⁶⁰⁹. Selon lui, la tuerie « n'avait pas duré longtemps », et avait eu lieu approximativement de 10 heures à 11 heures du matin⁶¹⁰.

335. Le témoin ATM a déclaré que s'il ne s'était pas joint aux assaillants, les *Interahamwe* l'auraient tué. Il a précisé qu'« il était nécessaire de tuer les Tutsis et chaque Rwandais devait prendre part à ce genre d'exercice chaque fois qu'il avait lieu ». Il a expressément identifié certaines autorités qui avaient participé à l'attaque, notamment l'accusé, Jaribu, un agronome dénommé Théophile, et les deux policiers répondant aux noms de Michel et de Barihenda⁶¹¹.

336. Le témoin ATM a affirmé qu'après l'attaque, les assaillants sont partis pour Butimba à bord de leurs véhicules, suivis par l'accusé et Jaribu dans un autre véhicule. Une fois sur place, l'accusé s'est identifié en tenant ces propos aux assaillants : « Je suis le préfet Zigiranyirazo, le beau-frère du Président Habyarimana. Je vous remercie, mes gars, mes jeunes. Vous avez vengé le Président qui a été tué par les Tutsis. Venez, je vais vous récompenser »⁶¹². L'accusé a alors donné aux assaillants 12 vaches provenant du ranch de Séraphin Rwabukumba⁶¹³.

⁶⁰⁵ Ibid., p. 6 et 7.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 7.

⁶⁰⁷ Ibid., p. 6 et 7.

⁶⁰⁸ Ibid., p. 9.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 9 et 10.

⁶¹⁰ Ibid., p. 14.

⁶¹¹ Ibid., p. 7 et 8.

⁶¹² Ibid., p. 14.

⁶¹³ Id.

7.3 Délibération

337. La Chambre relève qu'ATM est le seul témoin à charge à avoir déposé sur l'attaque perpétrée sur la colline de Rurunga. Elle fait observer qu'elle a estimé devoir faire preuve de circonspection dans l'examen de la déposition dudit témoin en ce qu'il est un complice présumé de l'accusé relativement à ladite attaque pour les motifs exposés ci-après.

338. Tout d'abord la Chambre se dit peu convaincue qu'ATM ait témoigné sur sa participation à l'attaque susvisée avec toute la sincérité voulue. Il reconnaît certes avoir porté un coupe-coupe mais persiste à dire qu'il « n'a touché aucun Tutsi » sur la colline de Rurunga et que « les tueries étaient faites par le biais de tirs »⁶¹⁴. Finalement, il a admis, au contre-interrogatoire, avoir « pris part » à l'attaque perpétrée sur la colline de Rurunga et reconnu qu'il était en attente de jugement devant une juridiction *Gacaca* pour répondre de charges liées à ladite attaque⁶¹⁵.

339. Deuxièmement, le témoin ATM a également reconnu avoir fourni, dans les déclarations de témoin qu'il a faites devant les autorités rwandaises en 1996 et en 2000, des informations mensongères sur les endroits où il se trouvait entre le 6 avril et juillet 1994. La Chambre relève que pour toute explication de cette contre-vérité, il a simplement indiqué qu'il avait menti de la même manière que le faisaient la plupart des Rwandais accusés de crimes commis durant les événements pertinents⁶¹⁶.

340. Troisièmement, la Chambre relève que le témoin ATM a été accusé du meurtre présumé d'une femme et de ses huit enfants durant les événements pertinents et qu'il a été incarcéré pendant près de 10 ans à raison de ces faits⁶¹⁷. Sa remise en liberté en mai 2004 ne résultait pas de son acquittement des charges à lui imputées mais au fait que ses dénonciateurs n'ont pas déposé devant la juridiction *Gacaca*. Elle fait observer, à cet égard, que la Défense a contesté la véracité de la déposition du témoin ATM en indiquant qu'avant 2004, date à laquelle il avait déjà passé près de 10 ans en détention, il n'avait jamais fait mention de l'accusé relativement à l'attaque perpétrée sur la colline de Rurunga⁶¹⁸. Elle prend note du fait qu'en mars 2004, peu de temps après avoir fourni aux autorités rwandaises son témoignage sur la participation de l'accusé à l'attaque susvisée, ATM a toutefois été remis en liberté⁶¹⁹.

⁶¹⁴ Ibid., p. 10, 46 et 47.

⁶¹⁵ Ibid., p. 48.

⁶¹⁶ Ibid., p. 22.

⁶¹⁷ Ibid., p. 17, 34 et 35.

⁶¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 440 et 442. La Chambre relève que la référence faite au paragraphe 442 des dernières conclusions écrites de la Défense au témoin ATO vise en réalité le témoin ATM. Sur la foi de l'indication selon laquelle le témoin est « le seul à déposer sur ces faits » et des mentions antérieures et subséquentes faites au témoin ATM sur la question de la colline de Rurunga, la Chambre considère qu'il s'agit là d'une simple coquille.

⁶¹⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 457.

341. Quatrièmement, la Chambre relève que le témoignage d'ATM concernant ce fait est entaché de contradictions. Elle fait observer que dans sa déclaration antérieure en date du 25 mars 2004, le témoin ATM avait dit que 2 000 personnes avaient été tuées sur la colline de Rurunga⁶²⁰. Or dans le cadre de sa déposition, il a fait savoir qu'il n'y avait eu que dix à quinze victimes⁶²¹. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue par son explication tendant à établir que ses propos avaient été mal traduits⁶²², attendu qu'à l'époque il n'en avait pas tiré objection et qu'en outre il a attesté, en signant la déclaration, qu'il tenait celle-ci comme reflétant fidèlement ce qu'il avait dit.

342. Cinquièmement, la Chambre relève que le témoin à charge AKL a dit dans sa déposition qu'il avait personnellement vu le témoin ATM assassiner Nyiraramraba et ses huit enfants⁶²³. Elle fait observer en outre, que le témoin ATM a dit avoir nié ces allégations devant une juridiction *Gacaca*⁶²⁴. Ayant déjà conclu que dans l'ensemble elle tient AKL pour fiable⁶²⁵, la Chambre estime qu'il résulte de son témoignage qu'elle a tout lieu de craindre que le témoin ATM lui a sciemment fourni des informations dont il savait qu'elles étaient mensongères.

343. À la lumière de ce qui précède, la Chambre émet de sérieuses réserves sur la crédibilité d'ATM et décide par conséquent de ne pas accueillir son témoignage non corroboré.

344. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que dans la semaine du 14 au 20 avril 1994 ou vers ces dates, l'accusé a pris la tête d'un convoi composé d'éléments armés de la Garde présidentielle, de la gendarmerie et des *Interahamwe* qui ont été transportés sur la colline de Rurunga, ou qu'il a donné l'ordre d'attaquer et de tuer les réfugiés qui s'y étaient rassemblés. De fait, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions sur la participation de l'accusé à cette attaque. À la lumière de ces constatations, elle considère qu'elle n'a pas à procéder à l'examen des éléments de preuve à décharge⁶²⁶.

8. Assassinat de trois gendarmes

8.1 Acte d'accusation

345. Les paragraphes 42 à 45 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

42. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, notamment du 6 avril au 17 juillet 1994, il y a eu partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques

⁶²⁰ Pièce à conviction D24, déclaration écrite du témoin ATM en date du 25 mars 2004.

⁶²¹ Témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 10 et 11.

⁶²² Ibid., p. 41 à 46.

⁶²³ Témoin AKL, compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 41 à 44.

⁶²⁴ Témoin ATM, compte rendu de l'audience du 16 février 2006, p. 16 à 18, puis 23 et 24.

⁶²⁵ Voir *supra*, par. 310, 311 et 316.

⁶²⁶ Témoin BNZ120, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2007, p. 13 à 24 ; et du 4 décembre 2007, p. 2 à 8.

37916's

dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. En particulier, les *Interahamwe* ont lancé une campagne de violences contre la population civile tutsie et les Hutus considérés comme opposants politiques au MRND. Des centaines de milliers de civils tutsis – hommes, femmes et enfants – et de Hutus « modérés » ont été tués. Les actes mentionnés aux paragraphes 43 à 50 ont été commis dans le cadre de ces attaques.

43. Entre le 1^{er} et le 31 mai 1994, **Protais ZUGURANYIRAZO** a ordonné à son fils Jean-Marie Vianney MAKIZA de tuer trois gendarmes qui étaient détenus par les *Interahamwe* au barrage routier de Giciye. Donnant suite aux ordres de son père, Jean-Marie Vianney MAKIZA, qui était armé d'une kalachnikov, a utilisé cette arme pour abattre lesdits gendarmes au barrage routier en question situé devant la résidence de la famille Zibiranyirazo. Ces gendarmes se rendaient à Gisenyi et avaient été identifiés comme étant des Tutsis ou qualifiés de complices du FPR ou de personnes qui s'étaient infiltrées dans le pays.

44. **Protais ZUGURANYIRAZO** a également ordonné à plusieurs habitants de la localité de faire des comptes rendus officiels mensongers sur ces assassinats et les a incités à agir de la sorte. Selon ces comptes rendus mensongers, les gendarmes avaient été tués à titre défensif au barrage routier : leur meurtre visait à prévenir des voies de fait de la part de l'un d'eux ou à contrecarrer leur projet d'évasion. Dans ces comptes rendus, les gendarmes étaient en outre qualifiés de brigands, d'imposteurs ou de déserteurs partis du front. Pour avoir ordonné à des habitants de la localité de déformer les faits et incité ces personnes à agir de la sorte, **Protais ZUGURANYIRAZO** s'est rendu complice de l'assassinat des gendarmes.

45. En sa qualité de chef de famille, **Protais ZUGURANYIRAZO** exerçait un contrôle de facto sur son fils à qui il a donné l'ordre de commettre les meurtres mentionnés au paragraphe 43. Il a ordonné aux habitants de la localité sur lesquels il exerçait un contrôle de facto pour les raisons exposées au paragraphe 3 de déformer les faits et a incité ceux sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle de facto à agir aussi de la sorte. Tous ces actes ont été commis de concert avec son fils dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis ou de tuer les personnes qui ne voulaient pas faire mourir les Tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du moment où l'ordre de tuer a été donné jusqu'au moment où des comptes rendus mensongers ont été sur l'assassinat des gendarmes.

8.2. Éléments de preuve

*Témoignage à charge SGI*⁶²⁷

346. La Chambre rappelle la déposition du témoin SGI relative à l'établissement du barrage routier de Maliba dont lui-même et d'autres personnes ont assuré la garde en avril 1994⁶²⁸.

⁶²⁷ Voir *supra*, par. 183.

⁶²⁸ *Ibid.*, par. 184 à 186.

3790015

347. Elle fait observer qu'environ une semaine après l'érection du barrage routier, vers 21 heures, le témoin SGI a trouvé dans une maison située au barrage routier trois hommes qui prétendaient être des gendarmes. Lesdits gendarmes étaient armés d'un fusil et étaient arrivés au barrage routier à 15 heures. Ils ont fait savoir que ce n'étaient pas des déserteurs mais qu'ils avaient pris la route pour rentrer chez eux. Selon le témoin SGI, à 21 heures, le fils de l'accusé, Jean-Marie Vianney Makiza (« Jean-Marie ») est arrivé sur les lieux en compagnie d'« Ananiya » et a abattu les gendarmes. Le témoin SGI n'a pas demandé à Jean-Marie pourquoi il avait abattu les gendarmes. Il était tellement effrayé qu'il a pris la fuite en compagnie des autres hommes qui tenaient le barrage routier⁶²⁹. Le témoin SGI a dit avoir vu Jean-Marie et Mukiza, qui avaient des liens de parenté, charger les corps des gendarmes dans un véhicule et les emporter cette même nuit⁶³⁰.

348. Le lendemain, vers 9 heures du matin, le témoin SGI est arrivé au barrage routier en compagnie du responsable Bisizehanze, de l'adjoint au responsable Bihigintare, et du conseiller Sebatware. Le préfet de Gisenyi, Zilimwabagabo et le Chef de la gendarmerie étaient également présents sur les lieux. Le préfet Zilimwabagabo a dit au témoin SGI et aux autres de démanteler le barrage routier, ce qu'ils firent, avant de rentrer chez eux⁶³¹.

349. Environ deux heures plus tard, l'accusé a invité chez lui le témoin SGI, de même que le responsable Bisizehanze, son adjoint, Bihigintare et le conseiller Sebatware. Il leur a dit que Jean-Marie avait tué « des militaires ». Le témoin SGI et les autres ont répondu qu'ils étaient au courant, et que Jean-Marie avait commis une « erreur ». L'accusé leur a alors demandé de signer une feuille de papier sur laquelle il était indiqué que le témoin SGI et les autres avaient tué des *Inkontanyi*. Il [l'accusé] leur a fait savoir qu'« il n'y aurait pas de problème »⁶³². Le témoin SGI a également dit avoir signé un rapport sur le maintien de la sécurité dans la cellule de Maliba, établi le 4 mai 1994⁶³³. Il a indiqué que l'accusé « voulait alors [les] rendre responsables d'un

⁶²⁹ Témoin SGI, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 30 à 34 ; et du 18 octobre 2005, p. 4 et 5. Le témoin n'a pas précisé comment il avait fait pour savoir que les gendarmes étaient arrivés au barrage routier à 15 heures, attendu que son tour de garde ne commençait qu'à 17 h 30.

⁶³⁰ Témoin SGI, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2005, p. 2 à 4 ; et du 18 octobre 2005, p. 5 et 6. Initialement, le témoin avait déclaré que les corps avaient été laissés sur place cette nuit-là, avant d'attester qu'ils avaient été emportés la même nuit. Il a également dit qu'il n'était pas très près des corps et qu'il avait pris la fuite quand les gendarmes ont été abattus, mais qu'il pouvait les voir au moment où on les chargeait à bord du véhicule puisqu'il se trouvait à 100 mètres de là et qu'il pouvait les distinguer dans la lumière.

⁶³¹ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 5. Selon le témoin SGI, le préfet Zilimwabagabo a dit que « le barrage servait à tuer des gens et, par conséquent, il ne servait à rien d'avoir [un] barrage à cet endroit [— là] ». Le témoin SGI a démantelé le barrage routier.

⁶³² Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 6.

⁶³³ Intitulé « Rapport du 4 mai sur le maintien de la sécurité dans la cellule de Ma[l]iba – 4 mai 1994 » (pièce à conviction n° P2A p. K0204206-K204208), le rapport en question a été soumis par le responsable de la cellule de Maliba, Bisize et signé de sa main ainsi que de celle de son adjoint, Bihigintare. Il y est dit que la population faisait tout pour maintenir la sécurité dans la cellule, mais que certains *Inkontanyi* avaient quand même été arrêtés. La radio de la RTLM avait diffusé un « communiqué d'alarme » invitant à rechercher un véhicule répondant à un certain signalement. Au barrage routier de Maliba, un véhicule à bord duquel se trouvaient trois jeunes gens qui cherchaient

crime qui a[vait] été commis par lui [même] et son fils ». Au dire de SGI, c'étaient le responsable Bisizehanze et l'accusé qui avaient écrit le rapport, et l'accusé « avait l'influence et l'autorité » nécessaires pour l'obliger [SGI] à le signer⁶³⁴. La Chambre relève toutefois que selon ledit témoin, le document susvisé dans lequel il est allégué que les hommes qui avaient été tués étaient des *Inkontanyi*, avait été fabriqué de toutes pièces⁶³⁵.

*Témoin à charge SGA*⁶³⁶

350. La Chambre rappelle le témoignage de SGA sur la mise en place vers la fin avril 1994, du barrage routier de Maliba dont il a lui-même assuré la garde en compagnie d'autres personnes⁶³⁷.

351. Le témoin SGA a dit dans sa déposition que la radio de la RTLM a diffusé un communiqué annonçant que trois gendarmes avaient volé un véhicule et que c'étaient des déserteurs. Il a rappelé que c'est le 3 mai 1994, entre 19 heures et 20 heures, que les gendarmes sont arrivés au barrage routier à bord d'un véhicule de marque Peugeot. Ils étaient partis de Kigali, pour se rendre à Gisenyi via Gitarama et ont été arrêtés au barrage routier. Quoiqu'ils aient exhibé leurs pièces d'identité, le responsable Bisizehanze a refusé de les libérer avant d'en avoir informé l'accusé. Celui-ci n'était toutefois pas chez lui. Par la suite, Jean-Marie est arrivé sur les lieux armé de deux armes à feu, et en compagnie de militaires attachés à son service en tant que gardes du corps. Les militaires ont demandé aux gendarmes de produire leurs pièces d'identité. Suite à cela, Jean-Marie a ouvert le feu sur les gendarmes. Il y a eu un échange de coups de feu et un homme répondant au nom de Mahindukira Azarias qui avait été envoyé par l'accusé pour tenir le barrage routier, a voulu tirer sur Jean-Marie mais s'est ravisé. Après la tuerie, tous ceux qui s'étaient trouvés sur les lieux se sont dispersés⁶³⁸.

352. Le témoin SGA a dit lors de sa déposition que dans la soirée du 3 mai 1994, Jean-Marie et d'autres personnes ont chargé les corps des gendarmes à bord d'un véhicule. Il a affirmé avoir appris que les corps ont été dissimulés sous le pont Kamiranzovu qui enjambe la rivière de

à se faire passer pour des gendarmes avait été arrêté. Les personnes susvisées ont été invitées à produire leurs pièces d'identité, mais il s'est avéré qu'elles n'en avaient pas. Elles n'ont pas davantage pu produire les pièces du véhicule ni celles relatives à leur arme à feu. Celle-ci a été confisquée et le responsable leur a dit qu'ils allaient être conduits devant les autorités communales, mais ils ont tous trois refusé d'obtempérer. L'un d'entre eux a essayé de s'échapper après avoir lancé une grenade qui n'a pas explosé mais il a été abattu sur-le-champ, ce qui a conduit les deux autres à commencer à négocier. Toutefois, ils furent également été abattus pour s'assurer qu'ils n'allaient pas eux-aussi passer à l'attaque. Lecture a été donnée du rapport dont le contenu a été saisi dans le compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 11 à 13.

⁶³⁴ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 13 et 21.

⁶³⁵ Ibid., p. 17 et 18.

⁶³⁶ Pour les renseignements personnels sur le témoin SGA, voir *supra*, par. 187.

⁶³⁷ Voir *supra*, par. 188 et 189.

⁶³⁸ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 19 à 22. Au contre-interrogatoire, ce témoin a affirmé qu'il n'y a pas eu d'échange de coups de feu, et que les gendarmes ont simplement été abattus par Jean-Marie, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 41 et 42.

Giciye et qui se trouvait 8 à 10 kilomètres du barrage routier. Ils ont été découverts le lendemain par des gens allant au marché⁶³⁹.

353. La Chambre relève que le 4 mai 1994, le témoin SGA a vu l'accusé, en compagnie du préfet de Gisenyi, Ziliwabagabo et du Commandant de la gendarmerie de Gisenyi. Ils ont démantelé le barrage routier. Des enquêtes ont été effectuées dans le district de Giciye. Le témoin SGA a fait l'objet d'une enquête et Jean-Marie a été soumis à un interrogatoire à Giciye sauf à remarquer qu'il s'était fait accompagner par des gardes du corps. Le témoin SGA a été relâché après avoir été copieusement battu⁶⁴⁰.

354. Le même jour, le témoin SGA a été convoqué à la résidence de l'accusé par le responsable Bisizehanze et le conseiller Sebatware. Il s'est vu remettre un rapport écrit par Twagirumukiza, qu'il a été invité à signer⁶⁴¹. Il a tout d'abord refusé de s'exécuter mais l'accusé avait « de l'influence » et l'a menacé. Le témoin SGA a indiqué que Jean-Marie n'était pas présent⁶⁴². Au contre-interrogatoire, il a confirmé qu'à la suite des meurtres perpétrés, les gens avaient été gagnés par la colère et Jean-Marie se devait, de ce fait, de « disparaître ». Selon SGA, l'accusé s'est servi du rapport susvisé pour dissimuler l'origine ethnique des gendarmes dans le but de protéger son fils et avait tout fait pour calmer les gens après ces meurtres⁶⁴³.

Témoin à charge Zuhdi Janbeck

355. L'enquêteur du Bureau du Procureur, Zuhdi Janbeck, a indiqué que le barrage routier de Maliba se trouvait dans la commune de Giciye (préfecture de Gisenyi), à 500 mètres de la résidence de l'accusé et non loin de la route reliant Giciye à Gitarama⁶⁴⁴.

8.3. Délibération

356. La Chambre relève que le barrage routier de Giciye est visé dans l'acte d'accusation⁶⁴⁵. Elle rappelle toutefois sa conclusion établissant que ce nom renvoie au barrage routier de Maliba situé dans la commune de Giciye⁶⁴⁶ et, ci-après dénommé barrage routier de Maliba.

⁶³⁹ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 23 à 25, puis 42 à 45. Le témoin SGA a indiqué que Jean-Marie se trouvait en compagnie du cousin de l'accusé connu sous le nom de Twagirumukiza. Au contre-interrogatoire, il a confirmé que Habarugira et Théoneste, plus connu sous le nom de « Mitira », étaient également avec Jean-Marie et que Bisizehanze et Azarias avaient eux aussi aidé à enlever les corps.

⁶⁴⁰ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 20 à 25.

⁶⁴¹ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P2A, Rapport du 4 mai 1994 sur le maintien de la sécurité dans la cellule de Maliba ; voir *supra*, note de bas de page 632.

⁶⁴² Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 25 à 27, puis 31 et 32. L'accusé et Sebatware ont « menacé » le témoin SGA et lui ont dit que c'était un « partisan de leurs ennemis ». Par ces termes, ils voulaient dire que c'était « un complice de l'*Inkotanyi* ».

⁶⁴³ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 25 et 26, puis 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 20 et 21.

⁶⁴⁴ Zuhdi Janbeck, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2005, p. 32 et 33 ; pièce à conviction P2, cartes, croquis, photographies et documents.

⁶⁴⁵ Acte d'accusation, par. 43.

357. Sur la base des dépositions des témoins à charge et de celles des témoins à décharge, la Chambre fait savoir qu'elle tient pour établi que les trois gendarmes, qui étaient peut-être des déserteurs, ont été tués au barrage routier de Maliba par le fils de l'accusé, Jean-Marie, à une date indéterminée, au début du mois de mai 1994⁶⁴⁷.

358. Elle relève toutefois que s'agissant de l'allégation selon laquelle l'accusé aurait ordonné à son fils de tuer les gendarmes, aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir la véracité d'un tel ordre. Bien au contraire, la seule conclusion que l'on puisse dégager des témoignages à charge est que les gens qui entouraient Jean-Marie n'ont pas été solidaires de ses actes et il ressort des réactions qu'ils leur ont inspirées que celui-ci ne s'était pas conduit conformément aux ordres de son père. Le témoin SGI a affirmé que le Chef de la gendarmerie avait été extrêmement courroucé d'apprendre que les gendarmes avaient été abattus⁶⁴⁸, et le témoin SGA a fait savoir que l'un des hommes envoyés par l'accusé pour tenir le barrage routier a voulu « ouvrir le feu » sur Jean-Marie mais s'est abstenu de le faire⁶⁴⁹. La Chambre relève en outre que le témoin SGI a affirmé que Jean-Marie n'écoutait pas ses parents et qu'il était non seulement « indiscipliné » mais également « irresponsable »⁶⁵⁰.

359. La Chambre fait observer de surcroît que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à démontrer que l'accusé était présent au barrage routier de Maliba ou à sa résidence située non loin de là, le jour où les trois gendarmes ont été tués. Elle relève également que le témoin SGI n'a pas indiqué que l'accusé était présent ce jour-là, et que dans sa déposition, le témoin SGA a dit que l'accusé n'était pas chez lui⁶⁵¹.

360. Elle considère, en outre, qu'elle n'a pas été saisie de preuves suffisantes pour dégager une conclusion sur les motifs qui ont pu conduire Jean-Marie à tuer les trois gendarmes. Il ressort de la déposition du témoin SGI que celui-ci est arrivé sur les lieux en compagnie d'un homme répondant au nom d'« Ananiya » et qu'il a abattu les gendarmes sans pour autant s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il les avait tués⁶⁵². Le témoin SGA a dit que Jean-Marie a fait feu sur

⁶⁴⁶ Voir *supra*, par. 196.

⁶⁴⁷ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 28 à 32 ; témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 19 à 23 ; témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 48 à 52 ; témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 38 et 39, puis 79 à 81 ; témoin RDP5, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2006, p. 16 et 18, 19 et 20, puis 39 et 40 ; témoin César Busoro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 35 à 37, puis 56 et 57 ; témoin François Lucien Hitimana, comptes rendus des audiences du 20 mars 2007, p. 80 et 81, puis 86 et 87 ; et du 21 mars 2007, p. 3 à 5, puis 10 et 11 ; témoin RDP6, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 59 et 60 ; et témoin Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 22 à 25 et 30 à 33.

⁶⁴⁸ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2005, p. 6 et 7.

⁶⁴⁹ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 20. Le témoin SGA a fait savoir que l'homme envoyé par l'accusé pour tenir le barrage routier s'appelait « Mahindikira Azarias ».

⁶⁵⁰ Témoin SGI, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 31, 32 et 85.

⁶⁵¹ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 20 à 22.

⁶⁵² Témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 28 à 32.

les gendarmes lorsque les militaires leur ont demandé de produire leurs pièces d'identité⁶⁵³. Selon le témoin SGA, le même jour, la RTLM avait publié un communiqué annonçant que les trois gendarmes avaient déserté et qu'ils avaient volé un véhicule⁶⁵⁴. La Chambre fait toutefois observer qu'aucun des témoins n'a indiqué que Jean-Marie était au courant du communiqué radiodiffusé évoqué ci-dessus. Elle estime par conséquent que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Marie a tué les gendarmes motif pris de ce qu'il croyait que c'étaient ou bien des Tutsis, ou bien des complices du FPR, ou encore des infiltrés, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

361. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a donné à son fils Jean-Marie l'ordre de tuer trois gendarmes qui avaient été arrêtés par les *Interahamwe* au barrage routier de Maliba. Elle estime en outre que les éléments de preuve produits ne rendent pas compte des motifs qui ont conduit Jean-Marie à tuer les trois gendarmes. De fait, à ses yeux, l'exécution des trois gendarmes relève de l'acte fortuit. Compte tenu de sa conclusion juridique établissant que Jean-Marie n'était pas habité par la *mens rea* requise pour être reconnu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité⁶⁵⁵, elle conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager d'autres conclusions factuelles concernant le reste des allégations articulées aux paragraphes 42 à 45 de l'acte d'accusation, ou de procéder à l'examen des éléments de preuve à décharge⁶⁵⁶.

9. Assassinat de Stanislas Sinibagiwe

9.1. Acte d'accusation

362. Les paragraphes 42, 46 et 47 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

42. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, notamment du 6 avril au 17 juillet 1994, il y a eu partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. En particulier, les *Interahamwe* ont lancé une campagne de violences contre la population civile tutsie et les Hutus considérés comme opposants politiques au MRND. Des centaines de milliers de civils tutsis – hommes, femmes et enfants – et des Hutus « modérés » ont été tués. Les actes mentionnés aux paragraphes 43 à 50 ont été commis dans le cadre de ces attaques.

⁶⁵³ Témoin SGA, compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 19 à 23.

⁶⁵⁴ Id.

⁶⁵⁵ Voir *supra*, par. 445.

⁶⁵⁶ Témoin RDP2, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2006, p. 38 et 39, 78 à 81, ainsi que 90 et 91 ; témoin RDP5, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2006, p. 19 et 20 ainsi que 38 à 40 ; César Busoro, compte rendu de l'audience du 19 mars 2007, p. 23 et 24, 36 et 37, 53 à 57 ; François Lucien Hitimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2007, p. 74 à 76, et 80 à 82 ; témoin RDP109, compte rendu de l'audience du 26 mars 2007, p. 32 à 37, 60 et 61, ainsi que 64 à 68 ; témoin RDP6, compte rendu de l'audience du 28 mars 2007, p. 66 et 67 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 12 avril 2007, p. 22 à 24, puis 32 et 33.

46. À une date indéterminée au mois de juin 1994, Protais ZIGIRANYIRAZO a aidé et encouragé à tuer Stanislas SINIBAGIWE, ancien directeur de l'Imprimerie scolaire, en donnant son signalement aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de la corniche. Stanislas SINIBAGIWE, parfois appelé Stanislas SIMBIZI, avait déjà été qualifié de complice de l'ennemi et pris pour cible de ce fait dans des émissions de la radio RTLM. Protais ZIGIRANYIRAZO a ordonné aux *Interahamwe* qui se trouvaient au barrage routier d'emmener Stanislas SINIBAGIWE pour le tuer et les a incités à le faire. Ils l'ont emmené à la « commune rouge » où ils l'ont tué. Plus tard, ils sont rentrés au barrage routier pour annoncer à Protais ZIGIRANYIRAZO et à d'autres personnes qu'ils avaient tué Stanislas SINIBAGIWE.

47. Comme exposé au paragraphe 46, Protais ZIGIRANYIRAZO a donné des ordres aux *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle de facto en raison des rapports indiqués au paragraphe 3 et il a incité les autres sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle de facto à agir. Tous ses actes ont été commis de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer Stanislas SINIBAGIWE au motif qu'en tant que Hutu « modéré », il s'opposait au massacre des Tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du moment de l'identification de Stanislas SINIBAGIWE jusqu'à celui de son assassinat.

9.2. Éléments de preuve

Témoin à charge AVY⁶⁵⁷

363. La Chambre rappelle le résumé par elle fait de la déposition du témoin AVY sur l'établissement du barrage routier de la corniche⁶⁵⁸.

364. Elle relève que le témoin AVY a affirmé qu'à la mi-mai 1994, alors qu'il se trouvait à son poste à la frontière entre Gisenyi et le Zaïre, il avait été convoqué par Augustus Ngirabatware à une réunion qui s'était tenue à l'Hôtel Regina à Gisenyi. Parmi les participants à cette réunion figuraient l'accusé, Ngirabatware, qui était ministre de la planification économique, Jean Mburanumwe⁶⁵⁹, ancien directeur de la compagnie minière COPIMAR⁶⁶⁰, et Omar

⁶⁵⁷ Voir *supra*, par. 144.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, par. 207 à 208.

⁶⁵⁹ La Chambre relève que le témoin AVY avait dit que Mburanumwe Yohani et Jean Mburanumwe étaient tous les deux présents à la réunion tenue à l'Hôtel Regina, (compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 10). La Chambre est d'avis que ces deux individus sont en fait une seule et même personne étant donné qu'ils ont l'un et l'autre le même nom de famille et qu'ils étaient tous les deux directeurs à la COPIMAR (témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 10 ; témoin Jean Mburanumwe, compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 10 et 17 ; pièce à conviction D60, fiche d'identification individuelle de Jean Mburanumwe). Si la Chambre fait erreur sur ce point, celle-ci n'influera en rien sur sa décision en l'espèce, attendu que c'est la seule mention qui est faite de Mburanumwe Yohani dans toute la procédure.

⁶⁶⁰ La Chambre relève que Mburanumwe fait référence à la « COPIMAR » dans son témoignage, mais à l'« OPIMAR » dans sa fiche d'identification individuelle. La Chambre a décidé de faire fond sur l'information fournie par Mburanumwe dans le cadre de la déposition qu'il a faite en personne et arrête que l'appellation par laquelle cette compagnie doit être désignée est bien la COPIMAR.

Serushago⁶⁶¹. Au cours de la réunion en question, Ngirabatware a désigné du doigt Stanislas Sinibagiwe (« Sinibagiwe ») qui était assis derrière eux à l'hôtel et a dit qu'il ne devait pas être autorisé à franchir la frontière. L'accusé a fait observer que s'il était vrai que les *Interahamwe* qui montaient la garde à proximité de sa résidence étaient fiables, en revanche ceux qui étaient chargés d'assurer la sécurité au poste frontière où travaillait le témoin AVY ne lui inspiraient pas confiance. Omar Serushago a dit que c'est le témoin AVY qui était le responsable de ce poste et qu'il ne devait pas permettre à Sinibagiwe de franchir la frontière. Jean Mburanumwe a donné au témoin AVY 10 000 francs rwandais et lui a dit de retourner au travail⁶⁶².

365. Lorsque vers midi, le témoin AVY a regagné son poste à la frontière, il a trouvé sur les lieux un minibus à bord duquel étaient plusieurs *Interahamwe*, dont Thomas Mugiraniza, Chance Bahati, et Kiguru Mubarak, qui ont sans délai fait descendre Sinibagiwe du véhicule. Le témoin AVY a été informé que le préfet Zilimabagabo voulait sauver la vie de Sinibagiwe et qui à cet effet, il l'avait caché dans une tranchée située derrière le bureau de douane⁶⁶³. Ce jour-là, à 17 heures, Omar Serushago est revenu à bord du minibus en compagnie de Thomas Mugiraniza, Chance Bahati, Kiguru Mubarak et d'autres personnes et a demandé au témoin AVY de leur amener Sinibagiwe. Celui-ci s'est exécuté et le groupe est reparti à bord du minibus en emmenant avec lui Sinibagiwe⁶⁶⁴. Le témoin AVY a suivi le véhicule sur une moto, dans le but de savoir si Sinibagiwe allait offrir à ses ravisseurs un pot-de-vin pour acheter sa liberté. Toutefois, lorsque le minibus est arrivé au dernier barrage routier avant commune rouge, il s'est rendu compte que Sinibagiwe allait être tué et a par conséquent renoncé à suivre le véhicule pour rentrer chez lui, à 50 mètres de commune rouge. De là bas, il a par la suite entendu des coups de feu. À son dire, il a plus tard été informé des circonstances dans lesquelles Serushago avait fait feu sur Sinibagiwe et l'avait tué à commune rouge⁶⁶⁵.

Témoin à décharge Jean Mbaranumwe

366. Jean Mbaranumwe était le directeur de la COPIMAR en 1994. Il a indiqué que s'il était vrai qu'il avait connu l'accusé en tant que préfet de Ruhengeri et ministre du plan originaire de sa commune à Gisenyi, en revanche ils ne s'étaient jamais adressé la parole et ne s'étaient jamais fréquentés⁶⁶⁶.

⁶⁶¹ Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 10 et 11 ; et du 8 février 2006, p. 49.

⁶⁶² Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 10 et 11 ; et du 8 février 2006, p. 43 et 47 à 50.

⁶⁶³ Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 10 à 12 ; et du 8 février 2006, p. 45 à 47.

⁶⁶⁴ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 13 et 14.

⁶⁶⁵ Témoin AVY, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 13, 14 et 16 ; et du 8 février 2006, p. 47 et 48.

⁶⁶⁶ Jean Mbaranumwe, compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 2 et 3.

367. Mbaranumwe a nié avoir assisté avec l'accusé⁶⁶⁷, Omar Serushago ou Ngirabatware⁶⁶⁸ à une réunion qui s'était tenue à l'Hôtel Regina. Il a ajouté n'avoir jamais été à l'Hôtel Regina avec l'accusé durant les heures ouvrables, étant donné qu'il était interdit de boire à ces heures-là⁶⁶⁹. Mbaranumwe a également nié avoir vu l'accusé à Gisenyi de la fin avril à la mi-juin 1994⁶⁷⁰. Il a ajouté qu'il n'avait jamais pris de verre avec Ngirabatware dans la mesure où celui-ci ne buvait pas d'alcool⁶⁷¹. Il a également nié avoir vu Sinibagiwe à l'Hôtel Regina⁶⁷², et affirme que celui-ci n'a donné de l'argent à personne en ce lieu à l'effet d'empêcher quiconque de franchir la frontière⁶⁷³.

Témoin à décharge BNZ42

368. D'ethnie hutue, le témoin BNZ42 exerçait la profession de professeur dans l'enseignement secondaire à Gisenyi et était âgé de 42 ans en 1994⁶⁷⁴. Elle a attesté ne pas avoir de lien de parenté avec l'accusé et l'avoir connu en tant que préfet de Ruhengeri. Elle a ajouté que comme elle n'était qu'une employée ordinaire du ministère, elle ne lui avait jamais personnellement parlé⁶⁷⁵.

369. Le témoin BNZ42 a rencontré Sinibagiwe alors qu'ils étaient tous deux étudiants à l'Institut pédagogique national et a indiqué que le susnommé et son mari étaient collègues au Ministère de l'éducation nationale⁶⁷⁶. Au cours du génocide, entre 30 et 40 personnes déplacées s'étaient réfugiées chez elle et elle avait aidé plusieurs personnes à quitter le pays⁶⁷⁷. La femme de Sinibagiwe et ses cinq enfants sont restés chez elle pendant trois semaines, du début du mois de juin, jusqu'au jour où elle a pu les aider à franchir la frontière pour entrer au Congo. Sinibagiwe s'est présenté chez elle dans la nuit où sa propre famille était partie et y est resté pendant trois jours, suite à quoi il a essayé de franchir la frontière⁶⁷⁸.

370. Le témoin BNZ42 a affirmé qu'à la mi-mai ou à la mi-juin 1994⁶⁷⁹, un jour, vers 14 heures⁶⁸⁰, sa belle sœur les a conduits, Sinibagiwe et elle-même, à bord d'une Mercedes Benz de

⁶⁶⁷ Ibid., p. 2, 3, 5, 15, 16 et 24. Quoiqu'il ait reconnu s'être rendu à l'Hôtel Regina deux à trois fois par semaine après le travail, il a affirmé n'avoir jamais pris un verre avec l'accusé ; pièce à conviction D60, fiche d'identification individuelle de Jean Mburanumwe.

⁶⁶⁸ Jean Mbaranumwe, compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 3, 4, 5 et 24.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 5, et 14 et 15.

⁶⁷⁰ Ibid., p. 12 et 13.

⁶⁷¹ Ibid., p. 5 à 8.

⁶⁷² Ibid., p. 5.

⁶⁷³ Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁷⁴ Pièce à conviction D101, fiche (confidentielle) d'information individuelle du témoin BNZ42 (sous scellés).

⁶⁷⁵ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 23 à 25.

⁶⁷⁶ Ibid., p. 7 (huis clos).

⁶⁷⁷ Ibid., p. 10 à 12, et 25 à 27.

⁶⁷⁸ Ibid., p. 10 à 13, 15 à 17 ainsi que 25 à 27.

⁶⁷⁹ Ibid., p. 17 à 19.

couleur blanche⁶⁸¹, au poste de douane situé au principal point de passage de la frontière vers Goma, dénommé la Grande Barrière. Après être entrés au bureau de l'immigration, ils se sont vu refuser le visa et les gendarmes leur ont dit de se rendre à pied à la frontière. À la frontière, le témoin et Sinibagiwe ont reçu instruction des gendarmes de se rendre à un barrage routier situé non loin de là⁶⁸². Il y avait approximativement audit barrage routier 10 miliciens. Ils ont soumis Sinibagiwe à un interrogatoire qui n'a pris fin que lorsque l'un d'entre eux a jeté un coup d'œil à la paume de sa propre main et s'est aperçu que le nom qui y était écrit correspondait à celui du susnommé (Sinibagiwe)⁶⁸³. Ce milicien a alors fait grief à Sinibagiwe d'avoir projeté de raconter à toutes les radios ce que les miliciens étaient en train de faire et lui a dit que son heure avait sonné⁶⁸⁴. Il a ensuite hélé un véhicule et un minibus conduit par Thomas, le président des *Interahamwe*, est arrivé⁶⁸⁵.

371. Obtempérant à l'ordre qu'on leur avait donné, le témoin BNZ42 et Sinibagiwe sont montés à bord du minibus au barrage routier. Quoiqu'elle ait entendu l'un des *Interahamwe* dire qu'ils allaient être conduits à la commune, BNZ42 a constaté que contrairement à son attente, le véhicule s'est arrêté devant chez elle⁶⁸⁶. Sinibagiwe a voulu sortir du minibus mais s'en est vu empêché et le témoin BNZ42 a été violemment trainée hors du véhicule par deux miliciens qui l'ont forcée à les aider à fouiller la maison en vue de mettre la main sur la femme et les enfants de Sinibagiwe. Alors même que se déroulaient les recherches, ils ont entendu des coups de feu qui provenaient de l'extérieur de la maison et les deux miliciens, le témoin BNZ42 et son mari, sont tous sortis en courant. Dans un premier temps, BNZ42 a été conduite vers le véhicule mais le chauffeur, Thomas, l'a chassée, l'empêchant ainsi d'y entrer⁶⁸⁷. Après que les miliciens eurent emmené Sinibagiwe à bord du minibus, vers 16 heures, les personnes déplacées qui se trouvaient autour de la maison de BNZ42 ont raconté au témoin que le susnommé avait essayé de s'échapper mais que des coups de feu avaient été tirés en l'air, suite à quoi il était tombé et s'était vu ramener à bord du véhicule. Ce soir-là vers 18 heures, un passant qui avait surpris les

⁶⁸⁰ Le témoin BNZ42 a parlé de la mi-juin lors de son interrogatoire principal, tout en admettant, au cours du contre-interrogatoire, qu'il aurait pu s'agir de la mi-mai, avant de s'expliquer sur la confusion entre ces dates pendant l'interrogatoire supplémentaire. Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 14 et 15, ainsi que 27 à 31.

⁶⁸¹ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 29 à 31.

⁶⁸² Ibid., p. 16 à 19 ainsi que 29 à 31.

⁶⁸³ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 16 à 19. Le témoin BNZ42 a fait savoir que sur sa paume, il avait été inscrit « Sinibagiwe, Stanis, IMPRISCO », et que IMPRISCO était le nom de l'imprimerie scolaire où travaillait Sinibagiwe.

⁶⁸⁴ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 19. Il convient de noter que le témoin BNZ42 a dit que le milicien, celui qui avait le nom de Stanis écrit sur la paume de sa main lui avait dit, « ce soir, tu es allé raconter à toutes les radios ce que nous sommes en train de faire, alors maintenant c'est fini ». Quoique le témoin BNZ42 ait utilisé l'expression « es allé », la Chambre est d'avis qu'en toute vraisemblance, ce qu'elle souhaitait dire, c'est « [tu] voulais aller », étant donné que cette conversation avait eu lieu dans l'après-midi, et que l'expression « ce soir » que l'*Interahamwe* aurait utilisée visait vraisemblablement la nuit qui lui ferait suite, et non celle de la veille.

⁶⁸⁵ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 19.

⁶⁸⁶ Ibid., p. 19 et 20. Le témoin BNZ42 a affirmé avoir initialement compris que le terme « commune » renvoyait au bureau communal, mais qu'elle avait plus tard appris qu'il faisait référence au cimetière.

⁶⁸⁷ Ibid., p. 20 et 21.

378261

conversations qui se tenaient à l'extérieur de la maison du témoin BNZ42 avait dit à celle-ci qu'il devait s'agir de l'homme sur lequel il venait de voir des gens tirer au cimetière et qui était tombé dans un trou⁶⁸⁸. Le témoin BNZ42 a affirmé ne pas savoir si l'accusé se trouvait à Gisenyi au moment où Sinibagiwe était assassiné⁶⁸⁹.

Témoin à décharge BNZ45

372. D'ethnie hutue, le témoin BNZ45 était, en 1994, un étudiant âgé de 25 ans. Il a affirmé que nonobstant le fait qu'il n'ait jamais eu de contact avec l'accusé⁶⁹⁰, il savait de lui qu'il était non seulement préfet de Ruhengeri, mais en plus président du club de football Mukungwa, et qu'en outre, c'était un responsable de la préfecture dont lui-même [le témoin] était originaire⁶⁹¹. Il a dit qu'il aurait été capable de reconnaître l'accusé en 1994⁶⁹², et qu'il ne l'avait pas vu à Gisenyi au cours du génocide⁶⁹³.

373. Le témoin BNZ45 a dit qu'en mai 1994, il est allé voir Hassan Gitoki au barrage routier de la corniche dans le but de s'assurer son aide pour permettre aux gens qu'il cachait de franchir la frontière⁶⁹⁴. Alors qu'il se trouvait audit barrage, il a vu Sinibagiwe et une femme entrer au bureau de l'immigration, avant de se diriger à pied vers la frontière⁶⁹⁵. Alors qu'ils s'approchaient de la frontière, Thomas, qui faisait partie de ceux qui tenaient le barrage routier, a identifié Sinibagiwe comme étant un partisan de Twigiramungu et un complice du FPR et a dit qu'il « devait être tué »⁶⁹⁶. Le témoin BNZ45 a également indiqué qu'Hassan Gitoki a dit aux *Interahamwe* qu'ils pouvaient empêcher Sinibagiwe de traverser la frontière mais qu'ils ne devaient pas le tuer puisqu'il était hutu⁶⁹⁷. Il a attesté que Sinibagiwe a été arrêté⁶⁹⁸, et qu'on l'a fait entrer de force dans un véhicule, à bord duquel il s'est retrouvé avec la femme qui l'accompagnait, Thomas, et trois jeunes gens⁶⁹⁹. Le véhicule susvisé est parti et 20 à 30 minutes plus tard quand il est revenu soit entre 13 et 14 heures, le chauffeur a dit à Hassan Gitoki que Sinibagiwe venait d'être tué à commune rouge⁷⁰⁰.

⁶⁸⁸ Ibid., p. 21 et 22.

⁶⁸⁹ Ibid., p. 28.

⁶⁹⁰ Témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 30 ; pièce à conviction D79, fiche (confidentielle) d'identification individuelle du témoin BNZ45 (sous scellés).

⁶⁹¹ Ibid., p. 15 et 16.

⁶⁹² Ibid., p. 16.

⁶⁹³ Ibid., p. 24, 25, 40 et 49.

⁶⁹⁴ Ibid., p. 18 et 21 à 23.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 18 à 20.

⁶⁹⁶ Ibid., p. 22.

⁶⁹⁷ Id.

⁶⁹⁸ Témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 43.

⁶⁹⁹ Ibid., p. 22.

⁷⁰⁰ Ibid., p. 21, 22, 24 et 25.

374. La Chambre relève que la seule observation faite par le témoin BNZ45 relativement à l'accusé et à l'assassinat de Sinibagiwe est que ce dernier avait été arrêté à 100 à 150 mètres du domicile de l'accusé⁷⁰¹.

9.3 Délibération

375. La Chambre fait observer qu'AVY est le seul témoin à charge à avoir déposé relativement à cette accusation. Elle rappelle les réserves sérieuses qu'elle a émises concernant la crédibilité du témoin AVY⁷⁰².

376. S'agissant de l'assassinat présumé de Sinibagiwe, la Chambre relève de nombreuses disparités entre la déposition du témoin AVY et sa déclaration antérieure ainsi que les contradictions internes qui entachent son témoignage. Tout d'abord, dans sa lettre d'aveux du 27 avril 2005, il a indiqué qu'« Abuba, fils de Macafu » se trouvait dans le minibus qui est arrivé au point de passage de la frontière⁷⁰³, alors que dans sa déposition, il a affirmé que Kiguru Mubarak et Chance Bahiti étaient dans le véhicule susvisé sans toutefois faire mention de la présence d'Abuba à son bord⁷⁰⁴. En deuxième lieu, au cours de l'interrogatoire principal, le témoin AVY a affirmé que c'est Ngirabatware qui avait montré du doigt Sinibagiwe aux membres du groupe qui se trouvait à l'Hôtel Regina⁷⁰⁵. Toutefois, au contre-interrogatoire, il a dit que c'était l'accusé qui avait désigné du doigt Sinibagiwe⁷⁰⁶. Troisièmement, la Chambre relève que le témoin AVY avait tour à tour donné pour motif de l'arrestation de Sinibagiwe l'intention de le tuer⁷⁰⁷, et la volonté de lui sauver la vie⁷⁰⁸. Quatrièmement, le témoin AVY avait, dans un premier temps, déclaré que les hommes qui avaient participé à la réunion tenue à l'Hôtel Regina lui avaient dit que Sinibagiwe était « le type de Hutu qui était opposé aux forces en place »⁷⁰⁹. Elle fait observer que malgré cela, il s'est prévalu d'une faille dans son contre-interrogatoire sur ce point pour soutenir qu'il ne savait pas si Sinibagiwe était considéré comme

⁷⁰¹ Ibid., p. 43.

⁷⁰² Voir *supra*, par. 154 à 157.

⁷⁰³ Pièce à conviction P14, lettre d'aveux du témoin AVY en date du 27 avril 2005, p. 3.

⁷⁰⁴ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 11 et 12.

⁷⁰⁵ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 10 : « Ngirabatware nous a alors demandé si nous pouvions voir la personne qui était assise derrière lui, c'était quelqu'un de teint clair dont il nous a donné le nom ».

⁷⁰⁶ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 42 : « Zigiranyirazo me l'a montré ».

⁷⁰⁷ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 46 : « nous avons appréhendé cet homme pour le tuer ».

⁷⁰⁸ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 11 : « [les *Interahamwe*] l'ont sorti du véhicule très rapidement ; puis ils me l'ont remis en me disant que [Zigiranyirazo] – Zirimabagabo (*sic*) voulait lui épargner la vie, mais que je devais le cacher ici » ; témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 45 : « il allait être tué, nous l'avons caché dans un trou » ; p. 47 : « le préfet alors voulait sauver cet homme et que nous l'avons... le préfet..... Zilimwabagabo voulait le sauver et c'est pour cette raison que nous l'avons caché ».

⁷⁰⁹ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 19 : « Stanislas Sinibagiwe n'était pas Tutsi, il était Hutu, mais le type de Hutu qui était opposé aux forces en place ». [Q : Comment le saviez-vous ?] Oui, on nous l'avait dit, ces gens qui [nous l'avaient montré] ».

un collaborateur du FPR ou non et que c'est seulement après qu'il eut été tué qu'il avait entendu dire que c'était un *Inyenzi*⁷¹⁰.

377. Outre les contradictions qui entachent la déposition proprement dite du témoin AVY, la Chambre relève diverses contradictions et incohérences entre son témoignage et ceux des témoins à décharge BNZ42 et BNZ45. Elle constate que si le témoin AVY a dit que Sinibagiwe est arrivé à la frontière à bord d'un minibus transportant des membres des *Interahamwe*⁷¹¹, le témoin BNZ42 a pour sa part affirmé que Sinibagiwe et elle-même avaient été conduits au principal point de passage de la frontière à bord d'une Benz blanche par sa belle sœur, Patricia⁷¹², alors que le témoin BNZ45 soutenait avoir vu Sinibagiwe et une femme, en l'occurrence, le témoin BNZ42, arriver ensemble à la frontière⁷¹³. Deuxièmement, elle relève en outre que ces trois témoins se sont tous contredits les uns les autres relativement à ce qui s'est passé dans le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où Sinibagiwe est arrivé à la frontière et celui où il a été tué. Alors que le témoin AVY a déclaré que de 13 heures à 15 heures⁷¹⁴, Sinibagiwe se trouvait avec lui au poste frontière, dans une tranchée, le témoin BNZ42 a pour sa part indiqué qu'elle était en compagnie de Sinibagiwe de 14 heures à 16 heures⁷¹⁵, alors que le témoin BNZ45 soutenait que les *Interahamwe* et Sinibagiwe n'avaient quitté le bureau de douane que pendant à peu près 20 à 30 minutes, entre 13 et 14 heures et qu'ils [les *Interahamwe*] étaient revenus porteurs de la nouvelle de la mort de Sinibagiwe⁷¹⁶. Troisièmement, alors que le témoin AVY a déposé sur le véhicule de Sinibagiwe⁷¹⁷, BNZ42 n'a par contre fait aucune mention dudit véhicule dans son témoignage, y compris dans son récit tendant à établir que Sinibagiwe est arrivé chez elle sous escorte militaire⁷¹⁸.

378. La Chambre considère que les témoins à décharge BNZ42 et BNZ45 ont fait preuve de franchise et de clarté dans leurs dépositions et que dans l'ensemble ils ont été crédibles. Cela étant, elle décide d'attacher plus de poids à leurs dépositions qu'à celle du témoin AVY. Elle juge sur cette base que les contradictions et les incohérences relevées *supra* sur le témoignage d'AVY sont de nature à la faire douter davantage de la véracité de ses dires.

379. En conséquence, elle juge que le témoin AVY n'est ni crédible ni fiable et décide de ne pas ajouter foi à sa déposition non corroborée. Étant donné qu'au regard de l'assassinat de Sinibagiwe, AVY était le seul témoin à charge produit par le Procureur, la Chambre se voit dans l'impossibilité de fonder un verdict de culpabilité sur son témoignage. Elle considère par

⁷¹⁰ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 44.

⁷¹¹ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 11.

⁷¹² Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 31 et 32.

⁷¹³ Témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 18 et 19.

⁷¹⁴ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 13 ; compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 44 et 45.

⁷¹⁵ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 17 à 19, ainsi que 22 et 23.

⁷¹⁶ Témoin BNZ45, compte rendu de l'audience du 27 mars 2007, p. 21, 22, 24 et 25.

⁷¹⁷ Témoin AVY, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 13 et 14 ; pièce à conviction P14, lettre d'aveux du témoin AVY en date du 27 avril 2005, p. 4.

⁷¹⁸ Témoin BNZ42, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 13 à 16, et 31.

conséquent qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions factuelles sur le reste des allégations portées aux paragraphes 42, 46 et 47 de l'acte d'accusation, tels par exemple l'endroit et le moment où Sinibagiwe a été tué.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

10. Responsabilité pénale

380. En application de l'article 6.1 du Statut, Zigiranyirazo est accusé d'avoir ordonné, incité à commettre, et aidé et encouragé à commettre, des crimes réprimés par le Statut du Tribunal⁷¹⁹. Le Procureur cherche également à établir sa responsabilité pénale sur la base de la théorie de l'« entreprise criminelle commune » (« ECC »), qui, nonobstant le fait qu'elle ne soit pas expressément visée par le Statut, n'en est pas moins considérée par la Chambre d'appel comme étant constitutive d'une forme de « commission » fondée sur le jeu de l'article 6.1⁷²⁰.

10.1 Le fait d'ordonner

381. Aux fins de la constitution de l'*actus reus* requis pour que le « fait d'ordonner » soit constaté, il faut qu'une personne en position d'autorité ordonne à autrui de commettre une infraction ou lui donne l'ordre de faire ou de ne pas faire. L'élément moral requis est la conscience de la réelle probabilité que la commission d'un crime résulterait de l'exécution de cet ordre. Le crime pertinent doit avoir été effectivement commis par la suite par la personne qui a reçu l'ordre⁷²¹. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation formelle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime ; il suffit que soit établi que l'accusé occupait une certaine position d'autorité et que celle-ci était de nature à contraindre autrui à commettre un crime en exécution de son ordre⁷²².

10.2 Le fait d'inciter

382. L'*actus reus* requis pour que le « fait d'inciter » soit constitué consiste pour l'accusé à pousser autrui à commettre un crime⁷²³. L'élément moral requis est l'intention d'inciter autrui à commettre un crime ou, à tout le moins, la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou des omissions qui ont été incités⁷²⁴. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été perpétré sans la participation de l'accusé ; il

⁷¹⁹ Article 6.1 est ainsi libellé : quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime ».

⁷²⁰ Cette théorie a été énoncée pour la première fois par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Tadić*, aux paragraphes 188, et 195 à 226. Voir également l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 79, 80, et 99 ; l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 461, 462, 466 et 468 ; l'arrêt *Vasiljević*, par. 94 et 95. Voir également la décision intitulée *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* rendue en l'affaire *Rwamakuba* par la Chambre d'appel le 22 octobre 2004, et notamment son paragraphe 31 (dans lequel est reconnue l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune au crime de génocide). Voir également l'arrêt *Nahimana*, par. 481.

⁷²¹ Voir par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 481.

⁷²² Arrêt *Nahimana*, par. 481. Voir également l'arrêt *Seromba*, par. 201 dans lequel est cité l'arrêt *Kamuhanda*, par. 75.

⁷²³ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 480. Voir également l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 117.

⁷²⁴ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 480.

suffit de démontrer que l'incitation a concouru de manière substantielle au comportement d'une autre personne qui a commis le crime⁷²⁵.

10.3 Participation à une entreprise criminelle commune

383. La jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc* consacre trois catégories d'ECC : la catégorie élémentaire, la catégorie systémique et la catégorie élargie⁷²⁶. L'*actus reus* requis est le même pour l'ensemble des trois catégories. Premièrement, il faut une pluralité de personnes. Il n'est pas nécessaire pour celles-ci d'être organisées en une structure militaire, politique ou administrative⁷²⁷. Deuxièmement, l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration doit être établie. Il n'est pas nécessaire que le projet, dessein ou objectif ait été élaboré ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits⁷²⁸. Troisièmement, l'accusé doit avoir participé au but commun soit en intervenant directement dans la commission matérielle du crime que les membres du groupe se sont entendus à perpétrer, soit sous la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation dudit but⁷²⁹. Quoique la contribution ne doive être ni nécessaire ni substantielle, il faut au moins qu'elle soit conséquente au regard des crimes dont le Procureur cherche à faire reconnaître l'accusé coupable⁷³⁰.

384. En outre, la Chambre rappelle que les principaux auteurs des crimes reprochés ne doivent pas nécessairement être des membres de l'ECC⁷³¹. Ce qui importe dans de tels cas, c'est de chercher à savoir si le crime en question s'inscrit dans le cadre du but commun et si au moins l'un des membres de l'ECC a fait appel à l'auteur principal au titre de l'exécution du projet commun⁷³².

385. La *mens rea* requise diffère pour chacune des trois catégories d'ECC. La Chambre relève que le Procureur fait fond sur les formes élémentaire et élargie de l'ECC⁷³³. Pour que soit

⁷²⁵ Id.

⁷²⁶ Voir, par exemple, l'arrêt *Stakić*, par. 64 ; l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, et 467.

⁷²⁷ Voir, par exemple, l'arrêt *Stakić*, par. 64, dans lequel il est fait référence au paragraphe 227 de l'arrêt *Stakić*.

⁷²⁸ Voir, par exemple, l'arrêt *Stakić*, par. 64, dans lequel il est fait référence au paragraphe 227 de l'arrêt *Stakić*. Voir également *Brima et consorts*, affaire n° SCSL-2004-16-A, 22 février 2008, par. 80.

⁷²⁹ Arrêt *Stakić*, par. 64 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; arrêt *Tadić*, par. 227.

⁷³⁰ Arrêt *Brdanin*, par. 430.

⁷³¹ *Limaj et consorts*, arrêt, par. 120, dans lequel il est fait référence au paragraphe 430 de l'arrêt *Brdanin*. Voir également l'arrêt *Limaj et consorts*, par. 110 : « en règle générale, lorsqu'il est fait état d'une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, les crimes doivent être commis par des membres de celle-ci ».

⁷³² Arrêt *Brdanin*, par. 410, 413 et 418 ; arrêt *Limaj et consorts*, par. 120 dans lequel il est fait référence aux paragraphes 413 et 430 de l'arrêt *Brdanin*.

⁷³³ La Chambre fait observer que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a indiqué qu'il faisait fond sur les formes élémentaire et élargie de l'ECC relativement aux allégations visant les barrages routiers (par. 275) et l'assassinat de Stanislas Sinibagiwe (par. 425). Dans le cadre de ses réquisitions, le Procureur a affirmé qu'il faisait fond sur la catégorie élémentaire de l'ECC en ce qui concerne la colline de Kesho. Voir réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 15. La Chambre relève toutefois, qu'il n'a pas indiqué les catégories

constituée la catégorie élémentaire de l'ECC, il faut que l'accusé ait l'intention de commettre le crime et que cette intention soit partagée par d'autres participants à l'entreprise criminelle commune⁷³⁴. La catégorie élargie de l'ECC vise les affaires dans lesquelles le crime commis, quoiqu'allant au-delà du but commun, était néanmoins, une « conséquence naturelle et prévisible » de la réalisation de ce but⁷³⁵. La catégorie élargie de l'ECC requiert de l'accusé qu'il ait l'intention de participer au but commun d'un groupe et de le réaliser, de même qu'à contribuer à l'ECC et à la commission de ses crimes⁷³⁶. De surcroît, la responsabilité encourue du fait de la perpétration d'un crime autre que celui envisagé dans le dessein commun ne peut être engagée que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe ; et ii) que l'accusé a délibérément pris ce risque⁷³⁷.

10.4 L'aide et l'encouragement

386. L'*actus reus* requis pour que « l'aide et l'encouragement » soient constitués est le fait pour l'accusé d'engager sa responsabilité à raison d'actes ou d'omissions visant expressément à aider et à encourager autrui ou à lui apporter un soutien moral aux fins de la perpétration d'un crime spécifique, dès lors que ceux-ci contribuent substantiellement à la commission dudit crime⁷³⁸. Dans certains cas où l'aide et l'encouragement prennent la forme d'une approbation et d'un encouragement tacites, la responsabilité de l'accusé a pu être établie par la Chambre de première instance sur la double base de sa position d'autorité et de sa présence sur le lieu du crime, en dégagant comme conclusion que le fait pour le susnommé de ne pas s'être opposé à sa commission constituait une forme d'approbation et d'encouragement tacites⁷³⁹. La Chambre fait toutefois observer que *stricto sensu*, cette forme d'aide et d'encouragement n'est pas de nature à engager la responsabilité pénale de l'accusé pour omission⁷⁴⁰.

387. La *mens rea* requise pour que l'aide et l'encouragement soient constitués est la connaissance du fait que les actes commis par la personne qui a aidé et qui a encouragé, ou ses

sur lesquelles il entendait faire fond s'agissant de la colline de Rurunga, des barrages routiers, ou de Sinibagiwe. Voir réquisitions, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 17, 21 à 24 et 46.

⁷³⁴ Voir, par exemple, le paragraphe 65 de l'arrêt *Stakić*, ainsi que les paragraphes 466 et 467 de l'arrêt *Ntakirutimana* dans lesquels il est fait référence aux paragraphes 220 et 228 de l'arrêt *Tadić*.

⁷³⁵ Voir, par exemple, l'arrêt *Stakić*, par. 65 ; l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 467.

⁷³⁶ *Id.*

⁷³⁷ Voir, par exemple, le paragraphe 65 de l'arrêt *Stakić*, et le paragraphe 467 de l'arrêt *Ntakirutimana* dans lequel il est fait référence au paragraphe 228 de l'arrêt *Tadić*.

⁷³⁸ Voir, par exemple, l'arrêt *Muvunyi*, par. 79.

⁷³⁹ Arrêt *Orić*, par. 42, renvoyant au paragraphe 273 de l'arrêt *Brđanin*, et dans lequel il est fait référence aux notes de bas de page n^{os} 553 et 555 des paragraphes 201 et 202 de l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*. Voir également le paragraphe 80 de l'arrêt *Muvunyi*.

⁷⁴⁰ Paragraphe 273 et 274 de l'arrêt *Brđanin*. À cet égard, la Chambre rappelle que l'omission proprement dite peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut lorsque celui-ci est légalement tenu d'agir parce qu'une disposition du droit pénal le lui commande. Voir le paragraphe 468 de l'arrêt *Nahimana et consorts*. Sur cette question, voir également le paragraphe 42 de l'arrêt *Orić* ; le paragraphe 274 de l'arrêt *Brđanin* ; les paragraphes 334 et 370 de l'arrêt *Ntagerura et consorts*, et le paragraphe 188 de l'arrêt *Tadić*.

omissions, contribuent à la perpétration du crime par l'auteur⁷⁴¹. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit instruit du crime particulier qui était envisagé et qui a été commis, sauf à remarquer qu'il doit avoir connaissance des éléments essentiels dudit crime⁷⁴².

11. Entente en vue de commettre le génocide (premier chef)

388. Au premier chef de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Zigiranyirazo sur la base de l'article 6.1 du Statut de s'être rendu coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour s'être entendu avec des personnes influentes et puissantes à l'effet, notamment, de tuer les membres de la population tutsie ou de porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel⁷⁴³.

389. L'entente en vue de commettre le génocide est réprimée par l'article 2.3 b) du Statut et est définie comme un accord arrêté entre deux personnes ou plus, en vue de commettre le génocide⁷⁴⁴. L'*actus reus* requis est le fait d'arrêter un accord en vue du dessein commun de commettre le génocide, et la *mens rea* exigée est l'intention de parvenir un tel accord. Le Procureur doit également établir que l'accusé partageait, avec les autres parties à l'entente⁷⁴⁵, l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Le crime d'entente en vue de commettre le génocide est consommé dès le moment où l'accord est arrêté, indépendamment de la réalisation ultérieure ou non, du but commun⁷⁴⁶. L'entente peut être prouvée directement en établissant l'existence d'un accord, ou être déduite d'autres éléments de preuve tels que les actions coordonnées ou concertées des personnes qui y sont partie, ou d'une autre ligne de conduite susceptible de constituer un indice de l'existence d'un accord visant à commettre le génocide⁷⁴⁷. Lorsque le Procureur tente d'établir l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide sur la base d'éléments de preuve indirects ou circonstanciels, la conclusion qu'une telle entente existe doit être la seule qui se dégage de l'ensemble des éléments de preuve produits⁷⁴⁸.

390. À l'appui du premier chef, le Procureur allègue que le fait que l'accusé ait participé : i) à la création des *Interahamwe* et qu'il leur ait apporté son soutien⁷⁴⁹ ; ii) à des réunions au cours desquelles des attaques contre les Tutsis ont été planifiées, organisées et facilitées⁷⁵⁰ ; iii) à la

⁷⁴¹ Voir, par exemple, le paragraphe 56 de l'arrêt *Seromba*.

⁷⁴² Voir, par exemple, le paragraphe 43 de l'arrêt *Oric* ; et le paragraphe 482 de l'arrêt *Nahimana*.

⁷⁴³ Acte d'accusation par. 5 à 11.

⁷⁴⁴ Paragraphe 894 de l'arrêt *Nahimana et consorts* (dans lequel est cité le paragraphe 92 de l'arrêt *Ntagerura et consorts* ; le paragraphe 787 de l'arrêt *Kajelijeli* ; le paragraphe 483 de l'arrêt *Niyitegeka*, le paragraphe 798 du jugement *Ntakirutimana* ; et le paragraphe 191 du jugement *Musema*).

⁷⁴⁵ Jugement *Musema*, par. 192 ; jugement *Niyitegeka*, par. 423.

⁷⁴⁶ Jugement *Musema*, par. 194.

⁷⁴⁷ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 896 et 897.

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ Acte d'accusation, par. 6.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 7.

confection d'une liste de Tutsis influents et de Hutus « modérés » devant être tués⁷⁵¹ ; et iv) à l'établissement de barrages routiers et qu'il ait cautionné les meurtres qui y ont été commis, démontre qu'il était partie à une entente visant à commettre le génocide⁷⁵².

391. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu *supra* que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait participé à la création des *Interahamwe*. Elle considère que le Procureur n'a pas davantage établi que Zigiranyirazo a participé à l'organisation, à l'armement, à la formation ou à l'habillement des *Interahamwe* ou de la population locale de Gisenyi, pas plus qu'à la facilitation de tels actes⁷⁵³.

392. La Chambre relève que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve sur un bon nombre des réunions alléguées dans l'acte d'accusation au titre du premier chef⁷⁵⁴. Elle a conclu que les réunions restantes, sur lesquelles des témoignages ont été entendus, n'ont pas été plaidées comme il se devait dans l'acte d'accusation et qu'ils auraient dû l'être. Elle fait observer que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ces vices de forme dont il est entaché et que cela étant, les réunions susvisées ne sauraient servir de base à un verdict de culpabilité d'entente en vue de commettre le génocide. Ce nonobstant, elle a procédé à l'examen des éléments de preuve produits sur ces réunions à l'effet de voir s'ils pouvaient asseoir l'une quelconque des autres allégations articulées dans l'acte d'accusation et a conclu que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la majorité des réunions alléguées ont effectivement eu lieu et/ou que l'accusé y a assisté et participé.

393. La Chambre relève que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve sur les allégations articulées au paragraphe 8 de l'acte d'accusation qui vise un accord du 11 février 1994 arrêté entre l'accusé, Agathe Kanziga et le colonel Anatole Nsengiyumva à l'effet de tuer les ennemis et les complices, ainsi que de la confection d'une liste de Tutsis et de Hutus devant être tués.

394. Elle fait enfin observer que même si le Procureur n'a pas établi la véracité des allégations portées relativement aux barrages routiers de Giciye (Maliba) et de la corniche dans la préfecture de Gisenyi⁷⁵⁵, elle tient néanmoins pour constant, que le 12 avril 1994, l'accusé est passé par le barrage routier de Kiyovu, situé non loin de sa résidence à Kiyovu, qu'il y a vu trois cadavres et qu'il a ordonné à des hommes qui y montaient la garde de « bien » contrôler les pièces d'identité « ... étant donné que les Tutsis [avaient] changé [leurs] cartes d'identité ». La Chambre tient également pour constant que le 17 avril 1994, l'accusé est repassé par le barrage routier et a ordonné au caporal Irandemba qui était attaché à sa garde, d'aller chercher de la nourriture pour les hommes afin qu'ils puissent rester au barrage routier. À la même occasion, il a promis des

⁷⁵¹ Ibid., p. 8.

⁷⁵² Ibid., par. 9 et 10.

⁷⁵³ Voir *supra*, par. 135 à 141. Voir également le paragraphe 6 de l'acte d'accusation.

⁷⁵⁴ Voir *supra*, par. 21 et 23 à 69.

⁷⁵⁵ Voir *supra*, par. 196 à 204 ; 211 à 213. La Chambre relève que le paragraphe 10 a été plaidé au titre de l'entente vue de commettre le génocide.

armes à feu à ceux qui tenaient le barrage routier. Cette promesse avait été faite après que les susnommés lui eurent fait savoir qu'ils avaient besoin d'armes à feu pour aller combattre au « front ». La Chambre tient en outre pour établi que des Tutsis ont été tués audit barrage routier⁷⁵⁶. Elle fait toutefois, observer que cette preuve ne suffit pas à elle seule pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé s'est entendu avec d'autres en vue de commettre le génocide. Au regard de la conclusion ainsi dégagée, la Chambre tient à rappeler que l'accusé ne peut être reconnu coupable d'entente en vue de commettre le génocide sur la base d'une telle preuve indirecte que si l'existence d'une entente est la seule conclusion raisonnable à laquelle on pouvait parvenir sur la base des éléments de preuve produits⁷⁵⁷. La Chambre considère que les éléments de preuve produits relativement aux actes commis par l'accusé au barrage routier de Kiyovu, n'autorisent pas à dégager une telle conclusion.

395. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi la responsabilité pénale encourue par l'accusé en vertu des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut, pour entente en vue de commettre le génocide. Cela étant, elle le déclare non coupable du premier chef de l'acte d'accusation.

12. Génocide (deuxième chef)

396. Au deuxième chef de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Zigiranyirazo de génocide, en application des articles 2.3 a) et 6.1 du Statut, sur la base de la responsabilité par lui encourue pour avoir tué des membres de la population tutsie, ou porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique comme tel⁷⁵⁸.

397. La Chambre fait observer qu'une personne commet le crime de génocide si elle se rend coupable de l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (« l'intention génocide »)⁷⁵⁹. En outre, même si un accusé n'a pas lui-même « commis » le génocide, sa responsabilité peut être établie en vertu de l'une quelconque des formes de responsabilité visées à l'article 6.1 du Statut⁷⁶⁰. En l'espèce, le Procureur cherche à établir la responsabilité pénale de l'accusé à raison du crime de génocide sur la base de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné, incité à commettre, commis dans le cadre d'une ECC et aidé et encouragé à commettre, ledit crime.

398. La Chambre rappelle que la *mens rea* requise varie en fonction de la forme de responsabilité encourue⁷⁶¹. Elle relève en particulier que la connaissance requise pour que l'aide et l'encouragement à commettre le génocide soient constitués est celle de l'intention génocide de

⁷⁵⁶ Voir *supra*, par 251.

⁷⁵⁷ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 896 et 897.

⁷⁵⁸ Acte d'accusation, p. 5.

⁷⁵⁹ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 492.

⁷⁶⁰ Voir par exemple l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 492 et 523.

⁷⁶¹ Voir *supra*, par. 381 à 387.

l'auteur principal ou des auteurs principaux⁷⁶². En l'absence de preuves directes, l'intention génocide peut se déduire des faits et des circonstances pertinents d'une espèce⁷⁶³, notamment que le contexte général dans lequel le crime a été commis, la prise pour cible systématique des victimes sur la base de leur appartenance à un groupe protégé, l'exclusion des membres des autres groupes, l'échelle et l'ampleur des atrocités commises, la fréquence des actes de destruction et de discrimination, ou la doctrine politique qui a inspiré les actes en question⁷⁶⁴.

399. Sur la base des paragraphes 11 à 24 de l'acte d'accusation, Zigiranyirazo est accusé de génocide à raison des massacres perpétrés sur les collines de Kesho et de Rurunga, de même que de son rôle au regard des barrages routiers établis dans la préfecture de Gisenyi et dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali). La Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations factuelles portées dans l'acte d'accusation relativement à la colline de Rurunga et au barrage routier érigé dans la préfecture de Gisenyi, y compris ceux de Giciye (Maliba) et de la corniche. En conséquence, la Chambre ne considère pas que l'accusé soit coupable de génocide au regard des allégations susvisées. Elle estime toutefois que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable certaines des allégations par lui portées concernant la colline de Kesho et le barrage routier de Kiyovu. Cela étant, elle s'attachera ci-après à rechercher si la responsabilité pénale encourue par l'accusé à raison de son rôle dans les faits survenus sur la colline de Kesho et au barrage routier de Kiyovu est engagée.

12.1 Colline de Kesho

400. La Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des centaines et peut être plus de 1 000 civils tutsis se sont réfugiés sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 au matin. Elle fait observer qu'elle tient pour vrai qu'à la suite d'une attaque infructueuse lancée par les assaillants, l'accusé est arrivé le 8 avril 1994 au matin à la colline de Kesho, dans le cadre d'un convoi regroupant notamment des éléments de la Garde présidentielle, des militaires, des *Interahamwe* et des civils. Elle estime toutefois qu'il n'est pas établi que c'est l'accusé qui avait pris la tête dudit convoi.

401. La Chambre tient également pour établi qu'à leur arrivée sur les lieux, l'accusé et d'autres responsables, dont le bourgmestre Bazabuhande et Jaribu, le directeur de l'usine à thé à Rubaya, ont pris la parole devant les assaillants, à un endroit situé non loin de la route, au pied de la colline. Bazabuhande a été le premier à prendre la parole. Quand il a eu fini, l'accusé a prononcé son discours suite à quoi il a cédé la place à Jaribu. La Chambre n'a pas dégagé de conclusions sur les propos qui ont été exactement tenus par l'accusé ou sur la question de savoir si l'un quelconque des trois responsables avait ordonné l'attaque. Elle estime toutefois, qu'il est constant qu'à la fin du discours de l'accusé, les assaillants, qui étaient nombreux, ont applaudi et qu'immédiatement après les trois interventions, l'attaque contre les civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline a été lancée par les susnommés qui se sont servis d'armes à feu, de

⁷⁶² Voir par exemple l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 364, 501 et 508 ; et l'arrêt *Krstić*, par. 140.

⁷⁶³ Voir par exemple l'arrêt *Seromba*, par. 176.

⁷⁶⁴ Id.

grenades et d'armes traditionnelles. La Chambre considère qu'entre 800 et 1 500 tutsis ont été tués ce jour-là⁷⁶⁵.

402. La Chambre fait observer qu'eu égard au groupe ethnique auquel appartiennent les victimes, à l'ampleur des tueries et au contexte dans lequel elles ont été perpétrées⁷⁶⁶, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que les auteurs matériels de ces meurtres étaient habités par l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. En conséquence, elle juge que des actes de génocide, tels que définis à l'article 2 du Statut, ont été perpétrés sur la colline de Kesho le 8 avril 1994.

403. La Chambre se doit ensuite de rechercher si la responsabilité pénale de l'accusé est engagée à raison des actes de génocide susvisés, sur la base des formes de responsabilité alléguées dans l'acte d'accusation, notamment le fait d'ordonner, l'incitation, l'ECC et l'aide et l'encouragement.

Le fait d'ordonner

404. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'attaque perpétrée aurait été ordonnée par l'accusé, la Chambre rappelle qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de dégager une conclusion établissant au-delà de tout doute raisonnable que, dans le cadre du discours par lui prononcé devant la foule d'assaillants, l'accusé a tenu tel ou tel propos. Quoique les assaillants aient applaudi à la fin du discours et que par la suite ils aient commencé leur attaque, la Chambre estime que n'étant pas instruite des propos tenus par l'accusé, elle ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que celui-ci a expressément ou implicitement ordonné aux assaillants d'attaquer les Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho.

Le fait d'inciter

405. S'agissant de l'allégation tendant à établir que l'accusé a incité à commettre les tueries survenues sur la colline de Kesho, la Chambre rappelle que le susnommé n'a pas été le seul à avoir pris la parole devant les assaillants et qu'elle n'a pas connaissance des propos qu'il leur a tenus durant son discours. Cela étant, elle n'estime pas que la seule conclusion raisonnable que les circonstances permettaient de dégager était que l'accusé a poussé les assaillants à attaquer. En conséquence, elle ne conclut pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a incité à commettre les meurtres qui ont coûté la vie aux Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kesho.

⁷⁶⁵ Le témoin AKK a estimé que 1 400 corps ont été exhumés (compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 29) et le témoin AKL a affirmé qu'entre 800 et 1 500 tutsis ont été tués (compte rendu de l'audience du 15 février 2006, p. 5 et 6).

⁷⁶⁶ La Chambre rappelle qu'elle a dressé constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda et que des attaques généralisées et systématiques ont été dirigées contre des civils, sur la base de leur appartenance à l'ethnie tutsie. Voir *supra*, par. 10.

377068

Participation à une entreprise criminelle commune

406. La Chambre s'attachera à présent à chercher si l'accusé a participé à une ECC visant à tuer les Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho⁷⁶⁷. Elle rappelle tout d'abord qu'une pluralité de personnes ont participé à l'attaque lancée sur la colline de Kesho, soit en la perpétrant eux-mêmes, soit en prenant la parole devant les assaillants immédiatement avant son déclenchement. Parmi celles-ci figuraient des éléments de la Garde présidentielle, des militaires, des *Interahamwe* et des civils, de même que le bourgmestre Bazabuhande, le directeur Jaribu et l'accusé.

407. S'agissant du plan, dessein ou but commun, la Chambre fait observer que des centaines, voire plus d'un millier d'assaillants, dont plusieurs portaient divers types d'armes s'étaient retrouvés sur les lieux. Ils étaient arrivés sur la colline de Kesho à bord de véhicules formant un convoi et avaient participé à une réunion au cours de laquelle le bourgmestre Bazabuhande, l'accusé et le directeur Jaribu avaient prononcé des discours. Aux yeux de la Chambre, l'attaque qui a par la suite été perpétrée ne saurait être décrite autrement que comme étant l'aboutissement d'une opération coordonnée, appuyée par des éléments de la Garde présidentielle, des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, et bénéficiant de l'appui organisationnel de personnalités éminentes telles que l'accusé, le bourgmestre et Jaribu. La Chambre estime que la seule explication raisonnable de la manière dont l'attaque qui a été perpétrée contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kesho a été menée par les assaillants est qu'il y a eu planification et coordination préalables. De fait, cette conclusion est d'autant plus pertinente qu'à ses yeux, il ne fait pas de doute que cette deuxième attaque, qui se caractérise par la participation d'un grand nombre d'assaillants bien armés et la présence de responsables venus leur prodiguer leurs encouragements, a réussi là où avait échoué la première, c'est bien parce qu'il y avait eu planification et coordination préalables. En conséquence, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager des éléments de preuve produits devant elle est qu'il existait un but criminel commun de tuer les Tutsis présents sur la colline de Kesho.

408. S'agissant de la question de savoir si l'accusé partageait avec d'autres, le dessein commun de tuer les Tutsis, la Chambre rappelle que Zigiranyirazo est arrivé sur le lieu du massacre en compagnie des assaillants. L'accusé, le bourgmestre et Jaribu ont tenu avec les assaillants une réunion au cours de laquelle ils ont pris la parole devant les susnommés, suite à quoi ceux-ci ont applaudi et ont immédiatement commencé leur attaque. Les applaudissements des assaillants constituent pour la Chambre un indice montrant qu'à l'instar de celles du bourgmestre et de Jaribu, les vues exprimées par l'accusé ont été favorablement accueillies par ceux-ci. En outre, l'accusé n'a quitté le lieu du massacre qu'après le commencement de l'attaque. La Chambre considère par conséquent que l'accusé, le bourgmestre, Jaribu et les assaillants partageaient le dessein commun de tuer les Tutsis et qu'ils sont de ce fait parties à la forme élémentaire de l'ECC. Rappelant de surcroît sa conclusion établissant qu'eu égard à

⁷⁶⁷ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 15 et 16.

l'ampleur du massacre et au contexte dans lequel il a été perpétré, les assaillants qui ont matériellement commis les meurtres en question étaient habités par l'intention génocide prohibée, elle affirme que cette intention était également partagée par tous les participants à l'ECC, y compris l'accusé.

409. La Chambre considère enfin, qu'eu égard à l'influence exercée par l'accusé en raison de la position d'autorité qu'il occupait⁷⁶⁸, son arrivée sur les lieux en compagnie des assaillants, le discours qu'il a prononcé devant ceux-ci, et sa présence lorsque l'attaque a commencé, sont autant de faits qui concourent à démontrer qu'il cautionnait ladite attaque et qui, partant sont constitutifs d'une forme d'encouragement prodigué aux assaillants. Elle relève d'ailleurs que les applaudissements qui ont suivi l'intervention de l'accusé et le fait que l'attaque ait immédiatement commencé après les discours, démontrent l'influence notable que l'accusé et les autres orateurs avaient sur la conduite des assaillants. Cela étant, elle estime qu'en encourageant les assaillants à attaquer l'accusé a contribué de manière notable à donner effet au but criminel commun de tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kesho.

410. Pour ces motifs, la Chambre conclut que pour avoir participé à l'ECC visant à tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kesho, l'accusé a commis le crime de génocide. Pour parvenir aux conclusions susvisées, la Chambre a pris en considération les arguments développés par la Défense à l'effet d'établir que l'accusé ne pouvait pas avoir commis le génocide compte tenu de l'étroitesse de ses relations avec les Tutsis⁷⁶⁹. Elle rappelle à cet égard qu'appelée à statuer sur des arguments similaires dont elle avait été saisie, la Chambre d'appel a affirmé que ceux-ci n'étaient pas de nature à empêcher un juge du fait raisonnable de conclure, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve fournis, qu'un accusé était habité par l'intention génocide prohibée⁷⁷⁰.

L'aide et l'encouragement

411. Quoique les actes commis par l'accusé relativement à l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho puissent également être constitutifs d'aide et d'encouragement à commettre le génocide, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager une conclusion fondée sur cette forme de responsabilité dès lors qu'elle a déjà établi que l'accusé a « commis » le génocide en participant à une ECC. Elle considère que cette dernière forme de responsabilité rend mieux compte de la responsabilité pénale encourue par l'accusé au regard des meurtres de Tutsis perpétrés sur la colline de Kesho.

⁷⁶⁸ Voir *supra*, par. 103.

⁷⁶⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 41 à 72. La Défense a produit des éléments de preuve sur l'amitié historique de l'accusé avec les Tutsis, le fait qu'il ait été marié à des femmes tutsies, les menaces dont il a été l'objet de la part de la population locale qui le considérait comme un *Inyenzi* et un ami des Tutsis, et le fait qu'il ait sauvé la vie à des Tutsis.

⁷⁷⁰ Voir les paragraphes 224, 232 et 233 (notes de bas de page omises), et 416 de l'arrêt *Kvočka et consorts* en date du 28 février 2005.

12.2 Barrage routier de Kiyovu

412. La Chambre rappelle que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation par lui portée dans l'acte d'accusation à l'effet de démontrer que l'accusé s'est présenté au barrage routier situé à proximité de sa résidence de Kiyovu ; qu'il a ordonné à des militaires, des Interahamwe et des civils armés qui y montaient la garde de procéder à des fouilles dans les maisons du quartier et de tuer tout Tutsi qui serait débusqué ; et qu'il a en outre incité ces hommes à ce faire. Le Procureur n'a pas davantage produit des éléments de preuves propres à établir que l'accusé a ordonné aux militaires, et aux Interahamwe présents au barrage routier, y compris le sous-lieutenant Jean-Claude Seyoboka et Jacques Kanyamigezi, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir et qu'il les a incités à ce faire⁷⁷¹. La Chambre estime en outre qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager une conclusion sur la question de savoir si les militaires avaient agi sous le contrôle de facto de l'accusé lorsqu'ils ont ordonné aux gardiens de tenir le barrage routier, attendu que dans l'acte d'accusation, seule la responsabilité pénale individuelle de l'accusé visée par l'article 6.1 est mise en cause, à l'exclusion de celle qu'il encourt en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut. Cela étant, la Chambre ne reconnaît pas l'accusé coupable de génocide au regard des allégations susmentionnées.

413. S'agissant des éléments de preuve produits par le Procureur sur le barrage routier de Kiyovu, la Chambre considère que celui-ci fonctionnait sous la responsabilité du caporal Irandemba, qui était préposé à la garde de l'accusé. Le 12 avril 1994, BCW dont le témoignage a été accueilli par la Chambre a été forcé de monter la garde au barrage susvisé. D'autres gardiens, des domestiques et parfois des militaires montaient également la garde à ce barrage routier. La Chambre estime en outre que le 12 avril 1994, l'accusé est passé par le barrage routier, qu'il y a vu trois cadavres et qu'il a donné aux hommes qui le tenaient l'ordre de « bien » contrôler les pièces d'identité « ... étant donné que les Tutsis ont changé [leurs] cartes d'identité ». Le 17 avril 1994, l'accusé est de nouveau passé par le barrage routier et a chargé le caporal Irandemba d'aller chercher de la nourriture pour les hommes afin qu'ils n'aient pas à s'absenter de leur poste. De la nourriture en provenance du Camp Kigali leur a ensuite été livrée un autre jour. À la même occasion, l'accusé a promis des armes à feu à ceux qui tenaient le barrage routier. Il avait fait cette promesse après que ces hommes lui eurent fait savoir qu'il leur fallait des armes à feu pour aller combattre au « front ». La Chambre tient en outre pour établi que les personnes dont la carte d'identité portait la mention ethnique tutsie ont été mises à part et tuées et qu'au moins 10 à 20 personnes ont laissé la vie au barrage routier de Kiyovu.

414. Compte tenu des meurtres de Tutsis perpétrés au barrage routier de Kiyovu, du contexte dans lequel ils ont été commis⁷⁷² et des contrôles de pièces d'identité ciblant particulièrement les personnes appartenant à ce groupe ethnique, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qu'elle puisse dégager est que les auteurs matériels de ces crimes étaient habités par

⁷⁷¹ Voir *supra*, par. 13 à 15.

⁷⁷² Voir *supra*, par. 10, le constat judiciaire dressé par la Chambre sur le génocide et les attaques généralisées et systématiques perpétrées contre les Tutsis.

l'intention de détruire en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. En conséquence, elle conclut que des actes de génocide, tels que définis à l'article 2 du Statut ont été perpétrés au barrage routier de Kiyovu en avril 1994.

415. La Chambre estime qu'elle se doit ensuite de rechercher si la responsabilité pénale de l'accusé à raison des meurtres perpétrés au barrage routier peut être engagée sur la base des formes de responsabilité pénale alléguées dans l'acte d'accusation, à savoir, le fait d'ordonner, le fait d'inciter à commettre, le fait de commettre dans le cadre d'une ECC, et le fait d'aider et d'encourager à commettre.

Le fait d'ordonner

416. La Chambre considère que nonobstant le fait qu'il ait occupé une position d'autorité par rapport au caporal Irandemba, le responsable du barrage routier, qui était préposé à sa garde, il n'existe aucun élément de preuve établissant que l'accusé a ordonné de tuer les Tutsis. Il n'existe aucun élément de preuve concluant sur l'identité de celui (si tant est qu'il existe) qui a donné aux hommes qui tenaient le barrage routier l'ordre de tuer les Tutsis ou sur celle de la personne (si tant est qu'elle existe) qui a ordonné la mise en place du barrage routier. En conséquence, la Chambre ne saurait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a expressément ou implicitement ordonné de tuer les Tutsis au barrage routier de Kiyovu.

Le fait d'inciter

417. La Chambre prend note des instructions données par l'accusé relativement aux cartes d'identité et à la nourriture fournie aux personnes assurant le contrôle dudit barrage routier. Elle considère toutefois qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que ceux qui tenaient le barrage routier voyaient dans les instructions données par l'accusé un ordre leur prescrivant de tuer les Tutsis ou les incitant à ce faire. Cela étant, la Chambre ne considère pas que les actes de l'accusé ou les propos par lui tenus étaient de nature à inciter les personnes contrôlant le barrage routier à commettre des meurtres. En conséquence, elle conclut que la responsabilité pénale de l'accusé n'est pas engagée pour incitation à commettre des meurtres au barrage routier.

Participation à une entreprise criminelle commune

418. Quoique les meurtres perpétrés au barrage routier de Kiyovu puissent donner à penser qu'il y a eu un plan concerté de tuer les Tutsis en ce lieu, la Chambre considère qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une ECC à laquelle l'accusé aurait été partie. Elle estime, pour commencer, qu'il n'existe aucune preuve concluante établissant l'identité des membres présumés de l'entreprise criminelle alléguée par le Procureur. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a déjà conclu que le témoin BCW, qui était lui-même tutsi, a été obligé de monter la garde au barrage routier. Les éléments de preuve fournis ne permettent pas davantage d'identifier sans équivoque ceux qui ont perpétré le meurtre, autrement dit, les personnes qui sont présumées avoir donné effet au but

commun. En deuxième lieu, la Chambre considère que l'existence d'une ECC n'est pas la seule conclusion raisonnable que les éléments de preuve produits permettent de dégager, attendu que les meurtres de 10 à 20 à vingt personnes perpétrés audit barrage routier auraient très bien pu être commis en l'absence de tout plan précis et concerté. Finalement, la Chambre estime que les éléments de preuve produits sur le rôle de l'accusé au regard du barrage routier ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé partageait avec d'autres le plan, dessein ou but commun présumé. Quoiqu'il ressorte des éléments de preuve produits en l'espèce que les meurtres commis avaient été cautionnés par l'accusé, il ne découle nullement de ce fait que celui-ci avait eu connaissance de l'existence d'un plan consistant à tuer les Tutsis au barrage routier de Kiyovu, et auquel il avait souscrit.

419. Cela étant, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une ECC visant à tuer les Tutsis au barrage routier de Kiyovu, et à laquelle l'accusé aurait été partie.

L'aide et l'encouragement

420. La Chambre se tourne à présent vers l'examen de la charge d'aide et d'encouragement. À cet égard, elle tient à rappeler que l'accusé a : i) proposé de fournir des armes à feu à ceux qui tenaient le barrage routier ; ii) donné des instructions pour que les pièces d'identité soient « bien » contrôlées « ...étant donné que les Tutsis [avaient] changé [leurs] cartes d'identité » ; et iii) ordonné au caporal Irandemba de veiller à ce que de la nourriture soit apportée au barrage routier pour que les hommes n'aient pas à quitter leur poste au barrage. La Chambre entreprendra de rechercher si ces actes sont constitutifs d'aide et d'encouragement ayant influé de manière substantielle sur la conduite des auteurs des meurtres.

421. S'agissant de la proposition de fournir des armes à feu aux hommes qui contrôlaient ledit barrage, il ressort du témoignage de BCW, auquel la Chambre a ajouté foi, que l'accusé l'a faite en réponse à la demande formulée par ceux-ci « [dans le but d'] aller au front pour aider les autres ». Cela étant, la Chambre se voit dans l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les armes à feu en question devaient servir à tuer les Tutsis au barrage routier, ou que les hommes qui le tenaient auraient compris que l'accusé leur avait fait cette offre dans le but de voir tuer les Tutsis et que cela étant, ils y ont vu une forme d'encouragement à ce faire. La Chambre rappelle de surcroît, qu'elle n'a dégagé aucune conclusion établissant que des armes à feu ont effectivement été fournies par l'accusé aux hommes tenant le barrage routier à l'effet de les voir tuer les tutsis⁷⁷³. Cela étant, elle fait observer qu'elle ne considère pas que l'offre faite par l'accusé de fournir des armes à feu aux hommes qui contrôlaient le barrage routier de Kiyovu est une forme d'encouragement, d'aide ou de caution morale apportée aux meurtres de Tutsis perpétrés audit barrage routier et qu'elle n'est pas, de ce fait, constitutive d'aide et d'encouragement.

⁷⁷³ Voir *supra*, par. 223 et 251.

422. La Chambre se tourne à présent vers l'examen des instructions données par l'accusé. À cet égard, elle fait observer que la position d'autorité générale occupée par l'accusé, en particulier par rapport au caporal Irandemba, le militaire préposé à sa garde qui était responsable du barrage routier, est pertinente. Elle considère que l'instruction donnée par l'accusé afin que soient « bien » contrôlées les cartes d'identité, en particulier celles des Tutsis, après avoir vu des corps sans vie gisant au barrage routier et ce, dans le contexte des attaques généralisées et systématiques perpétrées à l'époque contre les Tutsis au Rwanda, était de nature à laisser entendre à ceux qui le tenaient, qu'il acquiesçait à ces meurtres et qu'il les cautionnait. Cela étant, elle estime que la seule conclusion raisonnable qu'elle peut dégager est que les gens qui tenaient le barrage routier ont dû voir dans cette instruction donnée par l'accusé une forme d'encouragement à tuer les Tutsis. De surcroît, eu égard à l'autorité exercée par l'accusé et compte tenu de sa constatation établissant que les personnes détentrices de cartes d'identité portant la mention ethnique tutsie étaient mises à part et tuées, la Chambre considère qu'il ne fait pas de doute que l'encouragement ainsi prodigué a influé de manière substantielle sur le comportement des auteurs des meurtres de Tutsis perpétrés au barrage routier. De fait le contrôle des cartes d'identité constituait une étape nécessaire dans le processus qui a débouché sur les meurtres de Tutsis perpétrés audit barrage routier, et en donnant pour instruction à ceux qui le tenaient d'y procéder scrupuleusement, l'accusé a encouragé la commission des crimes qui s'en est ensuivie.

423. La Chambre considère de surcroît que l'instruction donnée par l'accusé au caporal Irandemba pour qu'il veille à ce que l'on apporte de la nourriture aux personnes préposées à la garde du barrage routier afin qu'il restent à leur poste et continuent à s'acquitter de leur tâche, qui consistait à mettre à part les Tutsis et à les tuer, était de nature à influencer de manière substantielle sur la perpétration des meurtres susvisés. En effet, outre le fait qu'elle a eu pour effet d'apporter aux tueurs une assistance concrète, parce que de la nourriture, en provenance du camp de Kigali, leur a été fournie un autre jour, cette instruction a confirmé au caporal Irandemba que les meurtres en question étaient cautionnés par l'accusé, et a contribué de la sorte à encourager davantage la commission desdits crimes.

424. La Chambre considère en outre, au vu de ce qui précède, en particulier le contexte dans lequel le barrage routier a existé, les meurtres de Tutsis qui y ont été perpétrés, et le fait que l'accusé y ait vu des cadavres et ait donné pour instruction de bien contrôler les cartes d'identité notamment celles des Tutsis, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le susnommé savait à tout le moins, que les personnes auxquelles il a prodigué ses encouragements et son aide étaient habitées par une intention génocidaire. Cela étant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était habité par l'intention prohibée d'aider et d'encourager à commettre le génocide au barrage routier de Kiyovu.

425. S'agissant des arguments de la Défense tendant à établir que l'accusé ne pouvait pas avoir commis le génocide au regard du barrage de Kiyovu, compte tenu de l'étroitesse des

37646's

relations qu'il entretenait avec les Tutsis, la Chambre fait observer qu'aux fins de leur examen⁷⁷⁴, elle a repris à son compte la marche qu'elle a suivie relativement aux faits survenus sur la colline de Kesho, et a décidé de les rejeter.

426. En conséquence, la Chambre considère qu'en donnant les instructions susvisées, l'accusé a apporté une contribution substantielle à la perpétration des meurtres de Tutsis dont le barrage routier de Kiyovu a été le théâtre et a de ce fait, aidé et encouragé à commettre des actes de génocide.

12.3 Conclusion

427. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale encourue par l'accusé au titre des articles 2.3 a) et 6.1 du Statut est engagée sur la base de sa participation à une ECC visant à tuer les civils tutsis sur la colline de Kesho, et pour avoir aidé et encouragé à tuer les Tutsis au barrage routier de Kiyovu. Cela étant, elle déclare l'accusé coupable du deuxième chef de l'acte d'accusation visant le génocide.

13. Complicité dans le génocide (troisième chef)

428. Au troisième chef de l'acte d'accusation, Zigiranyirazo est accusé à titre subsidiaire de complicité dans le génocide, en application des articles 2.3 e) et 6.1 du Statut⁷⁷⁵. La Chambre rappelle que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations factuelles portées relativement à la colline de Rurunga, et aux barrages routiers érigés dans la préfecture de Gisenyi, dont ceux de Giciye (Maliba) et de la corniche. Elle décide en outre, compte tenu des conclusions qu'elle a dégagées *supra*, de ne pas procéder à l'examen de la charge de complicité dans le génocide au regard des meurtres de Tutsis perpétrés sur la colline de Kesho ou au barrage routier de Kiyovu. En conséquence, elle déclare l'accusé non coupable du troisième chef de l'acte d'accusation.

14. Crimes contre l'humanité – Extermination (quatrième chef)

429. Au quatrième chef de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Zigiranyirazo d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en application des articles 3 b) et 6.1 du Statut, en ce que, le 7 avril et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, il a été responsable d'extermination perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale⁷⁷⁶.

430. Pour qu'une infraction énumérée à l'article 3 soit constitutive de crime contre l'humanité le Procureur doit établir qu'une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, tel

⁷⁷⁴ Voir *supra*, note de bas de page 768.

⁷⁷⁵ Acte d'accusation, p. 5.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 10.

qu'énoncé dans le chapeau définissant les crimes contre l'humanité⁷⁷⁷. L'accusé doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général qui prévalait et en sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque inspirée par des motifs discriminatoires, sans qu'il soit nécessaire qu'il adhère aux buts ou aux objectifs qui sous-tendent l'attaque généralisée ou qu'il soit habité par une intention discriminatoire⁷⁷⁸.

431. S'agissant du crime particulier d'extermination visé par l'article 3 b) du Statut, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à des meurtres perpétrés à grande échelle et de manière systématique, ou à la soumission généralisée et systématique d'un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort, et qu'il était animé de l'intention de parvenir à un tel résultat⁷⁷⁹. La participation peut prendre la forme de n'importe quel acte, omission ou conjonction de ces deux faits, concourant directement ou indirectement à la commission du meurtre d'un grand nombre de personnes⁷⁸⁰. L'extermination constitutive de crime contre l'humanité se distingue par conséquent de l'assassinat en ce qu'elle fait appel à la perpétration de meurtres à grande échelle⁷⁸¹. La *mens rea* requise pour l'extermination est l'intention de perpétrer des meurtres à grande échelle ou d'y participer⁷⁸².

432. Il ressort des paragraphes 28 à 41 de l'acte d'accusation, que Zigiranyirazo est accusé d'extermination constitutive de crime contre l'humanité au regard des massacres perpétrés sur les collines de Kesho et de Rurunga, de même qu'à raison du rôle qu'il a joué relativement aux barrages routiers érigés dans la préfecture de Gisenyi et dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali). La Chambre a déjà conclu *supra* que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations factuelles portées dans l'acte d'accusation relativement à la colline de Rurunga et aux barrages routiers établis dans la préfecture de Gisenyi, y compris ceux de Giciye (Maliba) et de la corniche. Elle considère toutefois que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable certaines des allégations par lui portées concernant la colline de Kesho et le barrage routier de Kiyovu. Cela étant, elle s'attachera ci-après à rechercher si oui ou non la responsabilité pénale encourue par l'accusé à raison de son rôle dans les faits survenus sur la colline de Kesho et au barrage de Kiyovu est engagée.

433. La Chambre rappelle qu'elle a déjà dressé constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées partout au Rwanda contre la population civile tutsie sur la base de son appartenance ethnique⁷⁸³. Elle estime qu'une personnalité occupant la position d'autorité de l'accusé, en particulier après avoir vu des

⁷⁷⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁷⁷⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 99 et 100 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269 dans lesquels est cité le paragraphe 467 de l'arrêt *Akayesu*.

⁷⁷⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

⁷⁸⁰ Arrêt *Seromba*, par 189 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 123.

⁷⁸¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

⁷⁸² *Ibid.*, 13 décembre 2004, par. 522.

⁷⁸³ Voir *supra*, par. 10.

cadavres au barrage routier de Kiyovu, aurait dû savoir que ces faits s'inscrivaient dans le contexte desdites attaques généralisées et systématiques dirigées contre les Tutsis au Rwanda. En conséquence, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'en participant au massacre perpétré sur la colline de Kesho et en donnant les instructions qui lui sont reprochées au barrage de Kiyovu, tel qu'établi *supra*, l'accusé a agi en ayant connaissance du contexte général qui prévalait et sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre des attaques inspirées par des motifs discriminatoires qui se perpétuaient partout au Rwanda en 1994. Cela étant, elle conclut que les conditions énoncées dans le chapeau définissant les crimes contre l'humanité sont réunies en l'espèce. La Chambre s'attachera à présent à rechercher si oui ou non il a été satisfait aux critères particuliers exigés pour que l'accusé puisse être déclaré coupable du crime d'extermination, relativement à la colline de Kesho et au barrage routier de Kiyovu.

14.1 Colline de Kesho

434. La Chambre rappelle que des centaines, voire, plus d'un millier de Tutsis ont été tués sur la colline de Kesho le 8 avril 1994. Cela étant, elle estime qu'il a été satisfait au-delà de tout doute raisonnable au critère qui veut que des meurtres à grande échelle soient commis pour que l'élément matériel de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité soit constitué.

435. S'agissant de la responsabilité pénale de l'accusé, la Chambre a déjà conclu *supra* que la participation de l'accusé n'est pas constitutive du fait d'ordonner de commettre des meurtres sur la colline de Kesho ou d'inciter à ce faire. Bien au contraire, elle considère que ce à quoi le susnommé a participé, c'est une ECC visant à tuer les Tutsis sur la colline de Kesho. Compte tenu de l'ampleur des meurtres perpétrés de même que du nombre considérable des assaillants armés de divers types d'armes, la Chambre estime que la seule déduction raisonnable qui se puisse faire est que tous ceux qui ont participé à cette ECC étaient habités par l'intention de commettre le meurtre à grande échelle des Tutsis. En conséquence, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé et les assaillants ont délibérément participé sur la colline de Kesho, à une ECC visant à commettre à une échelle massive le meurtre des membres du groupe ethnique tutsi.

436. La Chambre estime par conséquent que l'accusé a commis l'extermination constitutive de crime contre l'humanité en participant à l'ECC visant à tuer les Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho.

437. Comme elle l'a affirmé au regard du deuxième chef, la Chambre considère que nonobstant le fait que les actes commis par l'accusé relativement à l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho puissent également être constitutifs d'aide et d'encouragement, il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur cette forme de responsabilité, dès lors qu'elle a déjà conclu qu'elle tient pour établi que l'accusé « a commis » l'extermination constitutive de crime contre l'humanité à travers sa participation à une ECC. Elle estime que cette forme de responsabilité rend mieux compte de la responsabilité pénale de l'accusé au regard des meurtres de Tutsis perpétrés sur la colline de Kesho.

14.2 Barrages routiers

438. S'agissant du barrage de Kiyovu, attendu qu'elle a déjà constaté qu'au moins 10 à 20 personnes ont été tuées en ce lieu, la Chambre se voit dans l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été satisfait au critère qui veut que des meurtres à grande échelle ait été perpétrés pour que le crime d'extermination soit constitué.

14.3 Conclusion

439. En conséquence la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale encourue par l'accusé en vertu des articles 3 b) et 6.1 du Statut est engagée sur la base de sa participation à une ECC visant à tuer les civils tutsis présents sur la colline de Kesho le 8 avril 1994. Elle déclare l'accusé coupable du quatrième chef de l'acte d'accusation visant l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

15. Crimes contre l'humanité – Assassinat (cinquième chef)

440. Au cinquième chef de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Zigiranyirazo d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application des articles 3 a) et 6.1 du Statut⁷⁸⁴.

441. La Chambre rappelle les conditions énoncées dans le chapeau définissant les crimes contre l'humanité, telles qu'articulées ci-dessus⁷⁸⁵. Elle relève en outre qu'elle a déjà dressé constat judiciaire de ce que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre la population civile sur la base de son appartenance à l'ethnie tutsie⁷⁸⁶.

442. Pour que l'assassinat soit constitué, le Procureur doit établir les trois éléments ci-après : 1) le décès d'une victime ; 2) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'auteur du crime ; et 3) au moment de l'acte ou de l'omission, l'auteur était animé de l'intention de donner la mort à la victime ou, en l'absence de ce dol spécial, savait qu'il y avait une réelle probabilité que la mort soit le résultat de l'acte ou de l'omission en question⁷⁸⁷.

443. La Chambre a conclu *supra* que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la participation de l'accusé à l'assassinat présumé de Stanislas Sinibagiwe⁷⁸⁸. Elle rappelle en outre, que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve relativement à

⁷⁸⁴ Acte d'accusation, p. 13 à 15.

⁷⁸⁵ Voir *supra*, par. 430 et 433.

⁷⁸⁶ Voir *supra*, par. 10.

⁷⁸⁷ Jugement *Bikindi*, par. 429.

⁷⁸⁸ Voir *supra*, par. 379.

l'assassinat présumé des membres de la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo et des Tutsis appartenant au lignage des Bahoma⁷⁸⁹.

444. S'agissant de l'assassinat des trois gendarmes au barrage routier de Giciye (Maliba), le Procureur met en cause l'accusé sur la base de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné de tuer les susnommés. Il lui est en outre reproché d'avoir falsifié un rapport lavant de toute culpabilité son fils Jean-Marie, au regard de ces crimes, et d'avoir de ce fait participé à une ECC destinée à tuer lesdits gendarmes, et partant, aidé et encouragé à commettre les crimes susvisés.

445. La Chambre rappelle que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que Jean-Marie a tué les trois gendarmes pour avoir cru qu'ils avaient été «identifiés comme étant des Tutsis ou décrits comme étant des complices du FPR ou des infiltrés», tel qu'allégué au paragraphe 43 de l'acte d'accusation. De fait, elle fait observer qu'elle n'a pu dégager aucune conclusion sur le mobile qui aurait poussé Jean-Marie à tuer les trois gendarmes. Il apparaît, en réalité, qu'il s'agit d'un acte fortuit. En conséquence, la Chambre se voit dans l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Marie, l'auteur principal de ces crimes, a agi en ayant connaissance du contexte général qui prévalait et sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque inspirée par des motifs discriminatoires, qui se perpétrait partout au Rwanda à l'époque étant entendu que cet élément constitue l'une des conditions expressément exigées dans le chapeau de l'article 3 du Statut. Cela étant, la Chambre ne considère pas que l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité a été perpétré au barrage routier de Giciye (Maliba). En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de s'attacher à rechercher si oui ou non l'accusé a ordonné les meurtres susvisés, ou s'il a participé à une ECC visant à tuer les gendarmes, ou aidé et encouragé à commettre leurs meurtres.

446. La Chambre conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi qu'était engagée la responsabilité pénale encourue par l'accusé en vertu des articles 3 a) et 6.1 du Statut à raison de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre déclare l'accusé non coupable du cinquième chef de l'acte d'accusation.

⁷⁸⁹ Acte d'accusation, p. 15. Voir *supra*, par. 13.

CHAPITRE IV : VERDICT

447. Par les motifs exposés dans le présent jugement, et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments dont elle a été saisie, la Chambre de première instance, à l'unanimité, déclare Protais Zigiranyirazo :

Premier chef : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide ;
Deuxième chef : COUPABLE de génocide ;
Troisième chef : NON COUPABLE de complicité dans le génocide ;
Quatrième chef : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ;
Cinquième chef : NON COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

37586's

CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Introduction

448. Après avoir déclaré Protais Zigiranyirazo coupable du deuxième chef de l'acte d'accusation pour avoir commis le génocide, ainsi que du quatrième chef pour extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre se doit de déterminer la peine qu'il convient de lui infliger.

449. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie⁷⁹⁰. La peine infligée doit avoir pour finalité la rétribution, la dissuasion et à un moindre degré, l'amendement⁷⁹¹. La Chambre de première instance se doit de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, de la gravité des infractions commises, notamment celle des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable, et de la forme ou du degré des responsabilités qu'il assume dans leur perpétration, de même que de la situation personnelle du condamné, et en particulier des circonstances aggravantes et atténuantes. La Chambre de première instance devra également s'assurer que l'accusé a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligé par une juridiction nationale pour le même fait⁷⁹² et que la durée de la période pendant laquelle il a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal et pendant son procès⁷⁹³ est déduite de sa peine.

2. Détermination de la peine

450. Le Procureur fait valoir que la Chambre se doit d'infliger à Zigiranyirazo une peine d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs visés dans l'acte d'accusation et d'en prononcer la confusion⁷⁹⁴. La Défense soutient que Zigiranyirazo devrait être acquitté de chacun des chefs qui lui sont imputés⁷⁹⁵.

451. Les infractions réprimées par le Statut du Tribunal sont toutes des violations graves du droit international humanitaire. Aux fins de la détermination de la peine appropriée, les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir d'appréciation, qui repose sur l'obligation qui leur est faite d'individualiser les peines afin de les adapter à la situation des personnes condamnées et de rendre compte de la gravité de l'infraction commise⁷⁹⁶.

⁷⁹⁰ Article 101 A) du règlement.

⁷⁹¹ Voir le paragraphe 1057 de l'arrêt *Nahimana et consorts* ; voir également le paragraphe 402 de l'arrêt *Stakić*.

⁷⁹² Articles 23.1 et 23.2 du Statut et article 101 B) du Règlement.

⁷⁹³ Articles 101 C) du Règlement.

⁷⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 721 ; Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 47.

⁷⁹⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1189.

⁷⁹⁶ Arrêt *Seromba*, par. 228.

2.1 Lourdeur de la peine

452. La Chambre a reconnu Zigiranyirazo coupable de génocide à raison de sa participation à une ECC visant à tuer des civils tutsis sur la colline de Kesho. Elle estime que c'est à travers les encouragements qu'il a prodigués aux assaillants et la caution qu'il a donnée à leurs actes en prenant la parole devant eux avant l'attaque, et en restant sur le lieu du massacre jusqu'à ce qu'elle commence, que se manifeste sa participation à cette entreprise criminelle commune. L'attaque susvisée a coûté la vie à des centaines, voire à plus d'un millier de civils tutsis. La Chambre tient pour établi que les encouragements prodigués par Zigiranyirazo ont substantiellement contribué à donner effet à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho, en ce qu'ils ont incité les assaillants à passer à l'attaque.

453. La Chambre a également reconnu Zigiranyirazo coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé à tuer les Tutsis au barrage routier de Kiyovu. Elle a conclu que Zigiranyirazo a aidé et encouragé les personnes qui tenaient le barrage routier, en leur donnant pour instruction de contrôler les pièces d'identité des gens, en particulier celles des Tutsis, ce qui démontre qu'il cautionnait les meurtres qui s'y perpétuaient et qu'il encourageait les personnes qui le gardaient à tuer les Tutsis, de même que pour avoir ordonné au caporal Irandemba de veiller à ce que de la nourriture soit fournie aux susnommés, apportant par là même, une assistance objective aux tueurs et confirmant du même coup l'idée que c'est avec sa caution que les meurtres susvisés s'y commettaient.

454. La Chambre a également reconnu Zigiranyirazo coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité au regard des massacres perpétrés sur la colline de Kesho. Elle a conclu qu'en participant aux massacres survenus sur la colline de Kesho, Zigiranyirazo avait connaissance du contexte général qui prévalait et savait que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'attaques inspirées par des motifs discriminatoires qui se perpétuaient partout au Rwanda en 1994. Elle a en outre conclu que Zigiranyirazo a participé à une ECC visant à tuer, à une échelle massive, les membres du groupe ethnique tutsi.

455. La Chambre a pris en considération le fait qu'il ressort de la législation rwandaise, que le génocide et les crimes contre l'humanité sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ou à la réclusion à perpétuité assortie de conditions spéciales, compte tenu de la nature de la participation de l'accusé aux infractions poursuivies⁷⁹⁷. Aux fins de la détermination de la peine appropriée, la Chambre d'appel a affirmé « qu'il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés comme l'appelant dans des affaires similaires. Toutefois, elle a également relevé que cette approche souffre de certaines limites dans la mesure

⁷⁹⁷ Loi organique rwandaise du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée au journal officiel de la République rwandaise, 35^{ème} année. N°. 17, 1^{er} septembre 1996, telle que modifiée par la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 relative à l'abolition de la peine de mort.

375666

où « il existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes, à la situation personnelle de l'accusé⁷⁹⁸ ».

456. S'agissant de la pratique générale du Tribunal en matière de fixation des peines d'emprisonnement, la Chambre a particulièrement tenu compte des jugements *Kamuhanda*, *Bisengimana*, *Rutaganira*, *Ruzindana*, *Simba* et *Seromba*, dans le cadre desquels les peines prononcées visaient le génocide et/ou l'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁷⁹⁹.

457. Le génocide est par définition un crime d'une extrême qui ébranle les fondements même de la société et choque la conscience humaine. L'extermination constitutive de crime contre l'humanité est, de l'avis de la Chambre, d'une gravité analogue.

2.2 Situation personnelle de l'accusé

458. La Chambre de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante et une circonstance aggravante, ainsi que le poids à leur accorder. Elle fait observer que s'il est vrai que les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, en revanche l'accusé qui invoque des circonstances atténuantes, ne doit en rapporter la preuve que « sur la base de l'hypothèse la plus probable »⁸⁰⁰.

2.2.1 Circonstances aggravantes

459. Le Procureur fait valoir qu'en l'espèce, les circonstances aggravantes résident dans les éléments énumérés ci-après : Zigiranyirazo était une personnalité influente au sein de sa communauté qui avait placé en lui sa confiance, tel que l'attestent ses fonctions antérieures en tant que député, et préfet, ainsi que le fait qu'il ait été beau-frère du Président et membre de l'Akazu ; le fait d'avoir trahi cette confiance ; la préméditation ; sa participation directe aux infractions reprochées en tant qu'auteur matériel ; la nature violente et humiliante de ses actes et la vulnérabilité des victimes ; la prolongation des crimes dans le temps et les souffrances des victimes⁸⁰¹. La Chambre relève qu'aucun argument n'a été présenté par la Défense sur les circonstances aggravantes.

460. La Chambre prend note du rang élevé que conférait à Zigiranyirazo son statut d'ancien politicien et de beau-frère du Président dans la société rwandaise. Elle considère toutefois que pour importante qu'elle soit, l'influence que l'accusé tirait de ce rang n'était pas telle à être constitutive de circonstance aggravante.

⁷⁹⁸ Arrêt *Kvočka et consorts*, 28 février 2005, par. 681.

⁷⁹⁹ Jugement *Bisengimana* ; jugement *Rutaganira* ; jugement *Kamuhanda* ; jugement *Kayishema et Ruzindana* ; jugement *Simba* ; et jugement et arrêt *Seromba*.

⁸⁰⁰ Arrêt *Simba*, par. 328 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038.

⁸⁰¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 691, et 693 à 697 ; réquisitions, compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 46 et 47.

461. La Chambre a déjà pris en considération la forme de la participation de Zigiranyirazo aux infractions commises dans le cadre de l'appréciation par elle faite de la gravité des infractions perpétrées. Elle considère, à cet égard, qu'aucune des circonstances aggravantes plaidées par le Procureur n'a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

2.2.2 Circonstances atténuantes

462. La Défense fait valoir que la Chambre devrait prendre en considération les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous, aux fins de la détermination de la peine de Zigiranyirazo, à savoir : qu'il a eu par le passé une bonne conduite dans les rôles qu'il a eu à jouer en tant qu'enseignant, fonctionnaire et père ; qu'à l'âge avancé qui est le sien présentement, il est peu probable qu'il puisse survivre à l'infliction d'une lourde peine ; qu'il est en détention depuis 2001 ; qu'il a contribué à sauver de nombreuses personnes, dont des Tutsis ; qu'il a eu de bonnes relations avec les Tutsis et qu'il a promu la tolérance raciale au Rwanda ; qu'il a, sans le vouloir, été entraîné dans une situation qu'il n'avait pas choisie à la suite de l'assassinat du Président Habyarimana ; et qu'il devrait plutôt être considéré comme une victime de la tragédie rwandaise eu égard au fait qu'elle a coûté la vie à des membres de sa famille, que ses biens ont été confisqués et qu'il a été contraint à prendre le chemin de l'exil et à mener une vie de marginal⁸⁰².

463. Le Procureur affirme qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance atténuante qui puisse jouer en faveur de Zigiranyirazo et souligne expressément que ce dernier ne s'est pas volontairement constitué prisonnier et qu'il n'a manifesté aucun remords ni reconnu, de quelque façon que ce soit, sa culpabilité⁸⁰³.

464. Dans le cadre de l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est reconnu, la Chambre estime que les liens de famille de Zigiranyirazo avec le Gouvernement et sa situation de serviteur de la société rwandaise ne sont pas de nature à atténuer sa culpabilité.

465. Elle considère enfin, que les bonnes relations qu'entretenait Zigiranyirazo avec les Tutsis et l'assistance qu'il a fournie à certains d'entre eux avant, et durant le génocide, ne constituent pas des circonstances atténuantes. Elle estime que les bonnes relations de Zigiranyirazo avec certains employés et partenaires d'affaires appartenant au groupe ethnique tutsi ne prêtent pas à conséquence et qu'elles n'influent en rien sur la détermination de la peine en l'espèce.

466. Cela étant, la Chambre conclut qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance atténuante qui doive être prise en considération aux fins de la détermination de la peine de Zigiranyirazo.

⁸⁰² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1188.

⁸⁰³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 710 et 714.

2.3 Déduction de la période passée en détention de la durée totale de la peine

467. Zigiranyirazo a été arrêté en Belgique, le 26 juillet 2001, et transféré au Tribunal par les autorités belges le 3 octobre 2001. Son placement en détention, d'abord en Belgique puis au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie), remonte au 26 juillet 2001. En application de l'article 101 C) du Règlement, Zigiranyirazo a par conséquent le droit de voir la durée de la période pendant laquelle il a été placé en détention et dont le commencement remonte au 26 juillet 2001, déduite de la durée totale de sa peine.

2.4 Conclusion

468. Après avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances pertinentes susévoquées et s'être assuré que l'accusé n'est pas puni deux fois pour la même infraction, la Chambre condamne Protais Zigiranyirazo pour génocide, au regard des faits survenus sur la colline de Kesho à :

20 ANS D'EMPRISONNEMENT

469. Elle condamne Protais Zigiranyirazo pour génocide au regard des faits survenus au barrage routier de Kiyovu à :

15 ANS D'EMPRISONNEMENT

470. Elle condamne Protais Zigiranyirazo pour extermination constitutive de crime contre l'humanité au regard des faits survenus sur la colline de Kesho à :

20 ANS D'EMPRISONNEMENT

471. La Chambre ordonne la confusion des peines prononcées ci-dessus ainsi que leur exécution immédiate. En application de l'article 101 C) du Règlement, Protais Zigiranyirazo verra la durée de sa détention provisoire, dont le commencement remonte au 26 juillet 2001, déduite de la durée totale de sa peine.

472. Conformément aux articles 102 A) et 103 du Règlement, Protais Zigiranyirazo restera sous la garde du Tribunal en attendant son transfert vers l'État où sa peine sera exécutée.

Signé le 17 décembre 2008 et prononcé le 18 décembre 2008 à Arusha (Tanzanie)

Inès Mónica Weinberg de Roca
Président

Khalida Rachid Khan
Juge

Lee Gacuiga Muthoga
Juge

[Signé à Toronto (Canada)]

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Phase de la mise en accusation

1. Dans l'acte d'accusation initial qui a été confirmé le 20 juillet 2001, il est imputé à Protais Zigiranyirazo deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, à savoir l'extermination ou, à titre subsidiaire, l'assassinat⁸⁰⁴. L'accusé a été arrêté en Belgique le 26 juillet 2001, en vertu d'un mandat d'arrêt et d'une ordonnance de transfert et de placement en détention, délivrés par le juge Erik Møse le 20 juillet 2001⁸⁰⁵. Il a été transféré au centre de détention du Tribunal à Arusha le 3 octobre 2001. Sa comparution initiale a eu lieu devant le juge Navenethem Pillay le 10 octobre 2001 et il a plaidé non coupable des deux chefs d'accusation qui lui sont imputés⁸⁰⁶.

2. Le 25 février 2003, la Chambre de première instance I a rendu une décision prescrivant une pluralité de mesures de protection en faveur de témoins à charge, notamment l'utilisation de pseudonymes et le placement sous scellés des renseignements permettant de les identifier⁸⁰⁷.

3. Le 15 octobre 2003, la Chambre de première instance III a accordé au Procureur l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, sur la base d'informations supplémentaires dont il n'avait eu connaissance que postérieurement à la confirmation de l'acte d'accusation initial⁸⁰⁸. Le 5 novembre 2003, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié comprenant trois nouvelles charges, à savoir : 1) l'entente en vue de commettre le génocide ; 2) le génocide ; ou, à titre subsidiaire, 3) la complicité dans le génocide⁸⁰⁹. Le 25 novembre 2003, l'accusé a plaidé non coupable de chacun des cinq chefs d'accusation à lui imputer⁸¹⁰.

4. Le 17 décembre 2003, la Chambre de première instance III a fait droit à une requête de la Défense en prorogation du délai imparti pour le dépôt des exceptions préjudicielles et a décidé

⁸⁰⁴ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, Décision portant confirmation de l'acte d'accusation, 20 juillet 2001.

⁸⁰⁵ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, 20 juillet 2001.

⁸⁰⁶ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, comparution initiale, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2001, p. 15 à 18.

⁸⁰⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, Décision sur la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins de crimes allégués dans l'acte d'accusation, 25 février 2003.

⁸⁰⁸ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de modifier l'acte d'accusation et à la requête urgente de la Défense en communication des éléments justificatifs se rapportant à la modification demandée de l'acte d'accusation, 15 octobre 2003.

⁸⁰⁹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, Acte d'accusation modifié, 5 novembre 2003.

⁸¹⁰ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, nouvelle comparution initiale, compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 14 à 18.

que la période de 30 jours prescrite commencerait à courir à compter de la date de dépôt de la version française des déclarations de témoin communiquées à titre de pièces justificatives⁸¹¹.

5. Le 27 janvier 2004, la Défense a déposé une requête par laquelle elle soulève une objection fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation modifié⁸¹². Le 15 juillet 2004, la Chambre de première instance III a rendu sa décision (ci-après dénommée « décision relative à l'acte d'accusation modifiée »)⁸¹³, prescrivant au Procureur de modifier le nouvel acte d'accusation de même que d'articuler de manière plus précise les charges qui y sont retenues et les formes de responsabilité qui y sont imputées. Elle a fait observer que le Procureur n'avait toujours pas opéré une distinction entre la responsabilité individuelle de l'accusé et celle qu'il encourt en tant que supérieur hiérarchique, respectivement prévues aux articles 6.1 et 6.3 du Statut, et lui a ordonné : i) de faire preuve d'une plus grande précision en établissant un lien de connexité claire entre les allégations factuelles portées dans l'acte d'accusation et les chefs de responsabilité spécifiques qu'il retient contre l'accusé, en application de l'article 6.1 du Statut ; ii) de renoncer à retenir la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique, prévue à l'article 6.3 du Statut ou, à défaut, de fournir des éléments factuels suffisamment précis pour fonder une telle responsabilité ; et iii) d'exposer dans tous les paragraphes de l'acte d'accusation souffrant d'imprécision d'autres faits spécifiques, y compris les circonstances de leur survenance, attendu que la simple communication des déclarations de témoin qui s'y rapportent ne suffit pas pour renseigner l'accusé comme il se doit⁸¹⁴.

6. Le 31 août 2004, le Procureur a déposé un deuxième acte d'accusation modifié (ci-après dénommé le « deuxième acte d'accusation modifié »)⁸¹⁵.

7. Le 9 septembre 2004, la Défense a déposé une requête dans laquelle elle soulève une objection fondée sur le vice de forme qui entache le deuxième acte d'accusation modifié⁸¹⁶. Le 14 septembre 2004, le Procureur a répondu à cette requête⁸¹⁷ et le 2 mars 2005, la Chambre de première instance III a rendu une décision accordant au Procureur l'autorisation de modifier de

⁸¹¹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Decision on the Defence Request for Extension of Time to File Preliminary Motions: Rule 72 (G) of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 décembre 2003.

⁸¹² *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Motion Objecting to the Form of the Amended Indictment and Brief in Support*, 27 janvier 2004.

⁸¹³ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de formes de l'acte d'accusation modifié : article 72 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve*, 15 juillet 2004.

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 7 à 13.

⁸¹⁵ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Acte d'accusation modifié*, 31 août 2004.

⁸¹⁶ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Response to the Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend Indictment and Motion Objecting in Part to the Form of the Amended Indictment Filed on August 31, 2004 (Hereafter Referred to as the Recast Indictment)*, 9 septembre 2004.

⁸¹⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Reply to Defence Response to Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend Indictment and Response to Defence Motion Objecting in Part to the Form of the Amended Indictment Filed on August 31, 2004*, 14 septembre 2004.

nouveau l'acte d'accusation⁸¹⁸. Par ladite décision, la Chambre autorisait le Procureur à insérer dans l'acte d'accusation une nouvelle allégation relative à une attaque perpétrée sur la colline de Rurunga, attendu qu'il y avait des raisons valables de croire qu'elle avait bien eu lieu et que le préjudice qui résulterait d'un tel ajout n'était pas de nature à nuire à la cause de l'accusé. La Chambre de première instance III a également ordonné au Procureur de supprimer les mentions faites de l'article 6.3 du Statut, motif pris de ce que le deuxième acte d'accusation modifié continuait à viser des éléments factuels qui ne sont pas suffisants pour fonder une allégation tendant à engager la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique.

8. Le 8 mars 2005, le Procureur a déposé un troisième acte d'accusation modifié (ci-après dénommé l'« acte d'accusation »)⁸¹⁹. Ce nouvel acte d'accusation est expurgé de toutes les mentions qui avaient été faites de la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique, telle que visée à l'article 6.3 du Statut, sauf à remarquer que sa responsabilité pénale individuelle y est retenue au titre d'une entreprise criminelle commune, imputée sur la base de l'article 6.1 dudit Statut. Le troisième acte d'accusation modifié fait état de la version définitive des charges imputées à Zigiranyirazo.

9. le 4 mai 2005, l'accusé a plaidé non coupable de chacun des cinq chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation⁸²⁰.

10. Des conférences de mise en état ont été tenues les 4 et 6 mai 2005 aux fins du règlement des questions de communication de pièces et de l'établissement du calendrier du procès⁸²¹.

11. Le 22 juillet 2005, le Procureur a déposé un mémoire préalable au procès, conformément à l'article 73 bis B.i) du Règlement⁸²².

12. Le 22 septembre 2005, la Chambre de première instance III a rejeté les requêtes formées par la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation et aux fins de réexamen de la décision du 2 mars 2005 portant autorisation de modifier le deuxième acte d'accusation modifié⁸²³.

⁸¹⁸ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment: Rule 18 of the Statute, Rules 50(A), 47(E) and (F) of the Rules of Procedure and Evidence*, 2 mars 2005.

⁸¹⁹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *Acte d'accusation modifié*, 8 mars 2005.

⁸²⁰ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *nouvelle comparution initiale*, 8 mars 2005, p. 15 à 17.

⁸²¹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-I, *conférence de mise en état, comptes rendus des audiences du 4 mai 2005 ; et du 6 mai 2005*.

⁸²² *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire no ICTR-2001-73-PT, *Prosecutor's Pre-Trial Brief (Filed Pursuant to Rule 73(B)(i) bis of the Rules of Procedure and Evidence)*, 22 juillet 2005.

⁸²³ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-R72, *Décision relative aux requêtes de la Défense i) pour vice de forme du troisième acte d'accusation modifié et ii) aux fins d'harmonisation ou de réexamen de la décision du 2 mars 2005 : articles 72 B) ii) et 73 du Règlement de procédure et de preuve*, 22 septembre 2005.

13. Le 30 septembre 2005, la Chambre de première instance III a rejeté une requête de la Défense en exclusion de certaines parties du mémoire préalable au procès du Procureur⁸²⁴. Bien qu'elle n'ait pas jugé nécessaire d'exclure les parties pertinentes dudit mémoire, la Chambre a estimé que les faits en cause, à savoir l'assassinat présumé de la famille de Venantie, ainsi que du juge Nzamuye, de trois ressortissants belges et de trois prêtres tutsis, constituaient des faits essentiels nouveaux et précis, qui n'avaient pas été exposés dans l'acte d'accusation⁸²⁵. À ses yeux, le Procureur ne pouvait pas purger d'acte d'accusation du vice de forme que constituait cette omission par une simple communication de pièces, quand bien même celle-ci aurait été faite en temps voulu, ainsi que de manière claire et cohérente. En conséquence, elle a conclu que les faits en question n'intéressaient aucune des charges effectivement articulées dans l'acte d'accusation. Elle a en outre décidé de ne pas autoriser le Procureur à produire des éléments de preuve visant à établir la véracité desdits faits et lui a fait savoir qu'il ne sera pas davantage admis à modifier l'acte d'accusation à l'effet d'y faire figurer une quelconque charge nouvelle, attendu qu'accueillir une telle demande, aurait pour effet de porter atteinte aux droits de l'accusé⁸²⁶.

2. Phase du procès

14. L'ouverture du présent procès a eu lieu le 3 octobre 2005 devant la Chambre de première instance III composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuga Muthoga. Au total, 92 témoins ont été entendus et 227 pièces à conviction admises, au terme de 88 jours d'audience.

Présentation des moyens à charge

15. Le Procureur a présenté ses moyens en quatre sessions, échelonnées du 3 octobre 2005 au 20 juillet 2006, sauf à remarquer que ce processus a connu une brève reprise entre le 27 et le 30 novembre 2006. Il a appelé à la barre 25 témoins, dont un expert, et a présenté 115 pièces à conviction sur une période couvrant au total 50 jours d'audience.

16. Le 25 janvier 2006, la Chambre a rejeté une requête formée par la Défense afin d'obtenir communication de certains éléments de preuve à décharge, motif pris de ce que les pièces demandées n'étaient pas en fait de nature à disculper l'accusé⁸²⁷.

⁸²⁴ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, *Urgent Motion Seeking Exclusion of Evidence Alleged in the Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 10 août 2005.

⁸²⁵ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la « requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur » : article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 2005, p. [6].

⁸²⁶ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la « requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur », p. 6.

⁸²⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête formée par la Défense aux fins d'obtenir communication d'éléments de preuve à décharge versés au dossier dans les affaires *Le Procureur c. Ephrem Setako* et *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts* : article 68 du Règlement de procédure et de preuve, 25 janvier 2006.

17. Le 31 janvier 2006, la Chambre a rendu une décision portant rejet d'une requête formée par le Procureur aux fins d'autorisation de faire déposer le témoin ADE par voie de vidéoconférence, ainsi que d'une requête de la Défense en retrait des mesures de protection prises en faveur du même témoin⁸²⁸ (ADE).

18. Le 24 février 2006, la Chambre a rendu une décision portant refus d'accueillir une requête du Procureur tendant à voir rejeter l'avis par lequel la Défense a fait savoir qu'elle ne reconnaissait pas les qualifications du témoin expert cité par ses soins, pas plus qu'elle ne souscrivait à la teneur de son rapport, et qu'elle souhaitait soumettre le susnommé à un contre-interrogatoire. La Chambre relève que nonobstant le fait que cet avis ait été déposé hors délais par la Défense, elle n'a pas considéré pour autant que ce manquement valait, de la part de l'accusé, renonciation à son droit de soumettre le témoin expert à un contre-interrogatoire sur ses qualifications et son rapport. À ses yeux, les deux parties avaient eu suffisamment de temps pour préparer leurs causes et il n'est résulté aucun préjudice pour aucune d'elles du dépôt hors-délai de l'avis en question⁸²⁹.

19. Le 7 avril 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à voir exclure la déposition du témoin SGM. Dans ladite requête, la Défense faisait valoir que la déposition en question n'était pas pertinente et que la communication faite sur les points au sujet desquels le témoin devait déposer était incomplète et imprécise. La demande de la Défense se fondait également sur le fait que la déposition pertinente visait des questions qui échappent à la compétence temporelle du Tribunal. La Chambre a estimé que la déposition que le témoin était appelée à faire devant elle avait déjà été évoquée dans le mémoire préalable au procès du Procureur et qu'elle visait une question clairement articulée dans l'acte d'accusation. Elle a également jugé qu'elle était pertinente et que c'est au Procureur qu'il incombe de choisir les moyens par lesquels il entend établir les chefs qu'il a retenus dans l'acte d'accusation⁸³⁰.

20. Le 12 mai 2006, le Président du Tribunal, le juge Erik Møse, a fait droit à une requête aux fins de la tenue d'une session hors le siège du Tribunal, en vue d'entendre le témoin ADE à La Haye, en présence de toutes les parties⁸³¹. La tenue de cette session à La Haye avait été jugée nécessaire aux fins de la protection de la sécurité dudit témoin auquel la perspective d'avoir se rendre à Arusha inspirait une trop grande inquiétude.

⁸²⁸ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative aux requêtes déposées par la Défense et par le Procureur concernant le témoin ADE : articles 46, 66, 68, 73 et 75 du Règlement de procédure et de preuve, 31 janvier 2006.

⁸²⁹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête du Procureur en rejet de l'avis de la Défense pour non respect des délais : article 94 bis B) du Règlement de procédure et de preuve, 24 février 2006.

⁸³⁰ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête de la Défense tendant à voir exclure la déposition du témoin SGM : article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve, 7 avril 2006.

⁸³¹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête aux fins de la tenue d'une session hors du siège du Tribunal, 12 mai 2006.

21. Le Procureur a clôturé la présentation de ses moyens le 20 juillet 2006.

Mesures provisoires

22. Le 30 août 2006, la Défense a déposé un mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge⁸³².

23. Le 13 octobre 2006, la Chambre a fait droit en partie à une requête du Procureur tendant à faire exclure certains passages du mémoire de la Défense. Elle a ordonné à celle-ci d'expurger de sa liste les noms de certains témoins, tout en rejetant la requête en question pour le surplus⁸³³.

24. Le 17 octobre 2006, la Chambre a rejeté la requête aux fins d'acquiescement formée par la Défense en vertu de l'article 98 bis du Règlement. Elle a néanmoins estimé que l'accusé n'avait pas à répondre aux allégations figurant aux paragraphes 20, 25, 26, 37, 48, 49 et 50 de l'acte d'accusation, motif pris de ce que le Procureur n'avait fourni aucune preuve à l'appui de celles-ci⁸³⁴.

25. Le 30 octobre 2006, date à laquelle la Défense a commencé à présenter ses moyens, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à un appel interlocutoire⁸³⁵. L'accusé avait fait valoir que la Chambre de première instance avait violé son droit d'être présent à son propre procès, tel que le lui garantit l'article 20.4 d) du Statut. Il avait soutenu que la violation reprochée résultait de la décision de la Chambre autorisant le témoin Michel Bagaragaza (ADE)⁸³⁶ à déposer à partir de La Haye, la participation de l'accusé aux débats étant assurée par voie de vidéoconférence depuis Arusha. La Chambre fait observer que la décision portant autorisation de siéger à La Haye ouvrait, à toutes les parties, la possibilité d'être présentes au procès. Toutefois, étant donné que l'accusé n'avait pas été autorisé à entrer aux Pays-Bas, la Chambre avait décidé de lui permettre de participer aux débats par voie de vidéoconférence⁸³⁷. La Chambre d'appel a estimé qu'au regard des circonstances de la cause, les restrictions apportées au droit de l'appelant à un procès équitable étaient à la fois injustifiées et excessives, et qu'elles étaient, de ce fait,

⁸³² *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-I, Mémoire [préalable] à la défense, 30 août 2006.

⁸³³ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire exclure certains passages du mémoire de la Défense, 13 octobre 2006.

⁸³⁴ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-I, Décision relative à la requête formée par la Défense en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve, 17 octobre 2006.

⁸³⁵ *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-73-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006.

⁸³⁶ Bagaragaza a renoncé à son droit d'être désigné par un pseudonyme au début de sa déposition. Voir *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 5.

⁸³⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Ordonnance portant calendrier : article 54 du Règlement de procédure et de preuve, 26 mai 2006 ; Décision extrêmement confidentielle faisant suite à la requête de la Défense relative à la [déposition] du témoin ADE, 5 juin 2006.

3746bis

contraires au principe de proportionnalité⁸³⁸. La déposition du témoin en question a en conséquence été exclue du dossier. À la suite de la décision de la Chambre d'appel du 30 octobre 2006, une suspension temporaire du procès a été ordonnée pour donner aux parties le temps d'apprécier les effets de ladite décision sur leurs causes respectives et d'agir en conséquence.

26. Le 6 novembre 2006, le Procureur a déposé une requête en reprise de l'exposé des moyens à charge, aux fins de l'audition de la déposition de Michel Bagaragaza⁸³⁹. Le 16 novembre 2006, la Chambre a fait droit en partie à cette requête et a ordonné le transfert de ce témoin de La Haye à Arusha. Le 27 novembre 2006, l'exposé des moyens à charge a repris en l'espèce et le témoin à charge Michel Bagaragaza a été à nouveau entendu, mais cette fois-ci en audience publique⁸⁴⁰. L'exposé des moyens à charge effectué en l'espèce s'est achevé le 30 novembre 2006.

27. Le 27 novembre 2006, la Chambre a rendu une décision orale faisant droit dans son intégralité à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique, déposée conformément à l'article 94 A) du Règlement⁸⁴¹. Les faits dont le constat judiciaire a été dressé par la Chambre sont les suivants :

- Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie :
 - à la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948*, son adhésion à ladite Convention étant intervenue le 16 avril 1975 ;
 - aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II du 8 juin 1997, son adhésion auxdites Conventions et audit Protocole étant respectivement intervenue le 5 mai 1964 et le 19 novembre 1984 ;
- Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un conflit armé à caractère non international s'est déroulé au Rwanda. Le conflit en question était constitutif d'un génocide dans le cadre duquel les membres du groupe ethnique tutsi, identifiés comme

⁸³⁸ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-AR-73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006, p. 11.

⁸³⁹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Prosecutor's Joint Motion for Re-opening of the Prosecution Case (made under Rules 54, 73 and 85 of the Rules of Procedure and Evidence and Appeals Chamber Decision dated 30 October 2006) and Requests for Reconsideration of the Trial Chamber Decision dated 31 January 2006 on the Hearing of Witness Michel Bagaragaza via Video Conference (made pursuant to Rule 73bis (E) of the Rules of Procedure and Evidence)*, 6 novembre 2006.

⁸⁴⁰ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête conjointe du Procureur aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge et de faire réexaminer la décision du 31 janvier 2006 sur la déposition du témoin Michel Bagaragaza par vidéoconférence : articles 54, 73, 73 bis E) et 85 du Règlement de procédure et de preuve, 16 novembre 2006.

⁸⁴¹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision orale quant à la requête du Procureur pour le constat judiciaire des faits notoires conformément à l'article 94 A), compte rendu de l'audience du 27 novembre 2006, p. 2 à 4.

étant distincts des Hutus et des Twas, ont fait l'objet d'attaques généralisées et systématiques, qui ont porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale et coûté la vie à un grand nombre d'entre eux.

Moyens à décharge

28. La Défense a présenté ses moyens en quatre sessions, échelonnées du 30 octobre 2006 au 4 décembre 2007. Elle a appelé à la barre 41 témoins, dont un enquêteur et un expert, qui ont déposé pendant 40 jours d'audience. Elle a présenté 112 pièces à conviction.

29. Le 21 février 2007, la Chambre a rejeté une seconde requête aux fins d'acquiescement, formée par l'accusé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, et dans laquelle il soulevait notamment des faits déjà évoqués lors de la reprise de l'exposé des moyens à charge⁸⁴². Elle a en outre confirmé sa décision précédente établissant que l'accusé n'avait pas à répondre aux allégations portées aux paragraphes 20, 25, 26, 37, 48, 49 et 50 de l'acte d'accusation, et à l'appui desquelles le Procureur n'avait fourni aucun élément de preuve⁸⁴³.

30. Le 21 février 2007, la Chambre a également fait droit à une requête de la Défense tendant à faire déposer deux témoins par voie de vidéoconférence à partir des Pays-Bas⁸⁴⁴.

31. Le 23 mars 2007, elle a refusé de reconnaître à Emmanuel Neretse la qualité d'expert en questions militaires sur le Rwanda, tout en l'autorisant à déposer en tant que témoin factuel⁸⁴⁵. Le 29 mars 2007, elle a également refusé de reconnaître à Gaspard Musabyimana la qualité d'expert sur les réseaux d'influence informels tels que l'*Akazu*, tout en lui permettant de déposer comme témoin factuel⁸⁴⁶.

32. Une conférence de mise en état a été tenue le 13 avril 2007 en vue d'arrêter le calendrier du déroulement de la dernière session de la présentation des moyens à décharge⁸⁴⁷.

33. La clôture de la présentation des moyens à décharge a eu lieu le 4 décembre 2007⁸⁴⁸.

⁸⁴² *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Motion Pursuant to Rule 98bis RPP*, 6 décembre 2006.

⁸⁴³ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête de la Défense formée en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 21 février 2007.

⁸⁴⁴ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à faire autoriser les témoins BNZ104 et JFPR2 à déposer par vidéoconférence, 21 février 2007.

⁸⁴⁵ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, compte rendu de l'audience du [29] mars 2007, p. 56 et 57.

⁸⁴⁶ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, compte rendu de l'audience du [23] mars 2007, p. 39 et 40.

⁸⁴⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, compte rendu de l'audience du 13 avril 2007.

⁸⁴⁸ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007.

3. Autres mesures

34. Le 19 juin 2007, après avoir examiné une requête dont elle avait été saisie par le Procureur, la Chambre a demandé au Président du Tribunal l'autorisation d'exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal, dans le cadre d'un transport sur les lieux, en application de l'article 4 du Règlement⁸⁴⁹. Le 5 juillet 2007, le Président a autorisé la Chambre à effectuer, du 12 au 16 novembre 2007 au Rwanda, le transport sur les lieux sollicité⁸⁵⁰.

35. Le 15 février 2008, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier dans laquelle elle a fixé les dates de dépôt des dernières conclusions écrites, ainsi que de présentation des réquisitions et de la plaidoirie⁸⁵¹ des parties. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites le 25 avril 2008. Des rectificatifs à leurs dernières conclusions écrites ont respectivement été déposés les 26⁸⁵² et 27⁸⁵³ mai 2008. Les réquisitions et la plaidoirie ont respectivement été entendues les 28 et 29 mai 2008.

36. Le 23 septembre 2008, la Défense a déposé une requête confidentielle aux fins de la reprise de la présentation des moyens à décharge⁸⁵⁴. Eu égard aux conclusions par elle dégagées dans le présent jugement, la Chambre considère que cette requête est sans intérêt pratique.

37. Le 6 octobre 2008, la Défense a également déposé une requête dans laquelle elle fait grief au Procureur d'avoir violé l'article 68 du Règlement⁸⁵⁵. Dans son jugement, la Chambre a considéré qu'il n'est résulté de la non-communication de pièces reprochée aucun préjudice pour la Défense, attendu que la véracité des allégations auxquelles les pièces en question se rapportaient n'avait pas été établie.

⁸⁴⁹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution Motion for a View of the Locus in Quo* » : article 54 du Règlement de procédure et de preuve, 19 juin 2007.

⁸⁵⁰ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-R4, *Decision Authorizing the Site Visit in Rwanda*, 5 juillet 2007.

⁸⁵¹ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Scheduling Order: Rules 54 and 86 of the Rules of Procedure and Evidence*, 15 février 2008.

⁸⁵² *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Additional Corrections to Errors in the Corrected Filing of the Defense Closing Brief*, 26 mai 2008.

⁸⁵³ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Corrigendum to the Prosecutor's Final Trial Brief*, 27 mai 2008.

⁸⁵⁴ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Confidential Motion to Reopen Defense Case*, 23 septembre 2008.

⁸⁵⁵ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Defence Motion Alleging Violation of Rule 68*, 6 octobre 2008.

ANNEXE II : GLOSSAIRE ET RÉFÉRENCES

1. Liste des définitions, sigles, acronymes et abréviations

Selon le paragraphe B de l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Chambre de première instance (ou Chambre)	Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuiga Muthoga
CDR	Coalition pour la défense de la République
Dernières conclusions écrites de la Défense	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-T, Defence Closing Brief, 24 avril 2008</i>
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-I, Acte d'accusation modifié conformément aux décisions du 2 mars 2005 de la Chambre de première instance III, déposé le 8 mars 2005</i>
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 927 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité
ECC	Entreprise criminelle commune
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement
Décision du 15 juillet 2004 relative à l'exception préjudicielle	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-I, Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 15 juillet 2004</i>
Décision du 2 mars 2005 relative à l'acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-R50, Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment, 2 mars 2005</i>

Mémoire préalable au procès de la Défense	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo</i> , affaire n° ICTR-2001-73-I, Mémoire préalable à la défense, 30 août 2006
Mémoire préalable au procès du Procureur	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo</i> , affaire n° ICTR-2001-73-PT, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief (Filed Pursuant to Rule 73(B)(i)bis of the Rules of Procedure and Evidence)</i> , 22 juillet 2005
Décision relative au mémoire préalable au procès du Procureur	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo</i> , affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la « Requête urgente pour exclure des éléments de preuve dans le mémoire préalable au procès du Procureur », 30 septembre 2005
Dernières conclusions écrites du Procureur	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo</i> , affaire n° ICTR-2001-73-T, <i>Prosecutor's Final Trial Brief</i> , 25 avril 2008
FPR	Front patriotique rwandais
RTL	Radio Télévision Libre des Mille Collines
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, adopté conformément à l'article 14 du Statut
Statut	Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994
Tribunal (ou TPIR)	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité

2. Jurisprudence

TPIR

AFFAIRE BAGARAGAZA

Le Procureur c. Michel Bagaragaza, affaire n° ICTR-05-86-I, Acte d'accusation modifié, 1^{er} décembre 2006

AFFAIRE BAGOSORA

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006

AFFAIRE BISENGIMANA

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« jugement *Bisengimana* »)

AFFAIRE GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arêt *Kamuhanda* »)

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

AFFAIRE MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

AFFAIRE MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

AFFAIRE NAHIMANA et consorts

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

AFFAIRE NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

AFFAIRE NTAGERURA et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°^{OS} ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement Ntakirutimana »)

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°^{OS} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

AFFAIRE NYIRAMASUHUKE ET CONSORTS

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts., affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali of the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible'* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004

AFFAIRE RUTAGANIRA

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, affaire n° ICTR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« jugement *Rutaganira* »)

AFFAIRE RWAMAKUBA

André Rwamakuba c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004

AFFAIRE SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

AFFAIRE SIMBA

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

AFFAIRE ZIGIRANYIRAZO

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-01-73-PT, Décision relative à la « Requête urgente pour exclusion des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur », 30 septembre 2005

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-01-73-T, Décision relative à la requête formée par la Défense en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve, 17 octobre 2006

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision orale quant à la requête du Procureur pour le constat judiciaire des faits notoires conformément à l'article 94 A), 27 novembre 2006

TPIY

AFFAIRE BRDANIN

Le Procureur c. Radoslav Brdanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brdanin »)

AFFAIRE ČELEBIĆ

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »)

AFFAIRE LIMAJ et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt Limaj »)

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« jugement Kordić »)

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

AFFAIRE KVOČKA et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

AFFAIRE NALETILIC ET MARTINOVIC

Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « TUTA » et Vinko Martinović, alias « ŠTELA », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić »)

AFFAIRE ORIC

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008, (« arrêt Orić »)

AFFAIRE STAKIC

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

Tribunal spécial pour le Sierra Leone

AFFAIRE BRIMA et consorts

Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu, affaire n° SCSL-2004-16-A, Judgment, 22 février 2008 (« arrêt Brima »)

3. Autres documents

Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, publiée dans le Journal officiel de la République du Rwanda, 35^{ème} année, n° 17, 1^{er} septembre 1996, modifiée par la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/07 portant abolition de la peine de mort.
